Карта
452/812
1878

ПОЛНОМОЧНОЕ
ПРЕДСТАВИТЕЛЬСТВО
С.С.С.Р.
В ЯПОНИИ.

1327
5-16-28
ПОЛНОМОЧНОЕ
ПРЕДСТАВИТЕЛЬСТВО
С.С.С.Р.
В ЯПОНИИ.
252
812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

14-300/2753

POUR L'ANNÉE 1878.

ПОЛНОМОЧНОЕ
ПРЕДСТАВИТЕЛЬСТВО
С.С.С.Р.
В ЯПОНИИ.

Россия. Министерство иностранных дел.
252/812
Полномочное представительство С.С.С.Р. в Японии.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1878.

Dix-huitième Année.

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovsky pér., 15.
1878.

Н 3.2.

Государств. пу[illegible]ичная
[illegible]
библ[illegible]СФСР

1439732 м

JANVIER. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 CIRCONCIS.	13 BAPT. DE N.-S.	1er D. ap. l'Ep.
L	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
M	3 Malachie	15 Paul, ermite	Maure
M	4 70 Apôtres	16 Marcel	Marcel
J	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine
V	6 EPIPHANIE	18 Ch. de S. Pierre.	Prisque
S	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Sara
D	8 Georges	20 Sébastien	2e D. ap. l'Ep.
L	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès
M	10 Grégoire de N.	22 Vincent	Vincent
M	11 Théodose	23 Raymond P.	Emérence
J	12 Tatiane	24 Timothée	Timothée
V	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	CONV. S. P.
S	14 Pères du Syn.	26 Polycarpe, ev.	Polycarpe
D	15 Paul en Théb.	27 Jean Chrysos.	3e D. ap. l'Ep.
L	16 Pierre	28 Cyrille	Charlemagne
M	17 Antoine	29 Franç. de S.	Valère
M	18 Athanase, Cyr.	30 Martine	Aldegonde
J	19 Macaire	31 Pierre Nicolas	Virgile
V	20 Euthyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
S	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
D	22 Timothée	3 Blaise	4e D. ap. l'Ep.
L	23 Clément	4 Jeanne de V.	Véronique
M	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
M	25 Grégoire	6 Dorothée	Dorothée
J	26 Xénophon	7 Romuald	Richard
V	27 Jean Chrysost.	8 Jean, m.	Salomon
S	28 Ephrem Syr.	9 Apolline	Apollonie
D	29 Ignace	10 Scolastique	5e D. ap. l'Ep.
L	30 3 P. d'Egl.	11 Séverin, abbé	Euphrosine
M	31 Cyr. Jean	12 Eulalie	Eulalie

Jours de sem.	FÉVRIER. — 28 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Tryphon	13 Canut	Castor
J	2 PURIFICATION	14 Bathilde	Valentin
V	3 Simon, Anne	15 Faustin	Faustin
S	4 Isidore	16 Julienne	Julienne
D	5 Agathe	17 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	6 Bucole	18 Siméon	Concorde
M	7 Parthène	19 Barbat	Gabin
M	8 Théodore	20 Eucher	Euchaire
J	9 Nicéphore	21 Vitaline	Eléonore
V	10 Charalampe	22 Pierre à A.	CH. S. P.
S	11 Blaise	23 Pierre Dami.	Serène
D	12 Alexis	24 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	13 Martinien	25 Césaire	Victor
M	14 Auxence	26 Porphyre	Nestor
M	15 Onésime	27 Honorine	Léandre
J	16 Pamphile	28 Romain	Juste
V	17 Théodore	1 Mars. Aubin	Albin
S	18 Léon, pape	2 Simplice	Simplice
D	19 Archippe	3 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	20 Léon de C.	4 Casimir	Adrien
M	21 Timothée	5 MARDI GRAS	MARDI GRAS
M	22 Eugène	6 CENDRES	CENDRES
J	23 Polycarpe	7 Th. d'Aquin	Félicité
V	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de Dieu	Philémon
S	25 Tarase	9 Françoise	Françoise
D	26 Porphyre	10 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	27 Procope	11 40 Martyrs	Rose
M	28 Basile	12 Grégoire	Grégoire

MARS. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Eudoxie	13 Euphrasie	Qu.-Temps.
J	2 Théodote	14 Mathilde	Zacharie
V	3 Eutrope	15 Zacharie	Christophe
S	4 Gérasime	16 Abraham	Cyriaque
D	5 Conon	17 REMINISCERE	REMINISCERE
L	6 42 martyrs	18 Gabriel	Anselme
M	7 Basile	19 Joseph	Joseph
M	8 Théophile	20 Guibert	Hubert
J	9 40 martyrs	21 Mi-Carême	Bénoit
V	10 Quadrat	22 Léa	Casimir
S	11 Sophron	23 Victorien	Everard
D	12 Théophane	24 OCULI	OCULI
L	13 Nicéphore	25 ANNONCIAT.	ANN. DE MARIE
M	14 Benoît	26 Emmanuel	Emmanuel
M	15 Agapie	27 Lydie	Mi-Carême
J	16 Sabine	28 Jeanne de M.	Gédéon
V	17 Alexis	29 Eustasie	Eustache
S	18 Cyrille	30 Rieul	Guidon
D	19 Chrysos. Dar.	31 LÆTARE	LÆTARE
L	20 Mart. de S.	1 **Avril.** Hugues	Théodore
M	21 Jacques Ev.	2 Franç. de P.	Théodosie
M	22 Basile	3 Marie Egyp.	Darius
J	23 Nicon	4 Isidore	Ambroise
V	24 Zacharie	5 Vincent Férr.	Maxime
S	25 ANNONCIAT.	6 Célestin	Irénée
D	26 Gabriel arch.	7 PASSION	JUDICA
L	27 Matrone	8 Gauthier	Apollonius.
M	28 Hilarion	9 Chrétien	Démètre
M	29 MARC EV.	10 Macaire	Daniel
J	30 Jean	11 Léon	Ezéchiel
V	31 Hypace	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Marie E.	13 Herménégild	Herménég.
D	2 Tite	14 RAMEAUX	RAMEAUX
L	3 Nicétas	15 Anastasie	Olympie
M	4 Joseph	16 Fructueux	Carise
M	5 Théodule	17 Anicet	Rodolphe
J	6 Eutyche	18 Parfait	Jeudi saint
V	7 George de M.	19 VENDREDI SAINT	Vendredi saint
S	8 Hérodien	20 Emma	Sulpice
D	9 Eupsyche	21 PAQUES	PAQUES
L	10 Térence	22 Soter et Caïus	L. PAQUES
M	11 Antippe	23 Georges	George
M	12 Basile de P.	24 Fidèle	Albert
J	13 Jeudi saint	25 Marc	Marc év.
V	14 Vendredi saint	26 Clet	Clète P.
S	15 Aristarque	27 Anthime	Anastase
D	16 PAQUES	28 QUASIMODO.	QUASIMODO
L	17 L. PAQUES	29 Pierre, mar.	Sibylle
M	18 Jean	30 Catherine	Eutrope
M	19 Jean l'Erm.	1 Mai. Philippe	PHIL. ET JACQ.
J	20 Théod. d. T.	2 Athanase	Sigismond
V	21 Janvier	3 Inv. de la ste Cr.	Inv. S. Cr.
S	22 Théod. de Syc.	4 Monique	Florien
D	23 George	5 Pie V.	Mis. Dom.
L	24 Sawas	6 Jean P. L.	Jean
M	25 MARC EV.	7 Stanislas	Geoffroi
M	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
J	27 Siméon	9 Grégoire	Job
V	28 Jason, Sosip.	10 Antonin	Victor
S	29 9 Martyrs	11 Archille et Nér.	Mamert
D	30 Jacques	12 Flavie	JUBILATE

MAI. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Jérémie	13 Gervais	Servais
M	2 Athanase	14 Pacôme	Chrétien
M	3 Timothée	15 Delphyne	Sophie
J	4 Pélagie	16 Jean Nep.	Pérégrin
V	5 Irène	17 Pascal	Jodelet
S	6 Job	18 Venant	Liboire
D	7 App. de la †	19 Pudentienne	CANTATE
L	8 St. Jean	20 Bernardin	Anastase
M	9 Isaie	21 Virginie	Pudence
M	10 Cons. de l'eau	22 Julie	Hélène
J	11 Rén. de Const.	23 Didier	Didier
V	12 Epiphane	24 N.-D. Auxiliatr.	Suzanne
S	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
D	14 Isidore	26 Philippe	ROGATE
L	15 Pachome	27 ROGATIONS	Florence
M	16 Théodore	28 Germain	Guillaume
M	17 Andronique	29 Maximin	Cuno
J	18 Théodote	30 ASCENSION	ASCENSION
V	19 Patrice	31 Angèle	Pétronille
S	20 Thalalé	1 Juin. Pamphile	Nicodème
D	21 Const. et Hél.	2 Marcelin	EXAUDI
L	22 Basilisque	3 Clotilde	Erasme
M	23 Michel	4 François	Carpace
M	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
J	25 ASCENSION	6 Norbert	Bénin
V	26 Carpe	7 Claude	Lucrèce
S	27 Hellade	8 Médard	Médard
D	28 Nicétas	9 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	29 Théodose	10 Landry	L. PENTECÔTE
M	30 Isac de Dalm.	11 Barnabé	Barnabé
M	31 Hermée	12 Nabor	Qu.-Temps

JUIN. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Justine	13 Antoine de P.	Tobie
V	2 Nicéphore	14 Basile	Elisée
S	3 Lucilien	15 Germaine	Vitus
D	4 PENTECÔTE	16 TRINITÉ	TRINITÉ
L	5 L. PENTECÔTE	17 Aurélien	Volkmar
M	6 Bessarion	18 Marine	Gervais
M	7 Théodote	19 Gervais s. P.	Silvère
J	8 Théodore	20 La Fête-Dieu	FÊTE-DIEU
V	9 Cyrille d'Al.	21 Louis de Gonz	Albain
S	10 Timothée	22 Paulin	Agace
D	11 Barthélémy	23 Ethelrède	D. 1 DE TRIN.
L	12 Onouphre	24 Jean-Bapt.	Jean-Bapt.
M	13 Aquiline	25 Guillaume, ab.	Elige
M	14 Elisée	26 Jean et Paul	Jérémie
J	15 Amos	27 Ladislas	Les 7 dorm.
V	16 Tycho	28 Fête du S.-Cœur	Léon P.
S	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	PIERRE ET P.
D	18 Léonte	30 Comm. s. P.	D. 2 DE TRIN.
L	19 JUDE AP.	1 Juillet. Thierry	Théobald
M	20 Méthode	2 VISIT. DE N.-D.	VISIT. DE N.-D.
M	21 Julien	3 Anatole	Corneille
J	22 Eusèbe	4 Berthe	Ulric
V	23 Agrippine	5 Zoé, mart.	Charlotte
S	24 N. DE S. J. B.	6 Tranquille	Isaïe
D	25 Fébronie	7 Procope	D. 3 DE TRIN.
L	26 David	8 Elisabeth	Kilien
M	27 Samson	9 Ephraïm	Cyrille
M	28 Cyr. Jean	10 Félicité	Les 7 frères
J	29 PIERRE-PAUL	11 Pie 1er.	Pie P.
V	30 Les 12 Apôtres	12 Gualbert	Henri

Jours de sem.	JUILLET. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Côme, Dam.	13 Eugène	Marguerite
D	2 H. d. l. S. V 🌕	14 Bonaventure	D. 4 DE TRIN.
L	3 Hyacinthe	15 Henri	Divis. de Ap.
M	4 André	16 Carmel	Ruth
M	5 Athanase	17 Alexis	Alexis
J	6 Sisoa	18 Camille	Eugène
V	7 THOMAS AP.	19 Vincent de P.	Rufine
S	8 Procope	20 Marguerite	Elie
D	9 Pancrace	21 Victor	D. 5 DE TRIN.
L	10 45 Mart. à N. ☾	22 Marie Madel.	Madeleine
M	11 Euphémie	23 Apollinaire	Apollinaire
M	12 Procle	24 Christine	Christine
J	13 Gabriel arch.	25 Jacques	Jacques Ap.
V	14 Aquile	26 Anne	Anne
S	15 Ceryque	27 Pantaléon	Marthe
D	16 Athénogène	28 Nazaire	D. 6 DE TRIN.
L	17 Marine 🌑	29 Marthe	Béatrice
M	18 Hyacinthe	30 Ignace	Abdon
M	19 Macr., Dié	31 Germain l'Aux.	Ignace
J	20 ELIE	1 **Août.** Pierre	St. Pierre a. l.
V	21 Siméon	2 Alphonse	Gustave
S	**22** Mar. Magd.	3 Inv. s. Etienne	Auguste
D	23 Trophime	4 Dominique	D. 7 DE TRIN.
L	24 Christine ☽	5 Cassien, év.	Oswald
M	25 Déc. d'Anne	6 TRANSFIGURAT.	TRANSF. DE J.C.
M	26 Hermolai	7 Gaëtan	Afra
J	**27** Pantélémon	8 Cyriaque	Cyriaque
V	28 Prochore	9 Justin	Rolande
S	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
D	30 Silas	11 Suzanne	D. 8 DE TRIN.
L	31 Eudoxime	12 Claire	Claire

AOUT. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Bén. de l'eau	13 Hippolyte	Hippolyte
M	2 Etienne	14 Eusèbe, v. j.	Eusèbe
J	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASSOMPTION
V	4 7 martyrs	16 Roch	Roch
S	5 Eusignin	17 Mammès	Bertrand
D	**6** TR. DE N. S.	18 Hélène	D. 9 DE TRIN.
L	7 Domèce	19 Louis	Sébauld
M	8 Emilien	20 Bernard	Bernard
M	9 Mathieu	21 Jeanne Cha.	Adolphe
J	10 Laurent	22 Symphorien	Philibert
V	11 Euplé	23 Philippe Bén.	Zachée
S	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélemy
D	13 Maxime	25 Louis, roi	D. 10 DE TRIN.
L	14 Michée	26 Zéphirin	Samuel
M	**15** ASSOMPTION	27 Joseph Calan	Gebard
M	16 Suaire	28 Augustin	Augustin
J	17 Myron	29 Jean-Baptiste	DÉC. D. S. J. B.
V	18 Flor. Laure	30 Rose de Lima	Benjamin
S	19 André	31 Raymond	Paulin
D	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	D. 11 DE TRIN.
L	21 Thadée	2 Etienne, roi	Absalon
M	22 Agathon	3 Lazare	Mansuète
M	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
J	24 Eutychès	5 Laurent Jus.	Hercule
V	25 Barthélemi	6 Reine	Magnus
S	**26** Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
D	27 Pimène	8 NAT. DE N.-D.	D. 12 DE TRIN.
L	28 Moïse	9 Omer, év.	Bruno
M	29 Déc. s. J.-B.	10 Nicolas Tole	Sosthènes
M	**30** ALEXANDRE	11 Hyacinthe	Protus
J	31 Ceint. de N.-D.	12 Pulchérie	Syrus

SEPTEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Siméon	13 Aimé	Materne
S	2 Mamante	14 Ex. ste Croix	Elèv. d. l. C.
D	3 Anthime	15 Nicomède	D. 13 DE TRIN.
L	4 Babyle	16 Cord. et Cyp.	Euphémie
M	5 Zacharie	17 François	Lambert
M	6 Michel	18 Joseph	Q.-Temps
J	7 Sozonthe ☾	19 Janvier	Sidonie
V	8 Nat. de Marie	20 Eustache	Fauste
S	9 Joach., Anne	21 Matthieu	Matthieu
D	10 Ménodore	22 Maurice	D. 14 DE TRIN.
L	11 Théodore	23 Lin	Thècle
M	12 Antonyme	24 N.-D. DE LA MER	Conc. de J.
M	13 Corneille	25 Firmin, év.	Cléophas
J	14 Elèv. d. l. Cr. ●	26 Justine	Cyprien
V	15 Nicétas	27 C. et Dam.	Côme, Dam.
S	16 Euphémie	28 Venceslas	Venceslas
D	17 Sophie	29 Michel, ap.	D. 15 DE TRIN.
L	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
M	19 Trophime	1 Oct. Remi, év.	Remi
M	20 Eustate	2 Anges Gar.	Léodegare
J	21 Quadrate ☽	3 Denis l'Aréop.	Jaïre
V	22 Phocas	4 Franç. d'Ass.	François
S	23 Conc. de J. B.	5 Placide	Fidès
D	24 Thècle	6 Bruno	D. 16 DE TRIN.
L	25 Euph., Serg.	7 Serge	Abadias
M	26 Jean Théol.	8 Brigitte	Pélagie
M	27 Callistrate	9 Denis, év.	Denis
J	28 Chariton	10 Franç. de B.	Géréon
V	29 Cyriaque ○	11 Nicaise	Burchard
S	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Pr. de N. D.	13 Edouard	D. 17 de Trin.
L	2 Cyprien	14 Caliste	Caliste
M	3 Denis	15 Thérèse	Hedvige
M	4 Hiérothée	16 Léopold	Gall
J	5 Charitine	17 Hedvige	Florentin
V	6 Thomas, ap.	18 Luc, év.	Luce Ev.
S	7 Serge, Bach. ☾	19 Pierre d'Alc.	Ferdinande
D	8 Pélagie	20 Jean Cantius	D. 18 de Trin.
L	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
M	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
M	11 Philippe, ap.	23 Rédempteur.	Sévérin
J	12 3 martyrs	24 Raphaël	Salomé
V	13 Carpe	25 Crépin et C.	Crépin
S	14 Nazaire, Gerv. ●	26 Evariste	Amand
D	15 Euphème	27 Frumence	D. 19 de Trin.
L	16 Longine	28 Simon, Jude	Sim., Jude
M	17 Hosea, proph.	29 Narcisse	Narcisse
M	18 Luc, év.	30 Lucain	Hartmann
J	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
V	20 Artémie ☽	1 **Nov.** Toussaint.	Tous les S.
S	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
D	22 I. M. de N. D.	3 Marcelle	D. 20 de Trin.
L	23 J. fr. de J. C.	4 Charles B.	Charles B.
M	24 Arèthe	5 Berthilde	Blandine
M	25 Marcien	6 Léonard	Léonard
J	26 Démetre	7 Ernest	Erdman
V	27 Nestor	8 Saintes Reliqu.	Godefroi
S	28 Térence	9 Théodore	Théodore
D	29 Anastasie 🌕	10 André	D. 21 de Trin.
L	30 Zénobe	11 Martin	Martin, Ev.
M	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

NOVEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Come, Dam.	13 Dédicace	Briccius
J	2 Acindyme	14 Stanislas	Lévine
V	3 Acepsimas	15 Gertrude	Léopold
S	4 Joannique	16 Edmond	Ottomar
D	5 Galactéon ☾	17 Grégoire	D. 22 DE TRIN.
L	6 Paul	18 Eudes	Gelaise
M	7 Lazare	19 Elisabeth	Elisabeth
M	8 Michel Arch.	20 Félix	Edmond
J	9 Onésiphore	21 PRÉS. DE N.-D.	PRÉS. N. D.
V	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécilie
S	11 Mine	23 Clément	Clément P.
D	12 Jean ●	24 Jean-Chrysost.	D. 23 DE TRIN.
L	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
M	**14** Philippe, ap.	26 Genev. des Ar.	Conrad
M	15 Gourias	27 Maxime	Othon
J	16 Mathieu	28 Sosthènes	Gonthier
V	17 Grégoire	29 Saturnin	Gautier
S	18 Platon	30 André, ap.	André ap.
D	19 Abadie ☽	1 **Décemb.** AVENT	D. 1 AVENT
L	20 Procle, Grég.	2 Bibiane	Candide
M	21 PRÉS. de N.-D.	3 François X.	Cassien
M	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
J	23 Amphiloche	5 Sabas, ab.	Abigaïl
V	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
S	25 Clément	7 Ambroise	Agathon
D	26 Georges	8 CONC. DE N.-D.	D. 2 AVENT
L	27 Jacques Pers. 🌕	9 Léocadie	Joachim
M	28 Etienne	10 Lorette	Judith
M	29 Paramon	11 Damase	Damasus
J	30 Andrée	12 Valery	Ottile

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Nahum, pr.	13 Lucie	Lucie
S	2 Habacuc, pr.	14 Nicaise	Nicaise
D	3 Zephanja	15 Mesmin	D. 3 Avent
L	4 Barbe	16 Adélaïde	Albine
M	5 Sabba	17 Olympe	Lazare
M	6 Nicolas	18 Gatien	Qu.-temps
J	7 Ambroise	19 Meuris	Abraham
V	8 Patape	20 Philogone q. t.	Ammon
S	9 Conc. d'Anne	21 Thomas, ap.	Thomas
D	10 Mina	22 Honorat	D. 4 Avent
L	11 Daniel	23 Victoire	Dagobert
M	12 Spiridon	24 Delphin	Adam, Eve
M	13 Eustrate	25 Noel	Noel
J	14 Qu.-Temps	26 Etienne	Etienne
V	15 Eleuthère	27 Jean, év.	Jean Ev.
S	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocents
D	17 Daniel, pr.	29 Thomas	D. apr. N.
L	18 Sébastien	30 Colombe	David
M	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
M	20 Ignace	1 Janv. 1879. Circ.	Nouv. an.
J	21 Julienne	2 Macaire	Abel, Seth
V	22 Anastasie	3 Geneviève	Enoque
S	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
D	24 Eugénie	5 Emilienne	Siméon
L	25 Noel	6 Epiphanie	Les Rois
M	26 Ste Vierge	7 Gudule	Isidore
M	27 Etienne	8 Lucien	Erard
J	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Martial
V	29 14 m. Innoc.	10 Guillaume	Paul
S	30 Anysie	11 Hortense	Hygine
D	31 Mélanie	12 Césarine	Regnauld

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

24 et 25. Vendredi et samedi de Carnaval.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.

16—22. Semaine de Pâques.

17. Jour de naissance de Sa Majesté l'Empereur; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Mikhaïlovitch.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses Alexandra Joséfovna et Alexandra Pétrovna.

27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch.

Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

10. Mi-Pentecôte.

11. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch.

20. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Alexis Alexandrovitch et Alexis Mikhaïlovitch.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Constantin Nicolaïévitch et Constantin Constantinovitch. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Pétrovna.

23. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

25. Ascension.

Juin.

4. Jour de la Sainte-Trinité.

5. Lundi de Pentecôte.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs SERGE ALEXANDROVITCH et SERGE MIKHAÏLOVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE PAVLOVNA et MARIE ALEXANDROVNA.

24. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH.

27. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc

NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch.

22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Mikhaïlovitch.

26. Saint Jean Théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Viatscheslaw Constantinovitch.

30. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Mikhaïlovitch.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïëvitch.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Michel Nicolaïévitch et Michel Mikhaïlovitch. — Fête des ordres de chevalerie russes.

12. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Boris Vladimirovitch.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. M^grs^ les grands-ducs GEORGES ALEXANDROVITCH et GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. M^grs^ les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. M^gr^ le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.

   S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna, née le 25 mars 1875.

2. S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847 ; marié à S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna, née le 14 mai 1854.

   Enfant. S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch, né le 30 septembre 1876.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Boris Vladimirovitch, né le 12 novembre 1877.

3. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, mariée au duc ALFRED d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854, veuve de S. A. Gr.-D. le duc EUGÈNE de Wurtemberg.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II.

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. M^me^ la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à
S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 17 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.
7. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH, né le 16 décembre 1875.

SŒUR DE L'EMPEREUR.

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

COUSINE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, veuve de S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

Enfants de feu Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏÉVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils: LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG :

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 28 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG :

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

ALLEMAGNE.

Empereur Guillaume (Louis), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc Léopold-Frédéric-François-Nicolas, né le 29 avril 1831.

AUTRICHE.

Empereur François-Joseph Ier (Charles), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Louis, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi Louis II (Othon-Frédéric-Guillaume), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi Léopold II (Louis-Philippe-Marie-Victor), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur dom Pedro II de Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Michel-Gabriel-Raphael-Gonzaga), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-LUNÉBOURG.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

CHINE.

Empereur Kwang-shii.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

M. Schenk, Président de la Confédération.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi Alphonse XII, né le 28 novembre 1857.

FRANCE.

Maréchal de Mac-Mahon, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Victoire-Alexandrine I^re^, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi Georges I^er^, né le 24 décembre 1845.

HESSE.

Grand-duc Louis IV, né le 12 septembre 1837.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Hayes, Président.

ITALIE.

Roi Humbert Ier, né le 14 mars 1844.

JAPON.

Empereur (Kootey) Mouts-Hito, né le 3 novembre 1851.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE.

Prince Gonthier-Frédéric-Woldemar, né le 18 avril 1824.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles III Honoré, né le 8 décembre 1818.

MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né le 13 (25) septembre 1841.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah Nasr-ed-din, né le 6 du mois de saffar 1247 de l'hégire (17 juillet 1831).

PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphael-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Francisco-d'Assise-Jean-Jules-Auguste-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri XIV, né le 28 mai 1832.

ROUMANIE.

Prince Charles Ier.

SAINT-SIÉGE.

Léon XIII, Pape.

SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Antoine-Ferdinand-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-George-Fidèle, né le 23 avril 1828.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince George-Albert, né le 23 novembre 1838.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gonthier-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SERBIE.

Prince Milan IV Obrenovitch.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II Frédéric, né le 21 janvier 1829.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid-Khan, né le 22 septembre 1842.

WALDECK-PYRMONT.

Prince Georges-Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Ministère de la Guerre.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Milutine*, St-And.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, A. bl.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, St-And. diam. Portr.

Adjoint: le conseiller privé actuel de *Giers*, sénateur, St-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

Ministre: L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Adjoint. Le conseiller privé *Makow*, secrétaire d'État, A. bl.

Ministère de l'Instruction publique.

Ministre: Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, sénateur, St-A. N. diam.

Adjoint: le conseiller privé prince *Schirinsky-Schikhmatow*, sénateur, A. bl.

Ministère des Finances.

Ministre: le général *Greig*, aide de camp général et sénateur, St-A. N. dïam.

Adjoint: Le conseiller privé *Schamschine*, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

Ministre: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Valouïew*, St-And.

Adjoint: S. A. le prince de *Lieven*, conseiller privé et secrétaire d'État, A. 1.

Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Nabokow*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Frisch*, A. bl.

Ministère des Voies de Communication.

Ministre: L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, A. bl.

Adjoint: Le conseiller privé secrétaire d'État et sénateur *Sélifontow*, A. bl.

Contrôle de l'Empire.

Contrôleur de l'Empire: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Solsky*, A. bl.
Adjoint: Le conseiller privé *Philippow*, A. 1.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, général d'infanterie *Drenteln*, St-A. N.
Adjoint: Le général major *Tchérévine*, Wl. 3.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Tanéïew*, St-A. N.

2e Section: dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.
Adjoint: Le conseiller privé *Bruun*, secrétaire d'Etat et sénateur, St-A. N.

3e Section: Chef: l'aide de camp général, général d'infanterie *Drenteln*, St-A. N.
Adjoint: Le général major *Tchérévine*, Wl. 3.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince Pierre d'*Oldenbourg*.
Adjoint: dirigeant: le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Délianow*, Wl. 1.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Kotzebue*, St-And. diam.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, Wl. 1.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le conseiller privé actuel baron *Stjernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Ignatiew*, St-And. diam.

Membres :

S. A. I. M^gr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

S. A. I. M^gr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH.

S. A. I. M^gr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Milutine*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Valouïew*, secrétaire d'État, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Boutkow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, St-A. N. diam.

Le général *Greig*, aide de camp général, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Drenteln*, St-A. N.

L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, Wl. 2.

L'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, A. bl.

Gérant les affaires du comité des ministres :

Le conseiller privé *Kakhanow*, secrétaire d'État, Wl. 2.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *de Giers*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, conseiller privé actuel, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membre permanent.

Le conseiller d'État actuel baron *Fredericks*, en fonctions d'écuyer de la Cour, A. 1.

Membres.

Les conseillers privés actuels : *Maltzow*, St-A. N.
baron *Jomini*, St-A. N.

Les conseillers privés : *Hamburger*, secrétaire d'État, St-A. N. avec les glaives.
Müller, A. 1.
baron *von der Osten-Sacken*, A. 1.

Conseillers du ministère.

1er Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, St-A. N.

2es Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chambellan, St. 3.
Le conseiller d'État *Haehne*, Wl. 3.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe : Le conseiller d'État actuel baron *Frédéricks*, en fonctions d'écuyer de la Cour, A. 1.
Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chamb., Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe : Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtzow*, Wl. 3.
Le conseiller d'État *Martens*, A. 2.

Chancellerie ministérielle.

Directeur : Le conseiller privé *Müller*, A. 1.
Chef des archives : Le conseiller d'État *Voigt*, Wl. 3.

1ers secr.: Le conseiller d'État *Danzass*, Wl. 3.
Le conseiller d'État comte *Lamsdorff*, g. de la ch.
Le conseiller de cour prince *Obolensky*, g. de la ch.

2es secr.: Le conseiller honoraire *Khrapovitzky*, g. de la ch. St. 3.
Le secrétaire de coll. *Gervais* (en fonctions).
Le secrét. de gouv. *Boulatzel* (en fonctions).

3es secr.: L'assesseur de collége *Vintoulow*, St. 3, g. de la ch.
Le secrétaire de collége *Pantzoulidzew*.
Le secrét. de gouv. prince *Lvow* (en fonctions).
L'enregis. de collége *Waxel* (en fonctions).

Attachés: Le secrétaire de collége *Volkow*.
12e classe *Baumgarten*.
L'enregis. de collége *Pilar-von-Pilhau*.

Expéditions, attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig*, St. 1.
IIe dirigeant. Le conseiller de collége comte *de Sancé*, A. 2.

Département asiatique.

Dirigeant: Adjoint du Ministre, conseiller privé actuel et sénateur de *Giers*, St-A. N.

Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel *Melnikow*, St. 1.

Gérants d'affaires de V^e classe:

Le conseiller d'État actuel *Woiéwodsky*, A. 1.

Le conseiller d'État actuel *Lissovsky*, Wl. 3.

Drogmans de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Boudagow*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Rosentahl*, Wl. 3.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut: Le conseiller privé *Gamazow*, A. 1.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller privé baron von der *Osten-Sacken*, A. 1.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, St. 1.

Gérants d'affaires de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Ouschakow*, chambellan, St. 1.

Le conseiller d'État actuel *Tomarinsky*, Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant: Le conseiller privé *Hamburger*, secrétaire d'État, St-A. N. avec les glaives.

Gérants d'affaires de V^e classe:

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, A. 1. C.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, St. 1.

Médecin: Le conseiller d'État actuel *Lilienberg*, Wl. 3.

Archives de l'Empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur :

Archives principales de Moscou.

Directeur : Le maître de la cour baron *Bühler*, Wl. 2.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Arapow*, chambellan, St. 1., conseiller.

Le conseiller d'État *E. Kotzébue*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

Le conseiller de collége baron *Budberg*, chambellan, St. 2, 2e secrétaire.

Le conseiller honoraire *Giers*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le secrétaire de collége comte *Kreutz*, g. de la chamb., attaché.

Breslau	Le cons. de coll. Lahusen, St. 2. . .	Consul.
Cuxhafen	I. Eggers, St. 3. . .	Vice-consul.
Dantzig	Le cons. d'Etat act. baron Freytag von Loringhoven, St. 1	Consul général.
—	R. Magsig.	Agent cons.
Emden	W. O. A. Helm . . .	Vice-consul.
Flensbourg	F. E. Christiansen .	Consul.

Francfort-sur-Mein	Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, St. 1.	Consul général.
—	Le secrétaire de coll. Bélostozky . . .	Vice-cons. (en fonctions).
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.
—		
Memel	L'ass. de coll. Schiebel, St. 2. Wl. 4 .	Consul.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	L'ass. de coll. Ogarew, g. de la ch. A. 3.	Consul.
—	A. Crotogino . . .	Vice-consul.
Stettin	Le cons. d'État Rélander, A. 2. . .	Consul.
—	H. Kappert. . . .	Vice-consul.
Stralsund. . . .		id.
Swinemünde . . .	O. Fraude.	id.
Wismar	L'ass. de coll. Ogarew, g. de la ch. A. 3.	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *Fonton*, Wl. 3., conseiller.

Le conseiller de cour prince *Cantacuzène*, g. de la ch., 1^er^ secrétaire.

Le cons. de cour et g. de la ch. *A. Tatistchew*, St. 2, 2^e^ secr.

Le cons. honor. et g. de la ch. *Kroupensky*, A. 3, 2^e^ secrétaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Pesth	Le cons. d'État actuel Blumer, Wl. 3	Consul général.
—		Secrétaire (en fonctions).
Brody.	Le cons. d'État. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. de coll. Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussin	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.
Trieste	Le cons. d'État Maleine, A. 2. . .	Consul.
Czernovitz	Le cons. d'État Kira-Dinjan, Wl. 3.	id.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant-général de cavalerie et aide de camp général prince *Orlow*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller de collége prince *S. Galitzine*, 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire *Narischkine*, St. 3, 2e secrét.

Le secrét. de collége *Bakhmetew*, St. 3, 2e secrétaire, (en fonctions).

Le cons. d'Etat *Vsévolojsky*, g. de la ch., Wl. 3, attaché.

Paris.	Le cons. d'État et chambel. Coumani, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honor. Rumine, A. 3. .	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, A. 3. . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
Boulogne	Léon Lesage . . .	Vice-consul.
Bordeaux	M. de Georges. . . .	id.

Brest	Edouard Kerros, St. 3.	Vice-consul.
Calais	Léon Huette	id.
Cette	Ch. Winberg	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3.	id.
Dieppe	Etienne Pourpoint, A. 3	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le cons. d'État Néylissow, A. 2.	Consul.
	H. Meinel	Vice-consul.
Hyères	Raoul Chassinat.	Vice-consul.
Marseille	Le cons. d'État Popow, A. 2., Wl. 4.	Consul général.
	A. Garelli, A. 3.	Vice-consul.
Nantes	J. Fruchard, A. 3.	Vice-consul.
Nice	Le cons. d'État Patton, St. 2.	Consul.
Rouen	Le cons. d'État Neylissow, A. 2.	Consul.
—	Charles Ridel	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent cons.
Toulon	P. Aube, A. 3.	Vice-consul.
Villefranche	Le baron F. Milon de Veraillon, St. 2.	Vice-consul.
St-Valéri	Emile Schytte	id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger		Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le général de cavalerie, aide de camp général, membre du conseil de l'Empire, comte *P. Schouvalow*, St-A. N. diam., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel *Bartholomäi*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *Boutenew*, g. de la ch., 1er secrétaire.

L'assesseur de collége comte *Adlerberg*, St. 2, g. de la ch., 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2.	Consul général.
—	F. Knapp	Vice-consul.
Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander St. 3.	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. Page, St. 3. . .	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth.	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Great-Yarmouth.	Horatio Littlewood.	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmsing, St. 3.	id.
Llanelly	James Bürgess . .	id.
Liverpool.	N. Mahs, St. 2. . .	Consul.
—	Philippe Blessig .	Vice-consul.
Lowestoft	B. M. Bradbeer . .	id.
Margate.	Henry Blith Hammond	id. id.
Milford-Haven . . .	Thomas Jackson .	id

New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith, St. 3. .	Vice-consul.
Newport	C. Page, St. 3 . . .	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Ramsgate. . . .	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness. . . .	T. H. Bentham . .	id.
Southampton . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	James Burgess . .	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Weymouth	R. N. Howard. . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	. . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	J. Scarth.	id.
Leith	Peter Macdougal .	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	William Boyd . .	id.

IRLANDE.

Belfast	James Heyn. . . .	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick . . .	W. Spaight	id.

Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	Vice-consul.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	. . . .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . .	Consul.
Ste-Hélène (île de).	Georges Moss . . .	Vice-consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	W. Reiners. . . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	id.
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud), .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	Vice-consul.

ITALIE.

Rome. Le cons. privé baron *Uxkull*, Wl. 2, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Schévitch*, chambellan, A. 3, 1er secrétaire.

Le cons. honor., comte *Benckendorff*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

L'asses. de coll. comte *Komarovsky*, g. de la ch., attaché.

Ancône.	Le cons. de coll. Fasmer, St. 2. C. Wl. 4.	Consul.
Bary	N. Gastaldi	Vice-consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	id.
Bischeglie.	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, A. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel, A. 3. . .	Consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Civita-Vecchia. .	A. Arata	Consul.
Cotrone.	Le bar. Berlingiery.	Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
. . . .	A. Bezzo, St. 3 . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	F. Testi	Consul.
Messine.	Le cons. d'État Julinetz, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Milazze.	M. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, St. 1. .	Consul général.
—	Le conseil. de cour Nazimow, A. 2.	Vice-consul.
Palerme	Le cons. d'Et. C. Minciaki, Wl. 3	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne.	J. Granozio	id.
San Remo	A. Rubino, St. 3. .	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia	J. Lardon, A. 3. . .	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Tarente	Tommaso Guardone	id.

Terranova	I. Fede-Mallia . .	Vice-consul.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. d'État Bakounine, A. 2. . .	Consul.

TURQUIE.

Constantinople. Le conseiller privé, secrétaire d'État et sénateur, prince *Lobanow-Rostovsky*, St-A. N. diam., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Basili*, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire *Stcherbatchew*, g. de la ch., 2e secrétaire (en fonctions).

L'enregis. de collége baron *Budberg*, secrétaire adjoint (en fonctions).

Le cons. d'Etat actuel *Onou*, Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. de collége *Argiropoulo*, 3e drogman, A. 2 avec les glaives.

Le secrétaire de collége *Maximow*, St. 3, avec les glaives, 3e drogman.

L'enregis. de collége *Vourtzel*, A. 3, jeune de langues.

M. *Scriabine*, jeune de langues.

L'assesseur de collége *Téplow*, g. de la ch., St. 3, expéditeur.

Le conseiller de cour *Karakanovsky*, St. 2, médecin.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. de cour Goubastow, St. 2.	Gérant du consulat général.
— . .	Le cons. de cour Jugovitch, Wl. 4, A. 2 C.	Capitaine du port.
Janina	Le cons. de collége Troiansky, Wl. 4, A. 2	Consul.

Salonique	Le cons. d'État act. Hitrovo, St. 1, avec les glaives.	Consul génér.
—	L'assesseur de collége Oulianow, St. 2 avec les glaives.	Secrét. et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Jakimansky, St. 2	Consul.

BULGARIE.

. . . . .	Le conseiller d'État actuel Davidow, Wl. 3	Agent diplom. et consul général.
. . . . . .	Le conseiller honor. Lischine	Secrétaire.
Sophie	Le cons. de cour Bélotzérkovetz, St. 2	Consul.
—	Le cons. de cour Elissitzine, A. 3.	Secrétaire.
Varna	Le cons. honoraire Lissévitch, A. 3.	Vice-consul.
Vidine	Le cons. de cour Juséphovitch, A. 2	Consul.

ROUMÉLIE ORIENTALE.

Philippopol	Le cons. de cour prince Tchérételéw, g. de la ch., Wl. 4 avec les glaives	Consul général.
—	9e classe Isvolsky .	Secrétaire.

BOSNIE.

Saraiévo	Le cons. honoraire Ladijensky . . .	Consul.

TURQUIE D'ASIE.

Beyrouth	Le cons. d'Etat actuel Pétkovitch, Wl. 3	Consul général.
—	L'enregist. de coll. Kouchta	Secrét. et drog. (en fonctions.)
Candie (île de) .	Le cons. d'État Lagvosky, Wl. 3 .	Consul.
Erzeroum . .	Le conseiller d'État Obermüller, Wl. 3 avec les glaives.	Consul général.
—	Le cons. de cour Tchétvéroukhin, St. 2	Secrét. et drogman.
Jérusalem	. . . .	Consul.
— . . .	Le cons. de cour Yacovlew. . . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
Samsoun	Le cons. de coll. Giudici, A. 2. .	Consul.
Smyrne	Le conseiller d'État Moussouri, A. 2.	Consul.
Synope	L'assesseur de coll. Nalétow, A. 3 .	Vice-consul.
Trébisonde	Le conseiller d'État Timofeiéw, Wl. 3.	Consul.
Vane	L'assesseur de coll. Emélianow, A. 3.	id.

EGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État actuel Lex, Wl. 3.	Agent diplom. et cons. gén.
— . . .	L'assesseur de coll. Eberhardt, A. 3.	Secrét. et drogman.
—	Le cons. de cour Svilaritch, St. 2.	Vice-consul.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'État actuel *Koloschine*, chambellan, A. 1, ministre-résident.
Le conseil. de cour *Essen*, g. de la ch., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le conseiller privé *J. Ozérow*, A. bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le conseiller de collége et g. de la ch. *Westmann*, St. 2, 1er secrétaire.
Le secrétaire de coll. *Bacheracht*, St. 3., 2e secrétaire.
Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C. attaché.
L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. privé comte *A. Bloudow*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
Le cons. honor. *Schirkow*, St. 3, 2e secrétaire.
Le cons. de cour *Frankenstein*, St. 2, attaché.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghe de Naeyer, A. 3. .	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, St. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. *Berends*, secrétaire.

Rio-Janeiro. . . .	L'ass. de coll. Berends.	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Belem (Gram-Para)	Jose da Costa Cunha	id.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montevidéo	Hope Lafone . . .	Consul.
Para	A. E. da Costa . .	Vice-consul.
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	id.
Rio Grande do Sul.	Bojunga	id.
Santos	M. Brunn	id.

CHINE.

Pékin. Le cons. d'État act. *Bützow*, St. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Koïander*, secrétaire.

L'ass. de coll. *Popow*, 1er drogman.

L'assesseur de coll. *Paderine*, St. 3, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Dmitrevsky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Popow*, id.

Le secrétaire de coll. *Lentz*, id.

L'enreg. de coll. *Poggio*, id.

Le docteur en médecine, cons. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-tcheou	M. Piatkow. . . .	Vice-consul (en fonctions).
Han-kow	P. Ponomarew . .	id.
Ourga	Le conseil. d'État Schischmarew, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	L'ass. de collége Ouspensky	Secrétaire.
—	Le cons. honoraire Protassiew . . .	Drogman.
Shanghaï	Le cons. d'État act. Skatschkow, St. 1.	Consul général.
—	J. Reding, St. 3. .	Vice-consul.
Tien-tsin	Le conseiller de coll. Weber, A. 3. . .	Consul.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour prince *Baratow*, g. de la ch., St. 2, secrétaire.

Copenhague	Le cons. d'Et. Volborth, Wl. 4, A. 2	Consul général.
Copenhague. . . .	W. Kœfved	Vice-consul.
Aarhuus	J. T. Seiersen . . .	id.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elsenœr.	M. Johnsen	id.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	I. Nielsen.	id.
Lemwig.	A. Andersen, St. 2.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (Antilles)	M. Brönsted	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Koudriavsky*, A. bl., envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. *Wagner*, 2e secrétaire.

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général
—	Charles Segerdahl .	Vice-consul.
Algéciras	A. Duarte	id.
Alicante	H. Bushell	id.
Almeria.	D. F. de Roda. .	Vice-consul.
Barcelone.	J. Valldejuli. . . .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, A. 3 .	Consul.
Corogne (La) . . .	P. Barrier y Pastor	Vice-consul.
Denia.	G. Graham	id.
Ferrol	J. Jofre y Domenetz.	id.
Gijon	Don Vicente de Jove y Hevia	id.
Jerez de la Frontera	R. Davies	id.
Iviza	E. Vallis	Agent cons.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga.	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver. . . .	id.
Santander.	D. P. Cagigas y Moro, St. 3. . .	id.
Séville	F. M. de Abauerra	id.
Tarragone	L. Müller.	id.
Torrevieja	Rafael Sanchez . .	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartual.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Crabb	Vice-consul.
Havane (La)	W. Meyer	Consul.
Manilla (îles Philippines)	J. Heymann	Vice-consul.
Matanzas.	J. Krespo	id.
S. Croix de Ténériffe (îles Canaries)	Abel de Aguilar	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington. Le cons. d'État actuel *Schischkine*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. honor. *Willamow*, g. de la ch., 1er secrétaire (en fonctions).

Le secr. de gouv. *Meissner*, 2e secrétaire (en fonctions).

AMÉRIQUE DU NORD.

New-York	Le conseiller d'État actuelKartchévsky, St. 1.	Consul général.
—	Herman Baltzer.	Vice-consul.
San-Francisco (Californie.	Le conseiller d'État actuel Wélétzky, Wl. 3	Consul général.
Baltimor(Maryland)	Auguste *Köhler*, St. 3.	Vice-consul.
Boston (Massachutsetts.)	William Brandt Storer, A. 3.	id.
Charleston(Caroline du Sud)	William Trenholm	id.
Pensacola (Floride)	David Hickey.	id.
Mobile (Alabama).	Julius Weber.	id.
Nouvelle-Orléans (Louisiane).	J. F. Schröder, St. 3	id.
Savannah (Georgie)	John Wilder	id.
Philadelphie (Pensylvanie)	Henri Préaut.	Vice-consul.

ILES HAWAII.

Honolulu.	J. W. Pflüger . .	Vice-consul.

INDES OCCIDENTALES.

Havane (Cuba) . .	William Mejer . .	Consul.

PÉROU (AMÉRIQUE DU SUD).

Lima	Georges Elster . .	Consul.

EQUATEUR (AMÉRIQUE DU SUD).

Guayaquil	Léonard Stagg . .	Consul.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. privé *Sabourow*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de cour *N. Danzas*, A. 3, 1er secrétaire.

Le secrét. de gouvern. *Eichler*, 2e secrétaire (en fonctions).

Corfou (îles Ioniennes)	Le cons. d'État Jadovsky, A. 2. C.	Consul général.
—	Le cons. de cour Yakimansky, St. 2 .	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3. .	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
Tinos	B. Brazano	Agent cons.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., A. 1, ministre-résident.

L'ass. de coll. *Zybine*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

JAPON.

Jeddo. Le cons. d'Etat act. *Struve*, chambellan, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour baron *Rosen*, g. de la ch., secrétaire.

Le cons. honor. *Kostylew*, jeune de langues.

Nagasaki	L'ass. de coll. Olorovsky, St. 3. . . .	Consul.

MONTÉNÉGRO.

Le conseiller d'état actuel *Jonine*, St. 1, avec les glaives, ministre-résident.

Le secrétaire de gouvernement *Schpeyer*, Wl. 4, avec les glaives, secrétaire (en fonctions).

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, St-A. N. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour comte *Mouraview*, g. de la ch., secrétaire.

Amsterdam	Le conseiller d'Etat Serjpoutovsky, chambelan, Wl. 3.	Consul général.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent cons.
Friesland . . . . } Harlingen . . . . }	Harmens	id.
Helder (Le)	P. Groen	id.

Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . .	M. Maas	Agent cons.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	Agent cons.
Texel. . . . . . Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier, St. 3 . .	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le conseiller d'Etat actuel *Zinoviéw*, A. 1., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour *B. Schimanovsky*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Petrow*, A. 2, 2e secrétaire.

L'asses. de coll. *Grigorovitch*, A. 3, 1er drogman.

Le secr. de coll. *Philipiew*, 2e drogman.

Le secr. de gouvern. *Stchelkounow*, jeune de langues.

M. *Pohitonow*, id.

Le cons. de coll. *Kouzminsky*, Wl. 4, médecin.

Tauris	Le cons. de coll. Krebel, chambel. A. 2	Consul général.
—	Le conseiller honor. Schouljevsky, St. 3	Secrétaire.
—	Le cons. honor. Kokhanovsky St. 3	Drogman.
Astrabad	Le cons. de cour Bakouline, A. 2 .	Consul.
—	Le conseiller honor. Ponaphidine . .	Secr. et drog.
Rescht	Le cons. de cour Nord.	Consul.
—	Le conseiller honor. Vlassow	Secr. et drogm.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Glinka*, A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

L'ass. de collége *Koudriavsky*, g. de la ch., secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho. . . .	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id.
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos	id.
Sétubal.	J. T. O'Neill . . .	id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores)	R. A. M. Henrikech	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn, St. 3.	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo . . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel	Henrique Ferreira de Paula Medeiros.	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal. Corte Real . . .	id.
Ile de Flores	Antonio Corvello . .	id.

ROUMANIE.

Bucharest. Le conseiller d'État actuel baron *Stüart*, Wl. 3, ministre-résident.

Le conseil. honor. *Kazarinow*, g. de la ch., A. 3, secrétaire.

Le conseil. de cour *Niaga*, St. 3, 1er drogman.

Le conseil. honor. *Zolotarew*, A. 3, 2e drogman.

Braïlow	A. Mélass, A. 3. .	Vice-consul.
Galatz	Le conseiller d'État A. Romanenko, Wl. 3.	Consul.
Jassy.	Le conseiller d'État Jacobson, Wl. 4. A. 2.	id.
—	Le secrét. de gouver. baron Rosen . .	Secrétaire.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. W. Pflüger . . .	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. S. A. le conseiller d'État actuel prince *M. Gortchacow*, chambel., A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

L'assesseur de collége *Silvansky*, g. de la ch.

Leipzig	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2. C. .	Consul.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État actuel comte *Toll*, chambellan Wl. 3, ministre-résident.

SERBIE.

Belgrade. Le conseiller d'État *Persiani*, Wl. 3, ministre-résident.

Le conseil. honor. *Bakounine*, g. de la ch., secrétaire et drogman.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le conseiller privé *Okounew*, A. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. comte *Dunten*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Kolémine*, g. de la ch., 2e secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'État act. Mollerius, A. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
	P. E. Kreuger, St. 3	id.
Calmar.	E. Meyer	id.
Carlshamn	A. Palander . . .	id.
Carlskrona	F. M. Berndston .	id.
Gèfle	G. Krafft	id.
Gothenburg	J. E. Stare	id.
Gothland (île de) .	M. Wetterlund . .	id.
Halmstad.	N. Wennerström St.3	id.
Haparanda	A. W. J. Hallberg .	id.
Helsingborg. . . .	O. R. O. Nordin . .	id.
Hernösand	J. Wahlström . .	id.
Hudicsvall	A. W. J. Hallberg .	id.
Landskrona. . .	C. Palmgren . . .	id.
Luleo	W. Mollen	id.
Lussekil	A. C. Holm, St. 3	id.
Malmœ.	J. F. Gerner . . .	id.
Moss	A. Böckstrem. . .	id.
Gedercalix		Agent-cons.

Norköping	A. Svartling . . .	Vice-consul.
Oscarhamn	A. Lundberg. . . .	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	L. U. Larsson . . .	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamn	G. Forssius . . .	id.
Strömstadt	W. L. Smith . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg, St. 3.	id
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Aalesund	L. Haasted.	Vice-consul.
Christiania	Le cons. de coll. A. Tœttermann, St. 2	Consul général.
—	P. Douborg	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.
Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	id.
Christiansand . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Christiansund . . .	N. Knudtzon . . .	id.
Drontheim	G. F. Klingenberg,	id.
Farsund	Peter Sündt . . .	id.
Flekkefiord	August Esche . . .	id.
Hammerfest	Le conseil. d'Etat Sventorjetzky, A. 3	Consul.
—	J. C. Jentowt, St. 3.	Vice-consul.
Laurvig.	Peter Herlofson. .	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Töusberg	Carl Thorsen . . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë.	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. Le conseiller privé *Kotzebue*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *N. Glinka*, chamb., Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

L'asses. de coll. von *Knorring*, g. de la ch., attaché.

TUNIS.

Tunis	C. Gissen	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'État actuel *Höltcke*, St. 1, ministre-résident.

Hambourg	Le cons. d'Ét. comte Cassini, g. de la ch., Wl. 3	Consul général et secrétaire de la légation.
—	H. Poppe, St. 3	Vice-consul.
Bremen	J. Achelis	id.
Cuxhaven	Egghers, St. 3	id.
Lübeck	Le conseil. honoraire Boukharow, A. 3.	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travemünde	Dunker	Agent cons.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Staal*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *P. Ozérow*, chambel., Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Vénévitinow*, g. de la ch., St. 2, 2e secrétaire.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. le comte *de Berchem*, conseiller.
M. le prince *d'Arenberg*, 2e secrétaire.
M. le comte de *Lynar*, 3e secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .	Brauer	Consul.
—		
Moscou.	Bartels, W. R. . .	Consul.
—	Moritz Marc . . .	Vice-consul.
Varsovie	Baron de Rechenberg	Consul général.
Odessa	Dr Blau.	Consul.
—	Baron de Lamezan	Vice-consul.
Riga	Charles F. Deubner	Consul général.
Révél.	A. Ch. Koch . . .	Consul.
—	R. Koch	Vice-consul.
Libau	E. Martenson. . .	Consul.

Kiew	Dr. Reitz.	Consul.
Pernau.	N. Bremer.	id.
Windau.	E. Mahler	id.
Novosselitz	G. Ratien.	Agent cons.
Narva	Nicolas Dieckhoff.	Consul.
Arensburg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	William Harling .	Consul.
Fridrichsham . . .	M. Südel	Agent cons.
Helsingfors	F. Lamczan	Consul.
Åbo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes	F. Hultmann . . .	id.
Uleaborg	T. Siemssen . . .	id.
Kovno	Szczesny	id.
Berdiansk. . . .	J. Hæmmerle . . .	id.
Ny-Karleby . . .	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertsch	Gustave Schiller. .	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Fédor Cabasch . .	id.
Tiflis.	Baron O'Ifflinger. .	id.
—	William Bolton . .	Agent cons.
Wasa.	Stolzenberg	Consul.
Christinestadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	Georges Wentzel .	id.
Borgå	C. Åberg	id.
Rostow.	Jean E. Scaramanga	id
Onéga	W. Roussatier . .	Vice-consul.
Nicolaïew	Fr. Gehler	Agent cons.

AUSTRO-HONGRIE.

(Quai Anglais, maison № 52.)

Son Exc. M. le baron *de Langenau*, général de cavalerie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le baron de *Mayr*, conseiller.

M. le prince *Raoul Wrede*, 1er secrétaire.
M. le comte *de Zichy*, 2e secrétaire.
M. le baron *de Wacken*, attaché.
M. le baron *d'Aehrenthal*, attaché.
M. le capitaine *Klepsch*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	Le bar. G. Wyneken	Consul général.
—	Louis Kern . . .	Consul et gérant le consulat général.
Moscou	Antoine de Le Bidart	id.
Varsovie	Le baron Ernest de Brenner-Felsach	Consul général.
Odessa	Le chevalier Charles Princig de Hervatt	id.
Riga	Eugène Grimm . .	Consul.
Libau	F. W. Rosenkranz	id.
Kertch	Emile Balta . . .	Vice-consul. (gérant).
Révei.	Charles Elfenbein .	Consul.
Taganrog	Grégoire Sbisa . .	Vice-consul.
Beltzy	N. Negruss	id.
Berdiansk.	Jean Ivancich . .	Agent cons.
Marioupol.	Nicolo Tripcovich .	id.
Nicolaïew.	Louis Culissich . .	id.

BAVIÈRE.

(Zamiatine péréoulok, maison Outine.)

M. le comte *de Fugger Kirchberg-Weissenhorn*, chargé d'affaires.

BELGIQUE.

(Fontanka, maison № 23.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
M. le baron *Daelman*, conseiller.

St-Pétersbourg . .	Le baron Fehleisen	Consul.
Moscou.	C. Dépret	id.
—	Soil	Vice-consul.
Varsovie	d'Epstein	Consul général.
Odessa	Onés. Raffalovitch .	id.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Taganrog	A. Scaramanga . .	id.
Berdiansk.	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	J. Ivanovitch . . .	id.
Arkhangel	M. Shergold . . .	id.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révol	Gahlnbäck.	Consul.
Helsingfors . . .	Emile Kjollerfeldt .	id.
Cronstadt	William Lüders . .	Vice-consul.

BRÉSIL.

(Millionnaïa, m. № 9).

M. le baron *d'Alhandra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. A. *da Costa*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Geriche .	Vice-consul.
Moscou	Frédéric Kraft . .	id.
Odessa	Herm. Raffalovitch	Consul.
—	Arthur Raffalowistz	Vice-consul.
Riga	Henry Thoms . .	id.
Révol.	Eduard Bätge . .	id.
Helsingfors . . .	Reynold Frenckel .	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

CHILI.

Odessa	Leon Perdmann . .	Consul.

DANEMARK

(Millionnaïa, maison № 11—13.)

M. *de Vind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Lövenörn*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	H. J. Pallisen . . .	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	M. v. Wogan . . .	Consul.
Odessa	S. Horowitz	id.
—		
Riga.	N. Kriegsmann . .	id.
Révél	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	A. Rodde	id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	R. W. Bolton . . .	id.
Cronstadt	Paul Möcch . . .	id.
Helsingfors	H. Bergström . . .	id.
Vybourg	Fredrik Richardt .	id.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
—		
Åbo	C. M. Malm. . . .	Consul général.
Lovisa	A. Gratschoff . . .	Vice-consul.
Wasa.	Gustaf Wolff . . .	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	Adolf Granström .	id.
Uleaborg	Frid. Borg	id.
Friedrichshamn . .	C. H. Alquist . . .	id.
Christinestadt. . .	C. W. Kropelin .	id.
Nystad.	C. R. Ljung . . .	id.
Borgo	C. M. Lindrath . .	id.
Ny-Karleby. . . .	A. Häggblom . . .	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	id.

Onéga	Teliatiew	Vice-consul.
Rostow	J. Poliakow . . .	id.
Berdiansk.	E. Drascovitch . .	id.
Arkhangol	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Petite-Morskaïa, m. № 8.)

M. le marquis de la *Ribera*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Don *de las Llanas*, 1er secrétaire.

M. le baron *de la Barre*, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	M. E. Masterman .	Consul.
—		
Moscou.	Don Luis Bauer .	Consul.
—	Don Ch. L. Bauer .	Vice-consul.
Odessa	Don Jesus Gutierrez	Consul.
—	Don Alejandro Corsi	Vice-consul.
Riga	Don Jorge Madrilley	Consul.
—	Don Alej. Heiman.	Vice-consul.
Révél.	Don Arturo Girard	id.
Libau.	M. E. Martenson .	id.
Cronstadt.	Don Alejandro Wilkins	id.
Vybourg	Don G. Hachmann.	Vice-consul.
Helsingfors	Don Leon Borgström	id.
Åbo	Don Juan Julin . .	id.
Björneborg	Don Claes Biorneborg	id.
Uleaborg	Don F. S. Franzen .	id.
Taganrog	Don Andrés Mussuri	id.
Kertch	Don Vicente Giamalba	id.
Varsovie	Samuel Löwenberg	Consul.
Eupatorie.	Don Carlos Martin	Vice-consul.

Berdiansk.	Don Juan Ivanovitch	Vice-consul.
Nicolaïew	Don Luis Culissich	id.
Marioupol	Don Pedro Bonacich	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Perspective Nevsky, m. № 40.)

M. *Stoughton*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotent.
M. le colonel *Wickham Hoffmann*, 1er secrétaire.
M. *Greene*, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	W. H. Edwards .	Consul général.
—		Vice-consul
Moscou	Samuel Young . .	Consul.
—	Martin Steele . .	Com. Agent.
Riga		
Révél.	Woldemar Mayer .	Agent cons.
Odessa	Leander E. Dyer .	Consul.
—	John H. Volkmann	Vice-consul.
—	Stephen Ralli . . .	Agent cons.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	Agent cons.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel	E. Brandt.	id.
Rostow s. D. . . .	John Martini . . .	Agent cons.
Varsovie	Joseph Ravicz . .	Consul.
Taganrog	Gotfrey M. Hoyland	Agent cons.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Peacock	Agent cons.
Nicolaïew		Agent cons.

FRANCE.

(Serguievskaïa, m. № 30.)

S. Exc. M. le général *Le Flo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. le comte de *Viel-Castel*, 1er secrétaire.
M. *Rampin*, 2e secrétaire.
M. le vicomte de *Vogué*, 3e secrétaire.

M. *Paul Cordier*, attaché.
M. le marquis des *Nétumières*, attaché.
M. le vicomte des *Garets*, attaché.
M. *Chanoine*, lieutenant colonel d'état-major, attaché milit.

St-Pétersbourg . .	Henri Boyard. . .	Consul.
—	Meyer	Chancelier.
Moscou	Delabarre	Consul.
—	Sipart	Chancelier.
Varsovie	Le baron Finot . .	Consul général.
—	Auguste Maurice .	Chancelier.
Riga	Le vicomte d'Abzac.	Consul.
—	Puissant de Guzaiunecourt . .	Chancelier.
Révél.	Girard	Agent cons.
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	Robert Peltzer . .	id.
Helsingfors	Nystedt	Agent vice-consul.
Odessa	Cochet	Consul.
—	Saurau	Chancelier.
Taganrog	Moscetti	Agent cons.
Berdiansk	Bennet	id.
Tiflis	Comte Chappedelaine	Consul.
—	Rheins	Chancelier.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Agent cons.
Kherson	Allard	id.
Marioupol.	Pelagati	id.
Uleaborg	Hockert	id.
Kertch	Batta	id.
Nicolaïew.	Vitale	id.
Viborg et Friederikshamn . . .	William Dippel . .	id.
Abo	Trapanus Seth . .	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison № 4.)

S. Exc. *Lord Augustus Loftus*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
L'honorable *F. R. Plunkett*, 1er secrétaire.
M. *G. W. Lawrence*, 2e secrétaire.
M. *A. Stephen*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	John Michell. . . .	Consul.
Moscou.	Frédéric Leslie . .	Vice-consul.
Varsovie	Le colonel Francis Maude	Consul général.
Riga	James Grignon . .	Consul.
—	William Breslau .	Vice-consul.
Révél.	Girard de Soucanton	id.
Narva	Thomas Kinnol . .	id.
Libau.	Herman Wells . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt.	Walter Maynard. .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors	William Campbell.	id.
Åbo	William Crichton .	Vice-consul.
Björneborg	Wahlgrön.	id.
Uleaborg	Oscar Huberg . .	id.
Onéga	Thomas Gellibrandt	id.
Arkhangel	W. Birse	Gér. le consulat.
Odessa	George Edward Stanley	Consul général.
Tiflis	George Ricketts .	Consul.
Friedrichshamn . .	Charles Wahl. . .	Vice-consul.
Kertch	Peter Barrow . . .	Consul.
—	Clive Long Phillips.	Vice-consul.
Kherson	Richard Webster .	id.
Taganrog.	John P. Carruthers	Consul.
Berdiansk	Lowe	Vice-consul.

Nicolaïew	William Wagstaffe.	Consul.
Sébastopol	Herbert Bellasisse Moffart	Vice-consul.
—	John Shergold . .	Consul.
Arensbourg. . . .	Vincent Grubener .	Vice-consul.
Windau.	Charles David . .	id.
Pernau	Léopold Barlehn .	id.

GRÈCE.

(Petite-Morskaia, m. № 15.)

M. *Brailas Arméni*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Marcoran*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	J. Kondoïanaki . .	Consul général.
Moscou.	J. Jastchenko . .	Consul.
Odessa	J. Voutsina	Consul.
Kertch	Antoniades . . .	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . . .	Agent cons.
Taganrog.	N. M. Giurdi . .	Vice-consul.

ITALIE.

(Quai de la Cour, m. № 14.)

S. Exc. M. le chevalier *Nigra*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte *Louis de Collobiano*, 1er secrétaire.

M. le prince de *Camporeale*, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . . .	Consul.
—	Leopold Neuscheller	Vice-consul.
Moscou.	C. Depret.	Consul.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Dominique Palumbo	Consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	id.
Varsovie	Miecislas Epstein .	Consul général.

Cronstadt	Malevigne.	Agent cons.
Poti	Rudolph Peacock .	id.
Rével.	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga	Paul Komarine . .	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	G. Solanelli	Vice-consul.
Marioupol.	P. Schiaffino . . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent cons.
Kertch	P. Kikizolla	Vice-consul.
Théodosie.	Gustave Durunte .	Agent cons.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.
Tiflis	Christ. Robecchi . . .	Consul.
Sébastopol	Pellegro Rocca . .	Agent cons.

JAPON.

(Grande-Morskaïa, m. № 48.)

Le vice-amiral *Enomoto-Takeaki*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Tocouziro-Nissi, 2e secrétaire.

Bounkitzi-Itzikava, 2e secrétaire.

Kiokata Jamamoto, attaché.

MONACO.

St-Pétersbourg . .	J. Plancher.	Consul général.

PAYS-BAS.

(Place Michel, m. № 11.)

le Jonkheer *van der Hœven*, envoyé extraord. et ministre plénip.

M. le Jonkheer *van der Does de Villebois*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	S. A. Sythoff . . .	Consul.
Moscou.	C. Bansa	id.
Odessa	R. Müntz.	Consul général.
Riga	A. A. Kröger . .	Consul.
Révei	W. Mayer.	id.
Libau	S. W. Stelling . .	id.
Pernau	A. Rodde	id.

Nicolaïew	F. Frischen	Vice-consul.
Windau	A. Molenar	Consul.
Narva		id.
—	R. Belton	
Helsingfors	J. Addens	Consul.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Arensbourg	O. Schmidt	id.
Cronstadt	W. Lüders	id.
Taganrog	Simodi Papoi	Vice-consul.
Kertch	V. Giammalva	id.
Berdiansk	Païkos	id.
Rostow	Pandias Mariolachis	id.
Arkhangel	F. Lindes	Consul.
Åbo	G. A. Lindblom	Vice-consul.
Björneborg	J. Grönfeldt	id.
Nicolaïstadt	G. Wolf	id.
Uleaborg	H. Winckelmann	id.
Friedrichshamn	D. Brunila	id.
Borgo	A. Eklöf	id.
Ekenæs	F. Hultmann	id.
Lovisa	A. G. Hamberg	id.

PÉROU.

M. le sénateur *de Lavalle*, envoyé extr. et min. plénip. (abs).
M. *Manuel Soyer y Lavalle*, 1er secrétaire (abs).
M. *Geraldo Garland*, 2e secrétaire (abs).

St-Pétersbourg	Oscar Lampe	Consul général.
Moscou	Mattern	Consul.
Odessa	Raffalovitz	id.
Riga	Zimmermann	id.
Varsovie	Leiser	id.

PERSE.

(Perspective Nevsky, m. № 55.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (abs.).

Mirza Assedoullah-Khan, chargé d'affaires.
Mirza Ali, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Samuel Poliakow. .	Consul général.
Moscou.	Jean Zaïtchenko. .	id.
Tiflis.	Mir. Assedulla-Khan	Consul général.
Astrakhan	Aga Mir. Mahmoud	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	Consul général.
Odessa	Louis Raffalovitch	Consul.
Varsovie	Edouard Epstein .	id.
Rostow	Nicolas Droscovitch	Vice-consul.
Erivan	Mirza Sadik-Khan.	id.
Poti	Tikron Vanitzow. .	Agent consul.

PORTUGAL.

(Serguievskaïa, maison № 39).

M. le baron *de Santos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	O. H. Meeden . .	Consul-général
Odessa	Le chevalier Alexandre Corsi . .	Consul.
Riga	M. Charles Smith .	id.
—	Stolberg	id. 2e cl.
Pernau	M. Reinhold Gottlieb Schmidt . .	id.
Helsingfors	M. Kissélew . . .	id.
Cronstadt	M. Alexandre Wilkins	id.
Moscou	Charles Bauer. . .	id.

PRUSSE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le comte *de Berchem*, conseiller.

M. le prince *d'Arenberg*, secrétaire.
M. le comte de *Lynar*, secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché militaire.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Galernaïa, m. 10.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. le comte *Lewenhaupt*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky	Vice-consul.
Moscou.	Jean Krafft	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	id.
Windau.	E. Reincke	id.
Libau.	Hermann Wells .	id.
Narva.	R. W. Bolton . . .	id.
Nicolaïéw . . .	H. C. Lawton. . .	id.
Arensbourg . . .	A. F. Schmid . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smith . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.
Lovisa	A. Björkstén . . .	id.
Borgo.	A. Eklöf	id.
Helsingfors	F. Rouget de St Hermine	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	E. Forsén	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt . .	id.
Åbo	G. Säwe.	Vice-consul.
Varsovie	J. Block	Consul.

Kiew	P. A. Nordberg .	Vice-consul.
Wasa.	U. Wulff	Vice-consul.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	F. Hulltman. . . .	id.
Björneborg	W. Rosenlew . . .	id.
Friedrichshamn . .	G. H. Ahlquist . .	id.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kandelin. . . .	id.
Arkhangel	D. Ch. Bodom . . .	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog.	G. Sbisa	id.
Marioupol.	G. B. Chiozzo . .	id.
Mariehamn (Aland)	N Sittkoff	id.
Berdiansk.	J. G. Irancich. . .	id.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	K. A Gowenius . .	id.
Baltischport . . .	C. J. H. Gahlnböck	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Eugène Dupont . .	Consul général.
—	C. Schinz	Vice-consul.
Moscou.	Fæsy.	Consul.
—	Ferd. Luchsinger .	Vice-consul.
Odessa	O. Tritten.	id.
—	G. Haeny	id.
Riga.	R. Caviezel. . .	Consul.
Varsovie	Antoine Semadeni.	id.

TURQUIE.

(Serguievskaïa, m. № 28.)

S. Exc. le maréchal *Chakir-Pacha*, ambassadeur.
Suleiman-Bey, conseiller.

Chrissydi-Effendi, 1er secrétaire.
Mahmoud-Nédim-Bey, 2e secrétaire.
Zia-Bey, colonel d'état-major, attaché militaire.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Mokhovaïa, m. № 3.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

MINISTÈRE DE LA COUR.

(Palais d'Hiver.)

MINISTRE: L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Grandes Charges de la Cour.

GRAND ECUYER: l'aide de camp général, général de cavalerie baron *Meyendorff*, St-And.

GRAND VENEUR: l'aide de camp général, général d'infanterie baron *Lieven*, St-And.

GRAND CHAMBELLAN: comte *Hréptovitch*, St-A. N.

GRANDS ECHANSONS: prince *Viazemsky*, A. bl.
comte *Hendrikow*, A. bl.
comte *Potocki*, Wl. 2.

GRANDS MAÎTRES DE LA COUR: baron *Rosen*, St-A. N.
M. *Bibikow*, St-A. N.

Secondes Charges de la Cour.

S. A. le prince *Galitzine*, lieutenant-général, St-A. N. diam. gérant les fonctions de Grand Ecuyer.

M. *de Grote*, maréchal, St-A. N., gérant les fonctions de Grand Maréchal.

Grand Maître des cérémonies.

S. A. le prince *Lieven*, A. bl.

Second grand maître des cérémonies.

Comte *Hendrikow*, A. 1.

Maîtres des cérémonies.

M. *Davydow*, St. 1.
M. *Dourassow*, Wl. 3.
Comte *Ojarovsky*, Wl. 3.
M. *Rjevsky*.
M. *Benardaki*.
M. *Gérébtzow*, St. 3.
M. *Vassiltchikow*.
Prince *Troubetzkoy*.
M. *Talysine*.
M. *Zvinsky*.

En fonctions de Maîtres des cérémonies.

Prince *Kourakine*, Wl. 4.
Prince *Ouroussow*, St. 3.
Prince *Hilkow*.
M. *Ditmar*, Wl. 4 avec les glaives, A. 2. C.
Prince *Gagarine*.
Comte *Kissélew*.
Prince *Galitzine*.
M. *Békétow*.
Baron *Küster*, A. 2.

Expédition des cérémonies.

Gérant d'affaires: M. *Koudriavtzew*, conseil. d'Etat actuel, A. 1.

Secrétaires: Comte *Cassini*, conseiller de cour, g. de la ch., St. 2.
M. *Stürmer*, asses. de coll.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions : 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. *(Annexe à l'art. 39 des lois organiques.)*

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires

étrangères dirige, sous l'autorité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et

autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat de personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au département asiatique sur l'invi-

tation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont: 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux

tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'authenticité: 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont: 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger; 3° la rédaction des budgets du Ministère; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois

organiques); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant Collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres

à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément: les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien Collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes: 1° les ambassadeurs; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains; 3° les ministres résidents; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4) et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de

commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère dés affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères ; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863).

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais s'il n'est pas originaire du royaume, ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1º Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime.*

2º Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3º Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4º La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit:

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.—Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris:

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle; des 1re et 2e sections du département asiatique; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENTS

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé, Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle, 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

НАУМОВЪ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais. 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 4 OCTOBRE 1875, N° 20.

En complément à l'ordre du jour du Ministère des Affaires Etrangères du 10 décembre 1859 sur les examens auxquels sont soumises les personnes qui désireraient embrasser la carrière diplomatique, sont établies les règles suivantes:

1° Huit jours avant l'examen, l'aspirant reçoit un ouvrage imprimé ou un manuscrit sur la statistique, d'après lequel il rédige un mémoire d'une étendue de 3 à 5 feuilles environ.

2° Dans ce mémoire, l'aspirant expose le contenu du livre ou du manuscrit avec l'indication des questions les plus importantes, ayant soin en même temps de soumettre l'ouvrage, autant que possible, à un examen critique, d'établir une comparaison avec d'autres ouvrages traitant le même sujet et (s'il y a lieu) d'indiquer et d'analyser les parties du livre qui, sous un point de vue quelconque, pourraient avoir de l'intérêt pour la Russie.

3° Le mémoire devra être rédigé en français ou en russe. Il doit être soumis à l'examinateur *trois jours* avant l'examen, *au plus tard*.

Note. Ce mémoire formera le sujet de la conversation et de l'échange d'idées entre l'examinateur et l'aspirant pendant l'examen oral.

4° L'examen oral exige la connaissance des principaux faits de la statistique comparée des États (d'Europe de préférence), de même que des principaux changements survenus récemment dans la géographie politique. Les questions concernant les nouvelles répartitions territoriales, délimitations, les nouvelles Constitutions (en traits généraux), les nouvelles voies de communication, et notamment celles qui ont une importance universelle, ou pour le moins une signification plus que locale.

5° Les questions (chaque aspirant en recevra trois) se font par écrit.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 15 MARS 1876, N° 4.

En vertu du règlement publié dans l'ordre du jour du Ministère des Affaires Étrangères du 10 décembre 1859, № 25, les postes inscrits sur les cadres et les postes surnuméraires des ambassades, des légations et des consulats doivent être occupés exclusivement par des fonctionnaires ayant subi préalablement l'examen diplomatique.

Comme exception à cette règle, les personnes ayant terminé les cours des études à l'Institut des langues orientales, relevant du département asiatique, ou bien dans la section mandchou-chinoise de la faculté des langues orientales de l'université de St-Pétersbourg, peuvent à l'avenir être exemptées de l'obligation de subir l'examen diplomatique, mais dans le cas seulement où elles exprimeraient le désir de se consacrer exclusivement au service de drogmans, ou bien d'être attachées aux consulats en qualité de drogman, remplissant simultanément les fonctions de secrétaire.

Par conséquent toutes les personnes qui entrent au service en qualité de drogmans, mais qui voudraient conserver le droit de passer par la suite aux emplois spécialement diplomatiques, soit d'occuper des postes de consuls, sont tenues de se soumettre aux termes des règlements généraux à l'épreuve d'un examen diplomatique.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержаніе).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art.2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous : *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements ; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit : *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur ; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour ; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an ; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

CIRCULAIRE

du Département des Relations Intérieures du Ministère des affaires étrangères en date du 15 juin 1876, № 5931, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe.

Sa Majesté l'Empereur a daigné sanctionner le 27 avril 1876 l'avis suivant, émis par le Conseil de l'Empire, après examen aux Départements réunis des lois et d'économie et au plénum, du rapport du Ministre des Finances concernant l'ordre à observer par les Consulats russes lors de l'expédition dans les pays où est établie la visite des navires dans le but d'en constater la solidité, — de patentes provisoires, autorisant l'acquéreur à arborer le pavillon russe:

« Le paragraphe 13 de l'annexe à l'art. 839 du Rè« glement de Commerce (Tome XI, partie II d'après la « continuation de 1868) est complété par l'observa« tion ainsi conçue:

« Dans les Etats où le gouvernement a établi la vi« site des navires dans le but d'en constater la solidité « et la navigabilité sur mer, les Consulats russes sont « tenus de ne délivrer les patentes provisoires pour na« viguer sous pavillon russe, qu'après avoir reçu l'acte « requis, constatant la solidité et le bon état du navire.»

Le Département des Relations Intérieures a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Consulat.... pour sa gouverne.

Le Vice-Directeur: (signé) Küster.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits

(élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875).

I.

Tous les consulats, à l'exception de ceux établis en Perse, prélèvent les droits consulaires d'après le taux fixé par les tarifs annexés à l'art. 18 du règl. consulaire (annexe de l'art. 2025 du règl. de commerce, code des lois T. XI. j. II., contin. 1863). Les consulats établis en Perse se conformeront pour la perception des droits au tarif annexé à l'art. 2099 du règl. de commerce.

II.

La totalité des droits consulaires prélevés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat sera perçue depuis le 1er mai 1875 au profit de l'Etat. Les sommes à prélever ultérieurement sont insérées dans le budget des recettes du Ministère des affaires étrangères.

III.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne se trouvent pas au service effectif ni rémunérés par l'Etat retiennent les droits consulaires à leur profit, sauf le cas où ces fonctionnaires auront à prélever des droits en qualité d'adjoints, de dirigeants les chancelleries ou exerçant provisoirement les fonctions de consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat.

IV.

Les droits consulaires sont prélevés en monnaie en circulation sur les lieux, convertie en roubles d'argent métalliques, d'après le tableau ci-joint (ann. I.).

V.

Les consuls annotent le montant des droits prélevés sur les documents mêmes présentés par les payeurs.

VI.

Les consulats sont munis chaque année par les ambassades et légations dont ils relèvent de registres cordonnés, tenus d'après le modèle ci-joint (ann. II.) pour y inscrire le montant des droits perçus au profit de l'Etat. Chaque consulat reçoit en général un seul registre; toutefois, en vue des considérations locales, des registres spéciaux pouvent être délivrés pour certaines contributions.

Observation. Il est du devoir des consuls de conserver les registres d'impôts, même au delà du terme pour lequel ils sont délivrés.

VII.

A l'expiration de chaque tierçal et pas au delà du 15^{me} jour du mois qui suit le tierçal de comptabilité, les consuls dont il est fait mention au § II expédient à la commission provisoire de révision du Contrôle de l'Empire, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, sous sceau ouvert, des listes de comptabilité rédigées d'après les livres №№ 3 et 5 et les modèles ci-joints, savoir: 1) le tableau des droits consulaires perçus (annexe III.) et 2) le tableau des dépôts se trouvant au consulat.

VIII.

Toutes les fois que le Contrôle de l'Empire jugerait nécessaire de vérifier d'une manière plus précise la régularité de la comptabilité consulaire, il pourra demander l'envoi des registres cordonnés authentiques pour en faire la révision.

IX.

Le Contrôle de l'Empire entrera en communication directe avec les consuls relativement aux questions qui pourront surgir de la révision des comptes-rendus au sujet des droits consulaires, et transmettra les papiers rédigés au Ministère des affaires étrangères pour être remis à destination. Le même mode sera observé pour la communication des rapports consulaires au Contrôle de l'Empire sur les questions susindiquées.

X.

Suivant les dispositions que le Ministère des affaires étrangères jugera nécessaire de prendre, les sommes

prélevées par les consuls seront transmises aux ambassades et légations, ou bien gardées aux consulats pour couvrir les dépenses portées sur le compte de l'Etat. Le Ministère, de son côté, déduira lesdites sommes des payements à effectuer par l'Etat aux ambassades, légations et consulats pour leur entretien, ou en remboursement de leurs frais de service. En même temps le Ministère des affaires étrangères effectuera le virement de la somme provenant des droits consulaires, des subdivisions respectives du budget de ses dépenses sur celui des revenus de l'Etat.

Signé: Le secrétaire d'Etat
A. Hamburger,
dirigeant le département du personnel et des affaires économiques.

Contre-signé: le gérant d'affaires Niconow.

TABLEAU

indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en rouble métallique seront prélevés en monnaie étrangère.

En Autriche	pour	1 rouble	. . 1 fl. 62 kr. n. m.
» Angleterre	»	»	. . $38^{17}/_{100}$ p.
» Amérique	»	»	. . $77^{4}/_{10}$ c. en or.
» Belgique	»	»	. . 4 fr.
Au Brésil	»	»	. . $1^{414}/_{1000}$ m. r.
En Allemagne	»	»	. . 3 mk. 25 pf. en or.
» Hollande	»	»	. . 1 fl. $90^{4}/_{10}$ c.
» Grèce	»	»	. . 4 d. 48 l.
» Danemark	»	»	. . 1 r. d. 2 m. 8 sch. a.
» Espagne	»	»	. . $15^{40}/_{100}$ r. en arg.
» Italie	»	»	. . 4 l.
» Chine	»	»	. . 4 c. $7^{3}/_{4}$ f. (lan = 2 r. $09^{1}/_{2}$ c. m.).
» Perse	»	»	. . 3 keram 8 sch. (touman d'or = 2 r. 94 c. m.).
Au Portugal	»	»	. . $716^{3}/_{10}$ r. en or (1 m. en or = 1 r. $39^{1}/_{2}$ km.
En Roumanie	»	»	. . 10 l. 31 paar.
» Turquie	»	»	. . 17 piast. en or 25 paar.
» France	»	»	. . 4 fr.
» Suisse	»	»	. . 4 fr.
» Suède	»	»	. . 2 r. d. 82 öre en arg.
Au Japon	»	»	. . $76^{3}/_{10}$ c. mexicain.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR L'INTÉRIEUR DE LA RUSSIE.

La taxe pour la correspondance télégraphique intérieure est perçue d'après les dispositions suivantes:

1° Dans la Russie d'Europe trois zones sont établies pour la correspondance télégraphique jusqu'au méridien de Catherinebourg, y compris le Caucase; la longueur du rayon est de 100 verstes pour la 1re zone, et 1,000 verstes pour la 2e zone, et la 3me zone comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente. La Russie d'Asie entre les méridiens de Catherinebourg et celui de Srétenskoé, y compris le Turkestan, et entre le méridien de Srétenskoé et les limites de l'Empire à l'Océan Pacifique, comprend quatre zones avec des rayons de la longueur de 100, 520 et 1,570 verstes. La 4e comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente.

On perçoit pour des dépêches simples de 20 mots:

50 cop.	dans la	1re zone.
1 r.	» »	2me »
2 »	» »	3e »
3 »	» »	4e »

2° Pour la transmission de dépêches d'Europe en Asie ou d'une des zones de la Russie asiatique dans l'autre, ou vice-versa, sauf dans les stations ci-dessous mentionnées, on perçoit une somme formant la totalité du prix

fixé pour ces différentes parties de la Russie. Pour les dépêches simples entre les stations situées en deçà et au-delà des méridiens de Catherinebourg et de Srétenskoé et éloignées l'une de l'autre de moins de 100 verstes, on perçoit 50 cop., et pour celles éloignées de 100 à 520 verstes 1 rouble.

Pour chaque dix mots ajoutés à la dépêche simple on perçoit la moitié du prix fixé pour cette dernière.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à St-Pétersbourg le 20 mai 1875 a conclu le $^{10}/_{22}$ juillet de la même année une Convention télégraphique qui a été substituée au premier traité télégraphique signé à Paris en 1865 et mise en vigueur à partir du 20 décembre 1875 (1er janvier 1876). Cette Conférence ayant apporté des changements essentiels à l'organisation du service international, a élaboré un nouveau principe de taxation de dépêches en les divisant en deux catégories, selon leur destination: celles pour la correspondance européenne et les dépêches de la correspondance extra-européenne. De là deux systèmes de tarification: le régime européen et le régime extra-européen.

D'après le régime européen le maximum d'un télégramme simple est fixé, comme par le passé, à 20 mots; d'après le régime extra-européen la taxe est perçue pour chaque mot d'un télégramme.

Le régime européen s'applique à la correspondance de tous les Etats de l'Europe entre eux, ainsi qu'avec la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie, la Perse, l'Algérie et la Tunisie, et, en outre, à celle de toute la Russie avec le Japon et la Chine en vertu d'arrangements spéciaux avec la *Great Northern Company*, possédant une ligne sous-marine Vladivostok-Nagasaki-Shanghaï-Hongkong.

Le régime européen admet comme maximum de longueur d'un mot quinze caractères selon l'alphabet Morse; le régime extra-européen n'en admet que dix selon le même alphabet.

A. TABLEAU DES TAXES

(PAR 20 MOTS)

pour la correspondance internationale échangée entre la Russie d'Europe et les États qui suivent le Régime européen.

États et voies de transmission.	TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.	en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.
Allemagne	1 88	7 50
Autriche-Hongrie	2 —	8 —
Belgique: par l'Allemagne . .	2 25	9 —
Corse: par l'Autriche et l'Italie	3 —	12 —
Danemark (voie Libau ou Nystad)	2 —	8 —
Espagne: par l'Allemagne et la France (voie Libau-France) .	3 38	13 50
France: (voie Allemagne ou Libau-Calais, ou Autriche-Suisse ou Italie)	2 75	11 —
Grande-Bretagne:		
1) pour Londres (voie Libau-Sondervig)	3 —	12 —
2) pour les autres bureaux et ceux des îles de la Manche: par l'Allemagne (voie Borkum et Nystad-Ekersund)	3 25	13 —

États et voies de transmission.		TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Grèce: 1) pour les bureaux du continent grec . . .	Voie Carpineni-Volo.	2	50	10	—
2) pour les îles:					
a. St-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia . .		2	88	11	—
b. Andros, Tinos, Kytnos.		3	—	12	—
c. Corfou, Syra . . .		3	25	13	—
Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile): par l'Autriche		2	75	11	—
Gibraltar: par l'Espagne (voie San-Roque)		3	63	14	50
Héligoland (île de): voie Allemagne		2	50	10	—
Luxembourg		2	13	8	50
Malte: par l'Autriche et l'Italie (voie Modica)		3	50	14	—
Monténégro (voie Autriche) .		2	13	8	50
Norvége: par la Suède (voie Nystad)		2	13	8	50
Pays-Bas: par l'Allemagne . .		2	25	9	—
Portugal (voie Libau-France ou Allemagne-France)		3	63	14	50
Roumanie (voie Carpineni) . .		1	50	6	—
Serbie (voie Roumanie)		1	75	7	—

Etats et voies de transmission.	TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Suède (voie Nystad)	1	88	7	50
Suisse: par l'Allemagne ou l'Autriche	2	25	9	—
Algérie et Tunisie (voies Libau-Calais, Autriche-Suisse ou Italie, Marseille-Bone). . . .	4	00	16	—
Perse: 1) pour Téhéran et les bureaux situés au nord de Téhéran . . (Voie Djoulfa.)	3	25	13	—
2) pour les autres bureaux. . . . . (Voie Djoulfa.)	4	25	17	—
Turquie: 1) Turquie d'Europe (voie Roumanie) ou Odessa	2	25	9	—
2) Turquie d'Asie (voie Poti)				
a. première région . .	3	—	12	—
b. deuxième région . .	3	50	14	—
3) Iles de l'Archipel Turc (voie Roumanie) ou Odessa:				
a. Métélin, Chios, Samos, Rhodes. . . .	3	75	15	—
b. Chypre	4	—	16	—
c. Candie	4	25	17	—
Japon (Nagasaki): voie Vladivostok	24	25	97	—
Chine (Shanghaï, Amoy, Hongkong): voie Vladivostok . . .	24	25	97	—

B. TABLEAU DES TAXES

(PAR MOT)

pour la correspondance échangée entre la Russie d'Europe et les États qui suivent le Régime extra-européen.

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Arabie (Aden): voie Malte ou Otrante-Zante.	1	17	4	65
Egypte: mêmes voies	—	58	2	30
Beloutchistan et les bureaux du Golfe Persique (voie Djoulfa-Téhéran)	1	10	4	40
Indes: 1) à l'ouest de Chittagong (voie Djoulfa-Téhéran). .	1	25	5	—
2) à l'est de Chittagong (même voie)	1	31	5	25
3) Birma (bureau Mandoley): même voie	1	37	5	45
Penang (voie Djoulfa-Téhéran)	1	63	6	52$^{1}/_{2}$
Singapore (même voie). . . .	1	88	7	52$^{1}/_{2}$
Sumatra et Java (même voie) .	2	01	8	02$^{1}/_{2}$
Cochinchine (même voie). . .	2	14	8	52$^{1}/_{2}$

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Australie:				
a. Port Darwin, *b.* Australie Méridionale, *c.* Victoria, *d.* Tasmanie.	3	20	12	77½
e. New South Wales, *f.* Queensland	3	26	13	2½
Ile de Madère (voie Libau-Calais-France-Espagne-Portugal-Lisbonne).	—	58	2	30
St-Vincent (même voie) . . .	1	30	5	20
Amérique du Nord: New-York (voie Libau-Sondervig-Londres)	1	17	4	65
» Philadelphie (même voie)	1	22	4	85
» San-Francisco (même voie)	1	43	5	70
» Chicago (même voie)	1	38	5	50
» Washington (District de Colombie): même voie.	1	22	4	85
Amérique du Sud: (voie Lisbonne).				
Brésil.				
pour Pernambuco.	2	82	11	25
» Bahia et Para.	3	82	15	25
» Rio de Janeiro.	4	19	16	75

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Brésil :				
pour Santos, Santa-Catharina, Rio-Grande do Sul . . .	4	82	19	25
» tous les autres bureaux du Brésil	4	94	19	75
Uruguay.				
pour Montevidéo.	4	82	19	25
» tous les autres bureaux de l'Uruguay	4	94	19	75
République Argentine.				
pour Buénos-Ayres	5	02	20	08
» tous les autres bureaux de la République Argentine	5	15	20	58
Chili.				
pour Valparaiso et tous les autres bureaux du Chili	6	56	26	33
Pérou.				
pour Iquique	7	84	31	33
» Arica et Tacna	8	46	33	83
» Arequipa, Islay, Mollendo et Puno.	9	08	36	33
» Lima et Callao.	10	33	41	33

Observations générales.

1. La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2. Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 c. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr., reviennent à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c., à la Suède.

3. Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 milles géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne (Bukovine, Galicie), à destination des bureaux prussiens ou autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop. = 3 fr., dont 38 cop. = 1 fr. 50 c., reviennent à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c., à la Prusse ou à l'Autriche.

4. Pour les dépêches de provenance de bureaux de l'Empire se trouvant, à partir de la frontière russo-roumaine, à 10 milles géogr. et à destination de tous les bureaux des Principautés on perçoit la taxe de 50 cop., = 2 fr., dont la moitié revient à la Russie.

5. Le transport des dépêches au delà des lignes télégraphiques peut s'effectuer ou par la poste, ou par estafette. Les offices qui ont déclaré avoir un service de transport plus rapide que la poste sont les suivants:

Autriche-Hongrie — exprès ou estafette.

BELGIQUE — exprès 1 fr. pour une distance ne dépassant pas 5 kil. et 20 c. en sus par kil. au-delà de 5 jusqu'à 15 kil.

DANEMARK — exprès ou estafette.

FRANCE — exprès 50 c. par kil.

GRANDE-BRETAGNE. — exprès 6 d. (0 s. 65) par mille, estafette 1 shil. par mille.

LUXEMBOURG — exprès.

NORVÉGE — exprès jusqu'à 1 $^1/_2$ mille norvég. 12 skillings par $^1/_8$ mille.

PAYS-BAS — exprès ou estafette

PORTUGAL — exprès.

RUSSIE — estafette, environ 6 cop. par verste.

SERBIE — estafette.

SUÈDE — exprès.

SUISSE — exprès 50 c. par demi-lieue suisse, estafette 1 fr. d°.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

1. RÉPONSE PAYÉE.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte l'indication: «réponse payée (ou RP)». Le destinataire d'un télégramme dont la réponse a été payée reçoit une reconnaissance qui l'autorise à expédier sa réponse, dans un délai de six mois, à chaque bureau de l'Etat sous toute adresse voulue.

2. TÉLÉGRAMME COLLATIONNÉ.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. La taxe du collationnement

est égale à la moitié de celle du télégramme. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat, ni au langage convenu composé de mots clairs.

3. Accusé de réception.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple.

4. Télégramme a faire suivre.

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe ou de la Russie. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

5. Télégramme multiple.

Les télégrammes peuvent être adressés: soit à plusieurs destinataires dans des locatités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinaire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Les télégrammes adressés dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domi-

ciles, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 15 cop. par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

6. Télégramme privé urgent.

Tout expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot «Urgent» et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. Les Etats suivants admettent ce mode de correspondance avec la Russie: l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

7. Avis télégraphique.

Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes, et notamment avec les Etats suivants: l'Autriche, la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. Il est limité au maximum de dix mots (y compris l'adresse et la signature) et ne peut être rédigé en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres. L'expéditeur d'un avis télégraghique ne jouit pas du droit d'affranchissement de réponse qu'il demanderait à son correspondant, ni de celui de collationnement ou d'accusé de réception. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots. Le bureau de départ délivre à l'expéditeur d'un avis télégraphique un reçu.

Remarque. Le télégramme urgent et l'avis télégraphique ne sont point admis pour la correspondance interne.

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN.

1. Deux câbles immergés dans la mer Baltique *) établissent une communication télégraphique directe entre la Russie, la Suède-Norvége et le Danemark ; les côtes de ces deux derniers royaumes sont reliées à celles de la Grande-Bretagne par trois voies sous-marines**); en outre il existe un câble entre le Danemark et la France ***). La transmission de la correspondance directe entre la Russie, la Suède-Norvége, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne s'opère moyennant ces câbles, qui entre eux se trouvent en communication par des lignes terrestres.

2. Le câble Odessa-Constantinople établit une communication directe avec la Turquie, la Grèce, l'Egypte et l'Arabie.

3. La correspondance avec l'extrême Orient (Japon, Chine, Cochinchine, Australie) est transmise par les câbles Vladivostok- Nagasaki- Shanghaï- Hongkong, Saïgon-Singapore- Batavia et de Batavia au Port-Darwin (en Australie).

Ligne spéciale pour la correspondance avec les Indes.

Pour la correspondance échangée entre l'Europe d'une part, et les Indes, ainsi que les pays au-delà, d'autre part, il existe une ligne spéciale, celle de la *Indo-European Company*. Cette ligne parcourt la Russie, à partir du

*) Nystadt-Grisslehamn et Libau-Mœn.
**) Ekersund-Peterhead, Hjörring-Newbiggin et Sonderwig-Newbiggid.
***) Fano-Calais.

point frontière Alexandrovo jusqu'à Djoulfa, en traversant Varsovie, Odessa, Kertch et Tiflis. A partir de Londres jusqu'à la frontière de la Russie d'Europe la correspondance en destination des Indes emprunte la ligne terrestre de la côte britannique, le câble Lowestoft-Emden et les lignes terrestres allemandes Emden-Thorn.

A partir de la frontière de Russie d'Asie la ligne de la Indo-European Company s'étend en Perse jusqu'à Téhéran, où elle se joint à une ligne terrestre reliée à Bouschire au câble Bouschire-Currachee (côte occidentale des Indes).

NOTICE

SUR LES TÉLÉGRAMMES.

En annonçant la mise en vigueur des nouveaux règlements établis par la Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg, l'administration des télégraphes a fait connaître que pour l'application de quelques innovations, abandonnées à l'appréciation des administrations télégraphiques des pays contractants, on attendait l'entente mutuelle de ces administrations.

Les réponses attendues étant parvenues, il est possible aujourd'hui d'ouvrir dans les bureaux télégraphiques de l'Empire la réception des *avis télégraphiques* et des *télégrammes urgents* pour le service international.

Ces deux catégories de dépêches sont régies par les dispositions suivantes :

I. Dans la correspondance internationale l'expéditeur a le droit d'envoyer par le télégraphe un simple *avis télégraphique*, auquel ne s'appliquent pas les règles établies pour les télégrammes ordinaires.

Les avis télégraphiques ne peuvent contenir plus de dix mots, y compris l'adresse et la signature. Ils ne peuvent pas être rédigés en chiffres ou en langage conventionnel. Les nombres doivent être écrits en lettres.

L'avis télégraphique qui ne répond pas à ces condi-

tions est reçu comme un télégramme ordinaire, lors même qu'il ne renfermerait pas plus de dix mots.

L'avis télégraphique ne peut être reçu avec réponse payée, vérification payée ou demande d'accusé de réception; il ne peut être transmis à plusieurs adresses et suivre le destinataire en dehors des localités desservies par les lignes télégraphiques.

Le prix de l'avis télégraphique est fixé à $^3/_5$ de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

L'avis télégraphique est remis au destinataire ouvert, sans numéro et sans indication du moment de sa consignation et de sa réception.

Les avis télégraphiques ne circulent qu'en Europe et ne peuvent être échangés qu'avec les Etats suivants, qui les ont admis: Autriche, France, Belgique, Espagne, Hollande et Portugal.

II. Dans la correspondance internationale, l'expéditeur a le droit d'envoyer un *télégramme urgent*.

L'adresse d'un semblable télégramme doit être précédée du mot *urgent* ou de l'abréviation D (*dringend*).

Le prix d'un télégramme urgent est fixé au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire, ayant le même nombre de mots et la même destination.

Les télégrammes urgents de la correspondance privée sont expédiés avant tous les télégrammes ordinaires de cette correspondance. Le bureau de destination les fait remettre à leur adresse par des exprès.

Les télégrammes urgents peuvent être échangés avec l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

DERNIÈRES DISPOSITIONS

DU DÉPARTEMENT DES TÉLÉGRAPHES.

Bureaux auxiliaires.

Dans le but de faciliter au public l'extension des communications télégraphiques, sans qu'il en résulte un accroissement sérieux de dépenses pour l'Etat, il a été concédé pour trois ans, à titre d'essai, par autorisation suprême du 30 janvier 1876, le droit pour les particuliers d'établir des bureaux spéciaux télégraphiques sous le contrôle immédiat du télégraphe de l'Etat et avec adoption du tarif de la station locale dont se trouverait relever le bureau auxiliaire. Très peu de ces bureaux ont été créés jusqu'ici, mais le nombre des demandes permet d'espérer que l'extension en sera rapide.

Exprès.

Afin de renseigner le public et les bureaux d'expédition sur les différentes taxes supplémentaires que nécessite l'emploi d'exprès ou d'estafettes, taxes qui sont à la charge de l'expéditeur, l'administration a recueilli toutes les données nécessaires et vient de publier un catalogue qui présente, par ordre alphabétique, l'énumération des localités ainsi que du montant des taxes à payer.

Réponses payées.

Jusqu'à ce jour, les télégrammes avec réponse payée ne pouvaient être reçus par les bureaux télégraphiques, s'ils étaient adressés aux différents bureaux des stations des chemins de fer : dans le but de faciliter au public l'échange des correspondances, l'administration a décidé qu'à l'avenir les bureaux télégraphiques admettraient les télégrammes avec réponse payée en destination des stations de chemins de fer sous cette modification que la somme versée au bureau du départ comme montant de la réponse serait remise intégralement contre reçu entre les mains du destinataire.

Cable.

Pour satisfaire aux besoins des habitants de l'île d'Aland, un câble a été immergé entre cette île et la côte finlandaise (Nystadt); et, ensuite d'une convention entre le gouvernement russe et la Grande Société des télégraphes du Nord, ce câble a été prolongé jusqu'au littoral suédois, afin d'assurer une voie de communication auxiliaire à l'échange international par la Baltique.

Création de nouveaux bureaux en Roumanie, Bulgarie et Asie Mineure.

La marche et le séjour de l'armée russe au-delà des frontières sud tant en Europe qu'en Asie ont nécessité une suite de mesures destinées à assurer l'échange de la correspondance tant de l'Etat que privée.

Ces mesures se subdivisent comme suit :

Roumanie : Ensuite d'une convention spéciale entre la Russie et la Roumanie, dans le but de remédier à l'insuffisance des fils télégraphiques roumains, il a été

effectué tant une jonction de fils russes aux lignes roumaines que l'établissement de nouveaux bureaux avec personnel russe. Par suite de l'extension et de la fréquence de la correspondance russe, l'échange en langue russe a été adopté pour l'armée et les services en dépendant. En tout autre cas on doit employer les langues étrangères. Le tarif adopté est le tarif fixé pour la correspondance entre la Russie et la Roumanie.

Bulgarie.

Des lignes russes ont été établies aux frais du gouvernement impérial. C'est le tarif entre la Russie et la Turquie d'Europe qui a été adopté. La transmission des dépêches avec réponse payée n'est pas acceptée dans ces bureaux.

Asie-Mineure.

La Russie a pris à sa charge l'établissement de bureaux dans l'Asie-Mineure, avec perception des taxes basées: pour la correspondance échangée entre la Russie et l'Asie Mineure, sur le tarif intérieur; et, pour la correspondance avec l'étranger, sur le tarif du régime du Caucase.

DISPOSITIONS

pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger.

Le 14 novembre S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire contenant les dispositions ci-dessous en complément au règlement du service militaire obligatoire sanctionné par S. M. l'Empereur le 1er janvier 1874 :

«1° Les fils des agents diplomatiques russes et d'autres personnes résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, obtiennent, sur la production d'un document constatant leurs études dans un établissement à l'étranger, et dûment légalisé par une ambassade ou une légation, un atermoiement jusqu'à l'âge de 22 ou de 27 ans pour l'achèvement de leur éducation, selon la catégorie à laquelle appartient ledit établissement d'après les décisions du ministère de l'instruction publique (art. 53, §§ 1 et 4).

«2° Les règles sur les immunités en matière de service militaire obligatoire, pour les jeunes gens qui ont achevé leur cours d'études dans les établissements russes s'appliquent également aux fils des agents diplomatiques et autres individus résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, dans le cas où ils auront achevé leurs études dans un établissement étran-

ger qui délivre des diplômes ou attestats impliquant, d'après les lois du pays, des réductions du service militaire ou correspondant, d'après le programme des études, à un établissement russe de 1re ou 2e catégorie.

«Pour profiter de ces immunités, ces jeunes gens seront tenus de remplir les conditions ci-dessous: *a.* ils présenteront les attestats et diplômes obtenus et dûment légalisés par l'ambassade ou la légation, au ministère de l'instruction publique, qui devra se prononcer sur la catégorie de l'établissement qui les aura délivrés; *b.* ils seront tenus de subir un examen supplémentaire de langue et de littérature russes, d'histoire et de géographie de Russie et, pour les jeunes gens de culte orthodoxe, de religion. Les programmes et le mode de ces examens seront fixés d'un commun accord par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

«3° Quant aux jeunes gens élevés à l'étranger, non pas à la suite du séjour obligatoire de leurs parents hors de Russie, les atermoiements et immunités spécifiés aux §§ 1 et 2 ne leur seront accordés qu'en vertu d'une autorisation suprême, demandée pour chaque cas spécial par l'organe du ministre de la guerre.

«4° Les sujets russes qui auront achevé leur cours dans des établissements étrangers qui ne correspondent point aux conditions prévues par le § 2, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent, auxquels ne seront pas appliqués les bénéfices du § 2, devront, pour profiter des immunités de service millitaire en Russie, édictées en faveur de leur degré d'instruction, subir les examens du cours d'études d'un des établissements russes d'éducation.»

(*Bulletin des lois.*)

TABLEAU de la paye, calculée en ducats de Hollande, assignée aux courriers de cabinet expédiés entre St-Pétersbourg, Varsovie et toutes les capitales étrangères où résident les ambassades et légations impériales.

	À Athènes.	— Berlin.	— Berne.	— Bruxelles.	— Carlsruhe.	— Constantinople.	— Copenhague.	— Darmstadt.	— Dresde.	— Francfort-s.-M.	— Hambourg.	— Hanovre.	— La Haye.	— Lisbonne.	— Londres.	— Madrid.	— Munich.	— Paris.	— Rio-Janeiro.	— Rome.	— Stockholm.	— Stuttgart.	— Téhéran.	— Turin.	— Varsovie.	— Vienne.	— Washington.	— Weimar.	— St-Pétersbourg
De St-Pétersbourg. .	100	50	80	75	75	113	65	71	55	70	60	60	70	116	69	145	80	85	316	100	66	77	175	90	30	50	180	61	×
— Athènes.		80	67	85	72	13	105	76	75	77	91	87	103	145	96	95	82	85	345	60	96	75	103	55	70	55	210	80	100
— Berlin.			30	25	25	93	15	21	5	20	10	10	20	66	19	95	30	35	266	65	16	27	225	42	20	25	130	10	50
— Berne				18	5	80	39	9	25	10	24	20	22	67	33	63	15	17	267	27	46	8	255	12	50	38	144	21	80
— Bruxelles.					18	106	34	14	25	13	19	15	4	57	10	69	27	9	257	45	41	20	250	30	45	40	125	19	75
— Carlsruhe.						85	34	4	20	5	19	15	19	80	28	73	10	15	280	32	41	3	250	17	45	30	139	16	75
— Constantinople . . .							108	89	88	90	103	100	116	158	120	113	88	103	358	78	109	95	90	60	83	68	223	94	113
— Copenhague.								30	20	29	15	19	32	71	24	104	43	44	271	64	30	36	240	51	35	40	135	25	65
— Darmstadt									15	1	15	11	15	82	24	77	13	17	282	34	37	6	246	21	41	33	135	12	71
— Dresde										15	15	11	26	71	24	91	20	31	271	60	21	22	230	37	25	20	135	6	55
— Francfort-sur-Mein .											14	10	14	81	23	72	14	16	281	37	36	7	245	22	40	34	134	11	70
— Hambourg												4	17	[illegible]	19	80	28	29	256	40	26	21	235	36	30	35	120	15	60
— Hanovre													13	60	13	85	21	25	260	45	26	17	235	32	30	32	124	11	60
— La Haye														50	3	73	28	13	250	49	36	21	245	36	40	48	118	20	70
— Lisbonne															47	80	90	65	200	94	82	83	291	79	86	91	160	76	116
— Londres.																77	37	17	247	55	35	30	260	40	39	44	115	29	69
— Madrid.																	78	60	280	55	111	71	320	46	105	105	192	86	145
— Munich.																		25	290	40	46	7	255	27	50	20	152	15	80
— Paris																			265	38	51	18	260	29	55	45	132	26	85
— Rio-Janeiro																				294	282	283	491	279	286	291	360	276	316
— Rome.																					81	33	275	15	66	50	170	48	100
— Stockholm.																						43	241	58	36	41	146	26	66
— Stuttgart																							252	20	47	27	150	18	77
— Téhéran																								265	205	225	355	235	175
— Turin.																									53	35	155	33	90
— Varsovie																										20	150	31	30
— Vienne																											155	26	50
— Washington																												135	180
— Weimar																													61

Observations.

1° La base adoptée pour la paye des courriers entre St-Pétersbourg, Varsovie et les capitales où résident les ambassades et légations impériales, est, pour les chemins de fer, le triple (arrondi et avec suppression de fractions) du prix de 1re classe, dont un tiers pour le transport du courrier, un pour les colis qui lui sont confiés, et un pour les menues dépenses telles que trajet d'une gare à l'autre, rémunération des porteurs, etc.; et pour les voyages sur mer, où les passagers peuvent avoir une quantité plus considérable de bagages non payants, le double du prix d'une place de 1re classe. Ainsi les ambassades ou légations qui auraient à expédier des courriers de cabinet pour un lieu non mentionné dans le présent tableau, devront calculer la paye sur la base susdite et leur assigner le triple du prix d'une place de 1re classe en chemin de fer ou en diligence (là où il n'existerait pas de voie ferrée), et le double du prix d'une place de 1re classe en bateau à vapeur. En Orient, dans les localités où il n'existe même pas de diligences, l'ancien taux reste en vigueur, c'est-à-dire un ducat par mille allemand sur les routes non chaussées, et un rouble par mille allemand sur les chaussées.

2° La même paye est allouée aux employés des ambassades et légations à l'étranger à leur nomination, rappel ou permutation.

3° Les chefs de mission ont droit à double paye lors de voyages pour le service, excepté dans les cas d'installation, rappel ou translation, pour lesquels ils reçoivent une rétribution fixée par le règlement.

4° Les feldjægers recevront à l'avenir, pour leur entretien dans les capitales étrangères, sans distinction de lieu, un ducat par jour, et à Varsovie un demi-ducat.

5° Les ambassades et légations devront délivrer la paye des courriers en monnaie du pays où elles résident, d'après le change du rouble argent, en comptant, pour simplifier les calculs, le ducat de Hollande à trois roubles.

Signé: Le vice-chancelier prince Gortchacow.
Contre-signé: Le chef du personnel, conseiller privé Svistounow.

RÈGLES

approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire.

Par une décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 octobre 1874, concernant les immunités accordées en matière de service militaire aux jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, le ministre de l'instruction publique avait été chargé de déterminer à quelle catégorie des établissements russes correspondent les institutions étrangères dans lesquelles sont élevés les fils des individus résidant à l'étranger par obligation du service de l'Etat.

Cette fixation devient nécessaire dans deux occasions: 1° à la présentation par ces jeunes gens élevés à l'étranger de certificats constatant leur éducation dans ces établissements, afin d'obtenir des atermoiements pour achever leur cours d'études; 2° à la production d'attestats constatant qu'ils ont achevé leurs études, afin d'obtenir des immunités en matière de service militaire.

Cette même décision du conseil de l'Empire abandonne

au ministre de l'instruction publique le soin de s'entendre avec celui de la guerre pour fixer un programme et le mode des examens supplémentaires que devront subir les jeunes gens qui auront achevé leurs études à l'étranger pour obtenir des immunités en matière de service militaire obligatoire.

En vertu de ce qui précède, le ministre de l'instruction publique, après s'en être entendu avec celui de la guerre, a pris les dispositions ci-dessous.

1° La corrélation des établissements étrangers, quant à leur cours d'études avec les établissements russes, sera fixée par le comité scientifique du ministère, pour chaque cas spécial, quand la nécessité s'en présentera.

2° Pour cet objet, les certificats constatant l'éducation des jeunes gens dans les établissements étrangers, et présentés pour obtenir des atermoiements jusqu'à l'achèvement des études à l'âge de 22 ou 27 ans, devront être accompagnés de renseignements officiels sur les matières enseignées et les leçons suivies.

3° Prenant en considération que pour l'entrée des sujets russes dans certains établissements étrangers d'éducation supérieure, le niveau des connaissances exigé est notablement réduit comparativement à celui des établissements d'éducation secondaire, tant russes qu'étrangers, les diplômes et attestats dûment légalisés par nos ambassades et légations et présentés au ministre de l'instruction publique devront être accompagnés de certificats, attestats ou autres documents, constatant l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement étranger supérieur.

4° Quant au programme et au mode d'examen supplémentaire pour la langue et la littérature russes, l'histoire et la géographie de Russie, et la religion, pour les individus de culte orthodoxe, on se conformera *a*) aux plans d'études et programmes approuvés par le

ministre de l'instruction publique le 31 juillet 1872 pour les gymnases de garçons du ministère, et *b*) aux règles approuvées par ce ministre le 8 décembre 1872, sur les examens des élèves des gymnases et progymnases du ministère.

5° Les examens supplémentaires susmentionnés doivent être subis dans les gymmnases du gouvernement du ressort du ministère de l'instruction publique, simultanément avec les élèves qui subissent les examens correspondant aux différentes catégories d'immunités, pour le service militaire, savoir avec les élèves qui terminent la 6e classe pour ceux qui recherchent les immunités d'après les établissements de 2e classe, et avec les élèves qui subissent l'examen de maturité — pour ceux qui recherchent les immunités attachées aux établissements supérieurs.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

DÉCLARATION

ÉCHANGÉE

entre les gouvernements de Russie et d'Allemagne au sujet de la correspondance télégraphique.

Par une déclaration du 13 (25) mars 1872, le gouvernement impérial de Russie avait confirmé l'arrangement conclu le 18 (30) janvier de la même année entre les représentants de l'administration des télégraphes de l'Empire de Russie et de l'administration des télégraphes d'Etat de l'empire d'Allemagne relativement à l'échange de la correspondance télégraphique entre la Russie et l'empire d'Allemagne.

Par suite des stipulations de la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875, il a été reconnu indispensable de modifier les articles 2, 4 et 5 de l'arrangement du 18 (30) janvier 1872.

En ce qui concerne l'article 2, un arrangement est intervenu le 8 avril 1876 entre les représentants de l'administration des télégraphes de l'Empire de Russie et de celle de l'empire d'Allemagne, qui porte mot pour mot ce qui suit:

La part de la taxe afférant à la Russie pour la correspondance télégraphique entre la Russie trans-européenne et l'Allemagne, telle qu'elle a été fixée par le § 2 de

l'arrangement conclu le 30 janvier 1872 entre les directions générales télégraphiques de Russie et d'Allemagne, équivaut au maximum de la taxe russe en vigueur à cette époque pour la correspondance internationale.

Mais comme la convention télégraphique internationale conclue à St-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875 a modifié et simplifié la taxe russe susmentionnée, les directions générales télégraphiques de Russie et d'Allemagne ont jugé opportun d'appliquer cette nouvelle taxe à la correspondance russo-allemande, afin d'éviter les divergences ultérieures du tarif, et sont convenues *sub spe rati* des dispositions suivantes:

Le § 2 de la convention du 20 janvier 1872 sera rédigé comme suit:

On percevra pour un télégramme de 20 mots expédié de Russie en Allemagne ou d'Allemagne en Russie:

Au profit de la Russie, la taxe fixée par les tarifs de la convention télégraphique conclue à St-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875.

Au profit de l'Allemagne, — 2 fr. 50 c.

En foi de quoi les deux directions générales ont fait dresser des exemplaires de la déclaration sus-énoncée, et les ont échangés après y avoir appliqué leur signature.

Quant aux articles 4 et 5, le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement impérial d'Allemagne sont convenus de les modifier de la manière suivante:

Art. 4. Pour tout le reste, ladite correspondance télégraphique est soumise à la convention télégraphique internationale conclue à St-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875, et au règlement de service international actuellement en vigueur ou à celui qui serait établi à l'avenir.

Art. 5. Les stipulations susmentionnées entrent en vigueur en même temps que celles de la convention télégraphique internationale et du règlement de service

international élaborés à St-Pétersbourg, c'est-à-dire depuis le 20 décembre 1875 (1er janvier 1876), et resteront en vigueur pour un terme indéfini jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes les aura dénoncées.

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet, déclare au nom du gouvernement impérial de Russie que l'arrangement susmentionné du 8 avril 1876, ainsi que la nouvelle rédaction des articles 4 et 5, sont confirmés en tous points.

Cette déclaration est destinée à être échangée contre une déclaration semblable du gouvernement impérial d'Allemagne.

St-Pétersbourg, le 1er (13) février 1877.

Signé : L'adjoint du ministre des affaires étrangères.

(L. S.) GIERS.

CONVENTION

SUR

L'EXTRADITION DES MALFAITEURS

conclue entre la Russie et l'Espagne le 9 mars 1877, ratifiée à Ploësti le 8 (20) juillet, et dont les ratifications ont été échangées le 14 juillet.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, grand d'Espagne, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St-André en diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix de la Légion-d'Honneur de France, de l'Annonciade, de St-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le roi d'Espagne, don Pedro Alvarez de Toledo et Acuna, chevalier des ordres de Charles III, de

François I[er] et de St-Ferdinand des Deux-Siciles, son chargé d'affaires ad interim à St-Pétersbourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

ARTICLE 1er.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des hautes parties contractantes, pour un des actes punissables mentionnés à l'art. 2 ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 2.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise sur le territoire de l'Etat par lequel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

L'extradition aura lieu aussi dans les cas où le crime ou délit pour lequel elle est demandée aura été commis hors du territoire de la partie requérante, pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Avec ces restrictions l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1° Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions vol ntaires;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur com-

mis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance ;

3° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

4° Incendie ;

5° Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation.

6° Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol ;

7° Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de banque ou de tout autre effet public ; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées.

8° Faux témoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie ;

9° Soustractions commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics ;

10° Banqueroute frauduleuse ;

11° Abus de confiance ;

12° Escroquerie et fraude ;

13° Fait de baraterie ;

14° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se

seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

15° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

ARTICLE 3.

Les hautes parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2, de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays, le gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

ARTICLE 4.

Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins que,

après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Article 5.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2° Si, à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 6.

Si un sujet des hautes parties contractantes, ayant commis dans un tiers Etat un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, se sera réfugié sur le territoire de l'autre partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indi-

quées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 7.

Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des parties contractantes, le gouvernement qui doit accorder l'extraditiou pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'Etat sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des deux parties contractantes, est réclamé aussi, par un autre ou par d'autres gouvernements, pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au gouvernement de l'Etat dont la demande aura une date plus ancienne, et, enfin, il sera livré au gouvernement de l'Etat auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article 6 de la présente convention viennent à se réaliser.

ARTICLE 8.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu ré-

clamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Article 9.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite il demeure entendu que le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de la dite demande.

Article 10.

L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des

faits prévus dans l'article 2, devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 9, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si, dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été effectuée, l'extradition du détenu n'a pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente convention.

Article 11.

Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils, ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du gouvernement auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale,

occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Article 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des hautes parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la partie contractante à qui la demande aura été faite.

Article 13.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, connexe à une demande d'extradition, un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre haute partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Article 14.

Dans le cas où dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire,

le gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Article 15.

Si, à l'occasion d'un procès criminel, non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition, toutefois, de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux art. 12 et 14, seront supportés par le gouvernement qui en aura fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Article 16.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Article 17.

Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les gouvernements respectifs, en exécution de la présente convention, devront être accompagnés d'une traduction française.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Article 18.

Par la présente convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

ARTICLE 19.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'Etat des hautes parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 9 (21) mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept.

Signé: GORTCHACOW.
(L. S.)

Signé: TOLEDO.
(L. S.)

LETTRE

DE

S. S. LE PAPE A S. M. L'EMPEREUR.

(*Traduction de l'italien.*)

Pape Léon XIII.

Au Très-Sérénissime et Très-Puissant Empereur et Roi, salut. Par les voies impénétrables du Seigneur et sans aucun mérite de notre part, nous avons été élevé au siége du prince des Apôtres et nous nous faisons l'agréable devoir de porter avec empressement ce fait à la connaissance de Votre Majesté Impériale et Royale, sous le sceptre puissant et glorieux de laquelle se trouvent un si grand nombre d'adhérents de notre très-sainte religion.

Regrettant de ne plus trouver les rapports qui existaient si heureusement autrefois entre le Saint-Siége et Votre Majesté, nous en appelons à la magnanimité de son cœur pour obtenir que la paix et la tranquillité des consciences soient rendues à cette partie considérable de ses sujets. Et les sujets catholiques de Votre Majesté ne manqueront pas, ainsi que le leur impose la foi même qu'ils professent, de se montrer, avec la plus scrupuleuse soumission, respectueux et fidèles envers Votre Majesté.

Pleinement assuré de la justice de Votre Majesté, nous implorons le Seigneur de Lui accorder les dons du Ciel avec abondance et Le supplions de daigner unir Votre Majesté à nous par les liens de la charité la plus parfaite. Donné à Rome à la basilique de St-Pierre le 20 février 1878, et de notre règne la première année.

Signé: PAPE LÉON XIII.

RÉPONSE

DE

S. M. L'EMPEREUR A LA NOTIFICATION DE S. S. LE PAPE LÉON XIII,

en date de St-Pétersbourg, le 22 février (6 mars) 1878.

Nous avons reçu la notification que Votre Sainteté Nous a faite de son avénement au trône pontifical et les vœux qu'elle Nous exprime afin que les bonnes relations entre Notre gouvernement et le St-Siége catholique-romain puissent se rétablir à l'avantage des populations de Notre Empire qui professent cette religion. Nous partageons ce désir de Votre Sainteté. La tolérance religieuse est un principe consacré en Russie par les traditions politiques et les mœurs nationales. Il n'a pas dépendu de Nous que l'Eglise catholique-romaine, comme toutes celles existant dans Notre Empire sous l'égide des lois, n'accomplisse en pleine sécurité la mission que la religion, strictement étrangère aux influences politiques, est appelée à exercer pour l'édification et la moralisation des peuples. Votre Sainteté peut être convaincue que, dans ces limites, toute la protection compatible avec les lois fondamentales de Notre Empire, que Notre devoir est de faire respecter, sera accordée à l'Eglise dont elle est le chef spirituel et que Nous seconderons avec empressement tous ses efforts tendant au bien-être religieux de Nos sujets du rite catholique-romain.

QUESTION D'ORIENT.

COPIE D'UNE NOTE

du chancelier de l'Empire à Tevfik-Bey, chargé d'affaires de Turquie, en date de St-Pétersbourg, le 12 avril 1877.

Les graves discussions que le cabinet impérial a eu à poursuivre avec la Porte-Ottomane en vue d'une pacification durable de l'Orient, n'ayant pas abouti à l'entente désirée, S. M. l'Empereur, mon Auguste Maître, se voit, à regret, obligé de recourir à la force des armes.

Veuillez informer votre gouvernement que dès aujourd'hui la Russie se considère comme en état de guerre avec la Turquie.

La première conséquence est la cessation des relations diplomatiques entre les deux pays.

Je vous prie de vouloir bien nous indiquer le nombre et la qualité des personnes dont se compose l'ambassade ottomane à St-Pétersbourg, afin que nous puissions vous envoyer les passeports nécessaires.

Quant aux sujets ottomans résidant en Russie, ceux qui désireront quitter le pays sont libres de le faire; ceux qui préféreront y rester, sont pleinement assurés de jouir de la protection des lois.

Recevez, etc.

OUKASE IMPÉRIAL

au Sénat dirigeant, en date du 12 mai, concernant les Dispositions à cause de la guerre.

En présence de l'état de guerre qui existe entre la Russie et la Turquie, S. M. l'Empereur ordonne à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires militaires et civils que les présentes concernent de se conformer, pendant la guerre actuelle, aux dispositions ci-après, à l'égard de la puissance ennemie et de ses sujets, ainsi que des Etats neutres et de leurs sujets:

I.

Les sujets de la Porte qui résident dans l'Empire sont autorisés à continuer pendant la guerre leur séjour et l'exercice de professions paisibles en Russie, sous la protection des lois russes.

II.

A l'égard des navires de commerce turcs que la déclaration de guerre a trouvés dans des ports et havres russes, confirmation est faite de la disposition en vertu de laquelle ils sont libres de sortir de ces ports et de prendre la mer durant le délai nécessaire pour leur permettre de charger des marchandises ne constituant pas des objets de contrebande de guerre.

III.

Les sujets des Etats neutres peuvent continuer sans obstacles leurs relations commerciales avec les ports et villes russes, en observant les lois de l'Empire et les principes du droit international.

IV.

Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, pour autant qu'elle est permise par les conditions des opérations de guerre.

V.

Aux termes de la déclaration de Paris du 4 (16) avril 1856, la course est considérée comme abolie et la délivrance de lettres de marque est interdite.

Conformément à la même déclaration, les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres:

1° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

2° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

3° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Ces dispositions de la déclaration de Paris sont applicables à toutes les puissances, sans en excepter les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et l'Espagne, qui jusqu'à présent n'ont pas adhéré à cette déclaration.

VI.

Sont réputés contrebande de guerre les objets suivants:
Les armes portatives et d'artillerie, montées ou en

pièces détachées; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre; le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes; le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc.; les objets d'équipement et d'habillement militaire, tels que gibernes, cartouchières, sacs, cuirasses, outils de sape, tambours, selles et harnais, pièces d'habillement militaire, tentes, etc., et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

VII.

Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants, interdits aux neutres: le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de navires de guerre à l'ennemi.

Les navires neutres pris en flagrant délit de semblable contrebande peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

VIII.

Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et sur les rives de ce fleuve, le commandant supérieur de l'armée active russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libres autant que possible la navigation et le commerce licite des neutres sur ce fleuve et de ne les soumettre qu'à des restrictions temporaires nécessitées par les exigences de la guerre;

ces restrictions doivent être levées aussi promptement que possible.

IX.

L'autorité militaire prêtera en outre sa protection particulière aux constructions, aux travaux et au personnel de la commission européenne du Danube, couverts par le pavillon neutre spécial de cette commission.

X.

Conformément à la convention de Genève du 10 (22) août 1864, relative aux militaires malades ou blessés, les commandants des armées belligérantes sont tenus de respecter les dispositions de cette convention qui stipulent l'inviolabilité des hôpitaux, ambulances et personnel médical de l'ennemi, à la condition de réciprocité de la part de l'ennemi.

Remarque. — Lorsque le gouvernement turc aura, avec le consentement préalable de la Russie, adopté, au lieu du pavillon de Genève avec la croix rouge, un signe distinctif particulier pour ses hôpitaux et ambulances, les commandants des armées belligérantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité des établissements et des personnes placés sous la sauvegarde de ce signe distinctif, conformément à la convention de Genève, si les stipulations de cette dernière sont observées par les autorités ottomanes.

XI.

Conformément à la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre (11 décembre) 1868, l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables est absolument interdit.

XII.

Afin d'atténuer les calamités de la guerre et de concilier autant qu'il est possible et sous réserve de réciprocité les exigences de la guerre avec celles de l'humanité, l'autorité militaire se conformera dans ses actes à l'esprit des principes posés par la conférence de Bruxelles en 1874, en tant qu'ils sont applicables à la Turquie et s'accordent avec le but spécial de la guerre actuelle.

OUKASE IMPÉRIAL

adressé au Sénat dirigeant en date du 12 mai.

(Complément de l'oukase impérial du 28 avril.)

Notre oukase au sénat dirigeant en date du 28 avril a fixé à titre de mesure provisoire un mode de responsabilité particulière pour les civils qui, dans les localités soumises à l'état de siége, se rendraient coupables de crimes d'une haute gravité dirigés principalement contre la sécurité ou les intérêts de l'Etat et de l'armée. Ayant jugé opportun de porter au nombre des crimes spécifiés au § 1^er^ de l'oukase susmentionné ceux dirigés contre la sécurité de la flotte, Nous ordonnons de livrer à la justice militaire, pour être jugés selon les lois militaires en temps de guerre, les civils qui auraient commis les méfaits suivants dans les localités déclarées en état de siége: la destruction intentionnelle, par le feu ou par tout autre moyen, de navires, docks, entrepôts ou autres constructions navales, ainsi que la destruction intentionnelle ou l'altération des phares ou signaux de reconnaissance.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE

sur les prisonniers de guerre pendant la guerre d'Orient de 1877.

TITRE I.

Du séjour des prisonniers dans le rayon de cantonnement des armées actives.

---

1. Les prisonniers de guerre faits dans le rayon des opérations de l'armée en campagne et de l'armée du Caucase sont concentrés sur le théâtre de la guerre sur des points désignés, d'où, sur les ordres des commandants en chef, ils sont dirigés sur les lieux de rassemblement désignés à cet effet sur les derrières des armées pour être envoyés ensuite dans l'intérieur de l'Empire.

2. Sont désignés comme lieux de rassemblement: la ville de Kischinew pour les prisonniers venant de l'armée en campagne, et la ville de Rostow-sur-le-Don pour les prisonniers venant de l'armée du Caucase.

3. Les prisonniers faits par des troupes et détachements sur le littoral de la mer Noire ou sur d'autres points sont remis par les troupes ou les navires qui les ont pris à l'autorité militaire de district la plus voisine, pour être dirigés sur leurs lieux de destination d'après les instructions de l'état-major général.

4. Les prisonniers de guerre sont dirigés des armées sur les lieux de rassemblement par détachements, sous le commandement d'officiers et de sous-officiers spécialement désignés à cet effet par les commandants en chef et avec une escorte suffisante. Les sommes nécessaires pour la nourriture des prisonniers sont remises aux chefs des détachements, à moins qu'il ne soit pourvu par d'autres moyens à l'alimentation des prisonniers.

N.-B. Les prisonniers peuvent déposer entre les mains des chefs de détachement, contre récépissés, les sommes d'argent et les objets de valeur qui leur appartiennent. Les unes et les autres (à l'exception des armes) doivent être immédiatement restitués aux prisonniers sur leur demande.

5. Les chefs de détachement sont tenus de fournir aux prisonniers tout ce qui leur est alloué, de les protéger contre des insultes et de veiller au maintien d'un ordre rigoureux parmi eux.

6. Les autorités qui envoient des prisonniers sur les lieux de rassemblement sont obligées de remettre aux chefs de détachement, en même temps que les prisonniers, des états nominatifs de ces derniers. Ces états indiquent en face des noms et prénoms de chaque prisonnier: *a*) son grade et le corps de troupe auquel il appartient; *b*) son lieu de domicile dans son pays; *c*) la religion à laquelle il appartient; *d*) quand et où il a été fait prisonnier.

7. Les prisonniers de guerre qui ont dû être jugés, ou sont l'objet d'une condamnation, sont dirigés sur les lieux de rassemblement séparément des autres et avec des états nominatifs qui, en outre des indications spécifiées au paragraphe précédent, constatent la cause de leur mise en jugement ou de leur condamnation. Les prisonniers de cette catégorie sont transportés aux lieux de rassemblement dans le mode établi pour le transport des détenus à titre préventif et des condamnés.

N.-B. Les sujets russes ayant fait partie des troupes de terre ou de mer de la Turquie ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre. Il est procédé conformément aux lois générales de l'Empire à l'égard de ceux d'entre eux qui sont faits prisonniers.

8. Avant de mettre les prisonniers en route, les autorités qui les expédient sur les lieux de rassemblement informent par le télégraphe les chefs militaires de ces lieux de rassemblement, de la composition du détachement en indiquant le nombre des officiers, des malades, des chrétiens et des non-chrétiens, ainsi que celui des prisonniers condamnés ou sous jugement, afin que les mesures nécessaires soient prises pour loger et nourrir les prisonniers aux points de rassemblement et les diriger ensuite sur l'intérieur de l'Empire.

N.-B. — En mettant en route des prisonniers de guerre non militaires, les autorités indiquent dans quelle catégorie ils doivent être rangés sous le rapport des conditions de transport et de l'entretien.

9. Le mode de transport aux lieux de rassemblement est dans tous ses autres détails réglé par les ordres des commandants en chef et par les dispositions prises par les autorités militaires des armées conformément à ces ordres.

TITRE II.

Du séjour des prisonniers de guerre aux lieux de rassemblement et de leur envoi à l'intérieur de l'Empire.

10. La réception, l'administration et l'entretien des prisonniers de guerre aux lieux de rassemblement, ainsi que leur envoi à l'intérieur de l'Empire, sont à la charge des chefs militaires de district des lieux de rassemblement, sous la direction du chef militaire du gouvernement.

11. Jusqu'à leur départ pour leurs lieux de destination à l'intérieur de l'Empire, les prisonniers de guerre sont entretenus aux lieux de rassemblement, conformément aux règles établies pour les compagnies de détenus, près des troupes locales ; des sous-officiers et soldats de celles-ci en nombre suffisant et, en cas de besoin, des officiers, sont désignés pour garder les prisonniers et maintenir l'ordre parmi eux.

N.-B. — L'autorité militaire locale peut adjoindre des officiers spéciaux aux chefs militaires de district et renforcer les corps de troupes locales, lorsque cela est nécessaire pour surveiller les détenus et les convoyer aux lieux de leur destination.

12. A la réception de l'avis l'informant du moment de l'arrivée d'un convoi de prisonniers au lieu de rassemblement, le chef militaire du district prend les mesures nécessaires pour le logement, la nourriture et la surveillance des prisonniers au lieu de rassemblement.

13. A son arrivée au lieu de rassemblement, le chef du convoi remet les prisonniers au chef militaire du district avec leurs états nominatifs et les autres pièces qui les concernent, ainsi que les sommes d'argent et objets de valeur qui lui ont été confiés par les prisonniers.

14. Le chef militaire du district vérifie l'exactitude de l'état nominatif par l'appel des prisonniers et contrôle d'après l'inventaire l'existence des effets qui appartiennent à ceux-ci ou leur ont été alloués par l'Etat, et en délivre décharge au chef du convoi par un récépissé, qui doit mentionner le cas échant les réclamations formulées par les prisonniers.

15. A chaque point de rassemblement, l'administration du chef militaire de district tient des livres alphabétiques spéciaux, où sont inscrits tous les prisonniers arrivés. Ces livres reproduisent, en face des noms et prénoms des prisonniers, les renseignements consignés dans les états nomi-

natifs envoyés de l'armée avec les convois, et ils indiquent en outre les lieux sur lesquels les prisonniers sont dirigés du point de rassemblement. A la fin de la guerre ces livres seront clos et envoyés à l'état-major, où ils seront conservés pour fournir les renseignements relatifs aux prisonniers.

16. Les chefs militaires de district ne font pas séjourner les prisonniers aux lieux de rassemblement et, à mesure que ceux-ci arrivent de l'armée, ils les dirigent sur leurs lieux d'internement, selon les indications de l'état-major général, en les formant en détachements, qu'ils pourvoient de tout ce qui leur est nécessaire en route et pour chacun desquels ils dressent des états nominatifs (d'après les dispositions du § 6) et les autres renseignements écrits.

17. Les détachements de prisonniers sont placés sous les ordres d'officiers et de sous-officiers spécialement désignés, et, accompagnés d'escortes suffisantes, ils sont expédiés à destination par les chemins de fer et, là où ceux-ci n'existent pas, par les routes ordinaires et les voies d'eau, selon les dispositions du règlement sur les mouvements des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870.

18. La répartition des prisonniers dans les wagons de chemins de fer et le payement de leurs places s'effectuent aux termes du règlement sur le transport des troupes par chemins de fer, sanctionné par S. M. l'Empereur le 12 janvier 1873; les pachas voyagent dans des voitures de 1re classe, les officiers supérieurs et subalternes dans des voitures de 2e classe.

19. Dans les localités où il n'existe pas de chemins de fer, les prisonniers sont dirigés sur leurs lieux de destination dans le mode suivant :

Les sous-officiers et soldats, lorsque leur nombre ne dépasse pas vingt-cinq, par étapes, sous escorte et sous les ordres d'un sous-officier désigné à cet effet; lorsque leur

nombre est supérieur à vingt-cinq, en détachement spécial avec une escorte assimilée aux hors cadres; le détachement est commandé par un officier lorsqu'il comprend 100 prisonniers.

Les officiers subalternes suivent dans des voitures fournies par les habitants sur le pied de un cheval pour deux prisonniers.

Les pachas et les officiers supérieurs voyagent séparément des détachements; un attelage à deux chevaux est alloué pour chacun d'eux.

20. Conformément aux dispositions du règlement sur les mouvement des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870, un certain nombre de charrois accompagnent le convoi de prisonniers, voyageant par les routes ordinaires, pour transporter les malades et les bagages.

21. Pendant la marche des convois, les prisonniers malades sont remis aux hôpitaux civils ou militaires de la route ou aux trains sanitaires rencontrés pendant le trajet.

22. Au départ des convois de prisonniers par les chemins de fer et les routes ordinaires, les chefs militaires de district adressent aux autorités civiles et militaires des localités situées sur le parcours des convois les avis établis pour les marches de troupes hors cadres, afin que les convois fassent leur trajet sans interruption et qu'il soit pourvu en route aux besoins des prisonniers. En même temps les chefs de district avisent par le télégraphe les chefs militaires des lieux de destination des prisonniers, afin qu'ils prennent à l'avance, de concert avec les autorités civiles, les mesures nécessaires pour le logement des prisonniers.

23. Les chefs militaires de district des lieux de rassemblement effectuent les dépenses de route des convois sur les avances qui leur sont allouées pour le transport des soldats par étapes, et tiennent de ces dépenses des comptes

spéciaux, qui doivent être présentés à l'intendance de la circonscription militaire avec les demandes d'ordonnancement des avances.

24. Les chefs de convois accompagnent les prisonniers et les remettent aux lieux de destination, conformément aux dispositions du règlement pour les mouvements des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870.

25. Les autorités civiles et militaires des localités situées sur le parcours des convois se guident sur le même règlement dans leurs rapports avec ces convois.

26. Les prisonniers sous jugement ou condamnés sont détenus sous garde, en prison, dans les lieux de rassemblement, et sont transportés ensuite plus loin comme les détenus, avec des escortes.

27. Les chefs militaires de district des lieux de rassemblement présentent hebdomadairement à l'état-major général des états numériques des soldats prisonniers dirigés de ces lieux de rassemblement sur chacun des lieux de destination; pour les officiers ces états sont nominatifs et renferment les renseignements qui sont consignés dans les livres alphabétiques et seront ensuite enregistrés aux lieux de destination.

28. Par rapport à la réception des prisonniers, à leur entretien et à leur mise en route pour les lieux de leur destination, les chefs militaires de district, mentionnés au § 3, se conforment aux règlements susindiqués pour les chefs militaires de district des lieux de rassemblement.

29. Les chefs militaires de gouvernement sont chargés de surveiller la réception et l'entretien des prisonniers aux lieux de rassemblement et sur les autres points, ainsi que leur expédition régulière sous escorte de ces points sur les lieux de leur destination à l'intérieur de l'Empire.

TITRE III.

De la distribution et de la surveillance des prisonniers de guerre à l'intérieur de l'Empire.

30. L'administration générale des prisonniers à l'intérieur de l'Empire appartient au ministère de la guerre, direction de l'état-major.

Les pouvoirs civils prêtent tout leur concours à l'autorité militaire pour l'exécution du présent règlement.

31. Les prisonniers de guerre sont répartis à l'intérieur de l'Empire en détachements formés près les troupes sédentaires. La répartition des prisonniers entre les lieux de garnison de ces troupes est faite par l'état-major. Celui-ci doit pourvoir les chefs des troupes sédentaires d'instructions détaillées sur la garde des prisonniers ainsi que sur les formes de la comptabilité de ce service.

32. L'état-major tient des états de renseignements complets sur le nombre et la répartition des prisonniers près des troupes sédentaires. Les noms des prisonniers morts, ainsi que ceux de tous les sujets étrangers faits prisonniers dans les rangs des troupes turques de terre et de mer, sont communiqués par l'état-major au ministère des affaires étrangères, avec tous les renseignements qu'il possède relativement à ces prisonniers; à l'égard des derniers, l'état-major constate en outre dans ces communications les déclarations qu'ils ont faites relativement à leur nationalité, aux circonstances de leur entrée dans les troupes turques, et au lieu de leur domicile dans leur patrie.

33. Les prisonniers sont à l'intérieur de l'Empire sous les ordres immédiats des chefs des corps de troupes auprès desquels ils sont placés. Les chefs de ces corps sont tenus de veiller sévèrement à ce que les prisonniers ne soient l'objet d'aucune insulte et d'aucune vexation, et à ce qu'ils reçoivent dans les quantités voulues les fournitures qui leur sont allouées.

34. Des officiers et des soldats des corps de troupes auprès desquels sont gardés les prisonniers sont attachés à ceux-ci pour les surveiller, et maintenir le bon ordre parmi eux; pour faciliter cette surveillance, les prisonniers sont organisés en pelotons, demi-compagnies, compagnies, et corps plus importants si leur nombre est plus considérable.

N.-B. Les compagnies et les agglomérations plus considérables de prisonniers sont placées sous les ordres d'officiers; tous les autres emplois de leur garde sont remplis par des sous-officiers ou des soldats. Dans les localités où la surveillance des prisonniers ne présente pas de difficultés, par exemple dans les forteresses, leur garde peut être confiée à des officiers prisonniers sûrs; en général, les pelotons formés par les prisonniers peuvent être divisés en escouades, placées sous les ordres de chefs d'escouade pris parmi les prisonniers.

35. Relativement à la police générale et à leur ordre intérieur, les détachements de prisonniers près des troupes sont placés dans les mêmes conditions que les troupes elles-mêmes. Les prisonniers ont le droit de déposer en garde, s'ils le désirent, entre les mains du chef du détachement, contre reçu dans un registre paraphé spécial, les sommes d'argent ou objets de valeur d'une conservation facile qui leur appartiennent. Ces sommes et objets sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, et gardés avec les sommes et objets de l'Etat appartenant au corps de troupes; ils sont restitués à leurs propriétaires, sur la demande de ceux-ci, qui en signent un récépissé dans le registre paraphé.

N.-B. Il est absolument interdit aux prisonniers de guerre de porter des armes.

36. Les prisonniers de guerre internés près des troupes sédentaires sont logés dans les casernes disponibles de la localité; à défaut de casernes, ils sont logés dans des maisons privées, mais toujours dans les conditions du casernement; la réquisition ou location de ces maisons a lieu

d'après les dispositions du règlement sur les logements militaires du 8 juin 1874, et dans les mêmes conditions que pour les troupes.

37. Si des prisonniers de guerre sont internés en nombre considérable ailleurs que dans des forteresses, le nombre nécessaire de troupes est commis à leur garde d'après les indications de l'état-major général, et par les ordres des autorités des circonscriptions militaires.

38. Avec l'autorisation des chefs des corps près desquels ils sont internés, les officiers prisonniers peuvent loger dans des appartements privés, dans un rayon déterminé, tant dans les villes que hors de celles-ci, s'ils s'engagent par leur parole d'honneur à ne pas sortir du susdit rayon. Ces officiers sont tenus de se présenter immédiatement au chef de corps, sur l'appel de celui-ci; avis est envoyé à la police locale de l'autorisation qui leur a été donnée de demeurer en liberté.

39. Les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre peuvent être employés à des travaux publics ou privés, d'après des règlements établis par le ministère de la guerre de concert avec les administrations compétentes. Les salaires gagnés par les prisonniers sont portés en recettes dans des registres paraphés spéciaux, et déposés en garde aux trésoreries locales. Une partie de ces salaires est remise entre les mains des prisonniers, conformément aux dispositions établies à cet effet par le règlement sur l'économat des compagnies. A leur libération, les prisonniers reçoivent le reste de leurs salaires, déduction faite de la partie de ces salaires qui sera déterminée pour indemniser le Trésor des frais d'entretien des prisonniers.

40. Les prisonniers de guerre ne peuvent être employés à des travaux qui seraient humiliants pour la dignité militaire et leur position sociale dans leur pays, ni à des travaux se rapportant directement aux opérations militaires entreprises contre leur patrie et ses alliés.

N.-B. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à toutes les corvées de leur détachement.

41. Il est sévèrement interdit aux personnes à qui est confiée la garde des prisonniers de guerre d'employer ceux-ci à des travaux faits pour leur compte personnel, même en les rétribuant, et du plein gré des prisonniers.

42. Les chefs des corps auprès desquels les prisonniers de guerre sont internés tiennent des états nominatifs alphabétiques des prisonniers, qui renferment tous les renseignements obtenus à leur égard. Les mouvements qui ont lieu parmi les prisonniers sont inscrits dans ces états. Les susdits chefs de corps présentent mensuellement à leurs chefs et à l'état-major général des états sommaires de situation du nombre des prisonniers ainsi que des entrées et sorties. Des états nominatifs y sont joints pour tous les prisonniers entrés ou sortis pendant le mois.

43. Le service administratif intérieur des détachements de prisonniers est organisé et tenu comme dans les corps de troupes près desquels les prisonniers sont internés.

44. Les prisonniers de guerre, officiers ou soldats, et leurs familles, qui tombent malades, reçoivent des soins médicaux dans les conditions générales établies pour les troupes, et sont admis en traitement dans les hôpitaux civils ou militaires les plus proches, sur le même pied que les militaires russes des grades correspondants, et leurs familles.

45. Les chefs militaires des gouvernements et les autorités des circonscriptions militaires sont chargés de veiller au bon entretien des prisonniers de guerre près des troupes sédentaires. Les chefs et les états-majors des circonscriptions sont tenus d'avoir des renseignements sur le nombre, les entrées et les sorties des prisonniers de guerre près des troupes de leur commandement.

TITRE IV.

De l'entretien des prisonniers de guerre.

46. Dans le rayon des armées en campagne, et pendant leur transport aux lieux de rassemblement, les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre reçoivent leur nourriture en nature, dans les mêmes conditions que les sous-officiers et soldats de l'armée russe, et dans la norme déterminée par les commandants en chef et les autres autorités principales des armées en campagne.

47. Les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, et leurs familles, pendant leur séjour aux lieux de rassemblement et leur transport aux lieux d'internement, reçoivent leur nourriture dans les mêmes conditions que les sous-officiers et soldats de l'armée russe, et leur famille, aux termes du règlement sur les vivres et les fourrages des troupes, sanctionné par S.M. l'Empereur le 31 juillet 1871.

48. Pendant leur internement près des troupes sédentaires, les susdits prisonniers sont entretenus sur le même pied que les troupes sédentaires, selon les dispositions du même règlement sur les vivres et fourrages des troupes.

N.-B. Les chefs de corps près desquels sont internés les prisonniers prennent les mesures en leur pouvoir pour que la nourriture des prisonniers se compose principalement des denrées auxquelles ils sont habitués dans leur pays, ce qui peut être atteint en partie par l'organisation en *artels* du service de l'alimentation des prisonniers, au moyen de l'échange des denrées avec l'autorisation des chefs militaires de gouvernement.

49. Dans les rayons des armées, corps et détachements en campagne, les prisonniers de guerre ne reçoivent que les objets d'habillement qui leur manquent et qui leur sont nécessaires pour leur santé. Ces effets, dépouillés de tout insigne extérieur, leur sont délivrés sur ceux qui sont disponibles dans les troupes, par suite de décès, de

désertions, de disparitions, de blessés entrés à l'hôpital et ne donnant pas d'espoir d'un prompt rétablissement; à défaut d'existence d'effets de cette nature, des effets leur sont donnés des réserves, et, en cas d'insuffisance de ces dernières, sont confectionnés par les soins de l'intendance de campagne. Les effets remis ainsi aux prisonniers sont décomptés des existences des troupes, dans le mode établi pour le décompte des effets perdus et avariés en temps de guerre.

50. A leur arrivée aux lieux d'internement dans l'Empire, les prisonniers reçoivent au complet des effets d'habillement neufs ; ceux qui leur ont été remis dans le rayon des armées, corps et détachements en campagne, sont restitués par eux et restent à la disposition des chefs des corps près desquels les prisonniers sont internés.

51. Dans les lieux d'internement, chaque prisonnier, sous-officier ou soldat, reçoit les effets d'habillement suivants, sur la demande du chef du corps près duquel il est interné: *a.* deux chemises; *b.* deux caleçons ; *c.* deux paires de souliers; *d.* une cravate ; *e.* un pantalon de drap gros vert sans bande ou passepoil; *f.* un veston de drap; *g.* une capote semblable à celles des soldats, mais sans liserés et pattes; *h.* un bonnet de drap noir ou gros vert sans galon ni cocarde; en hiver, il reçoit de plus une demi-pelisse et des manchettes de drap. Les matières premières et les sommes allouées pour la confection de ces effets sont employées selon les règlements établis pour les fournitures des mêmes objets aux recrues. Les prisonniers ont la liberté de porter le vêtement et les chaussures qui leur appartiennent en propre, à la condition qu'ils soient en bon état. Dans ce cas, ils n'en reçoivent pas de l'Etat.

52. Les chefs des corps près desquels sont internés les prisonniers font confectionner ces effets dans les ateliers des corps sous leurs ordres, en demandant à l'intendance de la circonscription les matières premières et sommes nécessaires. Les prisonniers de guerre peuvent être employés

à la confection de ces effets, s'ils connaissent les métiers nécessaires.

53. Les dépenses pour le traitement des prisonniers malades sont effectuées dans la norme établie pour les malades des grades correspondants de l'armée russe.

54. Les pachas et officiers supérieurs ou subalternes prisonniers de guerre ne reçoivent en nature ni leur habillement ni leur nourriture; sous réserve des décrets impériaux spéciaux qui pourront être rendus, il est alloué, conformément au tableau sanctionné par S. M. l'Empereur le 17 avril 1859, un traitement annuel de 1,017 r. aux pachas, qui sont assimilés à cet égard aux généraux-majors, de 441 r. aux officiers supérieurs, assimilés aux majors, et de 276 r. aux officiers subalternes, assimilés aux enseignes. En dehors du logement et du traitement en cas de besoin dans des hôpitaux, tous les frais de leur entretien sont à leur compte.

N.-B. Pendant la route, les pachas et officiers reçoivent des chefs militaires de district des lieux de rassemblement et des localités de la route des allocations à valoir sur leur traitement, et imputées sur les fonds destinés à la nourriture des troupes en route, sur le pied de 2 r. 82 c. par jour pour les pachas, 1 r. 22 c. pour les officiers supérieurs, et 76 c. pour les officiers subalternes.

55. Les dépenses pour la location d'immeubles pour loger les sous-officiers et soldats prisonniers sont faites dans la norme établie par l'annexe au point *a*. de l'art. 6 du règlement sur les logements militaires sanctionné par S. M. l'Empereur le 8 juin 1874; pour les pachas et officiers, elles sont effectuées sur le pied de moitié des allocations attribuées par le même règlement aux généraux et officiers de l'armée russe, à savoir: moitié de celles des généraux-majors pour les pachas, moitié de celles des majors pour les officiers supérieurs, et moitié de celles des enseignes pour les officiers subalternes.

Dans le cas où il est impossible à un prisonnier de guerre de louer un logement, il lui est alloué en nature un logement convenable selon son grade.

56. Toutes les dépenses relatives au transport, à la nourriture, à l'habillement, au traitement, au logement, et en général à l'entretien des prisonniers de guerre, sont à la charge du Trésor, et imputées au compte du ministère de de la guerre, chapitre de l'intendance générale pour les besoins militaires.

Dispositions générales.

57. Pour aucun motif, les prisonniers de guerre ne doivent être gênés dans l'observation des rites de leur culte, sauf dans les cas où elle porterait atteinte au maintien du bon ordre et de la discipline parmi les prisonniers.

58. Les biens des prisonniers de guerre sont, à l'exception des armes, déclarés inviolables, et à leur repatriement les prisonniers emportent avec eux tout ce qui leur appartient, y compris ce qu'ils ont pu acquérir pendant leur captivité. Dans aucun cas les armes ne leur sont rendues.

59. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements militaires russes, et justiciables des tribunaux militaires. Une notification leur est faite à cet égard lorsqu'ils entrent sous le régime des autorités russes.

60. Les armes sont employées contre les prisonniers de guerre, en cas de rébellion ouverte de leur part ou de leur évasion en masse. En cas d'évasion d'un prisonnier isolé, il ne peut être fait usage des armes que si, malgré les sommations à lui faites au moment de l'évasion, ce prisonnier continue à fuir.

61. Les prisonniers de guerre repris après une évasion ne sont pas mis en jugement de ce chef, mais ils sont soumis à une surveillance plus rigoureuse.

62. Les prisonniers de guerre peuvent recevoir des secours, mais seulement avec l'autorisation et par l'intermédiaire des chefs militaires sous les ordres desquels ils sont placés.

COPIE D'UN RAPPORT

adressé à S. A. le Prince Gortchacow par M. Nélidow, en date du 25 octobre (6 novembre) 1877.

Parmi les prisonniers qui se sont rendus à Télisch se trouvaient quatre étrangers portant le brassard blanc à croissant rouge, dont trois Anglais et un sujet français, originaire de Péra. Ils se disaient tous délégués de la Société du Croissant-Rouge de Constantinople, mais seulement deux d'entre eux — de jeunes médecins-chirurgiens anglais, MM. Vachell et Douglas, ont pu justifier de leur qualité en exhibant des papiers de légitimité. Ils se sont trouvés avoir été envoyés par la Société de la Croix-Rouge de Stafford House de Londres en Turquie, à la disposition du service sanitaire local. Le troisième Anglais s'est déclaré être un capitaine de l'armée britannique, Coope, engagé au service de la gendarmerie turque avec le grade de colonel, et chargé, depuis que la guerre a empêché l'organisation ultérieure de cette troupe, de porter des secours aux réfugiés turcs de Schipka, et d'instituer un service de brancardiers à l'armée de Plevna. Le jeune Français, M. Ernest Lorando, fils d'un riche banquier de Péra, a expliqué qu'il s'était simplement joint à l'expédition du Croissant-Rouge „pour voir la guerre" et rendre en même temps quelques services à l'humanité. Ces deux derniers, ne possédant aucun titre à un traitement exceptionnel, ont été,

comme des prisonniers de guerre ordinaires, envoyés en Russie. Quant aux médecins anglais, loin de les considérer comme des prisonniers, Mgr le grand-duc a daigné leur faire l'accueil le plus gracieux, les inviter à sa table et les faire occuper dans les ambulances sous la direction du professeur Pirogow, jusqu'à ce qu'une occasion favorable se présente pour les faire expédier à St-Pétersbourg, à la disposition de l'ambassade britannique, à laquelle il appartiendra de soigner leur repatriement. Des mesures de prudence stratégiques ne permettaient pas de les renvoyer directement dans l'armée ennemie. Tous deux s'étaient d'ailleurs dits prêts à rester dans notre camp, si la Société dont ils relèvent les y autorise. Mais étant souffrants et incertains sur leur situation légale, ils préfèrent rentrer dans leur pays.

En portant, d'ordre de Mgr le grand-duc, les faits ci-dessus à la connaissance de Votre Altesse, pour les cas où des réclamations ou fausses interprétations quelconques surgiraient à ce sujet, — je suis chargé en même temps par Son Altesse Impériale de vous communiquer, monsieur le chancelier, la copie d'un procès-verbal qui a été dressé des dépositions faites par MM. Vachell et Douglas, relativement à l'état dans lequel ils ont trouvé aux abords de la redoute de Télisch les corps de nos soldats tués et blessés lors de l'attaque du 12 (24). Cet acte est assez éloquent pour n'avoir besoin d'aucun commentaire, et, à ce titre, il ne saurait acquérir une assez grande publicité, tout en pouvant servir d'appoint aux représentations que les puissances européennes se sont déjà trouvées dans le cas de faire à Constantinople.

COPIE.

This nineteenth 31 day of october 1877, in the camp Commandants office at the village of Bogot, in presence

of the active Army, the general major Stein and of the Staff officer of His Highness, lieutenant Hall, by order of His Imperial Highness the Commander in Chief, the English surgeons, MM. Vachell and Douglas, who were taken at Telisch, were questioned concerning the mutilated bodies of the wounded and killed Russian soldiers which they saw and which was also reported to the Grand Duke by the lieutenant Derfelden, who came from there.

MM. Vachell and Douglas stated, that they came to Loukovitsa on the 12 (24) of october, but could not proceed further in consequence of the battle, that was then taking place at Telisch. On the following morning the 13 (25) they were enable to reach Telisch and were occupied in dressing the Turks wounded in the attack of the previous day. There were no Russian wounded to attend to.

Having received in the afternoon the permission of a Turkish officer to visit the battle field (the Pascha being then asleep) five of them went on to the field, viz: Dr Mackeller of St Thomas's Hospital London, the English captain Coope, the French subject from Pera, M. Lorando, and the two before said surgeons.

They examined about 50 or 60 bodies, saw a great many more. (M. Lorando passed by, without noticing, being anxious not to displease the Turks). Nearly all the Russian bodies were naked, the remainder had only torn and bloody shirts. The first thing that attracted their attention was a headless body. Further they saw bodies with several deep sabre wounds. Many had noses and ears cut of and there were about five or six with their heads off. Those that had been evidently mortally wounded were only stripped, while those, whose wounds were not necessarily fatal, were the ones mutilated. Two bodies had burnt stomacks. Some had several revolver wounds, which had been inflicted at close quarters, so that the wounds were blackened with powder. They did not notice any bodies with their genitals mutilated.

Dr Mackeller was so shocked and disgusted by the scene, that he would not stay longer and left next day with the intention of returning to England. The others were obliged to remain, as they had received orders to stay at Telisch to attend the wounded, which were expected from the next attack.

They heard from a turkish officer, on the interrogation of M. Lorando, that, it was impossible to retain the soldiers and that likewise directly after a battle the Circassians and bachi-bouzouks come and strip and mutilate the wounded.

M. Vachell says, that he himself saw many Circassians and bachi-bouzouks on the Telisch road with their horses heavily ladened with Russian boot. Most of those atrocities must have been committed under the eyes of the Turkish officers, as some of the bodies were lying about fifty paces from the battery, and within the picket line.

Dr Sarrel, the chief of the Red-Crescent ambulance destined for Plevna from Constantinople, who came to Telisch with MM. Vachell and Douglas told them that in the morning he was on the battle field and saw Russian bodies lying naked. He did not mention about the mutilations. All the Russians, that fell on the 12 (24) were, to their knowledge, buried on the 14 (26).

In witness of which is written the present statement, with our signatures affixed.

Signed: ARTHUR BAIRD DOUGLAS.

Signed: assistant surgeon red-crescent amb. EDWARD SHEARMAN VACHELL.

TRADUCTION.

Le 19 (31) octobre 1877, par ordre de S. A. I. le commandant en chef de l'armée, les chirurgiens anglais MM.

Vachell et Douglas, pris à Télisch, ont été interrogés à la chancellerie du commandant du camp, à Bogot, en présence du général-major Stein, commandant du camp de l'armée active, d'un officier de l'état-major de Son Altesse Impériale, le lieutenant Hall, au sujet des corps mutilés de soldats russes tués et blessés qu'ils ont vus à Télisch, ce dont le grand-duc a été informé par le lieutenant Derfelden, venant de cet endroit.

MM. Vachell et Douglas ont raconté qu'ils sont arrivés à Loukovitsa le 12 (24) octobre, mais qu'ils n'ont pu aller plus loin à cause de la bataille qui avait lieu en ce moment à Télisch. Le lendemain matin, 13 (25), ils purent arriver à Télisch et y furent occupés à panser les Turcs blessés pendant l'attaque de la veille. Il n'y avait pas de blessés russes à soigner.

Ayant reçu dans l'après-midi d'un officier turc la permission de visiter le champ de bataille (le pacha dormant en ce moment), cinq d'entre eux s'y rendirent, et nommément: le docteur Mackeller, de l'hôpital de St-Thomas à Londres, le capitaine anglais Coope, M. Lorando, sujet français, de Péra, et les deux chirurgiens susmentionnés.

Ils ont examiné de 50 à 60 cadavres et en ont vu un plus grand nombre. (M. Lorando passa sans rien remarquer, ne voulant pas déplaire aux Turcs). Presque tous les cadavres des Russes étaient nus, quelques-uns seulement avaient encore leur chemise déchirée et sanglante. La première chose qui attira leur attention fut un corps ayant de profondes blessures de sabre. Plusieurs soldats avaient le nez et les oreilles coupés et il y en avait cinq ou six décapités. Ceux dont les blessures étaient évidemment mortelles n'étaient que dépouillés, tandis que tous ceux dont les blessures n'étaient pas nécessairement fatales étaient les seuls mutilés. Deux corps avaient la région de l'estomac brûlée. Plusieurs avaient des blessures de revolver, faites à bout portant, car ces blessures étaient

noires de poudre. Ils n'ont pas vu de corps ayant les parties génitales mutilées.

Le Dr Mackeller état tellement frappé d'horreur et de dégoût par cette scène, qu'il ne voulait pas rester plus longtemps et est parti le lendemain avec l'intention de retourner en Angleterre. Les autres furent obligés de restêr, ayant reçu l'ordre d'être à Télisch pour y attendre les blessés que l'on y amènerait après la prochaine attaque.

Ils ont entendu dire par un officier turc, interrogé par M. Lorando, qu'il était impossible de retenir les soldats, et qu'aussitôt après la bataille les Circassiens et les bachi-bouzouks accourent pour dépouiller et mutiler les blessés.

M. Vachell dit qu'il a vu lui-même sur la route de Télisch beaucoup de Circassiens et de bachi-bouzouks, ayant leurs chevaux pesamment chargés de butin russe. La plupart des atrocités ci-dessus ont dû être commises sous les yeux des officiers turcs, car il y avait des cadavres à cinquante pas à peu près de la batterie et à l'intérieur de la ligne des piquets.

Le Dr Sarrel, le chef de l'ambulance du Croissant-Rouge envoyée de Constantinople à Plevna et qui est arrivé à Télisch avec MM. Vachell et Douglas, leur a dit qu'il avait été dans la matinée sur le champ de bataille et y avait vu des cadavres russes tout nus. Il n'a pas fait mention de mutilations; tous les Russes tombés le 12 (24) ont été enterrés, à sa connaissance, le 14 (26).

En témoignage de quoi est écrite la présente déclaration revêtue de nos signatures.

Signé: ARTHUR BAIRD DOUGLAS.

Signé: aide-chirurgien de l'ambulance du Croissant-Rouge: EDWARD SHEARMAN VACHELL.

COPIE D'UN OFFICE

de M. Nélidow à S. A. le chancelier de l'Empire, en date de Bogot, le 26 octobre (7 novembre) 1877.

Me référant à mon humble rapport d'hier, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Altesse trois nouveaux documents relatifs aux atrocités commises sur nos blessés de l'affaire du 12 (24) à Télisch.

J'ai l'honneur d'être, etc...

PROTOCOLE. (Traduit du russe.)

Nous soussignés, étant arrivés sur le champ de bataille pour recueillir les cadavres des soldats du régiment de chasseurs de la garde impériale tués dans l'affaire du 12 (24) octobre près de Télisch, avons constaté: que tous les cadavres ont été mis à nu; même les croix métalliques ont été enlevées. Plusieurs de ces cadavres ont été excessivement défigurés; d'autres, les plus mutilés, étaient à peine cachés sous une couche de terre jetée à la hâte. Beaucoup de ces malheureux, qui n'avaient reçu pendant l'engagement que des blessures non mortelles, ont été torturés et même achevés après; quelques-uns, parmi eux, avaient jusqu'à dix coups de sabre, d'autres avaient la gorge coupée. Il a été remarqué que tous ceux qui avaient porté des galons, et qu'on prenait évidemment pour des supérieurs, avaient subi de plus grandes tortures. On leur a découpé des croix sur la tête, arraché des lambeaux de

chair à l'endroit des galons. En général on les a torturés encore vivants, ce dont on pouvait juger d'après les visages portant des traces de souffrances.

Impossible de décrire toutes les infamies des Turcs! Il suffit d'énumérer seulement les faits, qui parleront d'eux-mêmes, sans commentaires:

1° On trouvait des cadavres ayant la tête, les bras et les oreilles coupés.

2° Plusieurs avaient des lambeaux de chair enlevés, leurs poitrines portaient des inscriptions turques, quelques-uns avaient même les côtés entièrement découpés et enlevés.

3° Souvent on voyait des cadavres ayant les côtés, les bras et les pieds brûlés.

4° Beaucoup avaient des croix découpées à coups de sabre sur la tête.

5° Plusieurs avaient la tête détachée du tronc et la plupart des corps avaient reçu d'innombrables coups de sabre et de baïonnette.

Nous certifions ce qui précède en qualité de témoins oculaires. Télisch, le 17 (29) octobre 1877.

Suivent les signatures:

Du chef de la 1re brigade de la 3e division de la garde, général-major PHILOSOPHOW.

Du général-major de la suite de S. M. l'Empereur STROUKOW.

De l'aide de camp de l'Empereur, capitaine BOGAÏEVSKY.

De l'aumônier du régiment Séménovsky, KRUKOW.

Du médecin du régiment de chasseurs, FAVORSKY.

De l'artiste VÉRESTCHAGUINE

et de six autres officiers des régiments de la garde.

Pour traduction conforme à l'original russe,
le directeur de la chancellerie diplomatique
de S. A. I. le commandant en chef: NÉLIDOW.

Informations recueillies, d'ordre de M. l'aide de camp général Gourko, par son officier d'ordonnance le prince Tsérételew, au sujet des cruautés commises sur nos soldats blessés à Télisch le 12 (24) octobre.

(Traduit du russe).

Déjà, à cette date, quelques-uns de nos officiers ont vu comment les Turcs tuaient nos blessés pendant que le régiment de chasseurs de la garde se retirait de Télisch. Cela a été entièrement confirmé plus tard.

A la prise de Télisch, le 16 (28) octobre, on n'y a pas trouvé un seul de nos blessés. Les corps se sont trouvés enterrés à la hâte et pour la plupart mutilés, ayant les oreilles et le nez coupés, quelques-uns même décapités.

Aux questions qui lui furent posées à ce sujet, le pacha qui avait commandé à Télisch, Ismaïl-Hakki, a répondu d'abord qu'il n'en savait rien, qu'il n'avait pas vu nos blessés et que s'ils ont été tués, cela doit avoir été fait par les Circassiens et les bachi-bouzouks, qui ont fui de Télisch le 16 octobre. Mais ensuite il a dû avouer que les officiers turcs avaient cherché à empêcher les soldats de commettre des cruautés et avaient même tiré sur eux. Toutefois, il n'avait pas reçu de prescriptions spéciales de son gouvernement sur la manière de traiter les prisonniers et les blessés.

Les officiers turcs ont déposé dans le même sens. Ceux du tabor de Bosnie ont prétendu que les auteurs des cruautés étaient des Arnaoutes qui n'obéissaient point à leurs ordres.

On a trouvé sur les officiers et les soldats faits prisonniers des objets qui avaient appartenu à nos officiers et soldats du régiment de chasseurs de la garde. Ainsi, un des soldats du tabor de Bosnie était en possession du porte-monnaie et de l'argent que portait le capitaine Basilevsky, blessé le 12 (24) octobre.

A part cela, quatre étrangers pris à Télisch, le sujet français Lorando et les sujets anglais Coope, Baird, Douglas et Vachell, ont déposé unanimement qu'étant arrivés le 13 (25) octobre à Télisch et s'étant rendus sur le champ de bataille, ils ont trouvé que tous nos blessés étaient déjà tués. Plusieurs d'entre eux n'avaient été blessés que légèrement, mais on leur avait coupé plus tard les oreilles, le nez, et on avait découpé des morceaux de leur peau. Les cadavres étaient mis à nu. Pas un seul blessé russe n'a été apporté à l'hôpital du Croissant-Rouge. Ils n'avaient en général vu nulle part de prisonniers ou blessés russes. Ils ont entendu dire qu'il y en avait quatre à Sophia.

Les dépositions de l'Anglais W. Lesser Coope ont été particulièrement détaillées et circonstanciées. Quoique entré dans la gendarmerie internationale que les Turcs organisaient, il a été le premier à raconter avec indignation ce qu'il avait vu et était prêt à le confirmer par sa signature. Il a dit que le Dr Mac Kellar, parti le lendemain de Télisch, allait écrire dans les journaux au sujet des cruautés qu'il avait vues.

Il résulte de ce qui précède:

1° Que les troupes turques n'ont pas enlevé nos blessés;

2° Que la plupart de nos blessés avaient été mutilés et tous tués sans exception;

3° Que les autorités militaires turques n'avaient pris aucune messure pour sauver au moins un seul de nos blessés et qu'elles n'avaient reçu à ce sujet aucune instruction de Constantinople;

4° Que les étrangers, au service de la Porte, confirment par leurs dépositions les faits qui ont été constatés par des recherches et des enquêtes.

Pour copie conforme à l'original :

Signé: Le premier aide de camp, capitaine de la garde

IGNATIEW.

Pour traduction conforme à l'original russe, le directeur de la chancellerie diplomatique de S. A. I. le commandant en chef:

NÉLIDOW.

Extrait en traduction d'un rapport adressé à S. A. I. Mgr le commandant en chef par le général-major Stroukow, de la suite de S. M. l'Empereur, en date de Médovane, le 17 (29) octobre 1877.

La férocité et la barbarie des Turcs ont dépassé ici (à l'attaque de Télisch par les chasseurs de la garde dans la journée du 12 (24) octobre), tout ce qui a été constaté jusqu'à présent à cet égard. J'ai trouvé, il est vrai, peu de têtes détachées du tronc, de mains et de pieds coupés, comme c'était le cas lors de notre expédition dans les Balkans; en revanche, cette fois tous les cadavres portaient à la gorge ou à la nuque une profonde entaille. Plusieurs montraient les traces nombreuses de coups de yatagan à la tête ou au visage, d'autres avaient le nez ou les oreilles enlevés; des sous-officiers étaient marqués d'une croix sanglante à la tête; quelques corps avaient été littéralement déchiquetés avec les côtes mises à nu. La position de la redoute ne permettant pas l'enlèvement pendant le combat de nos blessés, leurs restes nus et mutilés furent retrouvés, lorsqu'elle tomba entre nos mains, enfouis sous une légère couche de terre, tandis que çà et là les corps des hommes morts sur le coup gisaient sans sépulture et pour la plupart du temps intacts. Comme les Turcs n'ont pas l'habitude d'ensevelir nos morts, il devenait évident pour nous qu'ils avaient cherché cette fois à dérober aux yeux les restes de leurs victimes. Pour répondre aux accusations dont il a été l'objet, l'ennemi a cessé de décapiter; mais, loin de renoncer à ses sauvages pratiques à l'égard des

blessés, il y a ajouté un raffinement dont il semble avoir lui-même honte.

Pour traduction conforme à l'original russe, le chef de la chancellerie diplomatique de S. A. I. le commandant en chef:

NÉLIDOW.

CONDITIONS PRÉLIMINAIRES DE PAIX

remises par Mgr le grand-duc commandant en chef aux délégués turcs.

Si les Turcs demandaient aux avant-postes la paix ou un armistice, S. A. I. le commandant en chef devra leur notifier que les hostilités ne sauraient être suspendues que si les bases suivantes étaient préalablement adoptées:

1° La Bulgarie, dans des limites déterminées par la majorité de la population bulgare et qui en aucun cas ne sauraient être moindres que celles indiquées par la conférence de Constantinople, — serait érigée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournerait plus (sauf quelques points à déterminer d'un commun accord).

2° L'indépendance du Monténégro serait reconnue. Un accroissement de territoire équivalant à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains lui serait assuré. La frontière définitive serait fixée ultérieurement.

3° L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie serait reconnue. Un dédommagement territorial suffisant serait assuré à la première et une rectification de frontière à la seconde.

4° La Bosnie et l'Herzégovine seraient dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seraient introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe.

5° La Porte s'engagerait à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode soit pécuniaire soit territorial ou autre de cette indemnité serait réglé ultérieurement. S. M. le sultan conviendrait de s'entendre avec S. M. l'Empereur de Russie pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

En témoignage de l'acceptation de ces bases essentielles, des plénipotentiaires ottomans se rendront immédiatement à Odessa ou à Sévastopol pour y négocier avec les plénipotentiaires russes des préliminaires de paix.

Aussitôt que l'acceptation de ces conditions préalables sera officiellement notifiée aux commandants en chef des armées impériales, des conventions d'armistice devront être négociées sur les deux théâtres de la guerre et les hostilités pourront être provisoirement suspendues.

Les deux commandants en chef auront la faculté de compléter les conditions ci-dessus, en désignant certains points stratégiques et certaines forteresses qui devront être évacués, comme garantie matérielle de l'acceptation par la Sublime-Porte de nos conditions d'armistice et de son entrée dans la voie des négociations de paix.

TÉLÉGRAMME

du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Londres, Paris, Rome et Vienne, en date de St-Pétersbourg, le 29 janvier (10 février) 1878.

Le gouvernement britannique, sur les rapports de son ambassadeur à Constantinople, s'est décidé à profiter d'un firman précédemment obtenu pour diriger une partie de sa flotte à Constantinople, afin de protéger la vie et la sécurité des sujets britanniques. D'autres puissances ont adopté la même mesure pour leurs nationaux. L'ensemble de ces circonstances nous oblige à aviser, de notre côté, aux moyens de protéger les chrétiens dont la vie et les propriétés seraient menacées et, afin d'obtenir ce résultat, d'avoir en vue l'entrée d'une partie de nos troupes à Constantinople.

PROTOCOLE

constatant l'acceptation des bases préalables de paix et la Convention d'armistice, signées à Andrinople le 19 (31) janvier 1878.

I.

En vue d'un armistice à conclure entre les armées belligérantes russes et ottomanes, LL. Exc. Server-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, et Namyk-Pacha, ministre de la liste civile de S. M. I. le sultan, se sont rendus au quartier-général de S. A. I. le grand-duc Nicolas, commandant en chef de l'armée russe, munis des pleins-pouvoirs de la Sublime-Porte; et les bases proposées par S. A. I. le grand-duc au nom de S. M. l'Empereur de Russie ayant été acceptées par les plénipotentiaires ottomans, ont été établies d'un commun accord dans les termes suivants:

1° La Bulgarie, dans des limites déterminées par la majorité de la population bulgare et qui, en aucun cas, ne sauraient être moindres que celles indiquées par la conférence de Constantinople, sera érigée en principauté autonome tributaire, avec un gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournera plus.

2° L'indépendance du Monténégro sera reconnue. Un accroissement de territoire équivalant à celui que le sort

des armes a fait tomber entre ses mains lui sera assuré. La frontière définitive sera fixée ultérieurement.

3° L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie sera reconnue. Un dédommagement territorial suffisant sera assuré à la première et une rectification de frontière à la seconde.

4° La Bosnie et l'Herzégovine seront dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seront introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe.

5° La Sublime-Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité, sera réglé ultérieurement. S. M. I. le sultan s'entendra avec S. M. l'Empereur de Russie pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Des négociations seront immédiatement ouvertes au quartier-général de S. A. I. le grand-duc commandant en chef, entre les plénipotentiaires des deux gouvernements pour arrêter les préliminaires de la paix.

Aussitôt que les présentes bases et une convention d'armistice auront été signées, les hostilités seront suspendues entre les armées belligérantes, y compris celles de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, pour toute la durée des négociations de paix. Les conmandants en chef des deux armées belligérantes en Asie en seront immédiatement avisés à l'effet de procéder entre eux à la conclusion d'un armistice qui mettra fin également aux opérations militaires.

Le gouvernement impérial ottoman donnera l'ordre aux troupes ottomanes d'évacuer, dès que l'armistice aura été signé, les forteresses de Widdin, de Roustchouk et de Silistrie en Europe, et celle d'Erzeroum en Asie. En outre les troupes russes auront la faculté d'occuper militairement,

pendant la durée des pourparlers, certains points stratégiques spécifiés dans les conventions d'armistice sur les deux théâtres de la guerre.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire à Andrinople le dix-neuf (trente-un) janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé: NICOLAS. SERVER. NAMYK.

II.

Par suite de la proposition de la Sublime-Porte et du consentement exprimé par ses plénipotentiaires, LL. Exc. Server-Pacha et Namyk-Pacha, d'accepter les bases formulées par la Russie pour la conclusion de la paix entre les parties belligérantes, le commandant en chef de l'armée impériale russe s'est déclaré prêt à faire cesser les opérations militaires.

Pour la conclusion d'un armistice ont été désignés en qualité de plénipotentiaires: de la part de S. A. I. le commandant en chef: S. Exc. l'aide de camp général Népokoïtchitsky, chef d'état-major de l'armée active, et son adjoint, le général-major de la suite de S. M. l'Empereur, Lévitsky, et de la part des plénipotentiaires de la Sublime-Porte: S. Exc. le général de division d'état-major Nedjib-Pacha, et le général de brigade d'état-major Osman-Pacha.

Ces personnages, en vertu des pleins pouvoirs dont ils ont été investis, sont tombés d'accord sur les conditions suivantes:

1° Un armistice est conclu entre les forces armées de la Russie, de la Serbie et de la Roumanie d'un côté, et celles de la Turquie de l'autre, pour toute la durée des négociations de paix et jusqu'à l'issue favorable de ces dernières ou jusqu'à leur rupture. Dans cette seconde alternative, et avant que les hostilités soient reprises, chacune des parties belligérantes sera tenue de dénoncer l'armistice trois jours

à l'avance, avec la désignation de la date et de l'heure auxquelles les hostilités pourront être reprises. Le délai de trois jours courra à partir du moment où l'une des parties respectives aura signifié à l'autre sur les lieux l'ordre supérieur reçu à ce sujet.

Le gouvernement impérial de Russie proposera au Monténégro de cesser les opérations militaires et d'adhérer aux conditions de l'armistice convenu entre la Russie et la Turquie; la Sublime-Porte de son côté cessera les opérations contre le Monténégro.

2° L'armistice aura force exécutoire du moment où ses conditions auront été acceptées et signées. Les troupes de l'une ou de l'autre partie qui après ce terme auraient enfreint la ligne de démarcation ci-dessous indiquée, devront se reporter en arrière en restituant le butin enlevé à cette occasion.

3° Outre l'évacuation des forteresses de Widdin, Roustchouk et Silistrie, stipulée dans les bases de paix, les troupes impériales ottomanes abandonnent Belgradjik, Razgrad et Hadji-Oglou-Bazardjik.

En conséquence, la ligne de démarcation à établir entre les armées russes, serbes et roumaines d'un côté, et les armées ottomanes de l'autre, est tracée ainsi qu'il suit:

La ligne de démarcation passera par Baltchik et Hadji-Oglou-Bazardjik en droite ligne vers Razgrad, avec une zone neutre de cinq kilomètres en avant de cette ligne. Elle continuera de Razgrad en ligne droite à Eski-Djouma; d'Eski-Djouma à Osman-Bazar et Kotel (Kazan) qui seront occupés par les troupes russes, et la zone neutre sera tracée en avant de la ligne à cinq kilomètres de distance.

Plus loin la ligne de démarcation longera les rivières Medvan, Déli-Kamtchik, Bogazdéré, et, par le village d'Oglanloukeui et Hadjidéré, jusqu'à Misservi, — la zone neutre, d'une largeur de cinq kilomètres, suivant les deux rives de ces rivières jusqu'à la mer et, le long de la côte,

jusqu'au lac de Derkos. — Toutefois, les troupes russes n'occuperont sur la côte de la mer Noire que Bourgas et Midia, dans le but de faciliter le ravitaillement des troupes et à l'exclusion de la contrebande de guerre.

Du lac de Derkos la ligne de démarcation se dirigera par Tchekmedjik et Kardjali en ligne directe, en coupant le chemin de fer, sur la rive droite du Kara-Sou, dont elle suivra le cours jusqu'à la mer de Marmara.

Les troupes turques évacueront la ligne des fortifications, ainsi que Derkos, Hademkeui et Bouyouk-Tchekmédjé: La ligne de démarcation de leur côté partira de Kutchuk-Tchekmedjé en ligne directe par Saint-Georges et Akbounar sur la côte de la mer Noire. Les terrains intermédiaires constitueront entre les lignes turques et russes une zone neutre où des travaux de fortification ne pourront être ni élevés, ni augmentés, ni réparés pendant la durée de l'armistice.

A partir de la mer de Marmara la ligne de démarcation passera par l'isthme de Gallipoli, de Charkeui à Ourcha, et plus loin, le long de la mer Egée, jusqu'à Dédéagatch et Makri, ce dernier point y compris. Ensuite, par la ligne où se produit la distribution des eaux des affluents de la Maritsa (y compris l'Arda) et des rivières qui se déversent dans la mer Egée, jusqu'à Djouma.

Elle continuera sur une ligne tracée vers Kustendil, Vrania, Planina Goliak, le village de Meslitza, Grapachnitza Planina, le village de Loubtché, jusqu'à la frontière du sandjak de Novi-Bazar, pour aboutir par cette frontière à la Serbie, au point appelé Kopaonik Planina. Djouma, Kustendil, Vrania sont occupés par les troupes russes ou serbes; Prichtina, par les troupes ottomanes.

Le tracé de la ligne de démarcation entre les troupes impériales ottomanes et celles du Monténégro devra s'effectuer par une commission spéciale de plénipotentiaires de la Turquie et du Monténégro avec la participation d'un

délégué russe. La fixation sur place des limites de la zone de démarcation entre les armées impériales belligérantes devra avoir lieu sans délai, immédiatement après la signature de ces conditions, par l'entremise d'une commission d'officiers des deux armées ayant qualité à cet effet, et pris dans les corps et détachements les plus rapprochés des lieux du tracé. Là où il n'y aurait pas de troupes à proximité, la zone de démarcation suivra la direction et sera indiquée par les limites naturelles ci-dessus et qui sont portées à la connaissance des deux armées.

La zone de démarcation de Djouma par Vrania jusqu'à la frontière du sandjak de Novi-Bazar sera fixée sur place par une commission de délégués des troupes impériales ottomanes d'un côté et des troupes serbes de l'autre, avec la participation d'un délégué russe.

4° Les troupes des deux parties belligérantes qui, à l'époque de la signature du présent acte, se trouveraient en dehors de la ligne indiquée, devront immédiatement être portées en arrière et cela pas plus tard que dans le délai de trois jours.

5° En abandonnant les points fortifiés indiqués à l'article 3, les troupes impériales ottomanes se retireront avec leurs armes et leurs munitions de guerre et objets d'équipement, ainsi que le matériel qui peut être emporté, dans les directions suivantes:

De Widdin et Belgradjik, par le défilé de St-Nicolas, vers Ak-Palanka, Nisch, Leskovatz et par Vrania ou Prichtina, selon qu'il sera plus facile pour gagner le chemin de fer.

De Roustchouk, Silistrie, Hadji-Oglou, Bazardjid et Razgrad vers Varna ou Choumla, selon que l'autorité militaire ottomane en décidera.

Le matériel de guerre et autre des forteresses, les navires de guerre ou appartenant à l'Etat et tout ce qui s'y rapporte, pourront à volonté être emmenés ou laissés à la surveillance de l'autorité militaire russe, qui prendra des

mesures pour leur conservation jusqu'à la conclusion de la paix, d'après un inventaire en double signé par les deux parties. Quant aux vivres qui sont exposés par leur nature à subir des avaries, ils pourront être vendus ou cédés à l'autorité militaire russe contre un prix équivalent à convenir.

La propriété privée reste intacte.

L'évacuation des places et points fortifiés ci-dessus mentionnés devra être accomplie dans le délai de sept jours au plus tard à partir de la réception de l'ordre y relatif par le commandant local.

6° Les troupes impériales ottomanes et les navires de guerre quitteront également Soulina dans le délai de trois jours, si les glaces n'y mettent pas obstacle. L'autorité militaire russe de son côté fera enlever du Danube toutes les entraves, et ouvrira le fleuve à la navigation, tout en s'en réservant la surveillance.

7° Dans les provinces occupées par les troupes russes ou alliées, dans lesquelles lors de la signature de ces conditions se trouveraient encore des autorités administratives ottomanes, ces dernières devront y rester pour continuer à exercer leurs fonctions et y maintenir la tranquillité et l'ordre parmi la population; elles auront aussi à remplir dans la mesure du possible les exigences des autorités militaires russes.

8° Les lignes de chemin de fer comprises dans le rayon occupé par les troupes russes seront respectées comme toute propriété privée et l'exploitation en sera libre sur tout leur parcours. A cet effet, le gouvernement ottoman laisse aux compagnies la faculté de la circulation de leur matériel roulant sur toute l'étendue de la ligne occupée tant par les armées ottomanes que par les troupes russes. Pour la circulation des passagers et des marchandises, une entière liberté sera accordée, sauf les restrictions suivantes: il sera défendu de transporter du matériel de guerre et des

troupes à travers la ligne de démarcation. Dans le rayon occupé par les deux armées l'exploitation aura lieu sous la surveillance de l'autorité militaire de chacune d'elles.

9° La Sublime-Porte lèvera le blocus des ports de la mer Noire pour toute la durée de l'armistice et ne s'opposera plus à la libre entrée des navires dans ces ports.

10° Les malades et blessés appartenant à l'armée impériale ottomane qui resteraient dans le rayon occupé par les troupes russes ou par celles de la Serbie et du Monténégro, seront pris sous la sauvegarde des autorités militaires russes et alliées, mais ils seront soignés par un personnel médical ottoman, s'il en existe sur les lieux. Les malades et blessés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais ils ne pourront, sans autorisation spéciale des chefs militaires russes et alliés, se faire transporter sur d'autres points.

L'armistice commencera à courir à partir du dix-neuf (trente-un) janvier, sept heures du soir. Quant aux autres délais, ils sont stipulés dans le texte même de l'armistice.

Pour le théâtre de la guerre en Asie la fixation des délais aura lieu par l'entremise de plénipotentiaires désignés par le commandant en chef de l'armée russe en Asie et de ceux du gouvernement ottoman.

Le commencement de l'armistice sur le théâtre de la guerre en Europe sera notifié par le télégraphe au commandement de l'armée russe en Asie.

(Signé): NÉPOKOÏTCHITSKY
LÉVITSKY

(Signé): NEDJIB.
OSMAN.

CIRCULAIRE

du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Paris, Londres, Vienne et Rome, en date de St-Pétersbourg, le 28 mars (9 avril) 1878.

Lord A. Loftus m'a communiqué la circulaire que M. le marquis de Salisbury a adressée aux grandes puissances sous la date du 1er avril.

Elle a été soumise à un examen attentif et nous devons reconnaître la franchise avec laquelle elle expose les vues du gouvernement de Sa Majesté Britannique sur le traité préliminaire de paix de San Stefano.

Toutefois nous y voyons fort en détail les objections du cabinet anglais, mais nous y avons vainement cherché les propositions qu'il serait disposé à suggérer pour la solution pratique de la crise actuelle de l'Orient. M. le marquis de Salisbury nous dit ce que le gouvernement anglais ne veut pas, et ne nous dit pas ce qu'il veut. Nous croyons qu'il serait utile que Sa Seigneurie voulût bien le faire connaître pour l'intelligence de la situation.

Quant à l'exposé des points de vue du gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet du congrès, je ne puis que rappeler la marche que, de son côté, le cabinet impérial a suivie dans cette question.

Il a officiellement communiqué aux grandes puissances le texte du traité préliminaire de San Stefano avec une

carte explicative. Nous avons ajouté qu'au congrès, — s'il avait lieu, — chacune des puissances qui y serait représentée aurait une pleine liberté d'appréciation et d'action en réclamant le même droit pour la Russie.

Nous ne pouvons que réitérer la même déclaration.

Veuillez communiquer la présente dépêche avec son annexe au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Recevez, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GORTCHACOW.

PRO MEMORIA.

1° Il n'est pas exact de dire que le traité de San Stefano crée une nouvelle Bulgarie ni un fort Etat slave sous le contrôle de la Russie. La Bulgarie existait, quoique dans un état d'oppression. L'Europe l'a constaté et a voulu y porter remède. La conférence de Constantinople a indiqué les mesures jugées propres à atteindre ce but.

En suggérant ces mesures, les plénipotentiaires réunis dans la conférence de Constantinople n'ont certainement pas eu la pensée de les rendre inefficaces ; on doit admettre qu'elles avaient en vue de doter la Bulgarie d'une existence nationale et d'une autonomie administrative réelles. En pareil cas l'Etat bulgare, quoique divisé en deux provinces, aurait été constitué en germe et ce germe se développant sous l'égide de l'Europe aurait abouti au résultat que le traité de San Stefano a pour but de faire arriver à maturité. Le refus opposé par la Porte et la guerre qui s'en est suivie ne permettaient plus, de l'aveu même du marquis de Salisbury, un retour pur et simple au programme de la conférence de Constantinople; le traité de San Stefano n'a fait que rendre obligatoire le

consentement de la Porte à un programme de réformes plus complet, plus précis et plus pratique. Mais le fait même que le traité de San Stefano est un traité *préliminaire*, indique que dans la pensée du cabinet impérial il ne s'agissait que de poser un principe sans préjuger définitivement l'application, qui exigeait des études techniques, une appréciation exacte des nécessités géographiques et la conciliation de nombreux intérêts.

C'est aussi pourquoi beaucoup d'articles du traité sont conçus en termes vagues, laissant place à des ententes ultérieures sur les modifications jugées indispensables.

2° Le traité de San Stefano n'a point placé le nouvel Etat sous le contrôle de la Russie. Le cabinet impérial n'a fait que ce qu'il avait déjà réalisé en 1830 pour la Moldo-Valachie. L'expérience a démontré que l'œuvre accomplie à cette époque dans ces Principautés était utile et a contribué à la prospérité de ces provinces. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté une prépondérance particulière de l'influence de la Russie dont l'équilibre européen ait eu à souffrir.

On peut ajouter que si la Moldo-Valachie, qui doit son existence à la Russie et qui lui est limitrophe, a su se rendre parfaitement indépendante d'elle, à plus forte raison doit-on compter sur le même résultat pour la Bulgarie, dont le territoire serait séparé de la Russie dans l'éventualité prévue d'une cession de la Dobroudja à la Roumanie.

3° Le terme maximum de deux années a été assigné à l'occupation provisoire de la Bulgarie, parce que ce laps de temps a été jugé nécessaire pour maintenir l'ordre et la paix, protéger les populations chrétiennes et musulmanes contre des représailles réciproques, réorganiser le pays et introduire les institutions nationales, la milice indigène, etc., etc., etc., et aussi parce que si l'occupation avait été indéfinie, on aurait pu y voir un

acheminement vers une prise de possession qui n'entrait nullement dans les vues du cabinet impérial. Mais il va sans dire que ce terme étant approximatif, le cabinet impérial est tout prêt à l'abréger, autant qu'il sera possible, sans nuire au succès de l'œuvre difficile qu'il s'agit de mener à bien dans l'intérêt de la paix générale.

4° La délimitation de l'Etat bulgare n'a été indiquée qu'en termes généraux. Le seul principe fixe qui ait été posé est celui de la majorité de la population, et certes on ne saurait en imaginer de plus équitable et de plus rationnel.

Il répond aux objections puisées dans la différence de races des minorités, dont les intérêts ont d'ailleurs été garantis par des stipulations expresses. Mais l'application de ce principe a été réservée à une commission mixte dont les travaux d'enquête locale peuvent seuls dissiper les doutes et les incertitudes qui planent encore sur ces questions contestées.

On reproche à la délimitation préliminaire d'assigner à la Bulgarie des ports sur la mer Noire. Mais la conférence de Constantinople avait jugé elle-même que, sans débouchés sur la mer, ce pays ne pouvait pas prospérer. Quant aux ports sur la mer Egée, on n'a eu en vue que le développement commercial de l'Etat bulgare et, certes, ce n'est pas la Russie qui sera appelée à profiter le plus de ce développement, mais bien l'Angleterre et les puissances dont le commerce méditerranéen, beaucoup plus actif que celui de la Russie, a toujours été un levier puissant pour le maintien de leur influence politique.

5° Le traité préliminaire ne place nullement la Bulgarie sous la domination d'un chef choisi par la Russie. Il est formellement stipulé que le gouvernement sera élu par les conseils administratifs indigènes avec la confirmation de la Porte et l'assentiment de l'Europe et que les membres des dynasties régnantes en seront exclus. On ne voit pas quelles meilleures garanties on pourrait donner à la liberté des élections.

Quant à l'organisation de la Principauté, elle est confiée à une assemblée de notables indigènes; le commissaire impérial russe n'a qu'un droit de surveillance à exercer de concert avec un commissaire ottoman. De plus, une entente entre les grandes puissances et la Porte est expressément réservée afin d'adjoindre au commissaire impérial russe des délégués spéciaux.

En attendant, les mesures provisoires prises par les autorités russes pour l'administration du pays sont loin d'avoir en vue, comme on l'affirme, de faire entrer la Bulgarie dans le système politique de la Russie.

Il n'a presque rien été changé aux institutions existantes, auxquelles le pays était habitué. On a seulement veillé à l'exécution, qui était défectueuse. Les quelques nuances qui ont été introduites sont: l'abolition de la redevance de rachat pour le service militaire; l'abolition des dîmes et leur remplacement par un impôt plus normal, l'abolition du fermage des impôts, qui était la source des principaux abus, et enfin le droit, attribué aux habitants chrétiens dans les localités mixtes, de récuser lors des élections ceux des musulmans qui s'étaient antérieurement signalés par des actes de persécution fanatique à l'égard de la population chrétienne. En outre l'état de siége où se trouvait le pays pendant la guerre rendant indispensable la nomination de gouverneurs russes, il leur a été partout adjoint des vice-gouverneurs bulgares, afin qu'après la paix, à mesure que la tranquillité serait rétablie dans le pays, ces vice-gouverneurs pussent se substituer aux gouverneurs russes sans que le cours régulier de l'administration du pays éprouvât aucune interruption.

Le but exclusif de toutes ces mesures provisoires a été de protéger le développement national et de rendre possible la réunion de la première assemblée bulgare appelée à régler les institutions de la Principauté.

6° L'assertion que le traité de San Stefano aurait étendu

l'influence de la Russie au-delà des limites de la Bulgarie en stipulant des institutions améliorées pour l'Epire et la Thessalie, a lieu de surprendre.

Si la Russie n'avait rien stipulé en faveur de ces provinces, on l'aurait accusée de sacrifier les Grecs aux Slaves.

Si elle avait stipulé en leur faveur l'autonomie vassale que l'on blâme en Bulgarie, on l'aurait accusée de détruire entièrement l'empire ottoman et d'y implanter l'influence russe. Le cabinet impérial a toujours compris la mission protectrice que l'histoire lui assigne en Orient dans un sens chrétien, sans acception de race ni de culte. S'il a stipulé des conditions plus complètes et plus précises en faveur de la Bulgarie, c'est que ce pays avait été la cause principale et le théâtre de la guerre et que la Russie y avait acquis des droits positifs de belligérant. Mais en se bornant à stipuler pour les provinces grecques des institutions améliorées, il réservait aux grandes puissances la faculté d'en réclamer de plus étendues.

Il est également inexact que le traité de San Stefano ait stipulé que ces institutions fussent tracées sous la direction de la Russie. Le type général auquel elles ont été assimilées par le traité est celui du règlement crétois qui a été octroyé par la Porte sous l'influence des grandes puissances. Le traité stipule que l'application doit en être faite par une commission spéciale où l'élément indigène soit largement représenté. Il est vrai qu'il oblige la Porte à *consulter* la Russie avant de le mettre à exécution, mais il ne lui interdit nullement de consulter également les représentants des puissances amies.

7° La clause subséquente concernant la protection *des membres de l'Eglise russe* a dû être bien mal comprise pour être assimilée à celle du traité de Kaïnardji abolie en 1856. La clause de Kaïnardji concernait *le culte grec-orthodoxe* et pouvait embrasser tous les sujets chrétiens du sultan professant ce rite; le traité de San Stefano men-

tionne exclusivement les moines, ecclésiastiques et pèlerins *russes ou d'origine russe*, et elle ne stipule en leur faveur que les droits, avantages et priviléges appartenant aux ecclésiastiques d'autres nationalités.

D'après cela il est impossible de considérer comme juste l'assertion que l'ensemble de ces stipulations de San Stefano est de nature *„à accroître la puissance de l'Empire „russe dans des contrées où la population grecque pré- „domine, au préjudice de cette nation et de tous les pays „ayant des intérêts à l'est de la Méditerranée.“*

8° On peut également trouver pour le moins exagérée l'affirmation que „l'ensemble des stipulations de San Stefano „concernant la rétrocession de la Bessarabie roumaine, „l'extension de la Bulgarie jusqu'à la mer Noire et l'ac- „quisition du port de Batoum rendrait la volonté de la „Russie prédominante dans tout le voisinage de la mer „Noire.“

La Russie a puissamment contribué dans le passé à émanciper la Grèce et la Roumanie. On ne voit pas que son pouvoir en ait plus profité que celui des autres puissances.

La rétrocession de la Bessarabie roumaine ne serait qu'un retour à un ordre de choses modifié il y a 22 ans pour des motifs qui n'ont plus ni raison d'être ni titre légal ni même de prétexte depuis que la liberté de la navigation du Danube a été placée sous le contrôle et la garantie d'une commission internationale, et surtout du moment où la Roumanie proclame son indépendance et où l'Europe semble se disposer à la reconnaître.

Il faut remarquer en outre que cette rétrocession ne comprend pas toute la partie de la Bessarabie cédée en 1856. Le delta du Danube en est exclu et le projet du gouvernement russe est de le rendre à la Roumanie, à laquelle il avait été repris en 1857. Cette circonstance réduit considérablement l'importance de la rétrocession

demandée au point de vue de l'infinence sur la navigation des bouches du Danube.

9° Batoum est le seul bon port de ces parages. Il a pour le commerce et la sécurité de la Russie une grande importance. C'est le seul avantage positif que la Russie retire d'une guerre qu'elle a faite seule et qui lui a tant coûté. Ce n'est donc nullement une cession gratuite. Elle est loin d'être l'équivalent de l'indemnité *pécuniaire* qu'elle représenterait.

10° Quant aux acquisitions en Arménie, elles n'ont qu'une valeur défensive. Il est possible que l'Angleterre préférerait voir ces fortes positions entre les mains des Turcs. Mais, par les mêmes motifs, la Russie attache du prix à les posséder pour sa propre sécurité, afin de ne point avoir à les assiéger à chaque guerre, comme la forteresse de Kars, qu'elle a dû prendre trois fois dans l'espace d'un demi-siècle.

Ces cessions territoriales sont une conséquence naturelle de la guerre.

Si l'Angleterre avait voulu les épargner à la Turquie, elle n'avait qu'à se joindre à la Russie comme la proposition lui en a été faite à deux reprises, lors du mémorandum de Berlin et lors de la mission du comte Elston-Soumarokow à Vienne, afin d'exercer sur la Porte une pression maritime collective qui aurait probablement suffi pour atteindre les résultats acquis aujourd'hui au prix d'une si grande effusion de sang.

Le gouvernement anglais s'y étant refusé, n'est pas fondé à contester aujourd'hui à la Russie, qui a versé son sang, le droit de réclamer la création d'un état de choses qui la dispense désormais de pareils sacrifices ou les lui rende moins onéreux.

Mais ce qu'il est impossible de comprendre, ce sont les conséquences que l'on prétend tirer de ces rectifications de frontière pour la liberté du commerce européen de Trébizonde par la Perse.

Ces assertions sont en contradiction avec celles émises plus d'une fois par divers membres du cabinet britannique et d'après lesquelles la prise de possession, par la Russie, même d'Erzeroum et de Trébizonde, ne constituerait pas un danger pour les intérêts anglais. Les rectifications de frontière stipulées en Asie par le traité de San Stefano sont bien loin d'atteindre cette extension. C'est pousser la défiance jusqu'à l'extrême que d'affirmer qu'elles mettraient la Russie *„en mesure d'entraver par des barrières prohi- „ bitives le système commercial européen.“*

11° Les reproches adressés au traité de San Stefano, concernant l'indemnité réclamée de la Turquie, ne sont pas mieux fondés.

Assurément le chiffre de cette indemnité est hors de toute proportion avec les charges écrasantes que la guerre a fait peser sur la Russie. Il se peut qu'elles dépassent également les ressources actuelles de la Turquie et augmentent pour elle la difficulté de satisfaire aux réclamations de ses créanciers. Mais il faut observer que la Turquie a manqué à ses obligations envers ses créanciers étrangers bien avant la guerre par suite du désordre causé par sa mauvaise administration. Il est permis de croire que si la paix se rétablit sur les bases rationnelles que le traité de San Stefano a eu en vue, et auxquelles la sanction européenne donnerait un caractère solide et durable, il en résulterait pour la Turquie elle-même une diminution de dépenses et un accroissement de ressources qui la mettraient à même de répondre aux exigences de son crédit extérieur.

C'est en vue de ces résultats possibles que les stipulations de San Stefano relatives à l'indemnité ont été maintenues dans le vague dont on leur fait un reproche.

Si l'on critique le chiffre, trop élevé, de l'indemnité, à plus forte raison on eût critiqué l'exigence d'un paiement immédiat. Si l'on avait stipulé un mode précis de paiement, il eût fallu empiéter sur un domaine déjà hypothéqué aux

créanciers étrangers de la Porte. C'est ce que le traité de San Stefano s'est attaché à éviter en réservant la question à une entente ultérieure. Il est vrai que par cette précaution il s'expose au soupçon d'*avoir en vue de paralyser ou de dominer la Turquie pour plusieurs années, ou de méditer la transformation de l'indemnité en nouvelles acquisitions territoriales.*"

Il eût été plus simple d'y voir un désir de ménager la Turquie aussi bien que les intérêts de l'Europe et de maintenir le gouvernement turc dans la voie d'une fidèle observation de ses engagements et de relations pacifiques profitables à tous. Mais contre la méfiance il n'y a point de remède.

12° Dans la conclusion de la dépêche du marquis de Salisbury on apprend avec plaisir que „le but du gouver-„nement de Sa Majesté Britannique et son désir ardent „sont toujours d'assurer un bon gouvernement, la paix et „la liberté des populations auxquelles ces bienfaits ont „été étrangers."

On voit également avec satisfaction l'aveu franchement fait, „que cette politique a été frustrée par la malheureuse „résistance du gouvernement ottoman lui-même, qu'en „présence des circonstances modifiées du temps actuel, le „même résultat ne peut pas être obtenu dans la même „étendue par les mêmes moyens (c'est-à-dire le programme „de la conférence de Constantinople); et que de grands „changements peuvent être et seront sans doute nécessaires „dans les traités par lesquels le sud-est de l'Europe a été „gouverné jusqu'ici."

Si l'on ajoute, à ces considérations, celle que les refus réitérés du gouvernement anglais de s'associer à une pression matérielle collective à exercer sur la Porte, ont empêché l'Europe d'obtenir pacifiquement les résultats désirés par le cabinet de Londres lui-même, on devra reconnaître que la guerre et la paix de San Stefano ont répondu aux exigences

de la situation que le marquis de Salisbury a constatée avec une grande franchise et une grande élévation d'esprit.

Cette situation se résume ainsi: Les traités existants ont été successivement enfreints depuis 22 ans, d'abord par le gouvernement turc, qui n'a pas rempli ses obligations envers les chrétiens, puis par les Principautés-Unies, par l'occupation française de Syrie, par la conférence de Constantinople elle-même, constituant une ingérence dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, et en tout dernier lieu par l'entrée de la flotte anglaise dans les détroits; d'autre part le marquis de Salisbury reconnaît lui-même que de grands changements peuvent et doivent être faits dans les circonstances actuelles.

Il nous reste à apprendre comment Sa Seigneurie entend concilier pratiquement *ces traités et les droits reconnus de la Grande-Bretagne et des autres puissances avec les fins bienfaisantes vers la réalisation desquelles l'action unie de l'Europe a toujours été dirigée, c'est-à-dire un bon gouvernement, la paix et la liberté assurées aux populations auxquelles ces bienfaits ont été étrangers.*

Il reste également à connaître comment, en dehors des bases préliminaires posées par le traité de San Stefano, Sa Seigneurie entend atteindre le but désiré par tous, en tenant en même temps un juste compte des droits acquis par la Russie pour les sacrifices qu'elle a portés, et portés seule, afin d'en rendre la réalisation possible.

La dépêche du marquis de Salisbury ne contient aucune réponse à ces questions. C'est pourquoi il semble que les considérations qu'elle renferme auraient plus naturellement trouvé leur place au congrès, où les plénipotentiaires, ayant tous une pleine et entière liberté d'appréciation et d'action, auraient été à même de formuler, à côté de leurs objections, des propositions pratiques de nature à assurer une entente pour la solution des difficultés actuelles, dans l'intérêt général d'une pacification solide et durable de l'Orient.

TEXTE DE LA CIRCULAIRE

(en traduction)

DE M. LE MARQUIS DE SALISBURY

adressée aux ambassades de Sa Majesté Britannique,

en date de Foreign-Office, le 1er avril 1878.

Mylord (monsieur),

J'ai reçu l'ordre de la reine de charger Votre Excellence d'expliquer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité la ligne de conduite que le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir poursuivre à l'égard des préliminaires de paix conclus entre les gouvernements ottoman et russe et du congrès européen qu'il avait été proposé de tenir pour l'examen de ce traité.

Le 14 janvier, en présence des rapports qui étaient parvenus au gouvernement de Sa Majesté au sujet des négociations qui étaient sur le point de s'ouvrir pour la paix entre le gouvernement russe et la Porte, et afin d'éviter tout malentendu possible, le gouvernement de Sa Majesté chargea lord A. Loftus de dire au prince Gortchacow que, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, tout traité conclu entre le gouvernement de Russie et la Porte affectant les traités de 1856 et de 1871 devait être un traité européen, et ne serait pas valide sans l'assentiment des puissances signataires de ces traités.

Le 25 janvier le gouvernement russe répondit par l'assurance qu'il n'avait pas l'intention de régler isolément des questions européennes se rattachant à la paix.

Le gouvernement de Sa Majesté, ayant appris que les bases de paix avaient été arrêtées entre les délégués turcs et russes à Kazanlik, chargea lord A. Loftus, le 29 janvier, de déclarer au gouvernement russe que, tout en reconnaissant toute convention conclue entre les délégués russes et turcs à Kazanlik pour la conclusion d'un armistice et le règlement des bases de paix comme obligatoire entre les deux belligérants, le gouvernement de Sa Majesté déclarait qu'en tant que ces conventions seraient de nature à modifier les traités européens et à affecter les intérêts généraux et britanniques, il lui serait impossible de leur reconnaître aucune validité, à moins qu'ils ne fussent l'objet d'un accord formel entre les puissances signataires du traité de Paris.

Le 30 janvier lord A. Loftus communiqua cette déclaration au prince Gortchacow, et Son Altesse répondit que pour conclure un armistice certaines bases de paix étaient nécessaires, mais qu'elles ne devaient être considérées que comme préliminaires et non définitives en ce qui concerne l'Europe; et il déclara catégoriquement que les questions se rapportant à des intérêts européens seraient concertées avec les puissances européennes, et qu'il avait donné au gouvernement de la reine des assurances claires et positives à cet effet.

Le 4 février l'ambassadeur d'Autriche nous communiqua un télégramme invitant le gouvernement de Sa Majesté à une conférence à Vienne, et le gouvernement de Sa Majesté accepta immédiatement cette proposition.

Le 5 février, Son Excellence adressa une invitation officielle à lord Derby, dans laquelle il était dit que:

„L'Autriche-Hongrie, en sa qualité de puissance signataire des actes internationaux qui ont eu pour objet de

régler le système politique en Orient, a toujours réservé, en présence de la guerre actuelle, sa part d'influence sur le règlement définitif des conditions de la paix future.

„Le gouvernement impérial de la Russie, auquel nous avons fait part de ce point de vue, l'a pleinement apprécié.

„Aujourd'hui que des préliminaires de paix viennent d'être signés entre la Russie et la Turquie le moment nous semble venu d'établir l'accord de l'Europe sur les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'apporter aux traités susmentionnés.

„Le mode le plus apte à amener cette entente nous paraît être la réunion d'une conférence des puissances signataires du traité de Paris de 1856 et du protocole de Londres de 1871."

Le 9 mars, le gouvernement autrichien proposa qu'au lieu de la conférence à Baden-Baden, qu'on avait précédemment projetée, un congrès s'assemblât à Berlin. Le gouvernement de Sa Majesté répondit qu'il n'avait pas d'objection à ce changement, mais qu'il estimait „qu'il serait désirable qu'il fût entendu en premier lieu que toutes les questions traitées dans le traité de paix entre la Russie et la Turquie seraient considérées comme sujettes à être discutées dans le congrès, et qu'aucune modification à la condition de choses établie précédemment par le traité ne serait reconnue comme valide jusqu'à ce qu'elle eût reçu l'assentiment des puissances."

Le 12 mars le comte de Beust fut informé que le gouvernement de Sa Majesté devait être parfaitement éclairé sur les points mentionnés dans la lettre qu'il lui avait adressée le 9, avant qu'il pût définitivement consentir à prendre part au congrès.

Le 13, le gouvernement de Sa Majesté expliqua avec plus de précision la première condition en disant:

„Qu'il doit être clairement entendu avant qu'il puisse entrer dans le congrès que tous les articles du traité entre

la Russie et la Turquie seront placés devant le congrès, non pas nécessairement pour leur acceptation, mais afin qu'il puisse juger quels sont les articles qui ont besoin de l'accèptation ou du concours des diverses puissances, et quels sont ceux qui n'en ont pas besoin."

Le 14, l'ambassadeur de Russie communiqua le télégramme suivant du prince Gortchacow:

„Toutes les grandes puissances savent déjà que le texte complet du traité préliminaire de paix avec la Porte leur sera communiqué dès que les ratifications auront été échangées, ce qui ne saurait tarder. Il sera simultanément publié ici. Nous n'avons rien à cacher."

Le 17, lord A. Loftus annonça qu'il avait reçu le mémorandum suivant du prince Gortchacow:

„En réponse à la communication faite par lord A. Loftus de la dépêche par laquelle lord Derby a répondu à la proposition du comte de Beust, relative à la réunion du congrès à Berlin, j'ai l'honneur de répéter l'assurance que le comte Schouvalow a déjà été chargé de donner au gouvernement de la Russie, — à savoir, que le traité de paix préliminaire conclu entre la Russie et la Turquie sera textuellement communiqué aux grandes puissances avant la réunion du congrès, et que dans le congrès même chaque puissance aura la pleine liberté de ses appréciations et de son action."

Dans une dépêche reçue le 18 lord A. Loftus annonça que le prince Gortchacow lui avait dit qu'il ne pourrait nécessairement pas imposer le silence à aucun membre du congrès, mais qu'il ne pourrait accepter la discussion que sur les parties du traité qui affectent des intérêts européens.

Lord Derby ayant demandé au comte Schouvalow une réponse du prince Gortchacow, Son Excellence l'informa le 19 qu'il était „chargé de représenter au gouvernement de la reine que le traité de paix conclu entre la Russie et la Turquie, le seul qui existe, car il n'y a pas d'enga-

gement secret, sera communiqué au gouvernement de la reine en entier, et bien avant la réunion du congrès. Que le gouvernement de la reine, de même que toutes les autres puissances, se réserve sa pleine liberté d'appréciation et cette même liberté, qu'elle ne conteste pas aux autres, la Russie la réclame pour elle. Or, ce serait la restreindre, si, seule entre toutes les puissances, la Russie contractait un engagement préliminaire.“

Le 21, lord Derby répondit que le gouvernement ne pouvait se désister de la position déjà clairement définie par lui, qu'il devait être clairement entendu, avant qu'il puisse entrer au congrès, que chaque article du traité entre la Russie et la Turquie sera placé devant le congrès, non pas nécessairement pour son acceptation, mais afin qu'il puisse juger quels sont les articles qui ont besoin de l'acceptation et du concours des autres puissances, et quels sont les articles qui n'en ont pas besoin;

Que le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait pas admettre l'opinion aujourd'hui exprimée par le prince Gortchacow, et d'après laquelle la liberté d'opinion ou d'action de la Russie serait plus restreinte que celle de toute autre puissance par cette entente préliminaire;

Que le gouvernement de Sa Majesté désirait donc savoir si le gouvernement russe consentait à ce que la communication du traité *en entier* aux différentes puissances fût considérée comme si ce traité était placé devant le congrès, afin que tout le traité, dans ses relations avec les traités existants, pût être examiné et discuté par le congrès.

Le 26 le comte Schouvalow écrivit à lord Derby que le cabinet impérial croyait devoir s'en tenir à la déclaration qu'il lui avait donné ordre de faire au gouvernement de la reine, et qui se trouve consignée dans la lettre qu'il avait eu l'honneur d'adresser à Son Excellence, en date du 19 mars; que des interprétations différentes ayant été données à la „liberté d'appréciation et d'action“ que la

Russie croyait devoir se réserver au congrès, le cabinet impérial en précisait le sens de la manière suivante:

„Il laisse aux autres puissances la liberté de soulever au congrès telles questions qu'elles jugeraient à propos de discuter, et se réserve à lui-même la liberté d'accepter ou non la discussion de ces questions."

Le gouvernement de Sa Majesté regrette profondément la décision que le gouvernement russe a ainsi annoncée.

Jusqu'à quel point les stipulations du traité de San Stefano se recommanderaient comme profitables au jugement des puissances européennes, c'est ce qu'il n'est pas possible de décider à présent. Mais alors même qu'une partie considérable d'entre elles seraient de nature à devoir être probablement adoptées, la réserve du droit de refuser ou d'accepter, à discrétion, une discussion à leur sujet dans un congrès des puissances n'en serait pas moins susceptible de la plus sérieuse objection pour cela.

Une inspection du traité suffira pour prouver que le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait pas, dans un congrès européen, accepter un examen partiel ou fragmentaire de ses dispositions. Chaque stipulation importante *(material)* qu'il contient entraîne une déviation du traité de 1856.

Par la déclaration annexée au premier protocole de la conférence de Londres de 1871, les plénipotentiaires des grandes puissances, y compris la Russie, ont reconnu „que c'est un principe essentiel du droit des nations qu'aucune puissance ne peut se libérer des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, à moins que ce ne soit avec le consentement des puissances contractantes au moyen d'un arrangement amiable".

Il est impossible au gouvernement de Sa Majesté, sans violer l'esprit de cette déclaration, d'acquiescer à la soustraction aux puissances d'articles du nouveau trairé qui sont des modifications aux engagements existants par traité, et incompatibles avec eux.

La nature générale du traité et l'effet combiné de ses diverses stipulations sur les intérêts des puissances signataires fournissent une autre et concluante raison contre la discussion séparée d'une partie de ces stipulations en dehors du reste.

Les conséquences les plus importantes auxquelles le traité conduit pratiquement sont celles qui résultent de son action, comme un tout, sur les nations du sud-est de l'Europe. Par les articles érigeant la nouvelle Bulgarie, un puissant Etat slave sera créé sous les auspices et le contrôle de la Russie, possédant des ports importants sur les côtes de la mer Noire et de l'Archipel, et conférant à cette puissance une influence prépondérante sur les relations tant politiques que commerciales dans ces mers. Il sera constitué de façon à englober dans la majorité slave dominante une masse considérable de population qui est grecque de race et de sympathie, et qui envisage avec alarme la perspective de son absorption dans une communauté qui lui est étrangère non-seulement comme nationalité, mais comme tendance politique et comme allégeance religieuse.

Les dispositions en vertu desquelles ce nouvel Etat doit être soumis à un gouvernement *(ruler)* que la Russie choisira en pratique, son administration créée par un commissaire russe, et le premier fonctionnement de son institution commencé sous le contrôle d'une armée russe, indiquent suffisamment de quel système politique il doit faire partie dans l'avenir.

Des stipulations y sont ajoutées qui étendront cette influence même en dehors des limites de la nouvelle Bulgarie. La disposition, en elle-même très recommandable, d'institutions améliorées pour les populations de la Thessalie et de l'Epire, est accompagnée de la condition que la loi par laquelle elles doivent être assurées sera rédigée sous la surveillance du gouvernement russe. Elle est suivie

d'engagements pour la protection des membres de l'Eglise russe, qui ne sont certainement pas plus limités dans leur étendue que les articles du traité de Kaïnardji, sur lesquels étaient basés les droits *(claims)* qui ont été abrogés en 1856.

De pareilles stipulations ne sauraient être vues avec satisfaction ni par le gouvernement grec ni par les puissances pour lesquelles toutes les parties de l'empire ottoman sont un objet d'intérêt commun. L'effet général de cette partie du traité sera d'accroître le pouvoir de l'Empire russe sur les territoires et les côtes où la population grecque domine, non-seulement au préjudice de cette nation, mais aussi de tout pays qui a des intérêts dans la mer Méditerranée.

La disjonction de Constantinople des provinces grecques, albanaises et slaves qui sont laissées sous le gouvernement de la Porte sera cause que leur administration sera assiégée de difficultés et même d'embarras constants; et non-seulement elle privera la Porte de la force politique qui aurait pu résulter de leur possession, mais elle exposera les habitants à un risque sérieux d'anarchie.

Par d'autres parties du traité on arrive à des résultats analogues sur d'autres frontières de l'empire ottoman. L'aliénation forcée de la Bessarabie pour la Roumanie, l'extension de la Bulgarie jusqu'aux côtes de la mer Noire, qui sont principalement habitées par des musulmans et des Grecs, et l'acquisition du port important de Batoum, rendront la volonté de la Russie dominante sur tous les environs de la mer Noire.

L'acquisition des forteresses de l'Arménie placera la population de cette province sous l'influence de la puissance qui les possède, tandis que le vaste commerce européen qui passe maintenant de Trébizonde en Perse sera, en conséquence des cessions dans le Kurdistan, sujet à être arrêté, quand il plaira au gouvernement russe, par les barrières prohibitives de son système commercial.

Une stipulation est faite pour une indemnité, dont le montant est évidemment au-delà de ce que la Turquie a le moyen d'acquitter, alors même qu'on ne tiendrait pas compte du fait que tout excédant de recettes est déjà hypothéqué à d'autres créanciers. Le mode de paiement est laissé, dans un langage vague, à des négociations ultérieures entre la Russie et la Porte. Le paiement peut être demandé immédiatement ou il peut être laissé comme une obligation non amortie et non amortissable pour paralyser l'indépendance de la Porte durant maintes années. Son paiement peut être commué en une cession de territoire plus grande encore, ou il peut prendre la forme d'engagements spéciaux, subordonnant en toutes choses la politique de la Turquie à celle de la Russie. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette disposition un instrument d'une formidable efficacité pour la coercition du gouvernement ottoman si la nécessité de l'employer se présentait.

Des objections peuvent être présentées contre ces diverses stipulations individuellement ; et il est possible que, d'autre part, des arguments soient avancés pour prouver qu'elles ne sont pas individuellement incompatibles avec la réalisation de cette paix et de cette stabilité durables que toutes les négociations actuelles ont pour principal but d'établir dans les provinces européennes et asiatiques de la Turquie. Mais leur effet séparé et individuel, qu'il soit défendable ou non, n'est pas celui qui devrait attirer la plus sérieuse attention des puissances signataires.

Leur effet combiné, en addition à ses résultats sur la population grecque et sur l'équilibre du pouvoir maritime qui ont déjà été signalés, est d'abaisser, presqu'au point de l'assujettissement complet, l'indépendance politique du gouvernement de Constantinople. La juridiction formelle de ce gouvernement s'étend sur des positions géographiques qui doivent, en toutes circonstances, être du plus profond intérêt pour la Grande-Bretagne. Il est au pouvoir du gou-

vernement ottoman d'ouvrir ou de fermer les détroits qui forment la grande route naturelle des nations entre la mer Egée et le Pont-Euxin.

Sa souveraineté est reconnue à l'entrée du golfe Persique, sur les côtes du Levant et dans le voisinage immédiat du canal de Suez. Ce ne peut pas être autre chose qu'une affaire d'extrême sollicitude pour ce pays que le gouvernement auquel cette juridiction appartient soit si étroitement pressé par les avant-postes d'une puissance grandement supérieure que son action indépendante, et même son existence, est presque impossible. Ces résultats proviennent non pas autant des termes d'aucun des articles pris isolément dans le traité que de l'instrument pris comme un tout. Une discussion limitée aux articles choisis par une puissance dans le congrès serait un remède illusoire aux dangers pour les intérêts anglais et la paix permanente de l'Europe, qui résulteraient de l'état des choses que le traité propose d'établir.

Le but du gouvernement de Sa Majesté à la conférence de Constantinople a été de mettre à effet la politique de réformer la Turquie sous le gouvernement ottoman en supprimant les griefs bien fondés, et de préserver ainsi l'empire jusqu'au temps où il serait capable de se dispenser de garanties protectrices. Il était évident que cela ne pouvait être réalisé qu'en rendant les populations suffisamment satisfaites de leur position pour leur inspirer un esprit de patriotisme et les rendre prêtes à défendre l'empire ottoman comme de fidèles sujets du sultan.

Cette politique a été frustrée par la malheureuse résistance du gouvernement ottoman lui-même, et, en présence des circonstances modifiées du temps actuel, le même résultat ne peut être obtenu dans la même étendue par les mêmes moyens. De grands changements peuvent être et seront sans doute nécessaires dans les traités par lesquels le sud-est de l'Europe a été gouverné jusqu'ici. Mais le bon gou-

vernement, la paix assurée et la liberté des populations auxquelles ces bienfaits ont été étrangers, sont toujours le but que ce pays désire ardemment assurer.

En demandant un examen complet des intérêts généraux que les nouveaux arrangements menacent d'affecter, le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il prend les plus sûrs moyens d'assurer ce but. Il serait volontiers entré dans un congrès où les stipulations en question auraient pu être examinées comme un tout, dans leurs relations avec les traités existants, les droits reconnus de la Grande-Bretagne et des autres puissances, et les fins bienfaisantes vers la réalisation desquelles l'action unie de l'Europe a toujours été dirigée. Mais ni les intérêts que le gouvernement de Sa Majesté est spécialement tenu de sauvegarder, ni le bien-être des régions dont le traité s'occupe, ne seraient consultés par la réunion d'un congrès dont les délibérations seraient restreintes par des réserves comme celles posées par le prince Gortchacow dans sa plus récente communication.

Votre Excellence voudra bien donner lecture de cette dépêche au ministère des affaires étrangères, et lui en remettre une copie.

Je suis, etc.

(Signé) SALISBURY.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX

DE SAN-STEFANO

en date de San-Stefano, le 19 février (3 mars) 1878.

S. M. l'Empereur de Russie et S. M. l'empereur des Ottomans, animés du désir de rendre et d'assurer à leurs pays et à leurs peuples les bienfaits de la paix, ainsi que de prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet d'arrêter, conclure et signer les préliminaires de la paix :

S. M. l'Empereur de Russie d'une part — le comte Nicolas Ignatiew, aide de camp général de Sa Majesté Impériale, lieutenant-général, membre du conseil de l'Empire, décoré de l'ordre de St-Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers, et le sieur Alexandre Nélidow, chambellan de la cour impériale, conseiller d'Etat actuel, décoré de l'ordre de Ste-Anne de 1re classe avec les glaives et de plusieurs autres ordres russes et étrangers,

Et S. M. l'empereur des Ottomans de l'autre — Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères, décoré de l'ordre de l'Osmanié en brillants, de celui du Medjidié de 1re classe et de plusieurs ordres étrangers, et Sadoullah-Bey, ambassadeur de Sa Majesté près la cour impériale d'Allemagne, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, de celui de l'Osmanié de 2e classe et de plusieurs ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante:

De la montagne de Dobrostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nouvelle frontière ira à Gatzko (Métochia-Gatzko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rugovo, Plava et Gusinje; la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnik, Baba-vrh, Bor-vrh jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gatzko, Spouje, Podgoritza, Zabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime-Porte et le gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des

deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime-Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même commission européenne.

Article 2.

La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la principauté de Monténégro.

Une entente entre le gouvernement impérial de Russie, le gouvernement ottoman et la principauté de Monténégro déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime-Porte et la principauté en ce qui touche notamment l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime-Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie, seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles réclamations territoriales, – la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le

territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Article 3.

La Serbie est reconnue indépendante.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit-Zvornik et Zakar à la principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo près de Stoïlac. De là, le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Mekinje et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Bosur-Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab, et du ruisseau Batintze jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de la Veternitza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka-Planina et redescendre vers la Morava près du village de Kalimanci. A partir de ce point la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkovtzi, — en remontant cette dernière ainsi que la Liuberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukha-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'à la Nisava et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kroupatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au sud-est de Karaoul-Baré pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé.

Une commission turco-serbe établira sur les lieux, avec

l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la commission lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la Bulgarie.

Article 4.

Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières, où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses (vacouf) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime-Porte et la principauté, les sujets serbes, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Article 5.

La Sublime-Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties.

Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Article 6.

La Bulgarie est constituée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la principauté bulgare seront tracées par une commission spéciale russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette commission tiendra compte, dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du caza de Vrania jusqu'à la chaîne du Kara-dagh. Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkan-delen, jusqu'au mont Korab; de là, par la rivière Velest-chitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drine et après par la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar-Yenidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar

et par le Galliko vers les villages de Parga et de Sarai-Keui; de là par le milieu du lac Bechikguel à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buru-guel; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschovo, par les Balkans Noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschekkoulatchi, Tchépelion, Karakolas et Ischiklar, jusqu'à la rivière Arda. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au midi, par les villages de Sugutliou, Kara-hamza, Arnaoutkeuï, Akardji et Enidjé, jusqu'à la rivière Tékédéressi. En suivant le cours du Tékédéressi et du Tchorlou-déressi jusqu'à Loulé-Bourgas, et, de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Serguen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tabiassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites méridionales du sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au dessus de Rassova.

Article 7.

Le prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plovdiv) ou Tirnovo, élaborera, avant l'élection du prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux

précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année après l'introduciion du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime-Porte et les cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Article 8.

L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19 (31) janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le gouvernement ottoman et le cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excèdera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie non-seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Article 9.

Le montant du tribut annuel que la Bulgarie paiera à la cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le gouvernement ottoman et les autres cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la principauté.

La Bulgarie sera substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime-Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la principauté est également réservé à un accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des compagnies intéressées.

Article 10.

La Sublime-Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes détermi-

nées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situées au delà de la principauté et vice-versa. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime-Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime-Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les bachi-bouzouks et les Circassiens, en seront absolument exclus.

La Sublime-Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Article 11.

Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacouf).

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées

seront vendues aux enchères publiques et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Article 12.

Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Article 13.

La Sublime-Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la commission danubienne.

Article 14.

Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtées d'un commun accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le paiement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces jusqu'au premier mars mil huit

cent quatre-vingt seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants, victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

ARTICLE 15.

La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène.

Un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Epire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui consultera le gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

ARTICLE 16.

Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Article 17.

Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime-Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Article 18.

La Sublime-Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

Article 19.

Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie, que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser, se composent de:

a. Neuf cents millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre);

b. Quatre cents millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer;

c. Cent millions de roubles de dommages causés au Caucase par l'invasion;

d. Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et intitutions russes en Turquie.

Total — mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de

la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent, par les cessions territoriales suivantes:

a. Le sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchine, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le traité de 1856 et limitée au Midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du traité de paix.

b. Ardahan, Kars, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Saganlough. En traits généraux, la ligne frontière, en quittant la côte de la mer Noire, suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au sud de la ville d'Artvin jusqu'à la rivière Tcharokh près des villages Alat et Béchaget; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervénikgheki, Hortchezor et Bedjiguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tchaï et Tcharokh, et par les hauteurs près de Yaïly-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Chaï; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en passant au sud du village Noriman; elle tournera ensuite vers le Sud-Est, ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardost et Horassan, se dirigera au Sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Gilitchman; puis par la crête du Charian-Dagh elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour au défilé de Mourad-Tchaï; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du

Hori et du Tandouret, et, passant au sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au sud du lac de Kazli-Gueul.

Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composée de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c. Les territoires mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de Sa Majesté le sultan.

d. Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

Article 20.

La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Article 21.

Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront

libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte. Passé ce délai les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes.

Les biens immeubles appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une commission spéciale russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'Etat, et qui existeraient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

ARTICLE 22.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines russes voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade impériale et aux consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

ARTICLE 23.

Tous les traités, conventions et engagements, antérieurement conclus entre les deux hautes parties contractantes

relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte. Les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Article 24.

Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des Etats neutres, arrivant des ports russes ou en destination de ces ports. La Sublime-Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de celle d'Azow, de blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la déclaration signée à Paris le 4 (16) avril 1856.

Article 25.

L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le sultan.

Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra être dirigée vers des ports de la mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au gouvernement russe ou frétés pour la circonstance.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Article 26.

Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent acte, seront restituées à la Sublime-Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupation. La Sublime-Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime-Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime-Porte.

Article 27.

La Sublime-Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Article 28.

Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sévastopol. Le gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers, qui lui seront restitués, en dix-huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant, toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

ARTICLE 29.

Le présent acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à St-Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les traités de paix. Il demeure, toutefois, bien entendu que les Hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent acte de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San-Stefano, le dix-neuf février (trois mars) mil huit cent soixante-dix-huit.

(S.) comte N. IGNATIEW.
L. S.
(S.) NÉLIDOW.
L. S.

(S.) SAVFET.
L. S..
(S.) SADOULLAH.
L. S.

Paragraphe final de l'art. 11 de l'acte des préliminaires de paix, signé aujourd'hui le 19 février (3 mars) 1878, qui a été omis et qui doit faire partie intégrante dudit article.

Les habitants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes.

San-Stefano, le 19 février (3 mars) 1878.

(S.) comte N. IGNATIEW.
(S.) NÉLIDOW.

(S.) SAVFET.
(S.) SADOULLAH.

TRAITÉ DE BERLIN

en date de Berlin, 13 (25) juillet 1878.

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT

S. M. l'empereur d'Allemagne, S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, le président de la république Française, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, impératrice des Indes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un congrès serait le meilleur moyen de faciliter leur entente. A cet effet, Leurs Majestés et le président de la république Française ont nommé les plénipotentiaires dont les noms suivent, lesquels, suivant la proposition de la cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes:

ARTICLE 1er.

La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. I. le sultan. Elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

ARTICLE 2.

La principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après:

La frontière suit, au Nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne à l'Est de Silistrie et, de là, se dirige vers la mer Noire au Sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie. Au Sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hadza-Kioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand-Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud, entre les villages de Pirtope et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu-Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio-Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie-Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio-Dere et la Kamenica, suivant la

ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina-Mogila, le col 531, Zmaïlica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sophia, entre Sevri-Tas et Kadir-Tepe.

De Kadir-Tepe, la frontière, se dirigeant au Sud-Ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu d'un côté et du Struma-Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir-Kapu, Iskoftepe, Kadimesar-Balkan et Aiji-Geduk jusqu'à Kapetnik-Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sophia.

De Kapetnik-Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenica-Planina pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema-Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sophia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du Mont Gitka, la frontière Ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sophia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina-Polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid-Planina, rejoint par la Gacina, Crna. Trava, Darkovska et Drainica plan, puis, le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukova et de la Morava, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sophia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic-Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne du Kadza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près de la Kula-Smiljova Cuca, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la commission européenne où les puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1. Que cette commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale.

2. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Article 3.

Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Article 4.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du prince le règlement organique de la principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques, ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Article 5.

Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article 6.

L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire impérial russe. Un commissaire impérial ottoman ainsi que les consuls délégués *ad hoc* par les autres puissances signataires du présent traité, seront appelés à l'assister, à l'affet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délé-

gués, la majorité décidera; et en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire impérial russe ou le commissaire impérial ottoman, les représentants des puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

ARTICLE 7.

Le régime provisoire ne pourra être prolongé au-delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité. Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du prince de Bulgarie. Aussitôt que le prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

ARTICLE 8.

Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

ARTICLE 9.

Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie paiera à la cour suzeraine, en le versant à la Ban-

que que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent traité à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté. La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'empire, lorsque les puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la principauté, sur la base d'une équitable proportion.

Article 10.

La Bulgarie est substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime-Porte, le gouvernement de la principauté, et l'administration de cette compagnie. La principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation de lignes ferrées situées sur son territoire. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

Article 11.

L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées, aux frais de la principauté, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Choumla et de Varna.

ARTICLE 12.

Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacoufs) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

ARTICLE 13.

Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

ARTICLE 14.

La Roumélie Orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant:

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakiöj, Selam Kiöj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2$^{1}/_{2}$ kilomètres en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Brendza et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kazan-Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Dere, passe entre Bogdina et Karaula pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531 Zmaïlica Vrh, Summatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sophia entre Sivri Tas et Kadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Kadir-Tepe, en suivant la ligne de par-

tage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta-Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto-Dagh vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du traité de San Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara-Balkan); les montagnes Kulaghy Dagh, Echek Tchepellu, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bestepe-Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à cinq kilomètres en amont du pont de Mustapha-Pacha; elle se dirige ensuite vers le Nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli-Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler-Baïr, d'où elle se dirige à l'Est sur Sakar-Baïr; de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Bujuk-Derbent, qu'elle laisse au Nord, ainsi que Soudzak. De Bujuk-Derbent, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au Nord et ceux de la Maritza au Sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar, qui reste à la Roumélie orientale, passe au sud de Vieille-Almali entre le bassin de la Maritza au Sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles de Karagac-Su et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Article 15.

S. M. le sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant

des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie-Orientale par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers seront nommés par le sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. S. M. I. le sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières, telles que bachi-bouzouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant; lorsqu'elles traverseront la province elles ne pourront y faire de séjour.

Article 16.

Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue la Sublime-Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des puissances à Constantinople.

Article 17.

Le gouverneur général de la Roumélie-Orientale sera nommé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances, pour un terme de cinq ans.

Article 18.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte-Ottomane, l'organisation de la Roumélie-Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les

attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie-Orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime-Porte. et dont elle donnera communication aux puissances.

Article 19.

La commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime-Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Article 20.

Les traités, conventions, et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie-Orientale comme dans tout l'empire ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime-Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Article 21.

Les droits et obligations de la Sublime-Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie-Orientale sont maintenus intégralement.

Article 22.

L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie-Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas

50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation les dépôts nécessaires. La durée de l'occupation de la Roumélie-Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Article 23.

La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité. La Sublime-Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Article 24.

Dans les cas où la Sublime-Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière

indiquée dans le treizième protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Article 25.

Les provinces de Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie, ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au-delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner; néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Article 26.

L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime-Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Article 27.

Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes: Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils

et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article 28.

Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit: Le tracé, partant d'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers Grand Carevo, qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Ceplica, et de là rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant autant que possible à une distance de six kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina Planina, et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière, laissant Ravno au Monténégro, s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovak, d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro,

puis elle gagne le point 2,166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que de la Cievna (Zem) de l'autre. Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plawnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti. De là la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal, et à partir de Gorica-Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro, et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci. Au nord-ouest le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci, et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Article 29.

Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes: — Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie. La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie. Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Boyana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au-delà d'une distance de six kilomètres de cette ville. Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le

port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone. La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes. Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer. Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

Article 30.

Les musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable. Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat, des fondations pieuses (vacoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Article 31.

La principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte-Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de

l'empire ottoman où la nécessité en sera reconnue. Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

ARTICLE 32.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ARTICLE 33.

Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

ARTICLE 34.

Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

ARTICLE 35.

En Serbie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un

motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article 36.

La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la principauté le Mali-Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Maritza et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne de partage des eaux entre le Brovenica et Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goldjak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans

la Morava près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de Trgovitse. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au mont de Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire: La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la haute Soukova et de la Morava, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sophia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlic-Planina, et, de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le Nord-Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie, près la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Article 37.

Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie. Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modi-

fiés d'un commun accord entre la principauté et les puissances intéressées.

ARTICLE 38.

La principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la principauté. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues immédiatement après la signature du présent traité entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et, dans les limites de sa compétence, la principauté de Bulgarie.

ARTICLE 39.

Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation, ou d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

ARTICLE 40.

Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

ARTICLE 41.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer dans le délai de 15 jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité le territoire non compris dans les nouvelles limites de la principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ARTICLE 42.

La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

ARTICLE 43.

Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

ARTICLE 44.

En Roumanie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des

différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 45.

La principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie ensuite du traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul.

Article 46.

Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Issaktcha, Toultcha, Matchine, Babadag, Hirsovo, Kustendjé, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroudja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Article 47.

La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la commission européenne du Danube.

Article 48.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la principauté.

Article 49.

Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées.

Article 50.

Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les priviléges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Article 51.

En ce qui concerne les entreprises des travaux publics et autres, de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime-Porte.

Article 52.

Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue, comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses em-

bouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Article 53.

La commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, priviléges, prérogatives et obligations, sont confirmés.

Article 54.

Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire.

Article 55.

Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la commision européenne, assistée de délégués des Etats riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Article 56.

La commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Article 57.

L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'art. VI du traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Article 58.

La Sublime-Porte cède à l'Empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum, avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant:

La nouvelle frontière, partant de la mer Noire conformément à la ligne déterminée par le traité de San Stefano usqu'à un point au nord-ouest de Khorda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le traité de San Stefano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'Est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek-Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le Sud, en laissant Bardouz et Jönikioy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord et

ceux du Mourad-Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

ARTICLE 59.

S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

ARTICLE 60.

La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du traité de San Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime-Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

ARTICLE 61.

La Sublime-Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application.

ARTICLE 62.

La Sublime-Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans aucune partie de l'empire ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. Tous

seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les ecclésiastiques, les pèlerins, et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges. Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs. Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints. Les moines du Mont-Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Article 63.

Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Article 64.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

PROTOCOLES
DU
CONGRÈS DE BERLIN.

PROTOCOLE № 1.
Séance du 13 juin 1878.

Les puissances signataires du traité du 30 mars 1856 ayant décidé d'examiner en commun, dans une même pensée d'intérêt général et dans un même esprit de conciliation et de paix, la situation qui résulte en Orient des derniers événements, les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie se sont réunis à Berlin en congrès sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne S. A. S. le prince de Bismarck, chancelier de l'empire d'Allemagne;

S. Exc. M. de Bülow, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

S. A. S. le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie S. Exc. le comte Andrassy, ministre des affaires étrangères et de la maison impériale;

S. Exc. le comte Karolyi, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin;

S. Exc. le baron de Haymerle, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Rome.

Pour la France:

S. Exc. M. Waddington, ministre des affaires étrangères;

S. Exc. le comte de Saint-Vallier, ambassadeur de France à Berlin;

S. Exc. M. Desprez, ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé de la direction des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Pour la Grande-Bretagne:

S. Exc. the Earl of Beaconsfield, premier lord de la trésorerie et premier ministre de Sa Majesté Britannique;

S. Exc. the Marquess of Salisbury, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique;

S. Exc. lord Odo Russell, ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour l'Italie:

S. Exc. le comte Corti, ministre des affaires étrangères;

S. Exc. le comte de Launay, ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour la Russie:

S. A. S. le prince Gortchacow, chancelier de l'Empire de Russie;

S. Exc. le comte Schouvalow, ambassadeur de Russie à Londres;

S. Exc. M. d'Oubril, ambassadeur de Russie à Berlin.

Pour la Turquie:

S. Exc. Sadoullah-Bey, ambassadeur de Turquie à Berlin.

Les plénipotentiaires entrent en séance aujourd'hui jeudi 13 juin, à 2 heures.

M. le comte Andrassy prend la parole en ces termes:

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous proposer de confier à S. A. S. « le prince de Bismarck la présidence des travaux du « congrès. Ce n'est pas seulement un usage consacré par « les précédents, c'est en même temps un hommage au

« souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment « les représentants de l'Europe.

« Je ne doute pas de l'assentiment unanime que ren- « contrera cette proposition. Les qualités personnelles du « prince, sa haute sagesse nous garantissent la meilleure « direction pour les travaux du congrès.

« Messieurs, je suis sûr de me rencontrer avec vos « sentiments, en constatant dès le commencement de notre « première réunion les vœux chaleureux que nous formons « tous pour le prompt rétablissement de S. M. l'empereur « Guillaume. »

Ces paroles ayant été accueillies par l'assentiment empressé de tous les plénipotentiaires, le prince de Bismarck remercie ses collègues des sentiments sympathiques pour l'empereur, exprimés au nom des membres du congrès par M. le comte Andrassy, et se charge de porter ce témoignage à la connaissance de Sa Majesté. Il accepte ensuite la présidence en ajoutant:

« Messieurs,

« Je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire « en me conférant la présidence de cette illustre réunion.

« Dans l'exercice des fonctions auxquelles je suis appelé, « je compte sur le concours bienveillant de messieurs mes « collègues, et sur leur indulgence, si mes forces n'égalent « pas toujours ma bonne volonté. »

Le président procède en ces termes à la constitution du bureau:

« Je vous propose comme secrétaire du congrès M. de « Radowitz, ministre d'Allemagne à Athènes, et en qualité « d'adjoints au secrétaire, M. le comte de Mouy, premier « secrétaire de l'ambassade de France à Berlin, ainsi que « MM. Busch, conseiller actuel de légation, le baron de « Holstein, conseiller de légation, et le comte de Bismarck, « secrétaire de légation. Je propose également de confier « la direction des archives du congrès à M. Bucher,

« conseiller intime actuel de légation au département des « affaires étrangères d'Allemagne. »

Ces propositions étant acceptées, les membres du bureau sont introduits et présentés au congrès. Le président fait savoir ensuite à ses collègues que le secrétariat ainsi constitué sera chargé de réunir et de soumettre à leur examen les documents et pleins pouvoirs que les membres du congrès voudront bien à cet effet déposer au bureau.

MM. les plénipotentiaires remettent leurs pleins pouvoirs au secrétaire, à l'exception de Sadoullah-Bey, qui annonce devoir déposer les siens et ceux des deux autres plénipotentiaires ottomans au commencement de la prochaine séance, à laquelle seront présents ses collègues Alexandre Caratheodory-Pacha et Mehemed-Ali-Pacha, qui ne sont pas encore arrivés à Berlin.

Le prince de Bismarck lit ensuite le discours suivant:

« Messieurs,

« Il est avant tout de mon devoir de vous remercier au « nom de l'empereur, mon maître, de l'unanimité avec « laquelle tous les cabinets ont bien voulu répondre à « l'invitation de l'Allemagne. Il est permis de considérer « cet accord comme un premier gage de l'heureux accom- « plissement de notre tâche commune.

« Les faits qui ont motivé la réunion du congrès sont « présents à la mémoire de tous. Déjà, vers la fin de l'an- « née 1876, les cabinets avaient combiné leurs efforts en « vue de rétablir la paix dans la péninsule des Balkans. « Ils avaient cherché en même temps des garanties effica- « ces pour améliorer le sort des populations chrétiennes « de la Turquie. Ces efforts n'ont pas abouti. Un nouveau « conflit plus redoutable a éclaté, auquel les arrangements « de San Stefano ont mis fin.

« Les stipulations de ce traité sont en plusieurs points « de nature à modifier l'état des choses tel qu'il se trouve « fixé par les conventions européennes antérieures, et c'est

« pour soumettre l'œuvre de San Stefano à la libre discus-
« sion des cabinets signataires des traités de 1856 et 1871,
« que nous nous trouvons réunis. Il s'agit d'assurer d'un
« commun accord et sur la base de nouvelles garanties la
« paix dont l'Europe a tant besoin. »

Le président désire ajouter à ce qu'il vient de lire quelques observations de procédure. Il pense que pour faciliter les travaux du congrès il serait opportun de décider que toute proposition, tout document destinés à figurer au protocole, fussent rédigés par écrit et lus par les membres du congrès que en auraient pris l'initiative. Il croit agir dans l'intérêt de la tâche dévolue à la haute assemblée en lui proposant de tracer dès le commencement de ses délibérations l'ordre de ses travaux. Il semble que sans s'attacher à la suite des paragraphes du traité qui forme l'objet de la discussion, il serait préférable de ranger les questions dans l'ordre de leur importance. C'est surtout le problème de la délimitation et de l'organisation de la Bulgarie qui à ce point de vue appellera l'intérêt du congrès, et le président propose d'ouvrir les discussions en s'occupant en premier lieu de celles des stipulations de San Stefano qui ont particulièrement trait à la future organisation de la Bulgarie. Si le congrès approuve cette manière de procéder, le président dirigera en conformité avec sa décision les travaux préparatoires du secrétariat. Son Altesse pense en outre qu'il serait bon de laisser quelque intervalle entre cette séance et la prochaine afin de donner aux plénipotentiaires le temps d'échanger leurs idées. Enfin il ne doute pas que les plénipotentiaires ne soient unanimes sur la nécessité de garder le secret de leurs délibérations.

Tous les membres du congrès donnent leur adhésion aux propositions de M. le prince de Bismarck.

Le comte Andrassy ajoute qu'il accepte entièrement le point de vue de Son Altesse et qu'il est notamment d'avis de donner la priorité à la question bulgare.

Le comte de Beaconsfield se prononce dans le même sens: il regarde comme essentiel à la solution des difficultés présentes que cette question soit traitée sans délai la première.

Le président constate que le projet de commencer la discussion par la question bulgare est adopté à l'unanimité.

Le comte de Beaconsfield, prenant la parole, fait remarquer qu'avant d'examiner le traité de San Stefano le congrès rencontre une question préliminaire d'une extrême urgence, à savoir la position que les forces russes occupent en ce moment dans le voisinage de Constantinople. Lord Beaconsfield considère cette situation comme anormale et périlleuse. Il rappelle que les troupes russes se sont avancées au delà de la ligne fixée par l'armistice, et signale leur présence comme un danger pour les deux parties en cause aussi bien que pour les intérêts de l'Europe. Il craint les entraînements auxquels peuvent être exposées deux armées aussi rapprochées: un incident, une rumeur peuvent amener les plus grandes calamités, peut-être même la prise de Constantinople *(the capture of Constantinople)*. Il se demande s'il est convenable que le congrès délibère en présence de semblables périls, et en regrettant que les efforts tentés par les cabinets intéressés dans le sens d'un arrangement équitable pour les deux parties n'aient pas abouti, il appelle sur cette question préliminaire l'attention de ses collègues.

Le prince de Bismarck, tout en faisant observer que cette question ne lui paraît pas de nature à être traitée utilement dans la séance de ce jour, demande à MM. les plénipotentiaires de Russie s'ils désirent répondre aux paroles prononcées par lord Beaconsfield.

Le prince Gortchacow déclare que la Russie est venue prendre part au congrès avec l'intention d'éviter toute récrimination sur le passé: Son Altesse ne saurait donc entrer dans l'examen des motifs et des circonstances qui ont conduit au traité de San Stefano: le gouvernement russe tient avant tout à écarter les obscurités et les défiances. Le but

de l'Empereur Alexandre, conforme dans la pensée de Sa Majesté à tous les intérêts européens, est de donner une existence autonome assurée par des garanties efficaces aux sujets chrétiens de la Porte. Si, pour obtenir ce résultat, le congrès trouve d'autres moyens que ceux qui ont paru les meilleurs à la Russie, le gouvernement de l'Empereur les examinera, mais son seul but est, il le répète, d'assurer et de garantir efficacement aux populations chrétiennes une existence autonome.

Le comte Schouvalow désire présenter quelques objections pratiques aux paroles prononcées par lord Beaconsfield. En constatant les mouvements en avant de l'armée russe, qui ont eu lieu d'ailleurs à la suite de l'entrée de la flotte anglaise dans le Bosphore, le noble lord a insisté sur les périls que présente la proximité des forces russes et ottomanes. Le comte Schouvalow pourrait citer beaucoup d'exemples de paix définitives traitées pendant que les deux armées restent dans leurs lignes; mais sans s'arrêter sur ce point, le second plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'un simple retour aux dispositions du premier armistice n'étant pas sans doute de nature à modifier l'opinion de lord Beaconsfield, il s'agirait donc pour l'armée russe de reculer beaucoup plus en arrière. Le comte Schouvalow expose les difficultés, les embarras militaires et même les dangers d'un semblable mouvement. L'état actuel des choses n'a donné lieu depuis trois mois à aucune collision sérieuse: n'y aurait-il pas à craindre, au contraire, que la retraite de l'armée ne fût le signal de graves désordres? S. Exc. cite des informations provenant de sources qui ne sont pas russes, et d'après lesquelles, si les troupes impériales quittaient en ce moment leurs positions, elles seraient suivies par la population chrétienne de Constantinople, qui redouterait les plus grands périls. Le second plénipotentiaire de Russie ajoute qu'en ce qui concerne les craintes exprimées par lord Bea-

consfield au sujet d'une prise soudaine de Constantinople, ce danger est tout à fait écarté et cette éventualité est même impossible. S. Exc. est donc persuadée que la retraite de l'armée russe n'est en rien nécessaire au calme des délibérations du congrès; il craindrait qu'en voulant améliorer la situation, on atteignît un but contraire.

M. d'Oubril s'associe entièrement aux considérations qui viennent d'être exposées.

Le prince de Bismarck croit que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne trouveront la réponse de leurs collègues de Russie assez satisfaisante pour ne pas faire dépendre de la question qu'ils ont posée, la marche régulière des délibérations du congrès. Son Altesse hésite d'ailleurs à penser que la question, dans la phase où elle se trouve actuellement, rentre dans la compétence du congrès; du moins le gouvernement allemand, qui a cherché, en son temps, à remédier à cette situation, autant qu'il lui a été possible, ne se croirait pas appelé à formuler un jugement sur les motifs qui pourraient régler la conduite des autres gouvernements quant à des points qui sont en dehors de la tâche actuelle de la haute assemblée. Il pense que cette question devrait être avant tout traitée directement entre les représentants de la Grande-Bretagne et de la Russie: les dispositions conciliantes des uns et des autres permettent d'espérer que ces pourparlers auraient une solution heureuse, et ce serait seulement dans le cas contraire que le congrès pourrait tenter, lors d'une prochaine séance, de mettre d'accord les deux parties intéressées par une médiation que les sentiments pacifiques de la haute assemblée ne sauraient manquer de rendre efficace.

Lord Beaconsfield ayant adhéré à cet avis ainsi que tous les plénipotentiaires, le président déclare l'incident clos.

Le président demande si l'un des plénipotentiaires a quelque communication à faire au congrès de la part de son gouvernement.

Sadoullah-Bey déclare ne pouvoir accepter l'opinion exprimée par M. le comte Schouvalow que la retraite de l'armée russe entraînerait des dangers pour la population chrétienne de Constantinople. M. le plénipotentiaire de Turquie affirme que les forces ottomanes qui se trouvent dans la capitale suffisent amplement pour y maintenir le calme et que l'ordre public n'est nullement compromis. Il ajoute que c'est au contraire la présence de l'armée russe dans le voisinage qui met en péril la tranquillité de la ville.

Le président fait remarquer à M. le plénipotentiaire de Turquie que le congrès a prononcé la clôture de la discussion sur le point auquel il vient de faire allusion, et il est d'avis que l'incident ayant été clos, la discussion demeure ajournée sur cet objet.

Son Altesse Sérénissime propose ensuite à la haute assemblée de se réunir lundi prochain le 17 à deux heures. Cette date est acceptée à l'unanimité.

Le marquis de Salisbury annonce qu'il se propose de soumettre lundi à ses collègues la question de savoir si la Grèce doit être admise au congrès.

Le prince Gortchacow dit que cette question lui paraît résolue par les termes mêmes de la convocation, qui ne s'adresse qu'aux puissances signataires du traité de Paris. D'autres Etats pourraient se croire autorisés à demander également leur participation si l'on s'écartait des dispositions convenues dès l'origine.

Le prince de Bismarck, en réservant son opinion à ce sujet jusqu'au moment où la question posée par lord Salisbury sera formellement soumise à la haute assemblée, saisit l'occasion pour demander s'il ne serait pas opportun que les membres du congrès qui voudraient faire une proposition en informassent au préalable leurs collègues dans une séance précédente, ou tout au moins la veille de la séance, pour éviter des discussions imprévues et incomplètes. Les propositions connexes aux questions à l'ordre du

jour et résultant de la discussion même en seraient exceptées.

Son Altesse considère comme un principe incontestable que la minorité du congrès ne pourra pas être tenue de se soumettre à un vote de majorité. Mais il abandonne à l'appréciation de MM. ses collègues de décider s'il ne serait pas utile dans l'intérêt des travaux que les résolutions de la majorité concernant la procédure, sans toucher au fond, pussent être regardées comme décisions du congrès toutes les fois que la minorité ne croirait pas devoir faire enregister une protestation formelle.

M. Waddington s'associe à l'opinion exprimée par M. le président au sujet des propositions imprévues dont les membres du congrès pourraient prendre l'initiative. M. le premier plénipotentiaire de France est même d'avis qu'il serait utile de décider que toute proposition de cette nature devrait être annoncée à la séance précédente, sans laisser la faculté de prévenir seulement la veille. Ce dernier délai paraît à Son Excellence trop restreint pour que les plénipotentiaires soient toujours suffisamment préparés à une discussion approfondie.

Le prince de Bismarck apprécie la jutesse de cette observation et s'y rallie entièrement.

Le marquis de Salisbury dit que les réflexions de M. le premier plénipotentiaire de France s'appliquent sans doute seulement aux propositions substantielles et non pas aux amendements et questions secondaires.

Le congrès donne unanimement son adhésion à cette procédure.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. R. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 2.

Séance du 17 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck,—M. de Bülow, —le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, —le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield,—le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2: le protocole de la séance précédente, lu par M. le comte de Moüy, est adopté.

Les plénipotentiaires ottomans, Alexandre Carathéodory-Pacha, Mehemed-Ali-Pacha et Sadoullah-Bey, remettent leurs pleins pouvoirs.

Le président propose que désormais, pour accélérer le travail du congrès, la communication préalable du protocole imprimé aux plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de la haute assemblée, le texte serait considéré comme approuvé et déposé aux archives.

Sur des observations du comte Andrassy et de M. Waddington relatives aux modifications que des plénipotentiaires pourraient demander au texte du protocole et qui ne sauraient être ignorées de leurs collègues, le président propose

et le congrès décide que lecture de ces changements sera donnée par le secrétariat au commencement de chaque séance. Il reste d'ailleurs bien entendu que le protocole devra être lu en entier, si la demande en est faite par l'un des membres du congrès.

Le comte Schouvalow et M. d'Oubril expriment le désir que le protocole définitif soit rapidement distribué, pour hâter la communication aux gouvernements respectifs.

Le prince Gortchacow s'associe à cette observation: il approuve d'avance toute disposition propre à faciliter et hâter les travaux de la haute assemblée. Son Altesse espère une solution pacifique, et il importe que la paix du monde soit assurée aussi promptement que possible.

Le président dit qu'il donnera des instructions au secrétariat pour une rapide distribution des protocoles.

Son Altesse Sérénissime annonce à ses collègues que des pétitions et des documents en nombre assez considérable ont été adressés au congrès et à lui-même. Le secrétariat a été chargé de faire le triage de ces pièces, d'une importance fort inégale. Celles de ces pétitions qui présentent un certain intérêt politique ont été résumées dans une liste distribuée à tous les plénipotentiaires: cette liste sera continuée au fur et à mesure de la présentation de communications analogues et toutes ces pièces seront déposées au secrétariat. Son Altesse Sérénissime pense, et son sentiment obtient l'adhésion unanime, qu'en principe aucune proposition ou aucun document ne doivent être soumis à l'examen de la haute assemblée s'ils ne sont introduits par un des plénipotentiaires. Il se conforme donc à cette règle pour les pétitions dont il vient d'être question.

Son Altesse propose de passer à l'ordre du jour fixé dans la séance précédente.

Le marquis de Salisbury donne lecture de la motion suivante :

Dès que la proposition pour la réunion d'un congrès eut

été faite, le gouvernement de la reine communiqua aux six puissances son opinion que la Grèce devrait y être représentée. On s'aperçoit facilement des raisons qui ont motivé cette proposition. Le gouvernement qui commença la guerre, aujourd'hui terminée, déclara qu'il l'avait entreprise avec des vues élevées et sans arrière-pensée. Il annonça qu'il ne recherchait pas d'acquisitions territoriales; son but était de délivrer les populations chrétiennes des maux dont l'existence était généralement reconnue quelle qu'en fût la cause. S. A. le prince Gortchacow a réitéré les mêmes vues élevées dans cette salle à la première séance du congrès.

Une guerre entreprise avec de telles vues doit être évidemment terminée par une paix portant l'empreinte des mêmes sentiments ; et le premier devoir des représentants des puissances sera de veiller à ce que les prévisions du traité soient restreintes dans les limites qui leur ont été ainsi prescrites.

L'objet des discussions du congrès, si elles ne dépassent pas leur vrai but, sera, tout en diminuant le plus possible les changements territoriaux, d'améliorer le sort et d'assurer le bien-être de ces provinces de la Turquie européenne qui ont été le théâtre de calamités déplorables.

Or, les chrétiens de ces régions se divisent en deux parties dont les intérêts ne sont pas identiques et dont les sympathies ne sont pas en harmonie.

Le congrès n'ignore pas que pendant ces dernières années les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets grecs et slaves de la Porte ont été rompus. D'alliés ils sont devenus rivaux. Les Slaves, qui reconnaissaient autrefois l'autorité du patriarche grec, se sont ralliés à une nouvelle organisation ecclésiastique qui a réclamé leur soumission. Dans une grande partie du territoire habité par la race grecque le droit de posséder les églises et les écoles a donné lieu à des contestations, souvent même à des luttes entre les populations des deux races.

Le conflit s'est profondément aggravé à la suite des événements qui se sont passés pendant ces derniers mois, et les passions engendrées par ces conflits ont de plus en plus éloigné ces deux races l'une de l'autre. Il s'agissait de quelque chose de plus que d'une divergence d'opinion sur la question du régime ecclésiastique. Les Grecs redoutent, et avec raison, la subjugation de leur Eglise, la suppression de leur langue, et l'absorption et la disparition progressives de leur race, si leurs rivaux se trouvaient dans une position prépondérante. Ces points sont pour eux d'un intérêt capital et leur sort dépend de la forme que donnera le congrès aux dispositions qui seront arrêtées dans le but de protéger les chrétiens et d'assurer l'ordre et la sécurité aux provinces de la Turquie européenne.

Mais les deux races ne sont pas devant le congrès sur un pied égal. Les Slaves ont pour défenseur dans cette salle un puissant peuple militaire, leur frère par le sang et par la foi, fort du prestige de ses victoires récentes.

Les Grecs, au contraire, n'ont ici comme représentant aucune nation de même race.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que des décisions prises dans ces conditions ne contenteraient pas la race grecque, et, par conséquent, n'amèneraient ni la tranquillité de l'empire ottoman, ni la paix de l'Europe.

Il est à craindre que de nouvelles agitations ne surgissent parmi ce peuple profondément dévoué à sa foi et à sa nationalité, qui aura la conviction que l'Europe l'a abandonné et l'a livré à la domination d'une race de laquelle ses sympathies sont tout à fait éloignées.

L'Angleterre propose donc que le royaume hellénique soit admis à remplir ce rôle en faveur des Grecs, et à prendre part aux délibérations du congrès, du moins à assister à toutes les séances dans lesquelles des questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seront discutées. »

Le prince de Bismarck, se référant à la décision prise par la haute assemblée dans la dernière séance, regarde comme impossible que le congrès soit en état aujourd'hui, après une première lecture, de statuer sur la proposition qui vient d'être lue par lord Salisbury et qui touche à tant de questions graves. Quelle que soit la sympathie que la Grèce inspire à l'Europe, Son Altesse croit devoir, dans l'intérêt des travaux, proposer, selon le principe précédemment établi, l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance. Dans l'intervalle le président aura soin de faire imprimer et distribuer la motion de lord Salisbury, si importante en elle-même, et qui d'ailleurs implique un certain nombre de questions de droit public et de procédure sur la manière dont un représentant de la Grèce pourrait être admis dans le sein du congrès.

Le prince Gortchacow, sans vouloir traiter en ce moment la question de l'admission de la Grèce, et en approuvant l'ajournement proposé, désire relever une expression du discours de lord Salisbury. Son Altesse souhaiterait que le congrès considérât les représentants de la Russie, non point comme exclusivement dévoués aux intérêts des Slaves, mais comme s'intéressant à toutes les populations chrétiennes de la Turquie. Le prince Gortchacow déclare donc d'avance qu'il s'associera aux mesures prises en faveur des Grecs: il demandera même pour les Grecs de l'empire ottoman une autonomie pareille à celle qui est réclamée pour les Slaves. Le but de son gouvernement est de rapprocher ces deux races. Quant à la question religieuse, à laquelle lord Salisbury a fait allusion, Son Altesse doit faire remarquer qu'il n'y a point de dissidence religieuse au fond entre le patriarchat grec et l'exarchat bulgare: c'est uniquement une question de liturgie qui a amené la séparation des deux Eglises.

Le président constate que tous les plénipotentiaires acceptent l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance.

M. Desprez, au nom de MM. les plénipotentiaires de France, donne lecture de la proposition suivante, qu'il désirerait voir distribuer en même temps que celle de lord Salisbury:

« Considérant que dans l'examen des nouveaux arrangements à prendre pour assurer la paix en Orient il est juste de fournir à la cour d'Athènes l'occasion d'exprimer ses vœux et qu'il peut être utile aux puissances de les connaître,

Le congrès invite le gouvernement de Sa Majesté Hellénique à désigner un représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume et qui pourra être appelé dans le sein du congrès toutes les fois que les plénipotentiaires le jugeront opportun. »

Le président dit que l'impression et la distribution de ce document auront lieu conformément au désir de MM. les plénipotentiaires de France, et que la proposition sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Son Altesse demande, avant de suivre l'ordre du jour fixé, si aucun membre n'a de communication à faire à la haute assemblée.

Alexandre Carathéodory-Pacha exprime le regret de n'avoir pu assister à la séance précédente à la suite d'un accident de mer qui a retardé son arrivée et celle de son collègue Mehemed-Ali-Pacha. Il eût été heureux de prendre part à la désignation du président, et il tient à s'associer au nom de son gouvernement aux vœux que le congrès a formés pour le rétablissement de la santé de l'empereur Guillaume.

Le prince de Bismarck remercie M. le premier plénipotentiaire de Turquie de ces paroles, qu'il ne manquera pas de transmettre à Sa Majesté.

Le président expose ensuite que l'ordre du jour appelle la discussion des articles du traité de San Stefano qui sont relatifs à la Bulgarie, à commencer par l'article VI.

Son Altesse donne lecture du 1er alinéa de l'article VI:

« La Bulgarie est constituée en principauté autonome « tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice « nationale. »

Le président ajoute: Il y a deux moyens d'entrer dans la discussion; on peut soit discuter d'abord le 1er alinéa de l'article VI, soit attendre le 4e relatif à l'étendue des frontières. Sans vouloir recommander l'une ou l'autre procédure, Son Altesse demande pour laquelle des deux le congrès se décide.

Lord Salisbury prend la parole pour présenter les observations suivantes:

L'effet le plus frappant des articles du traité de San Stefano qui ont rapport à la Bulgarie — (je ne dis pas l'effet qu'on a eu l'intention de leur donner) — est d'abaisser la Turquie jusqu'au niveau d'une dépendance absolue envers la puissance qui a imposé ce traité.

Il est de notre tâche de la replacer, non sur le pied de son indépendance antérieure, car on ne saurait entièrement anéantir les résultats de la guerre, mais de lui rendre une indépendance relative qui lui permettra de protéger efficacement les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont elle doit rester le gardien.

D'autres dangers non moins importants sont à craindre. La race grecque, qui habite de nombreux endroits de la nouvelle Bulgarie, sera assujettie à une majorité slave avec laquelle ses relations ne sont guère amicales, et, comme j'ai déjà soumis à l'appréciation du congrès, il est probable que la langue grecque disparaîtra et que la race sera absorbée.

En outre, l'admission au littoral de la mer Egée d'une nouvelle puissance maritime ne pourrait être agréée sans un vif sentiment de regret par les puissances voisines de la Méditerranée.

Selon mon avis, on doit trouver un remède à ces résultats nuisibles dans une modification des articles sur lesquels

Son Altesse le président a appelé notre attention. Si la Bulgarie, au lieu de s'étendre jusqu'à la mer Egée et au lac Ochrida, était limitée vers le sud à la ligne des Balkans, et que l'autre partie de la province restât sous l'autorité du sultan, ces dangers seraient beaucoup mitigés même s'ils ne disparaissaient pas entièrement.

Dans ce cas, une nouvelle puissance maritime ne s'étendrait plus aux bords de la mer Egée, une proportion très nombreuse de la population grecque qui se trouvait menacée d'être absorbée dans la nouvelle Bulgarie et d'être assujettie à une majorité slave, resterait dans la position politique qu'elle occupe actuellement, et la Porte posséderait une frontière stratégique qu'elle pourrait défendre contre toute invasion à l'avenir. Cet avantage stratégique pourrait être atteint sans nuire aux intérêts des populations de cette région, dont le sort en serait plutôt amélioré.

L'Angleterre n'a jamais admis, ni dans la conférence de Constantinople, ni à aucune autre époque, que, pour garantir les populations de la Turquie européenne contre les abus du gouvernement et l'oppression, il fallût les soustraire à la suprématie politique de la Porte. Cette garantie, qui est de la plus haute importance, demande plutôt la réforme de l'administration intérieure qu'une séparation politique.

Je propose donc au congrès, de la part de l'Angleterre, l'examen des deux propositions suivantes:

1. Que la principauté tributaire autonome de la Bulgarie soit restreinte à la partie de la Turquie européenne située au nord des Balkans.

2. Que la province de la Roumélie et tout autre territoire au sud des Balkans soient sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, toute précaution nécessaire étant prise pour que le bien-être des populations soit sauvegardé par des garanties suffisantes d'autonomie administrative, ou d'autre manière

Le comte Schouvalow, faisant allusion à un passage du

document qui vient d'être lu par le noble lord, dit qu'il ne pourrait pas accepter au nom de son gouvernement les mots „d'anéantir entièrement les résultats de la guerre." La Russie est venue au congrès pour coordonner le traité préliminaire de San Stefano avec les intérêts généraux de l'Europe, mais non pour « anéantir » les résultats d'une guerre pour laquelle elle s'est imposé tant de sacrifices. Le plénipotentiaire de Russie constate que le sens général de la communication faite au congrès par le marquis de Salisbury est que l'Angleterre ne saurait donner son assentiment à la délimitation tracée à San Stefano, mais entre cette délimitation et celle que vient d'indiquer M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, il y a un terrain de discussion, par exemple les limites fixées par la conférence de Constantinople; ces limites ont l'avantage d'avoir été tracées par les représentants de l'Europe, et sont conformes d'ailleurs aux conditions ethnographiques de la nation bulgare. Le marquis de Salisbury entend-il s'en tenir à la délimitation qu'il a indiquée, ou bien admet-il la discussion sur la base des anciennes limites de la conférence avec la division longitudinale tracée alors par les représentants européens?

Le prince de Bismarck fait remarquer que l'appréciation de la Russie sera évidemment subordonnée à un examen plus détaillé des institutions à donner à la Bulgarie située au sud des Balkans. Si les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se trouvaient en mesure de fournir dès à présent des éclaircissements sur le régime et les institutions qu'on pourrait offrir et garantir à cette partie de la Bulgarie, les plénipotentiaires russes seraient peut-être mieux en état de se prononcer sur la totalité des propositions anglaises.

Le marquis de Salisbury craint qu'un pareil exposé ne comporte pour aujourd'hui de bien longs détails. Son Excellence désire ajourner sa réponse sur ce point à la prochaine séance.

Le prince de Bismarck pense avec lord Salisbury qu'il est en effet préférable d'ajourner cette discussion, et il exprime l'espoir que les cabinets plus spécialement intéressés dans la question pourront dans l'intervalle se concerter sur le « status causae et controversiae ». Il les croit d'accord sur beaucoup de points peut-être au delà de ce qu'ils croient eux-mêmes. Son Altesse Sérénissime pense qu'après cette entente préalable, les représentants de ces cabinets pourront soumettre au congrès le résultat de leur échange d'idées sur la Bulgarie du sud et sur les institutions qu'il conviendrait de lui appliquer: le congrès aurait ensuite la tâche, dans le cas où l'accord ne serait pas entièrement établi, d'en rechercher le complément par l'intervention des puissances amies.

Le comte Andrassy rappelle la haute importance que présente la discussion dont l'issue doit amener la formation de pays appelés à vivre longtemps, il faut l'espérer. Il est donc également d'avis de l'ajourner à la séance suivante. Son Excellence fait remarquer à ce sujet que la question présente un double aspect: d'une part elle est purement politique et peut se résumer en ces termes; y aura-t-il une Bulgarie autonome tributaire et administrée par un gouvernement chrétien? Dès à présent Son Excellence déclare que sur ce point l'Autriche-Hongrie n'a pas d'objection. Mais d'autre part la question touche à une délimitation de frontières qui intéresse particulièrement l'Autriche-Hongrie, puisqu'il s'agit de définir la situation de la Bulgarie à l'égard, soit de pays limitrophes comme la Serbie, soit de frontières occidentales qui entrent dans la sphère des intérêts austro-hongrois. Le comte Andrassy fait remarquer que si l'Autriche-Hongrie désire assurément une bonne solution des difficultés présentes au point de vue général de la paix et de la stabilité, les questions de frontière ont pour elle une valeur toute spéciale: Son Excellence croit donc utile de faire participer un délégué d'Autriche-Hongrie

aux entretiens particuliers des plénipotentiaires anglais et russes. Il n'hésite pas d'ailleurs à donner son adhésion en principe à la proposition anglaise sur la ligne des frontières, tout en se réservant de présenter des observations de détail qu'il espère voir accueillir par ses collègues. Le comte Andrassy est, au surplus, disposé pour sa part à procéder selon les règles parlementaires par une discussion générale suivie d'une discussion spéciale.

Le prince de Bismarck s'associe à la pensée du comte Andrassy relative au mode de la discussion, à laquelle il serait, selon lui, utile de donner la forme d'une première et seconde lecture: la première tiendrait lieu de discussion générale, la seconde permettrait d'entrer dans les détails. Il considère que les réunions particulières et intimes entre les représentants de puissances directement intéressées, réunions qu'il recommande sans se croire en droit de les convoquer, auraient le sérieux avantage de mieux préparer une entente sur les questions de détail et de rédaction. Le point capital pour les réunions plénières du congrès serait d'établir l'accord sur les questions de principe: lorsque ces questions auront été approfondies, on procéderait en seconde lecture à la rédaction d'un texte destiné à remplacer les articles du traité de San Stefano.

En conformité avec ce mode de procédure proposé par le président, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie conviennent d'échanger leurs vues dans des réunions particulières destinées à déterminer les points d'entente et par conséquent à faciliter le travail du congrès. Ils communiqueront le résultat de ces entretiens à leurs collègues.

Le président, avec l'assentiment du congrès, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à mercredi 19: 1° la question de l'admission des représentants de la Grèce, 2° la proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu,

le projet sur lequel les représentants des trois puissances se seront concertés.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE, ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 3.

Séance du 19 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, M. de Bülow, le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, le comte Karolyi, le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, le comte de Saint-Vallier, M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, le marquis de Salisbury, lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, le comte Schouvalow, M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, Méhémed-Ali-Pacha, Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2; le protocole de la séance précédente est adopté.

Le président rappelle à ses collègues qu'une liste de nouvelles pétitions leur a été remise. Une pétition qui touche une question politique mais qui ne porte pas de signature n'a pas été placée sur la liste. En principe, toute commu-

nication anonyme de ce genre n'est pas insérée dans la liste remise aux membres du congrès, mais restera, bien entendu, à leur disposition dans les bureaux du secrétariat.

Le prince de Bismarck présente ensuite les considérations suivantes:

«L'ordre du jour fixé pour la séance d'aujourd'hui comprend:

1º La question de l'admission des représentants de la Grèce;

2º La proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les représentants des trois puissances se seront concertés.

Vu que les pourparlers engagés entre les représentants des puissances plus spécialement intéressées dans la question bulgare continuent et sont en progrès vers un arrangement qui faciliterait les travaux du congrès à ce sujet;

Vu qu'aujourd'hui ce résultat n'est pas encore atteint;

Je propose d'ajourner la discussion sur la seconde partie de l'ordre du jour jusqu'à la prochaine séance.»

Cette opinión ayant été accueillie par le congrès, le président ajoute que la seule question à l'ordre du jour est, en conséquence, celle de l'admission des représentants de la Grèce et, sur le sentiment conforme de la haute assemblée, il annonce que le congrès se réunira vendredi pour la discussion des affaires bulgares.

S. A. S. rappelle qu'il y a, sur la question de l'admission de la Grèce, deux propositions connues depuis la dernière séance, l'une de lord Salisbury, l'autre de M. Desprez, et il ajoute qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il se rallie à la seconde. Il prie ses collègues de vouloir bien discuter l'une ou l'autre ou toute autre proposition qui serait présentée sur le même sujet. Il demanderait plus tard au congrès, dans le cas où l'admission des représentants grecs serait décidée, de fixer la date de la séance à laquelle ils seraient invités.

Carathéodory-Pacha donne lecture de la déclaration suivante:

En proposant que la Grèce soit entendue au sein du congrès chaque fois qu'on le croirait nécessaire, lorsqu'il s'agirait de discuter certaines questions spéciales, on a allégué des motifs et échangé des idées qui justifient une explication de la part des plénipotentiaires ottomans.

Se plaçant à des points de vue différents, quelques-uns de MM. les plénipotentiaires semblent avoir envisagé d'une manière tout à fait exclusive la situation respective des diverses catégories de la population de l'empire ottoman.

Les plénipotentiaires ottomans pensent qu'il est de leur devoir de déclarer qu'au sein du congrès ils représentent l'Etat lui-même, qui embrasse l'ensemble de tous ces éléments quels qu'ils soient, quelque origine et quelque date qu'on veuille assigner aux conflits auxquels on a fait allusion.

Une protection et un intérêt exclusifs se rapportant à une classe spéciale, de quelque côté qu'ils viennent, et sous quelque forme qu'ils se produisent, ne sauraient que nuire là où une puissante solidarité d'intérêts relie incontestablement ces divers éléments entre eux pour constituer un grand tout.

La hauteur de vues qui distingue MM. les plénipotentiaires des grandes puissances signataires des traités de 1856 et de 1871 qui composent le congrès, et l'esprit d'incontestable équité qui les anime, autorisent en conséquence les plénipotentiaires ottomans à croire que, si la Grèce devait être entendue, le congrès saura empêcher que les propositions qui ont été faites à ce sujet ne provoquent les graves inconvénients qu'il y aurait lieu de craindre.

Le prince Gortchacow fait remarquer qu'il se conforme au désir du congrès en apportant des observations écrites et donne lecture du document suivant:

M. le marquis de Salisbury a présenté une proposition motivée, tendant à l'admission de la Grèce à participer au congrès, ou du moins à assister aux séances dans lesquelles les questions, se rattachant aux intérêts de la race grecque, seront discutées.

Les plénipotentiaires de Russie croient de leur côté devoir énoncer, dans une déclaration également motivée, le point de vue de leur gouvernement sur ce sujet :

1° La Russie a toujours envisagé en Turquie les intérêts des chrétiens sans exception de race. Toute son histoire l'a suffisamment prouvé. Elle a, avec la race hellénique, un lien puissant — celui d'avoir reçu de l'Eglise d'Orient la religion du Christ. Si, dans la présente guerre, la Russie a dû prendre particulièrement en mains la défense des Bulgares, c'est que la Bulgarie s'était trouvée, par les circonstances, la principale cause et le théâtre de la guerre. Mais la Russie a toujours eu en vue d'étendre, autant que possible, aux provinces grecques les avantages qu'elle réussirait à conquérir pour la Bulgarie. Elle est satisfaite de voir, par les propositions de MM. les plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de France, que l'Europe partage ces vues, et se félicite de la sollicitude que les puissances témoignent en faveur des populations de race grecque, d'autant plus qu'elle a la conviction que cette sollicitude s'étendra également aux populations de race bulgare. Le gouvernement impérial de Russie se joindra en conséquence volontiers à toute proposition qui serait faite au congrès en faveur de l'Epire, de la Thessalie et de la Crète, quelle que soit l'étendue que les puissances voudraient donner aux avantages qui leur seraient réservés.

2° Le gouvernement impérial de Russie ne reconnaît aucun motif fondé à l'antagonisme des races qui a été signalé, et qui ne saurait avoir sa source dans des divergences religieuses. Toutes les nationalités, appartenant à l'Eglise d'Orient, ont successivement revendiqué le droit d'avoir

leur Eglise autocéphale, c'est-à-dire leur hiérarchie ecclésiastique indépendante et leur langue nationale pour le culte et les écoles. Tel a été le cas pour la Russie, la Roumanie, la Serbie et même pour le royaume de Grèce. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté ni la rupture des liens qui unissent ces Eglises indépendantes avec le patriarcat œcuménique de Constantinople, ni un antagonisme quelconque entre les races. Les Bulgares ne demandent pas autre chose et y ont absolument les mêmes droits. La cause des divergences et des conflits passagers qui se sont produits doit donc être cherchée dans des influences ou des impulsions particulières qui ne paraissent conformes ni aux intérêts réels des races, ni au repos de l'Orient, ni à la paix de l'Europe, et qui, par conséquent, ne sauraient être encouragées.

3° Quant aux circonscriptions territoriales des diverses races se rattachant aux intérêts de la race hellénique que l'on a en vue de protéger, elles semblent ne pouvoir être déterminées d'après un principe plus rationnel, plus équitable et plus pratique que celui de la majorité de la population. C'est celui qui résulte de l'ensemble des stipulations de la conférence de Constantinople et celui que pose le traité préliminaire de San Stefano. Les répartitions de territoires qui seraient proposées en dehors du principe de la majorité de la population pourraient être suggérées non par des considérations de races, mais par des vues particulières d'intérêt politique, géographique ou commercial. La Russie, n'ayant pour sa part aucun intérêt matériel à poursuivre dans ces contrées, ne peut apprécier ces diverses propositions qu'au point de vue de l'équité ou de la conciliation à laquelle elle est toujours disposée pour la consolidation de l'entente européenne et de la paix générale.

Tels sont les sentiments dans lesquels les plénipotentiaires de Russie croient devoir formuler leur adhésion à la proposition de M. le plénipotentiaire de France; c'est-à-dire d'inviter le gouvernement de Sa Majesté Hellénique à

désigner un représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce, lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume, et qui pourra être appelé dans le congrès toutes les fois que les plénipotentiaires le jugeront opportun. Ils étendent également ces prévisions à ce qui concerne la Grèce.

Lord Salisbury, se référant au point de discussion indiqué par le président, propose de substituer dans le texte présenté par les plénipotentiaires français les mots de « provinces grecques » à ceux de « provinces limitrophes du royaume de Grèce. » Si cette modification, qui lui semble donner plus de clarté au texte, était admise, il se rallierait volontiers au projet français ainsi amendé, dans le cas où il serait accepté par la majorité des puissances.

M. Desprez craint que l'amendement proposé par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne n'ait pour effet de rendre moins précis le texte du projet présenté par les plénipotentiaires français.

Le président considère que le congrès est en présence d'une question de forme et de rédaction, où la décision de la majorité est admise à moins de protestation de la minorité au protocole. Son Altesse Sérénissime croit qu'il serait utile de procéder à l'inverse de l'usage parlementaire et de commencer, si le congrès y consent, par le vote sur le texte de la proposition française en mettant aux voix en second lieu l'amendement de lord Salisbury. Le résultat du premier vote sera considéré comme éventuel, c'est-à-dire comme sujet à être amendé conformément à la proposition anglaise, dans le cas où celle-ci serait adoptée. Si au contraire elle était rejetée, le vote recueilli sur la proposition française serait définitif.

Le comte Andrassy ne veut pas entrer dans le fond de la question : il regarde qu'il a seulement à statuer sur l'admission en général : il vote donc la proposition française en se réservant de se prononcer sur l'amendement de lord Salisbury.

Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre votent le texte présenté.

Le comte Corti y adhère également et d'autant plus volontiers que la seconde partie du document lui paraît renfermer, en principe, la pensée exprimée dans l'amendement anglais.

Les plénipotentiaires russes votent de même le texte français.

Carathéodory-Pacha regrette de rencontrer dans le texte proposé les mots: « le sort des provinces, etc.» Dans ces termes il ne saurait que réserver l'opinion de son gouvernement.

Le président ayant insisté pour obtenir le vote de MM. les plénipotentiaires ottomans, Carathéodory-Pacha et Méhémed-Ali-Pacha déclarent qu'ils ne s'opposeraient pas en principe à ce qu'un représentant de la Grèce fût entendu, en admettant que celui-ci n'aurait que voix consultative.

Le prince de Bismarck provoque ensuite un second scrutin sur l'amendement de lord Salisbury, c'est-à-dire sur la question de savoir si les mots « provinces limitrophes » seront remplacés par ceux de « provinces grecques ».

Le comte Andrassy ayant demandé quelle différence existe aux yeux de MM. les plénipotentiaires anglais entre les deux termes, le marquis de Salisbury dit qu'il y a des provinces grecques qui ne sont pas limitrophes du royaume hellénique et dont l'Angleterre désire que le congrès s'occupe également. Dans le projet français l'Epire et la Thessalie sont seules en cause: l'amendement de Son Excellence permet au contraire de comprendre dans la délibération, à laquelle assisteraient les représentants de la Grèce, les provinces de Macédoine, de Thrace et de la Crète.

Le comte Andrassy, à la suite de cette explication, et se conformant à son principe qui est de rechercher des résultats aussi stables que possible, vote pour l'amendement de lord Salisbury dans le but de ne pas restreindre l'expression de l'opinion des représentants grecs.

Les plénipotentiaires de France maintiennent leur vote pour leur texte pur et simple.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne votent pour l'amendement.

Le comte Corti se rallie à la proposition anglaise, qu'il regarde comme donnant plus de latitude à la délibération.

Le comte de Launay ajoute que d'ailleurs le congrès demeurera toujours libre d'examiner dans quelle mesure il pourra accepter les observations des représentants grecs.

Le président ayant demandé leur vote à MM. les plénipotentiaires de Russie, le prince Gortchacow prie MM. les plénipotentiaires de France d'exposer les motifs qui les portent à maintenir le texte de leur proposition.

M. Waddington ne croit pas qu'il y ait de grandes différences entre le projet de M. Desprez et la rédaction proposée par lord Salisbury. Il y a cependant une distinction à établir: les plénipotentiaires de France ont pensé que tout en invitant le gouvernement grec à désigner un représentant, il était utile de limiter le champ de ses observations. M. Waddington admet que le représentant hellénique soit appelé à donner son avis sur des faits qui se passent près de la frontière du royaume; mais il comprendrait moins que la compétence du cabinet d'Athènes pût s'étendre à des contrées habitées par des populations mixtes: Son Excellence craindrait de trop agrandir la sphère des observations du gouvernement hellénique. Toutefois le second paragraphe du projet réservant au congrès toute sa liberté d'appréciation à cet égard, la haute assemblée reste juge en dernier ressort des délibérations auxquelles elle regarderait comme opportun que le représentant grec fût admis.

Le prince Gortchacow, en présence de ces considérations, vote pour le maintien du texte français.

Carathéodory-Pacha croit comprendre que dans la pensée

de la haute assemblée, l'admission d'un représentant grec est surtout une question d'opportunité: toutefois, et tout en acceptant que ce représentant pût être entendu quand on s'occuperait de l'amélioration de l'état de ces provinces, Son Excellence, et avec elle Méhémed-Ali-Pacha, demande de nouvelles explications sur le sens de la phrase du projet français où il est question de « provinces limitrophes ».

M. Waddington répond qu'on ne discute pas aujourd'hui le fond de cette difficulté, mais seulement une question préalable; il tient à ajouter que les considérants du projet français en indiquent nettement la portée. En premier lieu, le congrès trouve-t-il juste que la Grèce exprime ses vœux sur des questions qui pourraient intéresser sa frontière? En second lieu, le congrès trouve-t-il utile de provoquer sur divers points les explications du cabinet d'Athènes?

Le prince de Bismarck fait remarquer qu'en réalité la différence pratique entre les deux opinions se manifestera surtout quand il s'agira de déterminer le moment où les représentants grecs seront entendus. Ce sera alors, à son avis, le scrutin décisif. Actuellement il s'agit de savoir, en général, s'ils seront admis, et c'est dans cet ordre d'idées qu'il demande de nouveau si MM. les plénipotentiaires ottomans votent pour la rédaction française ou anglaise.

Les plénipotentiaires ottomans déclarent s'abstenir.

Le prince de Bismarck, comme plénipotentiaire d'Allemagne, vote pour la rédaction française.

Son Altesse Sérénissime constate ensuite que les voix sont partagées en nombre égal. L'amendement anglais n'a donc pas eu la majorité, et le résultat du premier scrutin adoptant la rédaction française demeure acquis.

Le président demande si le congrès entend décider aujourd'hui ou dans une réunion prochaine à quelle séance le représentant grec sera admis.

Sur la suggestion du comte Corti, le président fait remarquer que l'invitation ne doit être faite qu'à la demande

d'un des membres du congrès formulée dans la séance précédente et adoptée par un vote de la haute assemblée.

M. Waddington estime qu'il y aurait lieu d'attendre que la question de Bulgarie fût décidée et en tout cas de ne pas statuer aujourd'hui.

Le comte Andrassy ne regarde pas en effet comme indispensable de fixer ce jour dès à présent.

M. Desprez fait observer, d'ailleurs, que le projet comporte deux hypothèses: la discussion relative aux provinces limitrophes, dans laquelle, d'après la proposition française, la présence du représentant grec est jugée nécessaire par le congrès, et les autres délibérations, où la haute assemblée se réserve la faculté d'appeler, s'il y a lieu, ce représentant dans son sein.

Le prince de Bismarck rappelant que, dans sa pensée, le plénipotentiaire grec ne doit être invité qu'aux séances où le congrès désirerait l'entendre, constate qu'en ce moment aucun des membres de l'assemblée ne fait une proposition en ce sens. Son Altesse Sérénissime croit donc préférable, dans l'état actuel des travaux, où il y a lieu d'espérer sur la question bulgare le rapprochement des opinions divergentes, de ne pas introduire un élément nouveau qui pourrait augmenter les difficultés de l'entente. Il pense que le congrès n'émettra sur ce point aucun vote aujourd'hui et réservera son sentiment jusqu'au moment où il sera question des institutions à donner à la Bulgarie du Sud. Son Altesse Sérénissime ajoute que l'ordre du jour est épuisé.

Le comte Schouvalow, tout en exprimant l'espoir que ses collègues d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et de Russie seront prêts à discuter la question bulgare dans la prochaine séance, fixée précédemment à vendredi 21, pense, qu'eu égard aux communications échangées entre les gouvernements, il serait peut-être préférable de remettre la séance à samedi. Le président, après avoir pris l'avis

du congrès, accepte la date de samedi 22, en se réservant, s'il y a lieu, de convoquer l'assemblée pour vendredi.

La séance est levée à 4 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 4.

Séance du 22 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$; le protocole de la séance précédente est adopté.

M. d'Oubril exprime de la part du prince Gortchacow le regret de S. A. S. de ne pouvoir, eu égard à l'état de sa santé, assister à la séance de ce jour.

Le président répond que le congrès regrette l'absence

du prince Gortchacow et forme des vœux pour le prompt rétablissement de M. le premier plénipotentiaire de Russie.

Le président, après avoir donné lecture de la liste des pétitions adressées au congrès depuis la dernière séance, annonce que l'ordre du jour appelle la discussion de la question de Bulgarie sur les points traités dans l'article VI du traité de San-Stefano et de la proposition anglaise consignée dans le 2e protocole du congrès. S. A. S. prie les représentants des puissances qui ont recherché un accord dans des conférences particulières, de faire connaître le résultat de leurs entretiens.

Lord Salisbury donne lecture du document suivant, qui contient le développement des propositions anglaises et qu'il soumet à l'approbation de la haute assemblée :

Admission de la frontière des Balkans pour la principauté de Bulgarie ; la province au sud des Balkans assumerait le nom de Roumélie orientale.

L'incorporation du sandjak de Sophia avec rectification stratégique des frontières dans la principauté serait consentie, soit contre le maintien de Varna dans les mains des Turcs, soit contre l'exclusion des bassins du Mesta Karasou et Strouma Karasou de la Roumélie orientale. La Roumélie orientale sera placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, qui l'exercera dans les conditions suivantes :

Il aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province, de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

L'ordre intérieur sera maintenu par la milice, dont les officiers seront nommés par le sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

La frontière occidentale reste à préciser. Depuis l'endroit

où la frontière occidentale coupe la frontière méridionale de la conférence, la frontière méridionale de la Roumélie orientale suivra le tracé de cette dernière jusqu'à la Montagne de Kruchevo, puis le tracé de San-Stefano presque jusqu'à Mustafa-Pacha. De ce point une frontière naturelle Sira jusqu'à la mer Noire à un point à préciser entre Sizéboli et Agathopoli. Le tracé des frontières se fera par une commission européenne à l'exception des deux points touchant à la mer Noire qui ne sont pas encore arrangés.

Le président ayant demandé aux plénipotentiaires de Russie s'ils adhèrent aux principes résumés par lord Salisbury, le comte Schouvalow expose que les plénipotentiaires de Russie ont présenté deux amendements qui, dans leur pensée, n'altèrent pas, en principe, les modifications proposées par la Grande-Bretagne au traité de San Stefano, mais qui, cependant, malgré leur modération, n'ont pas été accueillies par leurs collègues anglais. Revenant sur l'ensemble des pourparlers qui se sont poursuivis depuis quelques jours, S. Exc. constate que les plénipotentiaires de Russie ont accepté le partage de la Bulgarie par la ligne des Balkans malgré les objections sérieuses que présente cette division nuisible sous beaucoup de rapports, — la substitution du nom de Roumélie orientale à celui de Bulgarie du sud, tout en se réservant sur ce dernier point, concédé par eux à regret, toute liberté de discussion ultérieure au congrès; on a considéré le maintien du mot Bulgarie comme un drapeau, comme un appoint à des aspirations dangereuses; c'est avec peine qu'ils ont, pour ainsi dire, démarqué une partie de la population d'un nom qui lui appartient. Ils ont également consenti à éloigner de la mer Egée les limites de la nouvelle province. On a craint que la Bulgarie ne devienne une puissance navale. Ces craintes leur paraissent illusoires, mais ils ont consenti néanmoins à ce changement de frontières. Ils ont de plus admis sur la frontière occidentale de la Bulgarie

une rectification qu'ils considèrent comme une mutilation puisqu'elle divise des populations bulgares compactes. Cela était demandé en vue de certaines considérations stratégiques et commerciales qui ne concernaient pas la Bulgarie et lui étaient plutôt préjudiciables. Ils ont consenti à rectifier les frontières méridionales vers la mer Noire, en abandonnant ainsi les limites tracées par le traité de San Stefano et en reculant même celles de la conférence de Constantinople. Enfin, ils ont donné au sultan la garde des frontières de la Roumélie orientale. Aux yeux du comte Schouvalow, les demandes qui lui ont été proposées avaient en réalité pour objet de protéger le fort contre le faible, de protéger l'empire ottoman, dont les armées, avec un courage auquel S. Exc. se plaît à rendre hommage, ont résisté pendant de longs mois à l'armée russe, contre les agressions éventuelles d'une province qui ne compte pas encore un seul soldat. Quoi qu'il en soit, les plénipotentiaires russes les ont acceptées; mais, à leur tour, ils se croient en droit de demander que le faible soit défendu contre le fort, et tel est le but des deux amendements qu'ils ont présentés et dont voici le texte:

«Les plénipotentiaires de Russie sont autorisés à accepter les points suivants:

1. Le sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province, et celui de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

2. L'ordre intérieur de la Roumélie orientale sera maintenu par des milices, dont les officiers seront nommés par le sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

Les plénipotentiaires de Russie pensent toutefois que le principe sur lequel on est d'accord, que l'intérieur de la Roumélie orientale ne soit occupé que par des milices indigènes, — devrait être sauvegardé. Il ne pourrait l'être, selon leur opinion, que si une commission européenne était

chargée de fixer les points que le gouvernement ottoman pourrait occuper sur ses frontières et la force approximative de ces occupations.

Les plénipotentiaires de Russie sont également autorisés à accepter le point relatif au droit du gouverneur général d'appeler des troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

Mais ils croient nécessaire de ne point se départir du principe que le congrès statue sur les cas et le mode de l'entrée des troupes ottomanes dans la Roumélie orientale. Ils demandent en conséquence que le congrès discute cette éventualité, car si elle se présentait, elle serait un sujet d'alarmes pour l'Europe. Ils croient utile que le futur gouverneur général reconnaisse l'importance d'une pareille mesure et qu'il sache qu'elle a été l'objet de la sollicitude de l'Europe. »

Le comte Schouvalow ajoute que ces réserves ne changent en rien les principes admis par les plénipotentiaires de Grande-Bretagne; mais considérant que les institutions autonomes et garanties auxquelles ses collègues d'Angleterre ont fait allusion ne sauraient, en réalité, préserver la province bulgare contre les excès de la soldatesque, des institutions seules, quelque bonnes qu'elles soient, n'ayant jamais garanti un peuple lorsque ces institutions restaient à la garde d'une force militaire dont l'intérêt national n'était pas de les maintenir et de les sauvegarder, S. Exc. insiste pour l'adoption de mesures de précaution, très modérées d'ailleurs, et espère qu'elles obtiendront le suffrage de l'Europe.

Lord Beaconsfield pense que le congrès doit être satisfait du résultat des délibérations particulières qui viennent d'avoir lieu et de l'état où la question se trouve actuellement. Il demeure, en effet, établi, d'un assentiment unanime, que le sultan, comme membre du corps politique de l'Europe, doit jouir d'une position qui lui assure le respect

de ses droits souverains. Ce point est obtenu par les deux résolutions soumises au congrès par lord Salisbury et qui donnent au sultan:

1° une frontière réelle,

2° un pouvoir militaire et politique suffisant pour qu'il soit en mesure de maintenir son autorité et de protéger la vie et les biens de ses sujets. S. Exc. craint que les amendements présentés par MM. les plénipotentiaires de Russie n'atténuent la portée de ces deux résolutions. Il regarde d'abord l'institution d'une commission européenne comme une atteinte évidente portée au droit du souverain. Le pouvoir du sultan ne saurait être respecté si le gouvernement ottoman se trouvait entravé dans la défense éventuelle de sa frontière. En outre les points stratégiques qui seraient fixés par une commission européenne ne pourraient être durables, eu égard aux modifications qui se produisent sans cesse dans la portée des armes de guerre. S. Exc. espère vivement que le congrès ne sanctionnera pas cette proposition des plénipotentiaires russes. Quant au second amendement, S. Exc. le regarde comme encore plus difficile à admettre que le premier, et ne comprendrait point qu'un gouverneur général, au fond seul juge compétent des circonstances, ne pût invoquer au besoin le concours des troupes que d'après des règles tracées d'avance par le congrès.

Le comte Andrassy, invité par le président à faire connaître son sentiment, se borne à rappeler que le gouvernement austro-hongrois a uniquement en vue la création d'un état de choses qui donne le plus de chance possible de durée et de stabilité. Dans cet ordre d'idées, il juge la proposition anglaise suffisante et l'accepte en gardant la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, dans une discussion ultérieure les amendements des plénipotentiaires de Russie.

Le comte Schouvalow, répondant aux observations de lord Beaconsfield relatives aux restrictions qui seraient

apportées au pouvoir politique et militaire du sultan, exprime la pensée que la situation de la province dont il s'agit étant anormale, elle ne pourrait être réglée d'après des principes absolus. S. Exc. maintient que les précautions demandées par les plénipotentiaires russes ne sauraient, pas plus que l'institution de la milice, déjà admise, porter atteinte à la dignité du gouvernement ottoman. Ce que le gouvernement russe désire seulement, c'est de trouver une solution qui empêche le retour des excès dont la Bulgarie a été le théâtre, et le comte Schouvalow pense que le devoir de l'Europe est d'empêcher que cette province ne devienne le théâtre de représailles.

Le président ayant demandé son sentiment à Carathéodory-Pacha, le premier plénipotentiaire de Turquie déclare que cette proposition est présentée pour la première fois et qu'il désirerait se réserver de faire entendre plus tard ses observations.

Le prince de Bismarck fait remarquer que le congrès est prêt à écouter aujourd'hui les considérations de M. le plénipotentiaire ottoman. S. A. S. croit devoir ajouter qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la Sublime-Porte de créer des difficultés au progrès de discussions qui, dans l'intention de la haute assemblée, pourraient rendre à l'autorité du sultan des contrées auxquelles la Turquie avait renoncé par le traité de San Stefano. Tous les gouvernements participent à ces délibérations dans l'intérêt de la paix générale: l'opinion publique de l'Europe, qui veut la paix, sera reconnaissante aux puissances qui auront contribué à l'assurer, mais verrait avec regret que cette tâche fût rendue plus difficile au congrès. S. A. S. croit exprimer la pensée des puissances neutres et désintéressées en se déclarant contraire à toute proposition qui serait de nature à ralentir les travaux de la haute assemblée. Le prince de Bismarck espère que dès aujourd'hui l'accord se fera sur les propositions anglaises et qu'on pourra les

adopter en principe, sauf examen subséquent des amendements russes.

Carathéodory-Pacha dit que son but en effet est de faciliter la tâche du congrès et qu'il est reconnaissant à S. A. S. de son désir de hâter une solution. Il voudrait simplement rappeler que les Bulgares sont depuis plusieurs siècles de fidèles et tranquilles sujets de l'empire. L'agitation ne s'est manifestée parmi eux que depuis quelques années, à la suite de certains différends religieux. La Porte a fait son possible pour atténuer les difficultés qui avaient surgi. Sous le rapport matériel, de grands progrès ont été réalisés dans les provinces bulgares, des chemins de fer y ont été établis, l'agriculture s'y est développée, et la bonne harmonie entre les divers groupes de population s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps.

Mehemed-Ali-Pacha ajoute qu'à son avis, contrairement à l'opinion émise par le comte Schouvalow, ce n'est pas la milice locale, mais la gendarmerie qui doit être chargée de sauvegarder la tranquillité publique. S. Exc. propose que désormais l'élément chrétien soit admis dans la gendarmerie avec des conditions satisfaisantes pour l'avancement des sous-officiers et officiers. D'autre part, la restriction opposée au droit de garnison dans le pays serait, aux yeux des populations, tout à fait regrettable: l'armée régulière ottomane a toujours exactement fait son devoir.

Le comte Schouvalow répond que la mission de la gendarmerie n'est pas la même que celle de la milice. La première est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité, la seconde est appelée à faire le service de l'armée régulière. S. Exc. comprend d'ailleurs que la milice serait une force ottomane et non pas une force turque.

Mehemed-Ali-Pacha objecte que cette milice composée de chrétiens et de musulmans n'aura pas la même homogénéité que l'armée régulière. Il craint que cette formation ne trouble les institutions militaires de l'Empire.

Lord Salisbury demande si dans les autres Etats européens il existe une milice dans le sens attribué à ce terme en Angleterre.

Le prince de Bismarck pense que la landwehr en Allemagne, l'armée territoriale en France, peuvent être considérées comme une milice. Sans être certain du véritable sens de ce mot en français, S. A. S. regarde comme milice une troupe qui, dans l'état régulier, est dans ses foyers et qui n'est assemblée, dans des circonstances extraordinaires, que sur un ordre exprès du souverain. La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale, organisée surtout pour éviter le contact de l'armée régulière turque avec la population chrétienne. Selon l'avis du prince de Bismarck, la condition faite aux chrétiens dans l'armée turque n'est pas de nature à encourager leur engagement: l'armée régulière gardera, par la force des choses, toujours un caractère essentiellement musulman. La milice sera, en temps de paix, une troupe destinée à garantir la tranquillité publique; elle pourra, en temps de guerre, renforcer l'armée du sultan.

S. A. S. croit de son devoir d'ajouter que dans cette question il ne peut, comme plénipotentiaire allemand, demeurer tout à fait neutre. Les instructions qu'il a reçues de l'empereur, son auguste maître, avant l'ouverture du congrès, lui prescrivent de contribuer à maintenir aux chrétiens au moins le degré de protection que la conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et de ne consentir à aucun arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet. Il est d'avis d'éviter les cantonnements des troupes musulmanes partout où il y a différence de religion: il admet les villes de garnison, mais repousse l'établissement de l'armée en rase campagne, où les fonctions militaires en temps de paix lui paraissent devoir être réservées à la milice. S. A. S. accueille donc avec sympathie les amendements russes et regretterait qu'ils fussent repous-

sés, craignant, s'ils n'étaient point admis, le renouvellement, dans un temps plus ou moins rapproché, des incidents qui ont failli compromettre la paix du monde. Le second amendement ne serait d'ailleurs qu'un avertissement à donner à la Porte; le prince de Bismarck croit qu'il y a au surplus des dispositions analogues dans les institutions du Liban et dans le régime des colonies anglaises.

Le président, en revenant à l'ordre du jour, propose ensuite que la haute assemblée commence par constater son accord sur les principes indiqués par l'Angleterre dans la seconde séance (Protocole 2, page 8), en réservant la faculté d'y introduire les détails de rédaction sur lesquels les représentants des puissances plus spécialement intéressées se sont entendus. Le congrès pourrait, en second lieu, prononcer son adhésion au texte dont lord Salisbury vient de donner lecture dans la séance d'aujourd'hui, et charger un de ses membres, M. Waddington, de préparer une rédaction qui mettrait d'accord la fin de ce même texte avec les amendements de la Russie.

Après un échange d'idées entre les plénipotentiaires de Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie, cette procédure est approuvée, et le président donne lecture du texte de la proposition anglaise contenue dans le protocole 2, page 8, en faisant remarquer que l'accession du sandjak de Sophia à la Bulgarie autonome demeure entendue, conformément à l'accord établi précédemment entre les représentants d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie.

Le congrès adopte à l'unanimité les principes posés dans les numéros 1 et 2 de la proposition anglaise.

Le président passe ensuite à la lecture du texte lu par lord Salisbury dans la présente séance, en avertissant qu'il s'arrêtera dès qu'une objection constatera que la haute assemblée a cessé d'être unanime.

En lisant le second alinéa, S. A. S. constate qu'en pré-

sence de l'alternative posée dans ce passage, les représentants de la Russie ont choisi l'accession de Varna à la Bulgarie autonome.

Lord Salisbury déclare que dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les plénipotentiaires anglais et russes, il a proposé de laisser Varna à la Roumélie, mais que ses collègues russes n'ont pas cru pouvoir y adhérer. Les plénipotentiaires de Russie constatent en effet que l'échange du sandjak de Sophia contre Varna est écarté par leur gouvernement, mais qu'ils admettent la combinaison de l'échange du sandjak de Sophia contre une rectification de la frontière occidentale.

Le président continue la lecture jusqu'aux mots «les y fortifier».

Le comte Schouvalow ayant fait remarquer que c'est relativement à ce point que les plénipotentiaires russes ont proposé l'établissement d'une commission européenne, le président demande à S. Exc. s'il insiste pour l'insertion de l'amendement, ou bien s'il consent à accepter le document anglais, en attendant la rédaction d'un nouveau texte qui doit être préparé pour tenir compte des amendements.

Le comte Schouvalow y consentirait, mais en subordonnant son assentiment au droit de revenir ensuite à ses amendements; car, s'ils étaient rejetés, il devrait d'abord en référer à son gouvernement.

Le président déclare qu'en effet il est entendu qu'on reviendra à l'amendement dans la prochaine séance, en discutant la nouvelle rédaction qui doit être préparée par M. Waddington.

La haute assemblée étant unanimement d'avis que l'acceptation du texte anglais ne préjuge point l'amendement russe, le comte Schouvalow adhère au paragraphe qu'on vient de lire, mais sous les réserves formelles qu'il a précédemment formulées; une adhésion définitive excéderait, en effet, ses pleins-pouvoirs.

Le président considère comme accepté le texte dont il a donné lecture jusqu'aux mots «les y fortifier», et continue de lire jusqu'au mot «menacée». S. A. S. fait observer qu'ici se placerait le second amendement russe, qui ne lui paraît d'ailleurs offrir aucune difficulté en principe. Il fait appel à M. le premier plénipotentiaire de France, pour une rédaction qui permette tout à la fois de maintenir le vote actuel et de satisfaire au désir exprimé par les amendements du comte Schouvalow.

En terminant, et après avoir recueilli l'assentiment de la haute assemblée, le prince de Bismarck déclare que le vote donné par le congrès sur le dernier document qu'il vient de lire, combiné avec le vote définitif des premières propositions anglaises consignées dans le protocole 2, constitue un sensible progrès dans la marche générale des travaux.

M. Waddington dit qu'en acceptant la tâche que le congrès lui confie, il désire bien constater qu'il ne l'accepte que comme une mission de conciliation. En présence de l'entente établie sur les points principaux, il ne s'agit que d'un travail destiné à faciliter l'œuvre du congrès; et c'est à ce titre qu'il consent à s'en charger sans engager quant à présent l'opinion de son gouvernement.

Le président consulte le congrès sur l'ordre du jour de la séance prochaine fixée à lundi 24 juin. La proposition du comte Andrassy de suivre en ce moment l'ordre des paragraphes du traité de San Stefano relatifs aux affaires de Bulgarie étant acceptée, S. A. S. annonce qu'après la discussion du travail de rédaction préparé par M. Waddington, l'ordre du jour portera les articles 7 et 8 du traité.

La séance est levée à 4 heures ½.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORI. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 5.

Séance du 24 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck,— M. de Bülow, —le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy,— le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington,— le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Méhémed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. l'ambassadeur de Russie présente à la haute assemblée les excuses du prince Gortchacow, que l'état de sa santé empêche d'assister à la séance de ce jour.

Le protocole n° 4 est adopté.

Lord Salisbury fait observer que dans la pensée du gouvernement anglais et sans engager l'opinion du congrès, les mots « le sandjak de Sophia avec rectification stratégique des frontières », veulent dire cette partie du sandjak de Sophia qui se trouve dans le bassin de la rivière Iskra.

Le comte Schouvalow ne peut en ce moment discuter ce point, mais se borne à rappeler que lord Salisbury a déclaré que son opinion à cet égard n'engageait en rien celle du congrès.

Le président donne ensuite lecture de la liste des pétitions n° 4. Son Altesse Sérénissime ajoute que le ministre des affaires étrangères de Grèce lui a demandé un entretien: en répondant à M. Delyannis, le prince de Bismarck

ne croit pas devoir passer sous silence la résolution prise par le congrès au sujet de la représentation de la Grèce.

M. Desprez pense en effet que le gouvernement grec doit être informé dès à présent de la décision de la haute assemblée afin de pouvoir désigner son représentant.

Cet avis ayant réuni l'assentiment général, le congrès aborde son ordre du jour, qui est la suite de la discussion de l'article IV du traité de San Stefano et l'examen de la rédaction qui doit être présentée par M. Waddington.

M. Waddington fait savoir qu'il s'est entretenu à ce sujet avec les plénipotentiaires anglais, mais n'a pu avoir encore de conférence avec ses collègues de Russie. Son Excellence ne saurait donc soumettre au congrès une rédaction définitive et demande l'ajournement de cette discussion à la prochaine séance.

Le président dit qu'en effet la tâche entreprise par M. le premier plénipotentiaire de France est assez ardue pour qu'un ajournement soit nécessaire et ne diminue en rien la reconnaissance du congrès pour les efforts de M. Waddington. Cette discussion sera donc portée au prochain ordre du jour.

M. Waddington donne lecture de deux articles additionnels proposés par les plénipotentiaires de France et dont voici le texte:

ARTICLE 1er.

« Tous les sujets bulgares, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion.

L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

ARTICLE 2.

« Une pleine et entière liberté est assurée aux religieux et évêques catholiques étrangers pour l'exercice de leur culte en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale. Ils seront maintenus dans l'exercice de leurs droits et privilèges, et leurs propriétés seront respectées. »

Le président dit que ces deux propositions seront imprimées, distribuées et placées à un ordre du jour ultérieur.

Après un échange d'observations entre le comte Schouvalow et M. Waddington sur la portée des deux propositions de M. le premier plénipotentiaire de France, il demeure entendu que la première s'applique à la Bulgarie et l'autre à la Bulgarie et à la Roumélie-Orientale ensemble.

Le comte Corti, au nom des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie, lit la proposition suivante d'un autre article additionnel:

«Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Bulgarie ce qui suit:

Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus avec la Porte tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui seront maintenus en Bulgarie et dans la Roumélie-Orientale et aucun changement n'y sera apporté vis-à-vis d'aucune puissance avant qu'elle n'y donne son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie et dans la Roumélie-Orientale sur les marchandises traversant ce pays.

Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que la juridiction et le droit de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et usages, resteront en pleine vigueur.»

La proposition des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie sera également imprimée et distribuée.

Lord Salisbury ayant demandé que cette proposition ne soit discutée que dans une séance ultérieure, et le comte Corti ayant donné son assentiment, le prince de Bismarck pense qu'en effet l'on doit terminer d'abord les questions qui peuvent amener un désaccord entre les cabinets; — quant à celles qui visent un progrès dans la civilisation et contre lesquelles nul cabinet n'aura sans doute d'objections en principe, il pense que les auteurs des propositions dont il s'agit doivent être laissés libres d'indiquer le moment qui leur paraîtra le plus convenable pour les introduire devant la haute assemblée.

L'examen des propositions qui viennent d'être lues demeure donc réservé.

Carathéodory-Pacha lit ensuite une proposition relative à l'organisation de la Bulgarie au point de vue financier et qui se rapporte à l'article IX du traité de San-Stefano:

«Indépendamment du tribut, la principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus.»

Le président dit que cette proposition sera de même imprimée et distribuée.

Son Altesse Sérénissime croit qu'on peut s'écarter aujourd'hui de l'article VI, auquel on reviendra plus tard quand il s'agira de discuter la rédaction préparée par M. Waddington, et procède à la lecture de l'article VII.

Sur le premier alinéa, ainsi conçu:

«Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances.»

Lord Salisbury relève le mot «assentiment des puissances» et demande s'il s'agit de l'assentiment unanime des puissances ou seulement de la majorité?

Le comte Schouvalow invoque le principe d'après lequel

le congrès n'est pas obligé par la majorité, mais uniquement par l'unanimité de ses membres. Si donc les puissances ne sont pas d'accord sur le choix du personnage qui serait élu prince de Bulgarie, l'élection ne serait pas valable.

Lord Salisbury ayant fait observer qu'alors la Bulgarie se trouverait sans gouvernement, le comte Schouvalow dit qu'il ne peut répondre des éventualités de l'avenir et qu'il doit se borner à affirmer que la Bulgarie ne deviendrait pas une annexe russe.

Lord Salisbury insiste sur la crainte de voir, dans cette hypothèse, le pays livré à l'anarchie.

Le prince de Bismarck dit que des difficultés analogues pourraient aussi bien se présenter dans toutes les autres éventualités prévues par l'article VII. Son Altesse Sérénissime pense que le congrès est hors d'état de remédier à tous ces dangers: si les populations bulgares, par mauvaise volonté ou inaptitude naturelle, ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs nouvelles institutions, l'Europe en effet devra aviser, mais plus tard et quand le moment sera venu. Pour aujourd'hui, le congrès, selon l'avis de Son Altesse Sérénissime, devrait se borner à amener la bonne entente entre les puissances sur les questions de principe, à écarter du traité de San Stefano les stipulations qui pourraient créer un danger pour le maintien de la paix en Europe. Ce serait étendre la tâche du congrès au delà de ses limites, que de viser des questions éventuelles touchant le sort futur de la Bulgarie qui n'intéresse l'Allemagne et, sans doute, quelques-unes des puissances représentées ici, qu'au point de vue de la paix générale.

Lord Salisbury tient à constater que l'Angleterre n'est pas responsable des difficultés qui pourront se produire dans l'avenir. Il demande que le mot de „ majorité des puissances " soit substitué à celui de „l'assentiment".

Le comte Schouvalow regrette les inquiétudes manifestées

par son collègue d'Angleterre. Il ajoute que lord Salisbury paraît supposer chez le gouvernement impérial l'intention de réserver son assentiment dans le but de maintenir plus longtemps l'administration des commissaires russes. Ne lui serait-il pas permis, à son tour, de s'inquiéter des intentions de l'Angleterre et de lui prêter — ce qu'il est loin de faire d'ailleurs — le désir de ne pas donner son assentiment en vue d'empêcher l'élection du prince? Le mot d'«assentiment» inséré dans l'article paraît à Son Excellence une garantie pour l'Europe contre toute pensée d'influence spéciale exercée par la Russie. D'autre part le principe de la majorité en congrès ne lui semble pas compatible avec la dignité de la Russie et de l'Angleterre. Son Excellence répète que son gouvernement ne patronne aucun candidat, n'en a aucun en vue, serait même fort embarrassé de répondre aux questions qui lui seraient posées sur une candidature quelconque et désire seulement l'entière liberté de l'élection.

Le président ayant demandé à lord Salisbury s'il insiste sur sa proposition, M. le plénipotentiaire d'Angleterre répond qu'il a cru de son devoir de la faire, mais que si elle n'est pas accueillie, il lui suffira qu'elle soit indiquée au protocole.

Le prince de Bismarck sollicite l'opinion du congrès sur la suppression des mots « assentiment des puissances ».

Le comte Andrassy voudrait espérer qu'il a rencontré une solution pratique dans la proposition qu'il demande à soumettre au congrès. Son Excellence est, d'un côté, frappé avec lord Salisbury du danger de laisser éventuellement la Bulgarie sans prince: mais, d'un autre côté, le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit avec le comte Schouvalow que la suppression de l'assentiment des puissances diminuerait la garantie de l'Europe. Il regarde également que le principe de la majorité serait difficile à mettre en pratique. L'essentiel, à ses yeux, est de bien

établir que dans les cas de non-réussite de l'élection, les intérêts européens doivent être représentés dans ces contrées aussi bien que les intérêts russes. C'est dans ce but qu'il a rédigé la motion dont il donne lecture:

« Considérant qu'à la suite d'un commun accord, la commission russo-turque qui, en vertu de l'art. VI du traité préliminaire de San Stefano, aurait eu à tracer les frontières définitives de la principauté bulgare, sera remplacée par une commission européenne, et que, dans la pensée de tous les gouvernements représentés au congrès, cette substitution offre un mode pratique pour concilier la divergence éventuelle des intérêts respectifs;

Considérant, d'autre part, qu'il a été constaté que l'amélioration du sort des chrétiens dans la presqu'île des Balkans est un but commun à toutes les puissances, je ne crois pas qu'il soit besoin d'appuyer par d'autres motifs encore la proposition suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute assemblée, à savoir:

Que le congrès veuille bien admettre en principe que les fonctions assignées, par différents articles du traité préliminaire concernant la Bulgarie, à des commissions ou à des commissaires russes, ou russes et ottomans, soient transférées à des commissions ou à des commissaires européens.

Si ce principe est admis, je pense que nous pourrions confier à la sous-commission qui sera probablement chargée de la rédaction définitive du résultat de nos travaux, le soin d'introduire dans le texte des articles respectifs les modifications nécessaires.

Le comte Schouvalow croit que le comte Andrassy préjuge dans le document qu'il vient de lire une question non encore discutée, celle des commissions européennes. Jusqu'à présent on n'a admis que des commissions de délimitation et non de gouvernement. En tout cas, se référant à la procédure adoptée par le congrès, il déclare ne pouvoir discuter en ce mo-

ment une proposition dont il n'a pu étudier les termes et demande le renvoi à la séance prochaine. Son Excellence fait remarquer incidemment que, d'après ses entretiens avec ses collègues anglais, il supposait que leur attention serait plutôt portée sur la Roumélie que sur la Bulgarie autonome du moment qu'il était, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière province ne deviendrait pas une annexe de la Russie.

Le comte Andrassy n'a pas d'objection contre le renvoi à la séance prochaine, pourvu que sa proposition soit insérée au protocole de la présente séance.

Le président fait observer, en vue de diminuer la tâche du congrès, que, dès l'origine des délibérations, la haute assemblée s'est trouvée en présence de deux procédés : 1° une révision du traité de San Stefano dans sa totalité, aboutissant à modifier les dispositions qui peuvent porter préjudice à la paix de l'Europe; 2° la rédaction d'un nouveau traité où se trouveraient recueillis les résultats des délibérations du congrès et qui lierait les deux parties contractantes du traité de San Stefano puisque l'une et l'autre figureraient dans les signataires de ce nouvel instrument diplomatique. Son Altesse Sérénissime incline vers cette dernière combinaison, car il y a dans le traité de San Stefano beaucoup de choses qui n'intéressent que la Turquie et la Russie et auxquelles il est inutile de donner le caractère européen. Un nouveau traité dans lequel entreraient seulement les dispositions qui dérogent à celles de San-Stefano lui paraîtrait plus simple et plus pratique. Le travail serait ainsi abrégé, puisque beaucoup d'articles du traité de San-Stefano ne seraient point discutés par le congrès. Ne vaudrait-il pas mieux, pour éviter des discussions académiques, passer sous silence les articles de cette convention qui n'affectent pas les intérêts de l'Europe, laisser de côté les questions qui n'ont pas une actualité urgente ou les réserver, s'il y a lieu, pour des entretiens particuliers entre les puissances qui y prennent un intérêt spécial?

Lord Salisbury accepte la proposition de réserver les questions les moins urgentes pour des entretiens particuliers entre les puissances intéressées et n'objecte pas à ce que le président continue la lecture.

Le prince de Bismarck y consent, mais en ajoutant qu'il ne faudrait pas conclure que le silence du congrès sur des articles qui ne le concernent pas, transformerait des stipulations purement russo-turques en stipulations européennes. Ce seraient, au contraire, seulement les passages discutés qui devraient prendre place dans le traité futur consenti par toute l'Europe.

S. A. S. continue la lecture de l'article VII. Le 3e alinéa demeure réservé jusqu'à la discussion de la proposition du comte Andrassy; et le comte Schouvalow ayant indiqué que la désignation de Philippopoli pour la réunion des assemblées de notables n'avait de sens que pour la Bulgarie constituée par le traité de San Stefano, il est donné acte à S. Exc de cette déclaration.

Le 4e alinéa ayant paru au comte Andrassy en connexité avec les divers amendements proposés, le comte Schouvalow fait remarquer que les dispositions de cet alinéa se rapportent à la loi électorale et non pas aux objets visés par les amendements tels que l'égalité devant la loi ou la liberté des cultes, et M. Waddington pense en effet que la liberté des cultes doit être l'objet d'un article additionnel.

Le président, après avoir terminé la lecture de l'article VII, dit que ces stipulations ayant été faites pour la Bulgarie telle qu'elle était définie par le traité de San Stefano, il regarde de plus en plus comme nécessaire la rédaction d'un nouveau traité.

Le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant constaté que la proposition qu'il a lue au congrès ne vise que les alinéas 3 et 5 de l'article VII, le comte Corti demande s'il est alors entendu que les alinéas 1 et 2 sont adoptés en principe.

Une discussion s'étant engagée sur cette question, il en résulte que les deux premiers et le 4e alinéas de l'article VII sont adoptés, que le 3e et le 5e sont réservés en vue de la proposition austro-hongroise.

Le président commence à lire l'article VIII. Sur le 2e alinéa, relatif à l'occupation russe, le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lit l'amendement suivant :

« Le gouvernement de S. M. l'empereur et roi a été de tout temps pénétré de la conviction que l'œuvre du congrès ne saurait être couronnée de succès qu'à la condition que la transition de la guerre à la paix définitive soit aussi courte que possible et que l'état des choses qui succèdera à la guerre soit la paix définitive avec tous ses bienfaits.

Partant de cette conviction, les plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale se voient obligés d'exprimer certaines appréhensions que leur inspirent les dispositions de l'article VIII.

Cet article stipule l'éloignement entier des troupes turques de la principauté de Bulgarie; il contient en même temps la disposition, qu'après l'évacuation de la Turquie par les troupes russes, jusqu'à l'organisation complète d'une milice indigène, un corps d'armée russe, ne dépassant pas 50,000 hommes, doit occuper la Bulgarie et que la durée de cette occupation doit être d'environ deux ans.

Nous sommes loin de méconnaître la nécessité qu'il y a de pourvoir au maintien de l'ordre dans la nouvelle principauté même pendant l'époque de transition entre la conclusion de la paix et l'organisation des pouvoirs civils et militaires indigènes.

Nous sommes persuadés que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne cherchait, par cette occupation, qu'à tenir compte de cette nécessité, et que la mesure en question, ainsi que le gouvernement impérial de Russie l'a déclaré lui-même à différentes reprises, n'implique pas d'autres vues.

Aussi le gouvernement impérial et royal ne pense-t-il

pas que le congrès élèverait en principe une objection contre la stipulation en vertu de laquelle, après l'évacuation de la Bulgarie par l'armée turque, un corps d'armée russe serait chargé provisoirement du maintien de l'ordre.

D'un autre côté, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur et roi ne sauraient se cacher les inconvénients qu'il y aurait à faire dépendre l'occupation projetée d'un terme difficile à fixer d'avance, tel que l'achèvement de l'organisation de la milice du pays, ou d'un laps de temps aussi éloigné que la durée de deux ans.

Ils craignent qu'une pareille stipulation ne soit difficile à accorder avec les efforts communs des hautes puissances signataires pour le prompt rétablissement d'une paix définitive.

Tant que les troupes de la puissance qui a fait la guerre séjourneront sur territoire étranger, l'opinion publique ne considérerait pas les événements de guerre comme entièrement terminés; le crédit public et la prospérité même des pays n'ayant pas pris part à la guerre resteraient exposés aux oscillations d'un ordre de choses mal défini.

Le droit ayant été réservé à la Turquie d'occuper militairement ses frontières des Balkans, on ne saurait perdre de vue que les troupes ci-devant ennemies se trouveraient, même après la conclusion de la paix, placées en face les unes des autres.

La situation de la Roumanie forme également l'objet de nos sérieuses préoccupations. Dans l'article en question il est stipulé pour les troupes impériales russes, dans le but d'assurer leurs communications, le droit de passage à travers ladite principauté pendant la durée de l'occupation.

Si la durée de l'occupation restait indéfinie, ou si elle était prolongée à deux ans, cette principauté se croirait privée de la jouissance de l'indépendance qui serait reconnue par l'Europe et s'en ressentirait comme d'une suspension ou limitation de ses droits.

Le gouvernement impérial et royal, eu égard à toutes ces considérations, croit qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties qu'il soit fixé un terme précis à l'occupation de la Bulgarie. Il lui semble en outre que le congrès devrait pourvoir à l'éventualité où, à l'expiration de ce terme, l'état des provinces en question exigerait encore la présence d'une force armée non indigène.

Le gouvernement impérial et royal a donc l'honneur de proposer que le congrès veuille décider:

1. La durée de l'occupation de la principauté de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à six mois à dater de la conclusion de la paix définitive.

2. Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de deux ou trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette principauté.

3. Si, contre toute prévision, à l'expiration du délai de six mois, la présence des troupes auxiliaires étrangères en Bulgarie était, d'un commun accord, jugée nécessaire, les grandes puissances fourniraient des contingents dont l'ensemble serait environ de 10 à 15,000 hommes, qui seraient placés sous les ordres de la commission européenne et dont l'entretien sera à la charge du pays occupé.»

Le prince de Bismarck demande si le congrès est d'avis de discuter aujourd'hui la question soulevée par le comte Andrassy, et lord Beaconsfield exprime l'opinion qu'en effet il y a lieu de délibérer séance tenante sur ce point. Son Excellence accepte l'amendement austro-hongrois, le considérant comme sage et prudent, et il est autorisé par son gouvernement à ajouter dès à présent que l'Angleterre est prête à fournir sa part du contingent indiqué par le comte Andrassy.

Le comte Schouvalow se borne à faire trois objections à l'amendement: 1° au point de vue de la rédaction, le texte lu par le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie

lui paraît ne pas tenir compte de la séparation de la Bulgarie par la frontière des Balkans; 2° le terme de six mois réclamé pour terme de l'occupation lui semble beaucoup trop court; 3° une occupation mixte offrirait à ses yeux des inconvénients pratiques. Sans s'arrêter à la première objection, toute de forme, Son Excellence arrive sur-le-champ à la seconde et distingue entre la situation de la Roumélie orientale et celle de la Bulgarie. En Roumélie, l'occupation pourrait, à la rigueur, être abrégée à six mois, car en cas de trouble les milices devraient agir, et, si elles étaient insuffisantes, le gouverneur général ferait intervenir les troupes ottomanes. En Bulgarie, au contraire, où ne peut entrer aucune force turque, l'occupation doit être prolongée. Le comte Schouvalow désire à ce sujet donner au congrès une idée générale de ce qui a été fait en Bulgarie depuis que l'armée russe y est entrée et de ce qui reste à y faire. La Russie s'est efforcée de changer le moins possible les institutions du pays: le feu prince Tcherkassky avait été frappé de ce que la législation turque répondait aux besoins du pays; seulement les lois et règlements n'étaient pas connus des fonctionnaires, qui ne les appliquaient pas. L'administration russe a fait élire un conseil administratif, un conseil municipal, un conseil judiciaire dans chaque caza: les présidents de ces trois conseils forment le noyau des futures assemblées de notables, et, pour témoigner de son impartialité, l'administration compte envoyer avec eux à Tirnovo les cadis des districts musulmans pour y préparer la loi électorale. Cette loi faite, on procédera aux élections, puis à la rédaction du statut organique, puis enfin à la nomination du prince. Toute cette organisation demande du temps; la Russie fera ses efforts pour que les choses marchent très rapidement, mais enfin il est impossible de laisser la province sans force armée avant qu'un gouvernement régulier y soit installé. La Russie décline la responsabilité d'une

évacuation prématurée. Passant ensuite à sa troisième objection, Son Excellence insiste sur les dangers de l'occupation mixte: l'armée russe, accoutumée au pays, connaissant la langue, cantonnée sur place d'ailleurs, peut rendre immédiatement les services qu'on attend d'elle: il n'en serait pas de même d'une force mixte nécessairement inexpérimentée dans les premiers temps, qu'il faut le temps de réunir d'ailleurs, au risque de laisser dans l'intervalle l'anarchie se développer. Le comte Schouvalow regarde en outre comme préférables, pour le maintien de l'ordre, des troupes conduites par un chef militaire à une armée placée sous les ordres d'une commission. Son Excellence redouterait enfin, entre les soldats de ces troupes mixtes, des collisions dont la plupart seraient peu importantes sans doute, mais dont quelques-unes pourraient devenir plus graves et prendre même les proportions d'un incident européen. Enfin il reste encore à savoir si toutes les puissances agréent à cette proposition de contingent mixte qui demeure en définitive extrêmement coûteuse et compliquée.

Le prince de Bismarck partage le sentiment du comte Schouvalow, et verrait avec plaisir que ses observations fussent admises par le congrès. Son Altesse Sérénissime voit bien des difficultés à l'organisation d'une armée faite de cinq ou six contingents de différentes nationalités. En Bulgarie, où l'intervention des troupes turques n'aura pas lieu, et où l'organisation militaire sera fort lente, il y aurait certainement lieu d'admettre une prolongation du terme indiqué par le comte Andrassy. Le gouvernement allemand appuierait une prolongation sans chercher d'ailleurs à en déterminer l'étendue.

Le comte Andrassy, répondant à M. le plénipotentiaire de Russie, reconnaît qu'en effet le premier paragraphe de sa proposition ne distingue pas entre la Bulgarie et la Roumélie orientale: c'est une erreur de rédaction, mais

peu importante au fond, puisque, dans la pensée de Son Excellence, le terme de l'occupation doit être le même pour les deux provinces. Passant à la seconde objection, le comte Andrassy remercie le comte Schouvalow des détails que Son Excellence a donnés au congrès sur l'organisation de la Bulgarie, mais le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, appréciant le système simple et pratique de cette organisation, se trouve amené à en conclure que l'occupation peut être abrégée sans inconvénient. En tout cas Son Excellence ne saurait admettre que la durée d'une occupation militaire fût subordonnée à l'achèvement d'une organisation politique: ce serait là une combinaison vague: l'opinion publique réclame une décision précise, une prolongation, si l'on veut, mais enfin un terme fixe, et qui lui permette de croire à la paix définitive. Quant à la 3e objection, Son Excellence dit que la proposition de troupes mixtes est faite dans le but de hâter une conclusion, qu'il se rend compte assurément des difficultés de l'envoi de ces troupes et préférerait s'abstenir de ce moyen s'il en est d'autres, mais il n'est point frappé des inconvénients signalés par le comte Schouvalow. Son Excellence demeure persuadée que les troupes des différents pays vivraient en bonne entente. Le comte Andrassy rappelle enfin les nombreuses pétitions adressées au congrès relativement aux excès des Bulgares: il croit que le gouvernement russe a tout intérêt à être dégagé par l'occupation des troupes mixtes d'une responsabilité aussi grave.

Le comte Schouvalow déclare que, pour ne pas prolonger le débat, il consent au terme de neuf mois pour l'évacuation de la Bulgarie, et trois mois en sus pour l'évacuation de la Roumanie, de telle sorte qu'au bout d'un an l'armée russe aurait complètement quitté les deux provinces.

Le comte Andrassy ayant insisté pour l'évacuation complète en neuf mois, et le plénipotentiaire de Russie repoussant ce terme, le premier plénipotentiaire d'Italie demande

si l'on ne pourrait accepter six mois pour la Roumélie, et, quant à la Bulgarie et Roumanie, il serait convenu que l'évacuation commencerait après neuf mois et serait terminée en douze.

Après une observation incidente de lord Salisbury sur la difficulté d'obtenir des élections libres pendant l'occupation étrangère, et la proposition faite par le comte Schouvalow de remettre, si ses collègues anglais le désirent, l'élection du prince jusqu'au départ de l'armée russe, une conversation s'engage entre les plénipotentiaires sur les divers termes que l'on pourrait assigner à l'occupation.

Le président dit qu'il ressort de cet échange d'idées que la majorité paraîtrait envisager avec faveur une évacuation graduelle de six mois pour la Roumélie, de neuf pour la Bulgarie, et d'un an pour la Roumanie.

Le comte de Saint-Vallier fait remarquer qu'en effet le comte Schouvalow, en ce qui concerne la Roumélie, a proposé lui-même le terme de six mois. On pourrait donc sur ce point s'en tenir à la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie : quant au second terme, l'accord semble fait pour l'évacuation de la Bulgarie en neuf mois, et pour celle de la Roumanie dans l'espace d'un an.

Le comte Schouvalow dit qu'il n'a fait la concession de six mois pour la Roumélie que dans l'hypothèse où le terme d'un an serait concédé pour l'évacuation de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le comte de Launay, se référant à des observations présentées par S. A. S. le prince de Bismarck dans la 4e séance, déclare que l'Italie, elle aussi, exerce un rôle de conciliation. A ce point de vue, Son Excellence recommande l'adoption d'un délai d'une année pour l'évacuation complète des provinces occupées par les armées impériales russes. Ensuite de la délimitation acceptée par les plénipotentiaires de Russie pour la Bulgarie et la Roumélie, il y aurait lieu, de la part du congrès, de se

prêter à une transaction qui, au reste, ne s'écarterait pas d'une manière bien sensible de la proposition faite par le comte Andrassy.

M. Waddington maintient l'opinion qui a été développée par le comte de Saint-Vallier, à savoir l'évacuation graduelle. Il y a une distinction à établir entre la Roumélie et la Bulgarie, et le comte Schouvalow a reconnu lui-même qu'une prolongation de l'occupation s'expliquerait beaucoup moins dans la première que dans la seconde. Son Excellence ajoute que, Varna restant à la Bulgarie, les troupes russes trouveront sur ce point des facilités spéciales pour l'évacuation: il serait même très-désirable que la Russie, en adoptant autant que possible cette voie, pût affranchir la Roumanie du passage sur son territoire d'une grande partie de l'armée d'occupation. M. Waddington croit donc devoir maintenir six mois pour la Roumélie, neuf mois pour la Bulgarie, un an pour la Roumanie.

Le comte Schouvalow se déclare hors d'état d'accepter cette combinaison, qui excède ses pleins pouvoirs.

Le président relève que l'Italie et l'Allemagne sont d'accord avec la Russie, que l'Autriche-Hongrie est disposée à se rallier de même. Son Altesse Sérénissime demande s'il ne serait pas possible de réunir encore les suffrages de la France et de l'Angleterre.

Le comte Andrassy, ayant adhéré formellement au terme de neuf mois pour la Roumélie et la Bulgarie et un an pour la Roumanie, combinaison acceptée par les plénipotentiaires de Russie, le comte de Saint-Vallier déclare que le point capital étant de maintenir l'harmonie au sein du congrès, les plénipotentiaires français, toujours désireux d'y contribuer, accèdent à l'opinion exprimée par M. le comte Schouvalow et qui paraît réunir l'assentiment de la majorité.

Lord Beaconsfield dit qu'il n'a point d'objection si tous les plénipotentiaires se trouvent d'accord.

Le président constate que, sur cette question importante, l'entente s'est heureusement établie, et la séance est levée à 4 heures.

Signé : V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE, ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 6.

Séance du 25 juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de St-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre-Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Le président annonce que le protocole nº 5 ne sera lu qu'à la prochaine séance, et après avoir mentionné la liste des pétitions nº 5, indique à l'ordre du jour les deux amendements ajournés hier et dont M. le premier plénipotentiaire de France a bien voulu, sur le désir du congrès, préparer la rédaction.

M. Waddington dit qu'après s'être entendu avec ses collègues de Russie et d'Angleterre, il présente un travail qu'il espère voir agréer par la haute assemblée. Son Excellence donne d'abord lecture du 2e amendement. Ce texte devrait suivre, dans la proposition de lord Salisbury, le passage ainsi conçu: « Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée. » M. le premier plénipotentiaire de France propose d'ajouter à cet alinéa le paragraphe suivant:

« Dans cette éventualité, la Sublime-Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient aux représentants des puissances à Constantinople. »

Le congrès accepte ce passage à l'unanimité.

M. Waddington donne ensuite lecture du 1er amendement qu'il propose de substituer au passage de la motion de lord Salisbury ainsi conçu: « L'ordre intérieur est maintenu par la milice, dont les officiers sont nommés par le sultan, qui tiendra compte de la religion de la population. »

Les deux premiers paragraphes, dont voici le texte, sont adoptés par le congrès:

« L'ordre intérieur est maintenu par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. »

M. Waddington lit le 3e paragraphe suivant:

« S. M. le sultan s'engage à n'employer dans les garnisons frontières que des troupes régulières. Les troupes destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province elles ne pourront y faire de séjour.»

M. le premier plénipotentiaire de France ajoute que ce passage, qui ne s'applique qu'à l'état de paix, vise trois points:

1° le sultan n'emploiera pas de bachi-bouzouks.

2° les soldats ne pourront être cantonnés chez l'habitant: ils devront être logés dans les casernes, ou les camps ou camper sous la tente.

3° les troupes ne pourront séjourner dans l'intérieur de la province quand elles se rendront à la frontière pour le service des garnisons.

Sur ces points, les plénipotentiaires anglais et russes sont d'accord, mais une divergence subsiste : tandis que le comte Schouvalow insiste pour que ces arrangements, acceptés par lui en principe, soient soumis à la surveillance d'une commission européenne, les plénipotentiaires anglais se refusent à cette combinaison, qui paraît également d'ailleurs aux plénipotentiaires français constituer une ingérence trop considérable dans la souveraineté du sultan. M. Waddington est donc d'avis que le congrès vote le 3e alinéa sur lequel l'accord est fait en principe; le comte Schouvalow pourrait ensuite dévolopper son article additionnel.

Le prince de Bismarck partage entièrement l'avis de M. Waddington sur les cantonnements de troupes chez l'habitant.

Le comte Schouvalow accepte les alinéas qu'on vient de lire sous réserve d'y ajouter une disposition additionnelle relative à la commission européenne. En consentant à laisser au sultan la faculté d'occuper les places fortes de la frontière et du littoral, le gouvernement impérial russe entendait réserver l'intervention de la commission européenne sur les points stratégiques et sur le chiffre des troupes ottomanes employées à la garde de la frontière. La Russie a renoncé depuis au contrôle des points stratégiques et du chiffre des forces turques, mais elle craint que les dispositions indiquées dans les documents soumis en ce moment au congrès ne soient pas mises à exécution sans le concours d'agents spéciaux de l'Europe. Toutefois, ne voulant pas prolonger une discussion sans but dès que les plénipotentiaires

britanniques se refusent absolument à accepter la commission européenne, Son Excellence demande à prendre le 3e alinéa ad referendum et donnera réponse à une séance prochaine.

Lord Beaconsfield constate l'heureux résultat obtenu par la rédaction conciliante des plénipotentiaires français.

Le président, après avoir recueilli le vote unanime du congrès en faveur de l'ensemble de la proposition de M. Waddington, croit devoir, au nom de la haute assemblée, remercier MM. les plénipotentiaires français des services qu'ils ont rendus à la cause de la paix en facilitant une entente par le texte qu'ils ont préparé. Son Altesse Sérénissime ajoute que le protocole reste ouvert pour recevoir ultérieurement, s'il y a lieu, le vote de la Russie sur le 3e alinéa.

Le président propose de passer à la discussion de la motion du comte Andrassy insérée au protocole de la dernière séance et relative à la substitution des commissaires européens aux commissaires russes.

Lord Salisbury insiste en faveur de cette proposition, dont il voudrait voir les conclusions mises à exécution le plus promptement possible: Il a reçu de l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople un télégramme qui donne les détails les plus inquiétants sur la conduite du gouverneur militaire de Bulgarie, dont les mesures sembleraient prises en vue d'engager l'avenir politique et financier du pays. Son Excellence ajoute qu'il ne veut pas sans doute rejeter la responsabilité de cet état de choses sur le gouvernement russe, mais il prie le congrès de mettre fin un moment plus tôt à cette situation, et surtout de ne pas laisser engager l'avenir de la province.

Le président est d'avis que la communication qui vient d'être faite par lord Salisbury devrait être exprimée dans une proposition formulée par écrit, et à la suite d'un échange d'idées entre le prince de Bismarck et le second

plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Beaconsfield ayant d'ailleurs appuyé l'opinion de son collègue sur les dangers de la situation actuelle dans la Roumélie orientale, il est entendu que lord Salisbury remettra au secrétariat une proposition écrite pour recommander la prompte adoption de la motion du comte Andrassy.

Le comte Schouvalow désire répondre aux inquiétudes manifestées par le gouvernement anglais. La Russie souhaite vivement: 1° signer la paix, 2° voir achever l'œuvre de réorganisation, 3° faire cesser l'occupation militaire. Mais pour en arriver à ces résultats, il ne faut pas compliquer la situation et dépasser les limites indiquées par l'intérêt de l'Europe. Il est utile, sans doute, de nommer des commissions, mais il serait dangereux d'en nommer un trop grand nombre. Dans la Roumélie orientale, la Russie n'a pas œuvre isolée à faire; l'Europe s'est substituée à elle et peut y agir comme il lui semble opportun; mais en Bulgarie une commission européenne ne paraît pas indispensable, et pourrait être utilement remplacée par le contrôle des consuls en Bulgarie et, s'il y a lieu, des représentants européens à Constantinople. Ce contrôle semble être suffisant à la Russie, et si le gouvernement impérial semble se réserver en Bulgarie une part d'action plus directe que les autres puissances, le comte Schouvalow fait remarquer que la Russie a pris aussi une part plus directe à la création de cette nouvelle principauté autonome.

Le président constate que dans la pensée du comte Schouvalow la commission serait en réalité la conférence des représentants des grandes puissances à Constantinople, et que les consuls seraient les agents de cette conférence.

Le comte Schouvalow ajoute que les représentants à Constantinople seraient plutôt une cour d'appel entre les consuls des puissances et les commissaires russes.

Le comte Andrassy concède à MM. les plénipotentiaires de Russie que le principe des commissions n'est pas appli-

cable partout, mais le comte Schouvalow va plus loin et se refuse à substituer des commissions européennes aux commissaires russes dans les cas prévus par l'article 7. Son Excellence maintient au contraire, pour ces cas, la nécessité de l'intervention de l'Europe. Faisant allusion aux faits indiqués par le télégramme que lord Salisbury vient de citer, le comte Andrassy croit que cette intervention est dans l'intérêt même de la Russie. Son Excellence fait ressortir les difficultés techniques de la combinaison présentée par le comte Schouvalow: le rôle des consuls serait malaisé, et quant au contrôle des ambassadeurs, il faudrait en définir le caractère et la compétence en présence de l'action des commissaires russes. Dans un entretien particulier, M. le plénipotentiaire de Russie avait laissé entrevoir un autre procédé, qui serait l'adjonction de deux commissaires européens aux commissaires russes et turcs.

Lord Salisbury ne comprend pas que la Russie, qui paraît désirer rendre la Bulgarie aussi indépendante que l'étaient autrefois les autres principautés autonomes et tributaires, insiste pour le maintien d'un commissaire russe. Son Excellence insiste donc sur l'adhésion qu'il a donnée à la proposition du comte Andrassy.

Le comte Schouvalow n'entend pas écarter l'intervention de l'Europe, mais lui donner une autre forme. Quant à l'objection de lord Salisbury, qui s'étonne que la Russie cherche à maintenir en Bulgarie l'influence d'un commissaire russe, Son Excellence fait observer que c'est précisément pour répondre au désir du congrès de voir se terminer rapidement l'organisation de cette principauté et l'évacuation, que la Russie insiste en faveur de son commissaire. Si l'on veut que les choses marchent vite, il ne faut pas lier les mains à la Russie. En Roumélie orientale, si aucun gouvernement ne se constitue, le congrès a pourvu à cette éventualité, mais en Bulgarie il n'en est pas de même; il faut y agir rapidement. En se résumant, Son Excellence

déclare que ce qu'il désire obtenir en Bulgarie, c'est une unité d'action sous le contrôle de l'Europe, et ce qu'il veut éviter, ce sont des institutions collégiales qui accroîtraient les difficultés. Le meilleur moyen, à ses yeux, serait donc le maintien du commissaire russe agissant sous le contrôle supérieur des ambassadeurs européens à Constantinople, dont les consuls seraient les agents et les représentants.

Le comte Andrassy ayant renouvelé ses objections sur le mode de ce contrôle et sur les difficultés de cette intervention des ambassadeurs et des consuls, le comte Schouvalow demande à présenter par écrit dans la prochaine séance le développement de sa pensée.

Le président dit que le congrès attendra un amendement de la Russie sous forme de contre-projet à la proposition austro-hongroise.

Lord Salisbury donne lecture de la motion qu'il a précédemment indiquée pour appuyer la proposition du comte Andrassy, et qu'il regarde comme devant être ajoutée à l'article VII. En voici le texte:

« Le gouvernement militaire actuel de la principauté et de la province en matière administrative et financière sera remplacé sans délai, dans la principauté, par le gouvernement provisoire de la commision susmentionnée, et dans la province par le gouvernement du sultan. »

Le président croit que cet amendement, dont le congrès pourra s'occuper dans la prochaine séance, a une portée très-considérable, en ce qu'il touche aux droits de l'occupation militaire garantie pour neuf mois. Au surplus, Son Altesse Sérénissime, revenant sur une pensée qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer, n'est pas d'avis de discuter en congrès les questions secondaires. Il regarde par exemple celle dont on s'occupe en ce moment comme étant de ce nombre, et il pense qu'en agitant cette question d'assemblée de notables, de commission russe et de commission européenne, le congrès sort des limites assignées à sa dis-

cussion: il ne voit pas, dans cette délibération de détails, un intérêt européen. Son Altesse Sérénissime n'a, du reste, que bien peu de confiance dans les résultats des discussions auxquelles se livreront les notables. Faisant allusion à l'état de sa santé qui ne lui permettrait pas d'assister encore à de nombreuses séances, le prince de Bismarck ajoute qu'il serait d'avis de laisser de côté la question de Bulgarie dès qu'on sera entièrement d'accord sur les grands principes, et de s'occuper aussitôt après des autres points les plus importants du traité de San Stefano, tels que les remaniements territoriaux et les affaires de navigation. Il compte proposer à la prochaine séance d'effleurer seulement les questions subalternes et de ne discuter longuement que les objets d'une véritable importance européenne. Le président n'entend d'ailleurs préjuger en rien le sentiment de ses collègues, et l'opinion qu'il vient d'exprimer lui est entièrement personnelle.

Le comte Corti ne regarde pas qu'il soit difficile d'établir l'accord entre les opinions des plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie. Son Excellence fait remarquer qu'en réalité la commission de consuls, demandée par le comte Schouvalow, répond au désir du comte Andrassy et forme une véritable commission européenne, puisque chaque puissance en nommant son consul nommerait en même temps son commissaire. Quant à l'appel porté devant la conférence des ambassadeurs à Constantinople, Son Excellence a pu juger, par l'expérience de semblable réunion, que l'entente y est assez difficile à établir, et que cette combinaison ne serait point efficace. Il pense qu'on pourrait se borner à une commission consulaire, et, rappelant l'heureux effet de l'intervention du plénipotentiaire de France dans la question si importante des garnisons ottomanes, il suggère l'idée de confier de nouveau au plénipotentiaire d'une puissance neutre le soin de rechercher les éléments d'une entente entre le comte Andrassy et son collègue de Russie.

Le président approuve ce projet, qui rencontre également l'adhésion de la haute assemblée, et le comte Corti, à la demande du congrès, consent à examiner, de concert avec les représentants des trois puissances plus spécialement intéressées, les modifications à apporter au texte du traité de San Stefano dans le sens de la proposition du comte Andrassy.

Le congrès passe à la proposition présentée par l'Autriche-Hongrie, la France et l'Italie, au sujet du maintien intégral en Bulgarie et en Roumélie orientale des traités de commerce, de navigation et règlements de transit, conclus avec la Porte. Le texte de ce projet a été inséré au protocole 5.

Lord Salisbury demande à rayer le mot «Roumélie orientale» qui lui semble superflu.

Le prince de Bismarck regarde comme de droit des gens que la Bulgarie reste sous l'autorité des traités auxquels elle était soumise sous le gouvernement de la Porte.

Le comte Andrassy désire également voir disparaître le mot «Roumélie orientale» afin qu'il n'y ait lieu à aucune confusion et pour qu'il soit bien entendu que cette province ne saurait avoir d'autonomie commerciale comme l'a eue autrefois la Roumanie.

M. Waddington fait remarquer que l'on ignore encore quel régime politique sera établi en Roumélie orientale, et qu'il y aurait peut-être à craindre qu'une assemblée locale ne se crût en droit de modifier les traités conclus avec les puissances. Pour éviter ces malentendus, Son Excellence préférerait que le mot de Roumélie orientale fût maintenu et insiste notamment sur le danger de l'intervention d'assemblées locales en matière de droits de transit.

Une discussion s'engage à ce sujet, à laquelle prennent part lord Salisbury, M. Waddington, le baron de Haymerle et Carathéodory-Pacha. Le premier plénipotentiaire de Turquie ayant finalement affirmé que nul droit de transit

ne peut être établi sur le territoire de l'empire sans l'autorisation expresse du souverain, M. Waddington, prenant acte de cette déclaration, consent à la radiation du mot «Roumélie orientale» dans le texte de la proposition.

Les quatre premiers alinéas sont acceptés. Sur le 5e, le comte Schouvalow, s'arrêtant aux mots «les capitulations et usages», demande la suppression du mot «usages» comme trop vague et pouvant donner lieu à des abus.

Lord Salisbury et le comte Andrassy consentent à cette radiation.

M. Desprez dit qu'il est de notoriété que les capitulations sont insuffisantes, rudimentaires, et n'ont donné que les principes généraux de la juridiction et de la protection consulaires. Les usages sont le complément nécessaire des droits stipulés dans les traités. M. Desprez en cite des exemples, et regarde comme utile de maintenir le mot «usages».

Le comte Schouvalow répond qu'il ne s'agit ici que de la Bulgarie et rappelle que la Roumanie n'a pas tenu compte des «usages» depuis qu'elle a développé ses institutions judiciaires.

Lord Beaconsfield ne croit pas nécessaire de s'expliquer en ce moment sur les capitulations qui sont encore l'objet de diverses négociations: il ne faudra pas les sauvegarder si elles sont inutiles; il y aurait lieu, sans doute, de leur donner une force additionnelle dans le cas contraire, mais l'impression de Son Excellence est qu'elles sont destinées à disparaître. Son Excellence croit donc préférable de supprimer tout le dernier alinéa.

Carathéodory-Pacha dit qu'au surplus, sauf les quelques points sur lesquels le congrès pourrait apporter des modifications, l'état de choses existant dans les autres parties de l'empire en ce qui concerne les lois, traités et conventions restera appliqué dans la Roumélie orientale.

Après ces déclarations, le congrès conserve le dernier

alinéa de la proposition des trois puissances en y ajoutant la phrase suivante: «tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.»

L'ordre du jour appelle ensuite les deux propositions françaises insérées dans le protocole 5 et relatives à la liberté des cultes.

Sur la première, M. Desprez demande la substitution des mots «habitants de la Principauté de Bulgarie» à ceux de «sujets bulgares»; cette modification est admise et la proposition acceptée à l'unanimité. Sur la seconde proposition, particulièrement relative aux «évêques et religieux catholiques», le comte Schouvalow propose de substituer à ces mots: «les ecclésiastiques et religieux étrangers».

Lord Salisbury désirerait que la même législation fût, sous ce rapport, établie pour la Roumélie et pour les autres provinces de la Turquie.

Carathéodory-Pacha déclare qu'en effet une proposition concernant le libre exercice du culte dans la province de Roumélie-Orientale paraît tout à fait superflue, cette province devant être soumise à l'autorité du sultan et, par conséquent, aux principes et aux lois communs à toutes les parties de l'empire et qui établissent la tolérance pour tous les cultes également.

M. Waddington, prenant acte de ces paroles, annonce l'intention d'introduire quelques changements dans la rédaction de sa proposition et demande l'ajournement de la discussion à demain.

Le baron Haymerle donne lecture de la proposition suivante:

«Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article 9 les dispositions suivantes:

La principauté de Bulgarie assume tous les engagements et obligations que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'ex-

ploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime-Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie-Orientale restent intacts.»

Le président remet la discussion de ce projet à la prochaine séance. Son Altesse Sérénissime ajoute qu'il y a encore à l'ordre du jour la proposition ottomane insérée au 5e protocole et relative à la part proportionnelle que la Bulgarie doit assumer dans la dette ottomane.

Lord Beaconsfield recommande cette proposition à toute la sollicitude du congrès; diverses objections ayant été annoncées par le comte Schouvalow, la discussion est remise à demain.

La séance est levée à cinq heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BULOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MÉHÉMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 7.

Séance du 26 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole n° 5 est adopté.

Le président lit la liste n° 6 des pétitions adressées au congrès.

Le prince de Bismarck propose, au nom de l'Allemagne, à la haute assemblée de constituer une commission à laquelle chaque puissance déléguerait un plénipotentiaire, et qui serait chargée de préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations à insérer dans un nouveau traité, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles du congrès.

Son Altesse Sérénissime prie chaque puissance de vouloir bien, si cette motion est accueillie, désigner après la séance au secrétariat le plénipotentiaire dont elle aurait fait choix pour la représenter au sein de la commission.

La proposition du prince de Bismarck est acceptée à l'unanimité.

Le président ayant fait appel aux communications que les membres du congrès auraient à présenter à la haute assemblée, le prince Gortchacow exprime le vif regret qu'il a éprouvé de ne pouvoir assister aux dernières réunions dans lesquelles a été discutée l'importante question de la Bulgarie. Son absence a été indépendante de sa volonté, mais Son Altesse Sérénissime désirerait à propos de cette discussion prononcer aussi brièvement que possible quelques

paroles inspirées par l'esprit de conciliation qui le dirige. Lord Beaconsfield, dans une précédente séance, a exprimé le désir que le sultan fût maître chez lui. Son Altesse Sérénissime, comme lord Beaconsfield, désire que le sultan soit maître chez lui, mais croit que l'existence de cette autorité dépend de certaines conditions en dehors desquelles le génie même ne saurait accomplir de miracles. Aux yeux de M. le premier plénipotentiaire de Russie, ces conditions sont administratives et politiques: il importe, au point de vue administratif, que les habitants des provinces qui n'auront pas été déclarées indépendantes par le congrès soient assurés de leurs propriétés, de leurs vies, etc., non point par des promesses sur le papier qui pourraient, comme les précédentes, n'être suivies d'aucun effet, et n'empêcher ni abus, ni exactions, mais par un concours européen qui en assure l'efficacité et qui inspire confiance aux populations. Au point de vue politique, le prince Gortchacow fait observer qu'au lieu d'une prépondérance anglaise, française ou russe que l'histoire nous montre avoir existée à Constantinople à différentes époques, il voudrait qu'il n'y eût, en Orient, aucune prépondérance quelconque, pas plus pour la Russie que pour un autre Etat, et désirerait voir substituer à la lutte mesquine et malsaine des amours-propres sur le terrain mouvant de Constantinople, une action collective des grandes puissances qui épargnerait à la Porte-Ottomane bien des illusions et bien des fautes. Son Altesse Sérénissime, usant d'une expression qui paraîtra certainement, à tout homme compétent dans l'art de la guerre, justifiée par les héroïques efforts des armées russes, fait remarquer que la Russie apporte ici des lauriers, et il espère que le congrès les convertira en branches d'olivier.

Le prince Gortchacow ajoute que ses deux collègues, dans les dernières séances, ont fait de très grandes concessions au désir de paix qui inspire la Russie comme toute l'Europe. Ils ont présenté à la haute assemblée, non pas

des phrases, mais des faits. M. le premier plénipotentiaire de Russie est persuadé que les membres du congrès rendent à cet égard pleine justice à son pays. Son Altesse Sérénissime et ses collègues persisteront dans la même voie.

Le prince Gortchacow écarte donc la pensée qu'une puissance quelconque veuille s'opposer au grand et beau résultat de la paix qui domine tous les intérêts de l'Europe, en élevant ses demandes jusqu'à des limites que le grand Souverain et la grande nation qu'il représente ne sauraient dépasser. Son Altesse Sérénissime répète qu'il n'admet point la possibilité d'un fait qui serait sévèrement jugé par les contemporains et par l'histoire.

Lord Beaconsfield dit qu'il ressent une vive satisfaction de voir le prince Gortchacow reprendre sa place au sein du congrès, et regarde l'éloquent discours de Son Altesse Sérénissime comme un heureux témoignage de l'amélioration de sa santé. Son Excellence, rappelant les paroles de M. le plénipotentiaire de Russie relatives aux sacrifices considérables que le grand Souverain et le grand pays représentés si dignement par Son Altesse Sérénissime ont consentis en vue de la paix, se regarde comme pleinement autorisé à dire que lui-même et ses collègues d'Angleterre ont également fait d'importantes concessions dans la même pensée pacifique. La paix est en effet le vœu de l'Europe et lord Beaconsfield est heureux de constater, d'après les paroles qu'il vient d'entendre, l'expression désormais unanime de ce sentiment. Mais, pour que ce désir s'accomplisse, l'esprit de conciliation est encore nécessaire: Son Excellence n'a d'ailleurs rien de plus à dire sur les considérations présentées par le prince Gortchacow et qu'il a écoutées avec le plus grand plaisir.

Le prince de Bismarck est persuadé que l'esprit de conciliation continuera à inspirer le congrès et que tous les membres de la haute assemblée se rencontrent dans le même sentiment de devoir suprême, celui de conserver et de

consolider la paix de l'Europe. Les progrès obtenus dans les travaux du congrès font espérer à Son Altesse Sérénissime que les représentants des puissances atteindront le but que les deux illustres hommes d'Etat viennent d'indiquer, en exposant l'un et l'autre leurs intentions pacifiques, avec des restrictions dictées par le sentiment de l'honneur national. Ces restrictions, Son Altesse Sérénissime n'en doute pas, ne sauraient toucher au fond de l'œuvre du congrès, et l'honneur national de part et d'autre s'accordera parfaitement avec les dispositions conciliantes. Le prince de Bismarck fait observer que les Etats moins directement intéressés dans les questions qui pourraient troubler le repos du monde sont naturellement appelés à faire entendre une voix impartiale en toute circonstance où, pour des motifs secondaires aux yeux de l'Europe, l'objet pacifique des réunions du congrès se trouverait compromis. C'est dans ce sens que la France, l'Italie et l'Allemagne feraient appel, s'il était nécessaire, à la sagesse de celles des puissances amies dont les intérêts se trouvent plus particulièrement engagés. Le prince de Bismarck termine en disant qu'il serait heureux si dans ses paroles il avait bien rendu la pensée des gouvernement neutres et impartiaux.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. le premier plénipotentiaire de Turquie ainsi conçue:

«Indépendamment du tribut, la principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'empire proportionnelle à ses revenus.»

Carathéodory-Pacha, pour expliquer l'esprit de sa proposition, donne lecture du document suivant:

«En proposant qu'indépendamment du tribut la principauté de Bulgarie supporte une part des dettes de l'empire proportionnelle à ses revenus, j'ai tenu à remplir ce que je considère comme un devoir vis-à-vis des créanciers de la Turquie.

Je ne puis nier que les revenus des localités qui constituent la nouvelle principauté soient affectés explicitement d'une manière générale à toute la dette publique de la Turquie. Pour certains emprunts quelques-uns de ces revenus sont même engagés d'une manière spéciale.

Dans le document porté sur la liste des pétitions adressées au congrès sous le n° 16, et qui m'a été envoyé directement aussi, les créanciers de la Turquie ont invoqué des précédents puisés dans la pratique du droit public européen.

Je m'empresse de reconnaître que l'analogie n'est pas parfaite puisque les précédents qu'on invoque concernent les territoires qui ont été annexés à des Etats indépendants ou bien des territoires qui ont été déclarés indépendants tandis que tout au contraire la principauté de Bulgarie est seulement autonome. Mais quoique privée des prérogatives de l'indépendance, la principauté de Bulgarie n'en aura pas moins, en vertu du principe même de son autonomie intérieure, un régime financier et par conséquent un budget de recettes et de dépenses distinct et séparé, et c'est précisément à raison même de la non-indépendance de la principauté que peut-être le congrès croira utile de lever les doutes qui pourraient exister à cet égard.

La participation de la principauté de Bulgarie à la dette publique de l'empire ne saurait se confondre avec le tribut que la principauté doit payer. Les deux choses sont distinctes. La participation à la dette est simplement la conséquence de la reconnaissance ou plutôt de la simple admission d'un droit du créancier.

Le tribut, par contre, concerne la cour suzeraine. Il représente le lien qui rattache la principauté à l'empire; il est le prix du rachat de la sujétion directe, et il est indépendant de l'existence d'autres dettes passées ou futures. A l'appui de cette manière de voir, je me permets de rap-

peler aussi que le gouvernement impérial de Russie, en stipulant simplement un tribut, avait pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser davantage, pour la raison, disait-il, qu'il aurait peut-être empiété sur des intérêts de tiers.

La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès est formulée dans le même ordre d'idées. Elle laisse intacte la question du tribut; elle ne préjuge rien; elle n'a pour but que la constatation d'un principe.»

Le premier plénipotentiaire d'Italie demande à soumettre au congrès une addition au 1er alinéa de l'article 9 du traité de San Stefano, cette motion étant destinée à compléter la proposition des plénipotentiaires ottomans. Voici le texte de cette addition:

«Lorsqu'on réglera le tribut à payer par la Bulgarie à la Sublime-Porte, on prendra en considération la partie de la dette publique qui pourrait être attribuée à la principauté sur la base d'une équitable proportion.»

Le président reconnaît la justesse de cette proposition, car c'est, en effet, de la question du tribut que dépendra la quotité des obligations de la Bulgarie relativement à la dette publique. Son Altesse Sérénissime considère au surplus que ces deux points connexes devront être traités ultérieurement, dans la commission chargée de régler ces détails, qui ne sont pas compris dans la tâche assignée au congrès.

Le comte Schouvalow dit que ces deux objets de discussion étant réservés, il n'a pas d'objections à présenter en ce moment.

M. le premier plénipotentiaire de France fait remarquer que la question est extrêmement délicate au point de vue des porteurs de titres de la dette ottomane. La proposition de Carathéodory-Pacha lui paraît préférable à celle du comte Corti; M. le plénipotentiaire de Turquie indique clairement en effet son intention de faire supporter à la Bulgarie une part proportionnelle de la dette. M. Wad-

dington prie le comte Corti de développer sa pensée: M. le premier plénipotentiaire italien entend-il diminuer la garantie proposée par Carathéodory-Pacha, ou bien présenter l'équivalent pur et simple de la première proposition?

Le comte Corti déclare que son intention est de poser en principe que la Bulgarie doit assumer une part de la dette turque, mais qu'en même temps il a voulu indiquer,— et il se rencontre d'ailleurs sur ce point avec la pensée exprimée pas le prince de Bismarck, — qu'il y a une connexité entre la dette publique et le tribut. Son Excellence n'insiste pas quant à la rédaction, cette question étant réservée à une commission spéciale.

M. Waddington est disposé sans doute à ajourner la question tout entière, mais Son Excellence, qui représente ici les intérêts considérables d'un grand nombre de porteurs de titres, persiste à considérer le texte ottoman comme plus clair que celui de M. le plénipotentiaire italien.

Le président ne voit pas au fond de grandes différences entre les deux projets: la proposition ottomane pose un principe reconnu également par le comte Corti, et le plénipotentiaire italien se borne à exprimer le désir que la question du tribut soit examinée eu même temps que celle de la dette.

Le comte Schouvalow préfère accepter le texte italien, qui laisse à l'Europe la faculté de se prononcer en temps et lieu et en pleine connaissance de cause, tandis que le texte ottoman se borne à poser un principe que Son Excellence ne croit pas acceptable pour tout le monde. Le principe de « la part proportionnelle aux revenus » lui paraît vicieux. Les dépenses n'étant point mentionnées, il s'ensuivrait que plus la Bulgarie aurait de dépenses, moins elle participerait à la dette. La proportionnalité aux revenus n'est donc pas une base sûre, car s'il n'y avait

pas d'excédant de revenu, il n'y aurait point de participation.

Le comte Corti constate qu'il était disposé à voter la proposition ottomane, et qu'il n'a présenté la sienne que dans le but de réunir les voix de la majorité des puissances.

M. Waddington ayant demandé si les plénipotentiaires russes admettent le principe qu'une part à déterminer ultérieurement sera appliquée à la dette, le comte Schouvalow répond que si la volonté de l'Europe le trouvait équitable, la Russie ne s'y opposerait point.

En présence de cette déclaration M. Waddington accepte la rédaction italienne.

Le président procède au vote sur la proposition du comte Corti.

Le marquis de Salisbury désire qu'il soit constaté au protocole que l'Angleterre vote pour la proposition turque et ne se rallie à la proposition italienne que si le projet ottoman n'obtient pas de majorité.

Carathéodory-Pacha dit qu'en présence de l'intention du congrès de tenir compte de la situation qu'il a eu l'honneur de signaler à son attention, il n'insiste pas pour le texte de sa proposition, et accepte le projet italien, qui ne contient d'ailleurs rien de contraire à sa pensée puisque s'agissant de chiffre l'équité signifie une proportionnalité.

La proposition du comte Corti est acceptée. Le congrès passe à la proposition austro-hongroise relative aux chemins de fer ottomans et dont le texte suit:

« Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article IX les dispositions suivantes:

La principauté de Bulgarie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe,

par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son terrain.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime-Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale restent intacts. »

Cette proposition est acceptée sans scussion.

Le président soumet au congrès l'article additionnel présenté par les plénipotentiaires français dans une séance précédente, et relatif aux religieux catholiques étrangers en Bulgarie et en Roumélie orientale.

M. Waddington expose qu'en présence de la déclaration faite hier par M. le plénipotentiaire de Turquie, et d'où il résulte que la liberté du culte catholique demeure garantie dans la Roumélie orientale par les lois générales de l'empire, les traités et conventions, les plénipotentiaires de France se bornent à présenter les considérations suivantes:

«En ce qui concerne l'article additionnel qu'ils ont présenté relativement aux religieux catholiques étrangers, les plénipotentiaires de France s'en rapporteut aux principes d'entière liberté consacrés hier par le congrès en faveur de toutes les communions et de tous les cultes en Bulgarie, ainsi qu'à la déclaration faite dans la même séance par M. le premier plénipotentiaire de Turquie, à savoir qu'aucune atteinte ne sera portée dans la Roumélie orientale aux droits acquis aux étrangers dans l'empire ottoman.»

Lord Salisbury regrette que les plénipotentiaires de France ne donnent pas suite à leur proposition en étendant sa portée à toute la Turquie d'Europe. Son Excellence y aurait vu un important progrès réalisé.

M. Waddington répond que le progrès dont parle lord

Salisbury a été obtenu par l'acceptation dans la séance d'hier de la première proposition française qui consacre l'entière liberté des cultes.

Lord Salisbury ayant fait remarquer que cette proposition ne concernait que la Bulgarie, le président dit que, pour sa part, il s'associe au désir que la liberté des cultes soit réclamée pour toute la Turquie, tant en Europe qu'en Asie, mais il se demande si l'on obtiendrait sur ce point l'assentiment des plénipotentiaires ottomans.

Carathéodory-Pacha déclare qu'en répondant hier à M. Waddington, il s'en est simplement rapporté à la législation générale de l'empire ottoman ainsi qu'aux traités et conventions. Son Excellence ajoute que la tolérance dont jouissent tous les cultes en Turquie ne fait aucun doute et qu'en l'absence d'une proposition plus étendue sur laquelle il aurait alors à s'expliquer, il se croit en droit de considérer comme superflue une mention spéciale pour la Roumélie orientale.

Le président constate que l'unanimité du congrès s'associe au désir de la France de prendre acte des déclarations données par la Turquie en faveur de la liberté religieuse. Tel était le but des plénipotentiaires français, et il a été atteint. Lord Salisbury désirerait aller au delà et faire étendre la proposition primitive non-seulement à la Bulgarie et la Roumélie, mais à tout l'empire ottoman. En ce qui concerne l'Allemagne, le prince de Bismarck, qui a donné son adhésion à la proposition française, aurait aussi volontiers admis celle de lord Salisbury, mais la discussion d'une question aussi complexe détournerait le congrès de l'objet de sa séance présente. Son Altesse Sérénissime demande toutefois à lord Salisbury s'il entend présenter à cet égard une motion spéciale.

M. le second plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se réserve de revenir sur ce point à propos de l'article 22 du traité de San Stefano.

Le comte Schouvalow ajoute que le désir de lord Salisbury de voir étendre la liberté religieuse autant que possible en Europe et en Asie lui semble très justifié. Son Excellence désirerait qu'il fût fait mention au protocole de son adhésion au vœu de M. le plénipotentiaire d'Angleterre, et fait observer que le congrès ayant cherché à effacer les frontières ethnographiques et à les remplacer par des frontières commerciales et stratégiques, les plénipotentiaires de Russie souhaitent d'autant plus que ces frontières ne deviennent point des barrières religieuses.

Le président résume la discussion en disant qu'il sera inscrit au protocole que l'unanimité du congrès s'est ralliée à la proposition française, et que la plupart des plénipotentiaires ont formé des vœux pour l'extension de la liberté des cultes. Ce point sera compris d'ailleurs dans la discussion de l'article XXII du traité de San Stefano.

L'ordre du jour appelle un amendement présenté par lord Salisbury sur l'article VII du traité, mais M. le second plénipotentiaire d'Angleterre fait savoir qu'à la suite d'arrangements convenus dans une réunion particulière entre les représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Grande-Bretagne, cette proposition a été fondue dans un texte nouveau dont il sera donné lecture au congrès. En conséquence Son Excellence la retire.

Le comte Andrassy annonce qu'un échange d'idées ayant eu lieu, conformément au désir exprimé par le congrès dans la séance précédente, entre les cabinets d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Russie et d'Italie au sujet des articles VII, VIII, IX, X et XI du traité de San Stefano, les plénipotentiaires de ces puissances sont tombés d'accord sur une rédaction nouvelle.

Le baron de Haymerle expose ces modifications. En ce qui concerne l'article VII, les alinéas 1 et 2 sont maintenus; l'alinéa 3 est désormais ainsi rédigé: «une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera,

avant l'élection du prince, l'organisation de l'administration future.» L'alinéa 4 est maintenu avec omission des mots «Koutzo-Vlachs.» L'alinéa 5 est supprimé et remplacé par le suivant:

« L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation par un commissaire impérial russe. Un commissaire impérial ottoman et les consuls délégués *ad hoc* par les autres puissances seront appelés à l'assister pour contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire.

En cas de dissentiment entre les consuls délégués la majorité décidera, et en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire impérial russe, les représentants des puissances à Constantinople, réunis en conférence, prononceront.

Une fois le prince élu et institué, la nouvelle organisation sera mise à exécution et la Bulgarie entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Immédiatement après la conclusion de la paix, une commission européenne sera instituée pour l'organisation de la Roumélie orientale, et pour son administration financière jusqu'à l'achèvement de l'organisation.

Le comte Schouvalow constate que l'entente s'est faite entre les puissances sur un objet longuement discuté dans la séance l'hier. Son Excellence s'est réservé uniquement le droit de présenter quelques modifications de pure forme que la rapidité de la rédaction n'a pas permis de faire immédiatement.

Carathéodory-Pacha donne son adhésion à l'alinéa sous le bénéfice de la même réserve.

Tous les plénipotentiaires votent l'alinéa, mais il demeure entendu, à la suite d'une courte discussion, qu'il sera détaché de l'article et deviendra un article spécial dans l'instrument diplomatique ultérieur.

Le baron de Haymerle reprend la lecture de la nouvelle

rédaction de l'article VIII, dont le 1er alinéa devra être désormais ainsi conçu:

« L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local, qui sera tenu de les raser dans le plus bref délai possible et de ne pas en faire construire d'autres. La Sublime-Porte, etc. »

Le reste de l'alinéa est maintenu.

Le 2e alinéa, remplacé déjà par une proposition acceptée en congrès, devra être ultérieurement modifié par la commission de rédaction dans le sens de cette proposition.

Le 3e alinéa est réservé.

Le baron de Haymerle fait observer que le 1er alinéa de l'article IX est réglé par l'amendement du comte Corti. Quant au 2e, il est remplacé, à partir des mots « le règlement relatif aux voies ferrées », par la proposition austro-hongroise sur les chemins de fer.

Le comte Schouvalow et M. d'Oubril déclarent que l'article X est désormais inutile et doit être supprimé. Quant à l'article XI, les plénipotentiaires sont d'avis qu'il est du ressort de la commission de rédaction. Carathéodory-Pacha fait remarquer que dans tous les cas, l'alinéa 2 de l'article XI devra être maintenu.

Le président constate que la totalité de la lecture faire par le baron Haymerle ayant réuni l'adhésion unanime du congrès, la haute assemblée a terminé la question bulgare, et se trouve maintenant en mesure de procéder à une autre partie de sa tâche.

Son Altesse Sérénissime exprime l'espoir que les plénipotentiaires voudront bien, pour les objets qui resteront à discuter, procéder d'une manière plus générale et plus rapide que dans la question bulgare. Le congrès, tel qu'il est actuellement composé, ne saurait, en effet, siéger assez longtemps pour entrer dans des détails nombreux: il ne peut que poser les bases et laisser élaborer les détails par

une assemblée qui se réunirait après lui et terminerait l'examen des questions secondaires.

Parmi les questions importantes qui, dans son opinion, devraient désormais occuper le congrès, le président cite en premier lieu celles du remaniement territorial touchant la Bosnie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie. Il restera ensuite l'examen des questions des provinces grecques, du Danube, des détroits, de l'Asie, de l'indemnité de guerre. Son Altesse Sérénissime demande si la haute assemblée est d'avis de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à vendredi 28 juin, la discussion des questions territoriales, comprenant la rectification des frontières et l'indépendance des pays indiqués.

Une conversation s'étant engagée entre les plénipotentiaires au sujet de différentes questions d'un ordre religieux ou commercial qui devraient être traitées en connexité avec celles de l'indépendance et des frontières, lord Beaconsfield pense, d'accord avec le président, que toutes ces questions qui forment groupe peuvent être discutées ensemble sans grande difficulté.

L'ordre du jour de la séance prochaine est ainsi fixé: Bosnie, Monténégro, Serbie et Roumanie.

Méhémed-Ali-Pacha demande ensuite à lire une proposition relative aux frontières serbes et dont voici le texte:

« D'après les bases de la paix signées à Andrinople, une rectification de frontière doit être assurée à la principauté de Serbie.

Les plénipotentiaires ottomans proposent à la haute assemblée de vouloir bien admettre pour le tracé de cette rectification les principes généraux qui suivent:

1° Que la nouvelle ligne frontière soit dans la mesure du possible une ligne naturelle et stratégique.

2° Que la grande route de Bosnie qui de Mitrovitza se dirige par Novi-Bazar à Sjenitza et s'y bifurque pour aller d'un côté par Novi-Varoch à Vichegrad et de l'autre côté

par Prepol et Tachlidjé à Tchaïnitza, ainsi que le chemin de fer qui reliera Mitrovitza à la Bosnie, ne soient pas détachés du territoire ottoman et qu'ils se trouvent assez éloignés de la frontière pour que la sécurité de ces deux grandes lignes de communication soit garantie.

3° Que les villes et bourgs ottomans de Vichegrad, Novi-Varoch, Sjenitza, Novi-Bazar, Mitrovitza et Prichtina soient placés à une distance telle de la nouvelle frontière que les conditions de leur existence ne soient pas compromises.

4° Que les cazas albanais de Vitchitren, Kourchoumli, Urkup (Prokoplje) et Leskovdja ne soient pas détachés de l'empire, et que dans le cas où le congrès déciderait d'en séparer une partie, le défilé de Prepolac (Takhtali-Khan-Getchidi) entre Kourchoumli et Prichtina, et celui de Grdelica-Dzeva, situé entre Leskovdja et Vranja, restent, en tout cas, à la Turquie, étant indispensables pour la défense des districts de Prichtina et de Vranja, qui, alors, formerait de ce côté la frontière nord de l'empire.

La proposition sera imprimée et distribuée.

La séance est levée à 4 heures.

Signé. V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 8.

Séance du 28 juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury; — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

Les protocoles 6 et 7 sont adoptés.

Après avoir fait mention de la liste des pétitions n° 7, le président annonce que M. Rangabé, ministre de Grèce à Berlin, lui a fait savoir que le gouvernement de Sa Majesté Hellénique a désigné M. Théodore Delyannis, ministre des affaires étrangères, pour son représentant auprès du congrès. M. Rangabé a été nommé second plénipotentiaire de Grèce.

Le prince de Bismarck fait ensuite au congrès la communication suivante :

La haute assemblée se rappelle que le protocole n° 6 de la séance du 25 juin est resté ouvert pour recevoir ultérieurement le vote définitif de la proposition de S. Exc. M. Waddington, relatif au passage des troupes turques par la Roumélie orientale.

MM. les plénipotentiaires de Russie, ayant informé le président qu'ils adhèrent à la rédaction de l'alinéa 3, telle qu'elle se trouve consignée dans le protocole 6, — il sera donné acte de cette déclaration au protocole.

Son Altesse Sérénissime informe le congrès de la composition de la commission de rédaction constituée en vertu d'une décision prise par la haute assemblée dans une séance précédente. Voici les noms des membres de cette commission:

Pour l'Allemagne S. A. S. le prince Hohenlohe. — Pour l'Autriche-Hongrie S. Exc. le baron Haymerle. — Pour la France S. Exc. M. Desprez. — Pour la Grande-Bretagne S. Exc. lord Odo Russell. — Pour l'Italie S. Exc. le comte de Launay. — Pour la Russie S. Exc. M. d'Oubril. — Pour la Turquie S. Exc. Carathéodory-Pacha.

Le président ajoute que la commission a tenu aujourd'hui même sa première séance.

Le congrès passe à l'ordre du jour, qui appelle dans sa généralité les remaniements territoriaux et le président soumet à la discussion du congrès en premier lieu l'article XIV du traité de San Stefano relatif à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Le comte Andrassy donne lecture de la communication suivante :

«Tous les gouvernements s'accordent à reconnaître que l'Autriche-Hongrie, en sa qualité de puissance limitrophe, est intéressée plus que toute autre puissance au règlement de l'état de choses en Bosnie et dans l'Herzégovine.

Les belligérants ont tenu compte de ce point de vue en réservant à l'entente avec l'Autriche-Hongrie, par l'article XIV du traité du paix préliminaire, la solution définitive de cette question. En précisant les objections contre l'article précité qui découlent de la particularité des intérêts austro-hongrois, les plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale se croient en devoir de relever que la question bosno-herzégovienne, tout en concernant le plus directement l'Autriche-Hongrie, ne cesse pas d'être une question éminemment européenne.

On ne saurait perdre de vue que le mouvement qui a conduit à la guerre en Orient a eu son origine en Bosnie et Herzégovine.

Les maux et les dangers qui en ont résulté pour l'Europe sont connus, — l'Autriche-Hongrie en a été atteinte en première ligne.

Le nombre considérable de troupes échelonnées sur nos frontières n'a pas suffi pour arrêter le passage des insurgés et les incursions réciproques. Les forces turques concentrées en Bosnie au commencement des troubles n'ont pas été en mesure, quelque nombreuses qu'elles fussent, de mettre un terme à une insurrection et émigration permanentes. Plus de 200,000 hommes ont ainsi abandonné leurs foyers. Depuis trois années le gouvernement impérial et royal a dû prendre à sa charge les frais de leur entretien. 10 millions de florins ont déjà été affectés à cet usage. Se méfiant du sort qui les attend à leur retour, les émigrés se refusent à rentrer dans leur patrie. Ainsi jour par jour de nouveaux et lourds sacrifices nous sont imposés, et rien n'en fait présager la fin prochaine. Nos populations limitrophes souffrent des dommages incalculables de cette immigration incessante et prolongée.

En présence de cet état de choses qu'il ne lui a pas été possible de prévenir, le gouvernement impérial et royal ne peut avoir d'autre but que d'y voir mis fin une fois pour toutes par une solution offrant des garanties de stabilité.

L'article 14 du traité préliminaire de San Stefano propose pour solution l'introduction d'une autonomie, telle qu'elle a été communiquée aux plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la conférence de Constantinople.

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur et roi serait prêt à accepter toute solution qui laisserait entrevoir la pacification prompte et définitive des provinces dont il s'agit. Toutefois, considérant leurs conditions nationales, religieuses et géographiques rendues plus compliquées encore par les changements territoriaux résultant de la guerre, nous devons considérer la solution indiquée comme tout-à-fait irréalisable. Des obstacles insurmontables s'y opposent tant en principe que dans l'exécution.

La population de ces pays se compose de musulmans, d'orthodoxes et de catholiques, fanatiques dans l'antagonisme qui les divise, et ne vivant pas dans des circonscriptions différentes, mais pêle-mêle dans les mêmes districts, les mêmes villes, les mêmes villages.

La Sublime-Porte aurait pour tâche de réunir tous ces éléments opposés dans le moule d'un même régime autonome. Elle devrait procéder au repatriement des réfugiés dispersés en Autriche-Hongrie et dans le Monténégro, subvenir à leur entretien et, afin de rendre possible la reprise du travail paisible, les munir de grains pour l'ensemencement des terres et de matériaux pour la reconstruction de leurs maisons. Elle devrait mettre en œuvre le règlement de la question agraire, source principale des secousses périodiques qui ont agité ces contrées, problème hérissé d'obstacles au milieu d'une population déchirée par les haines religieuses et les rancunes sociales, problème qu'un pouvoir fort et impartial seul peut résoudre dans un pays où toute la propriété foncière se trouve dans les mains des musulmans pendant que les chrétiens laboureurs ou fermiers forment la majorité des habitants.

En même temps que la Sublime-Porte serait appelée à des sacrifices dépassant ses moyens, l'article 14 dispose qu'elle ne pourra pas recouvrer les arriérés et devra renoncer pendant deux ans encore aux revenus courants de ces provinces.

Assurément ce n'est pas faire un reproche à la Turquie, ni mettre en doute sa bonne volonté, que d'affirmer qu'elle ne serait pas en mesure de suffire à cette tâche.

Il lui serait impossible de l'accomplir dans des circonstances normales. Elle est d'autant plus irréalisable à l'issue d'une guerre à peine achevée, en présence surtout de la recrudescence de l'antagonisme qui se manifeste avec plus de vivacité même qu'au commencement des désordres, depuis que des districts habités par des musulmans se

trouvent ou devront être placés sous la domination serbe ou monténégrine. L'appréhension que l'autonomie, dans de pareilles conditions, loin d'amener la pacification de ces contrées, n'en ferait qu'un foyer permanent de troubles, n'est que trop fondée.

Il appert de l'exposé succinct qui précède qu'un règlement durable de cette question ne saurait être atteint sur la base de l'article XIV. Toute tentative infructueuse d'installer une organisation autonome dans ces provinces y donnerait un nouvel essor aux agitations et nous serions ainsi sous peu exposés de nouveau aux dommages intolérables que nous ont causés et que nous causent les ébranlements dans ces provinces.

Le gouvernement austro-hongrois doit de plus se préoccuper de la situation géographique qui résultera pour la Bosnie et l'Herzégovine à la suite des remaniements territoriaux qu'entraîne une délimitation nouvelle de la Serbie et du Monténégro. Le rapprochement des frontières de ces principautés placerait dans ces parages les voies de communication avec le reste de l'Orient dans des conditions préjudiciables aux intérêts commerciaux de la monarchie.

Pour ces motifs les plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se croient en devoir d'appeler la sérieuse attention du congrès sur les dangers qu'entraînerait toute solution dépourvue de garanties de durée. Intéressée en première ligne, comme puissance limitrophe, l'Autriche-Hongrie a l'obligation de déclarer franchement et ouvertement que ses intérêts les plus vitaux ne lui permettent d'accepter qu'une solution de la question bosno-herzégovienne qui serait apte à amener la pacification durable desdites provinces et à empêcher le retour d'événements qui ont fait courir de si graves dangers à la paix de l'Europe et créé à l'Autriche-Hongrie, tout en lui imposant de grands sacrifices et de graves pertes matérielles, une si-

tuation intolérable dont elle ne saurait accepter la prolongation.»

Lord Salisbury lit la proposition ci-après :

« La condition sociale et la position géographique de la Bosnie et de l'Herzégovine méritent dans la même proportion l'attention du congrès.

Ce sont les seules provinces de la Turquie où les propriétaires du sol aient, presque sans exception, une croyance religieuse autre que celle des paysans.

L'insurrection qui a résulté de cet antagonisme a donné lieu à la guerre qui vient de dévaster la Turquie, et les animosités qui séparent les deux classes de la population ne sont pas moins vives qu'elles ne l'étaient il y a trois ans.

Elles ont été exaspérées par les passions de la guerre civile, et l'opposition au gouvernement sera stimulée par les succès récents des deux principautés voisines.

Il n'est guère probable que la Porte soit capable de lutter aujourd'hui contre les agitations qu'elle n'était pas assez forte pour empêcher ou pour supprimer avant même que les tristes événements de ces deux dernières années ne fussent survenus.

A cet effet il faudrait un gouvernement qui eût non-seulement les moyens nécessaires pour établir une bonne administration, mais qui possédât également des forces assez prépondérantes pour supprimer toute espèce de trouble.

Si les puissances ne réussissent pas, dès à présent, à pourvoir à l'établissement d'une administration stable et forte dans ces régions, elles seront responsables du renouvellement inévitable des souffrances qui ont invoqué les vives sympathies de l'Europe et qui ont donné lieu à de si graves événements.

La position géographique de ces provinces est aussi d'une haute importance politique. Dans le cas où il en tomberait une partie considérable entre les mains de l'une des principautés voisines, une chaîne d'Etats slaves serait

formée qui s'étendrait à travers la presqu'île des Balkans, et dont la force militaire menacerait les populations d'autre race occupant les territoires au Sud. Un pareil état de choses serait sans doute plus dangereux à l'indépendance de la Porte qu'aucune autre combinaison. Il est cependant très probable qu'un tel résultat se produise dans le cas où la Porte restera chargée de la défense de ces deux provinces éloignées. De grands dangers seraient à craindre tant pour les provinces que pour la Porte, si cette dernière continuait à les occuper et à les administrer.

D'autre part la Bosnie et l'Herzégovine ne prêtent rien à la richesse, ni à la force de la Porte. On a constaté dans la conférence de Constantinople que leurs revenus n'égalaient pas les dépenses qui se faisaient pour leur compte. La dépense nécessaire pour les défendre serait énorme, et elles n'ont aucune valeur stratégique pour la Turquie.

Or, la Porte ferait preuve de la plus haute sagesse si elle refusait de se charger plus longtemps d'une tâche qui dépasse ses forces, et, en la confiant à une puissance capable de la remplir, elles détournerait de l'empire turc des dangers formidables.

Par ces motifs le gouvernement de la reine propose aux puissances réunies que le congrès statue que les provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

Le prince de Bismarck déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition que le marquis de Salisbury vient de lire, et explique son vote par les considérations suivantes:

« L'Europe désire créer un état de choses stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations en Orient.

C'est à ce point de vue que les représentants des puissances réunis en congrès ont un intérêt tout spécial à s'occuper des provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

Il est notoire que les secousses périodiques qui ont

ébranlé l'Orient, et notamment le dernier mouvement qui a menacé d'embraser l'Europe, ont pris leur origine dans cette province. Ce n'est donc pas un intérêt austro-hongrois seulement, mais un devoir général que de rechercher des moyens efficaces pour prévenir le retour de pareils événements.

L'Allemagne, qui n'est liée par aucun intérêt direct dans les affaires d'Orient partage pourtant le désir de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, contiendrait le germe de nouveaux désordres ayant à leur suite des désaccords entre les cabinets européens. Il serait dangereux de garder l'illusion que, pour remédier à cette situation, il suffirait d'introduire des réformes en Bosnie et Herzégovine sur la base des institutions actuelles. Seul un Etat puissant et disposant des forces nécessaires à portée du foyer des désordres pourra y rétablir l'ordre et assurer le sort et l'avenir de ces populations.

Partant de ces considérations, je m'associe, au nom de l'Allemagne, à la proposition de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et je la recommande vivement à l'acceptation de la haute assemblée.

Le premier plénipotentiaire d'Italie rappelle que S. Exc. le comte Andrassy a donné lecture d'un exposé sur les conditions de la Bosnie et de l'Herzégovine, et sur les intérêts qui se rattachent à cette situation. S. Exc. le marquis de Salisbury a proposé de confier à l'Autriche-Hongrie l'occupation militaire et l'administration de ces provinces, comme étant de nature à résoudre les difficultés existantes. S. A. S. le prince de Bismarck a appuyé la proposition de l'Angleterre au nom de l'Allemagne. Les plénipotentiaires italiens voudraient demander au premier plénipotentiaire austro-hongrois si Son Excellence est à même de fournir, à l'égard de cette combinaison, quelques explications ultérieures, au point de vue de l'intérêt général de l'Europe.

Le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, se référant aux considérations qu'il a exposées, a l'espoir et même la conviction que le point de vue européen qui a inspiré le gouvernement austro-hongrois ne sera pas moins apprécié par le cabinet italien que par les autres cabinets de l'Europe.

Le premier plénipotentiaire ottoman expose l'opinion de son gouvernement dans les termes suivants:

„Le désir très-ferme du gouvernement ottoman a été dès l'origine de fournir, en ce qui le concerne, toutes les facilités possibles à l'œuvre de paix et de conciliation qui constitue la mission des grandes puissances de l'Europe réunies, en ce moment, en congrès.

L'attitude des plénipotentiaires ottomans au sein de cette haute assemblée a été constamment conforme à ce principe fondamental de la politique de leur gouvernement. Pendant les délibérations qui se sont succédé jusqu'ici et dans lesquelles on a agité et résolu des questions de la plus haute importance pour le présent aussi bien que pour l'avenir de l'empire, ils se sont toujours fait un devoir — leurs collègues leur rendront certainement cette justice — de témoigner la plus haute déférence aux désirs exprimés par les grandes puissances en vue de mettre un terme aux difficultés pendantes.

Ils n'en regrettent que plus vivement de se trouver aujourd'hui dans la nécessité de faire connaître, au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, une opinion différente de celle qui vient d'être émise.

Les plénipotentiaires ottomans avouent, tout d'abord, qu'ils ne voient aucune nécessité urgente à donner suite à cette proposition d'occupation. La gravité des motifs qui ont été allégués en faveur d'une mesure de ce genre n'est pas ressentie par eux au même degré que par Leurs Excellences les membres du congrès, qui semblent y attacher une importance décisive. Le but de cette occupation ne

peut être évidemment que de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces deux provinces et de procéder au repatriement des réfugiés. La Sublime-Porte ne poursuivant également que ce même but et disposant, d'un autre côté, de moyens suffisants pour le réaliser, ne peut vouloir laisser à aucune autre puissance le soin et la charge de remplir une tâche qui lui revient tout naturellement et de droit.

Les plénipotentiaires ottomans s'empressent, d'ailleurs, de faire connaître à cette haute assemblée que la Sublime-Porte s'engage à procéder immédiatement à la mise en œuvre des moyens propres à amener le résultat désiré en envoyant immédiatement sur les lieux des hauts commissaires qui seront chargés d'organiser une gendarmerie, de pourvoir à l'installation et à l'entretien des réfugiés jusqu'au commencement des travaux des champs et de mettre à exécution le système d'administration qui sera adopté pour ces deux provinces ainsi que d'autres mesures d'amélioration.

Les plénipotentiaires ottomans espèrent que le congrès voudra bien apprécier l'étendue et l'importance de cet engagement qu'ils n'hésitent pas à lui donner au nom de leur gouvernement; ils osent également croire qu'il ne leur sera pas difficile de convaincre cette haute assemblée de l'efficacité des mesures que la Sublime-Porte mettrait en application sans le moindre délai.

Le principal motif de doute qui s'est fait jour ici même, est tiré de ce que — dit-on — l'ordre n'a pu être rétabli en Bosnie et en Herzégovine depuis bientôt trois ans. On en conclut que ces provinces se trouvent déjà placées en quelque sorte au delà du rayon dans l'étendue duquel s'exerce l'influence normale du pouvoir de la Sublime-Porte.

Cependant, que Leurs Excellences les membres du congrès veuillent bien prendre en considération que si les dé-

sordres en Bosnie se sont prolongés pendant un laps de temps relativement assez long, cette persistance s'explique bien facilement si l'on tient compte des difficultés tout à fait exceptionnelles avec lesquelles le gouvernement ottoman s'est trouvé aux prises pendant ce temps. L'état d'hostilité ouverte dans lequel se trouvent, depuis environ trois ans, les deux principautés limitrophes de la Bosnie contre la Sublime-Porte, la grande et douloureuse guerre qui a désolé l'empire en Europe et en Asie ne pouvaient manquer d'absorber les forces et l'attention de l'Etat et de fournir un aliment toujours nouveau aux velléités de révolte et d'agression qui persistent en Bosnie. Aussi, bien loin de fournir une preuve de la faiblesse du pouvoir du sultan dans ce pays, les circonstances auxquelles il a été fait allusion donnent lieu à une conclusion tout à fait différente. La force et l'influence de la Sublime-Porte doivent être bien puissantes en Bosnie pour que, pendant trois années de guerre et de calamités sur toute l'étendue de l'empire, l'autorité ottomane se soit maintenue intacte dans cette province. Est-ce donc aujourd'hui, au retour de la paix et juste au moment où la Sublime-Porte va pouvoir concentrer toutes ses forces et tous ses soins au rétablissement de l'ordre dans ce pays qu'on voudrait croire qu'elle est impuissante à remplir cette tâche?

Le gouvernement impérial a pleine conscience de l'efficacité de son pouvoir sur ces provinces; et, malgré les accroissements territoriaux qu'on semble décidé à donner aux principautés voisines, accroissements qui sans nul doute augmenteraient, le cas échéant, leurs moyens agressifs, la Turquie est d'avis qu'elle se trouve toujours à même de réprimer ces convoitises si jamais elles venaient à se manifester, surtout si l'appui moral du cabinet de Vienne ne lui faisait pas défaut. C'est à cet appui moral que le gouvernement ottoman attache le plus grand prix; c'est cet appui qu'il tient à se concilier dans cette circonstance.

On a pensé que la Bosnie n'étant pas une province de grand rapport pour le trésor ottoman, son occupation par les armées austro-hongroises ne saurait, par conséquent, présenter pour la S. Porte de grands inconvénients. Qu'il soit permis aux plénipotentiaires ottomans de prendre note de cette déclaration d'après laquelle tous les revenus de la province de Bosnie sont dépensés dans la province elle-même. Mais ils ne peuvent, d'un autre côté, s'empêcher de faire remarquer que de ce qu'une province ne fournit pas au trésor des sommes considérables, il n'en résulte pas que son occupation par des troupes d'une puissance étrangère doive être indifférente au souverain qui la possède.

Sans insister davantage sur les considérations de cet ordre d'idées, les plénipotentiaires ottomans ont l'honneur de réitérer à Leurs Excellences les membres de cette haute assemblée que la S. Porte offre de s'engager à remplir d'elle-même, immédiatement, le programme de réformes qui sembleraient, en ce moment, les mieux appropriées aux exigences des circonstances.

Pour ce qui est de la question agraire, il serait peut-être inopportun de s'engager ici dans de longs développements; il serait également inutile de rappeler les diverses solutions que cette question a reçues dans bien des pays où elle avait causé des difficultés analogues à celles qu'on signale dans la Bosnie. La S. Porte serait-elle seule dans l'impuissance d'y appliquer des remèdes de même nature? D'ailleurs, la question agraire subsiste encore dans plusieurs contrées pour lesquelles néanmoins on n'a guère songé à avoir recours à des moyens de la nature de ceux qui sont, aujourd'hui, proposés pour la Bosnie.

Aussi, sans vouloir donner un plus grand développement à leurs idées, les plénipotentiaires ottomans pensent que ce qui vient d'être dit est suffisant pour persuader la haute assemblée que si elle voulait bien prendre acte de

l'engagement qu'ils offrent, au nom de leur gouvernement, elle assurerait bien mieux et bien plus tôt la pacification de ces contrées que si elle donnait son assentiment à une proposition d'occupation, pouvant provoquer des inconvénients beaucoup plus graves que ceux auxquels on se propose de remédier.»

S. Exc. ajoute qu'en s'exprimant ainsi, elle se conforme aux instructions de son gouvernement.

Le premier plénipotentiaire de France voudrait expliquer brièvement les motifs de son adhésion à la proposition du marquis de Salisbury. Le gouvernement français n'a pas d'intérêt immédiat dans la question bosniaque, mais il a intérêt à ce que l'œuvre du congrès soit utile et durable: c'est là l'ordre d'idées où il se place pour toute affaire qui ne le touche pas directement. S. Exc. regarde la combinaison indiquée par le cabinet anglais comme la seule qui puisse assurer une existence paisible aux populations de la Bosnie et de l'Herzégovine, si profondément déchirées par des haines politiques, religieuses et sociales; il estime que seule une puissance voisine, assez forte pour être impartiale, peut établir la paix dans ces provinces désolées; en un mot, il considère l'intervention du gouvernement d'Autriche-Hongrie comme une mesure de police européenne.

Lord Beaconsfield, après avoir rappelé l'importance de la question et la mission du congrès, qui est d'établir, s'il est possible, la paix en Europe, reconnaît que si, de l'avis de tous, l'une des bases principales de cette paix est l'indépendance du sultan comme souverain européen, on ne saurait cependant se dissimuler que les troubles survenus dans les contrées dont il s'agit ont été l'origine de tous les lamentables événements des dernières années. Son Exc. est convaincue que si le sultan n'a pas pu, avant la guerre, lorsque ses ressources étaient considérables, maintenir l'ordre et la stabilité en Bosnie et Herzégovine et

préserver ainsi la paix générale, il n'y a aucune raison de croire qu'aujourd'hui, après une lutte qui lui a fait d'ailleurs le plus grand honneur, le gouvernement ottoman soit en mesure de donner à la paix de l'Europe les sécurités qu'elle est en droit de demander. Les puissances doivent donc rechercher des moyens de garantie plus efficaces, et elles espèrent les rencontrer dans l'action d'un grand gouvernement limitrophe, puissant, d'opinions conservatrices et qui n'a jamais cherché à troubler les intérêts de personne sur aucun point du monde. Est-ce là un sacrifice matériel à demander à la Turquie? Le noble lord regarde au contraire que ces provinces, ainsi que l'a constaté la conférence de Constantinople, n'ont jamais donné à la Porte un revenu égal à la dépense qu'elles lui causent. N'est-il pas en outre de haute importance, lorsque les grandes puissances s'efforcent de faire justice à toutes les races, de prévenir dans ces contrées la prédominance d'une seule race? Si le congrès laissait les provinces dont il s'agit dans l'état où elles se trouvent actuellement, on verrait reparaître la prédominance de la race slave, race qui est peu disposée à faire justice aux autres. On doit reconnaître que la proposition de lord Salisbury n'est pas faite dans l'intérêt de l'Angleterre, mais en vue de la paix de l'Europe entière. Aucune nation n'est mieux en état que l'Autriche-Hongrie d'accomplir en ce moment, par l'occupation de ces provinces, le grand devoir de maintenir l'ordre, de l'assurer, d'établir la prospérité et en définitive de fortifier la Porte-Ottomane, en augmentant son poids dans les affaires européennes.

Le prince Gortchacow dit que la Russie est désintéressée dans la question, mais que les considérations développées par le comte Andrassay, la proposition de lord Salisbury, appuyée par l'Allemagne, la France, l'Italie et par les explications si nettes de lord Beaconsfield, lui prouvent l'efficacité de la résolution préparée pour le but

pacifique que le congrès désire atteindre. En réalité, il s'agit de préserver les populations chrétiennes contre des abus séculaires: la motion anglaise rentre dans les vues générales de la Russie et S. A. S. lui donne son entière adhésion. Quant à l'observation de Carathéodory-Pacha qui attribue à des influences étrangères la dernière insurrection, S. A. S. ne saurait l'admettre: les troubles ont été amenés par l'état des provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et ce n'est que par des modifications radicales qu'on peut en empêcher le retour.

Le premier plénipotentiaire de Turquie, répondant à cette assertion, rappelle qu'il n'a pas entendu examiner l'origine de l'insurrection bosniaque, mais seulement affirmer que si l'ordre n'a pas été rétabli plus tôt, les événements qui se sont produits depuis un an en ont seuls été la cause. Le gouvernement ottoman prend aujourd'hui envers le congrès l'engagement de pacifier la province à bref délai. Il indique les moyens qu'il compte employer pour arriver à ce but et qui semblent de nature à calmer toute appréhension. Comme le gouvernement ottoman est plus à même que tout autre de connaître l'état des choses dans ces provinces, il est évident que s'il prend cet engagement, c'est qu'il est convaincu qu'il pourra le remplir.

Le comte Andrassy désirerait présenter quelques objections au document lu par Carathéodory-Pacha. Le premier plénipotentiaire ottoman a dit que la mesure proposée était inutile, puisque la Porte est prête à remédier aux maux qui sont signalés et serait notamment en état de pourvoir au repatriement des réfugiés, dont le nombre n'est pas inférieur à 200,000 âmes. Le comte Andrassy fait remarquer sur ce point que, depuis trois ans, des mesures sont réclamées de la Sublime-Porte; tantôt promises, tantôt éludées, ces dispositions, en définitive, n'ont jamais été prises. Quant à l'observation de Carathéodory-Pacha, que la

Turquie a conservé, jusqu'à présent, ces provinces intactes, le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pense que S. Exc. voudra bien admettre que ce résultat est dû en grande partie à la position des troupes austro-hongroises sur la frontière pendant les trois années qui viennent de s'écouler. Le comte Andrassy ajoute que l'Autriche-Hongrie, sans cesse préoccupée du principe de stabilité qui dirige sa politique, ne saurait faire dépendre l'avenir des illusions que la Porte peut conserver, mais que les événements des dernières années n'ont que trop démenties. Son Excellence déclare donc que:

«La proposition de MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne paraissant la solution la plus apte à amener la pacification prompte, complète et durable de la Bosnie et de l'Herzégovine, et répondant ainsi le mieux au but commun que toutes les puissances ont en vue, à savoir, de créer un ordre de choses stable, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ont l'honneur d'y donner leur adhésion et de déclarer que le gouvernement austro-hongrois est prêt à se charger de l'occupation et de l'administration de ces provinces.

Le territoire du sandjak de Novibazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza et qui fait partie de l'ancien vilayet de Bosnie, ne confinant pas directement avec le territoire austro-hongrois, les plénipotentiaires de Sa Majesté I^le^ et R^le^ déclarent que l'Autriche-Hongrie ne désire pas se charger de l'administration de ce sandjak, où l'administration ottomane pourrait être continuée. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie doit se réserver le droit de garnison et de routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de la partie indiquée de l'ancien vilayet de Bosnie.»

Le président, tout en faisant remarquer que l'opinion

des divers membres du congrès est indiquée par les discours qui viennent d'être prononcés, croit devoir, néanmoins, demander le vote formel des représentants des puissances.

L'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie adhèrent à la proposition anglaise : la Russie l'accepte également, en faisant remarquer que son vote s'applique exclusivement aux termes de la motion de lord Salisbury.

Les plénipotentiaires ottomans refusent leur adhésion en se déclarant liés par les instructions de leur gouvernement.

Le président, s'exprimant au nom de la majorité du congrès et surtout des puissances neutres, croit de son devoir de rappeler aux plénipotentiaires de Turquie que le congrès est réuni, non pas pour sauvegarder les positions géographiques dont la Porte désirerait le maintien, mais pour préserver la paix de l'Europe dans le présent et dans l'avenir. S. A. S. fait remarquer aux représentants ottomans que, sans l'intervention du congrès, ils se trouveraient en présence de la totalité des articles du traité de San Stefano, que cette intervention leur rend une province beaucoup plus grande et plus fertile que la Bosnie, c'est-à-dire le territoire qui s'étend de la mer Egée aux Balkans. Les résolutions de la haute assemblée forment un ensemble dont il est impossible d'accepter le bénéfice en répudiant les désavantages. La Porte n'a donc aucun intérêt à faire échouer les travaux du congrès, en refusant son assentiment et en mettant les puissances dans le cas d'aviser en dehors d'elle à leurs propres intérêts. S. A. S. constate que les six grandes puissances sont d'accord en ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine, et maintient l'espoir qu'une œuvre, dont la Turquie est appelée à retirer de grands avantages, ne sera pas interrompue par l'opposition de la Porte. S. A. S. demeure persuadée que le gouvernement ottoman adressera bientôt de nouvelles instructions à ses plénipotentiaires et termine en disant que le protocole reste ouvert pour les recevoir.

Le comte Schouvalow demande à présenter une observation sur un point du discours de M. le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le comte Andrassy, en disant que les intérêts austro-hongrois n'exigeaient pas l'occupation et l'administration de la partie appelée généralement «l'enclave», a demandé cependant les routes militaires et quelques points stratégiques. Les plénipotentiaires de Russie, qui ont adhéré à la proposition du marquis de Salisbury, se trouvent ici en présence d'une pensée nouvelle, qui n'est pas encore très claire pour eux, et dont le développement pourrait affecter les frontières et agrandissements territoriaux réservés au Monténégro et à la Serbie. Son Excellence désire donc prendre cette dernière partie du discours du comte Andrassy ad referendum jusqu'à ce qu'il ait eu à ce sujet une explication avec le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Le président déclare que le protocole reste également ouvert pour les observations subséquentes que voudraient présenter les plénipotentiaires de Russie.

Le congrès, suivant son ordre du jour, aborde la question de Serbie, et le président donne lecture des premiers mots de l'art. III du traité de San Stefano, ainsi conçu:

«La Serbie est reconnue indépendante.»

Son Altesse Sérénissime demande si ce principe est admis par la haute assemblée.

Carathéodory-Pacha lit les considérations suivantes:

«A la première occasion qui s'offre au congrès de se prononcer sur les stipulations d'indépendance insérées dans le traité de San Stefano, Carathéodory-Pacha prie le congrès de lui permettre d'accompagner son opinion de quelques mots. C'est en vue d'un grand intérêt européen aussi bien que dans l'intérêt de la Serbie elle-même que l'Europe avait consacré le lien de vassalité qui unissait jusqu'à présent cette principauté à la cour suzeraine. Que la Turquie ait fait usage du droit qui lui était conféré par les

traités avec une modération qui ne s'est pas démentie, même au milieu des plus rudes épreuves, que ce droit ait présenté une utilité réelle pour le règlement facile des difficultés qui à différentes époques ont vivement intéressé l'Europe, que cette suzeraineté, ainsi entendue, ait assuré une indépendance réelle à la Serbie, et que celle-ci en ait reconnu à plusieurs reprises la haute valeur, — ce sont là des faits incontestables.

Le traité de San Stefano inaugurait un nouveau système pour ce pays aussi bien que pour d'autres, qui se trouvaient placés à peu près dans les mêmes conditions en les détachant du centre qui leur avait été assigné. Si l'idée de l'indépendance prévaut aujourd'hui dans les conseils de l'Europe, la Turquie ne s'y opposera pas, car elle est persuadée que cette indépendance, qu'il s'agit pour le congrès de sanctionner, sera réelle, sérieuse, qu'elle sera assumée par les pays dans la pleine conscience des droits aussi bien que des devoirs qu'elle leur impose, parce que dès lors elle sera respectée et qu'elle ne diminuera pas les garanties d'ordre public européen que le lien de suzeraineté avait su créer et maintenir.»

Le président fait remarquer que l'énonciation de l'article III est absolue et il ne croit pas admissible que la Turquie retire l'assentiment qu'elle a donné à San Stefano sur ce point.

Son Altesse Sérénissime procède au vote.

Lord Salisbury reconnaît l'indépendance de la Serbie, mais pense qu'il serait opportun de stipuler dans la principauté le grand principe de la liberté religieuse.

M. Waddington admet également l'indépendance de la Serbie, mais sous le bénéfice de la proposition suivante, identique à celle que le congrès a acceptée pour la Bulgarie:

«Les habitants de la principauté de Serbie, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits.

Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et exercer toutes les professions, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion.

L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.»

Le prince Gortchacow craint que cette rédaction ne s'applique surtout aux israélites et, sans se montrer contraire aux principes généraux qui y sont énoncés, Son Altesse Sérénissime ne voudrait pas que la question israélite, qui viendra plus tard, fût préjugée par une déclaration préalable. S'il ne s'agit que de la liberté religieuse, le prince Gortchacow déclare qu'elle a toujours été appliquée en Russie: il donne pour sa part à ce principe l'adhésion la plus complète et serait prêt à l'étendre dans le sens le plus large. Mais s'il s'agit de droits civils et politiques, S. A. S. demande à ne pas confondre les israélites de Berlin, Paris, Londres ou Vienne, auxquels on ne saurait assurément refuser aucun droit politique et civil, avec les juifs de la Serbie, de la Roumanie et de quelques provinces russes qui sont, à son avis, un véritable fléau pour les populations indigènes.

Le président ayant fait remarquer qu'il conviendrait peut-être d'attribuer à la restriction des droits civils et politiques ce regrettable état des israélites, le prince Gortchacow rappelle qu'en Russie le gouvernement, dans certaines provinces, a dû, sous l'impulsion d'une nécessité absolue et justifiée par l'expérience, soumettre les israélites à un régime exceptionnel pour sauvegarder les intérêts des populations.

M. Waddington croit qu'il est important de saisir cette occasion solennelle pour faire affirmer les principes de la liberté religieuse par les représentants de l'Europe. S. Exc.

ajoute que la Serbie, qui demande à entrer dans la famille européenne sur le même pied que les autres Etats, doit au préalable reconnaître les principes qui sont la base de l'organisation sociale dans tous les Etats de l'Europe, et les accepter comme une condition nécessaire de la faveur qu'elle sollicite.

Le prince Gortchacow persiste à penser que les droits civils et politiques ne sauraient être attribués aux juifs d'une manière absolue en Serbie.

Le comte Schouvalow fait remarquer que ces observations ne constituent pas une opposition de principe à la proposition française: l'élément israélite, trop considérable dans certaines provinces russes, a dû y être l'objet d'une réglementation spéciale, mais S. Exc. espère que, dans l'avenir, on pourra prévenir les inconvénients incontestables signalés par le prince Gortchacow sans toucher à la liberté religieuse dont la Russie désire le développement.

Le prince de Bismarck adhère à la proposition française, en déclarant que l'assentiment de l'Allemagne est toujours acquis à toute motion favorable à la liberté religieuse.

Le comte de Launay dit qu'au nom de l'Italie, il s'empresse d'adhérer au principe de la liberté religieuse, qui forme une des bases essentielles des institutions de son pays, et qu'il s'associe aux déclarations faites à ce sujet par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

Le comte Andrassy s'exprime dans le même sens et les plénipotentiaires ottomans n'élèvent aucune objection.

Le prince de Bismarck, après avoir constaté les résultats du vote, déclare que le congrès admet l'indépendance de la Serbie, mais sous la condition que la liberté religieuse sera reconnue dans la principauté. S. A. S. ajoute que la commission de rédaction, en formulant cette décision, devra constater la connexité établie par le congrès entre la proclamation de l'indépendance serbe et la reconnaissance de la liberté religieuse.

Lord Salisbury désirerait également que le congrès insistât en faveur de la liberté commerciale et se déclarât contre l'introduction éventuelle d'un droit de transit en Serbie.

Le comte de Launay fait savoir qu'il a prévenu le vœu de M. le plénipotentiaire d'Angleterre, et qu'il a préparé, de concert avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et de France, la motion suivante:

«Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Serbie ce qui suit:

Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé dans la principauté de Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de ce pays avec les pays étrangers, aucun droit de transit ne sera prélevé en Serbie sur les marchandises traversant ce pays.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'accord avec les parties contractantes.»

Le président regarde comme de droit commun qu'une province séparée d'un Etat ne puisse s'affranchir des traités auxquels elle a été jusqu'alors soumise. C'est aux yeux de Son Altesse Sérénissime un principe de droit des gens qui ne peut, d'ailleurs, qu'être corroboré par une déclaration du congrès.

La motion présentée par le comte de Launay est acceptée en principe, sauf, à la demande du comte Schouvalow, d'une révision des détails de rédaction.

Le congrès continue l'examen de l'art. III relatif à la frontière serbe et le président pense que cette délimitation ne peut être tracée que par un comité spécial.

Le baron de Haymerle présente, sur ce point, le projet suivant:

«La Serbie recevra un agrandissement territorial.

Une définition exacte des frontières ne pouvant se faire dans le plenum du congrès, une commission dans laquelle un plénipotentiaire entrerait pour chaque puissance, serait chargée de formuler et de soumettre au congrès un tracé de frontières.

L'annexe contient des propositions plus détaillées des plénipotentiaires austro-hongrois sur le tracé des frontières.» *(Voir annexe 1 au protocole.)*

Le comte Schouvalow accepte la proposition d'un comité spécial.

Mehemed-Ali-Pacha ayant fait allusion aux intérêts de la Turquie dans la délimitation de la frontière et rappelé les considérations qu'il a lues dans la dernière séance, le président insiste pour la formation d'un comité chargé spécialement de ces questions qui ne sauraient être réglées en réunion générale.

Le congrès accepte cette proposition : les plénipotentiaires devront désigner au secrétariat les délégués qui feront partie du comité.

L'art. 4 du traité de San Stefano, relatif à la Serbie, est ensuite examiné ; les alinéas 1 et 2 sont renvoyés à la commission de rédaction.

Sur le 3ᵉ alinéa, relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes serbes, lord Salisbury exprime le désir de voir intervenir une décision du congrès ; le comte Schouvalow ayant fait remarquer qu'une décision précise ne peut être prise sur ce point avant que la frontière ait été délimitée, le congrès renvoie également à la commission de rédaction le dernier alinéa de l'art. IV.

Le baron de Haymerle lit la proposition ci-dessous relative aux chemins de fer en Serbie :

« La principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'ex-

ploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et — dans les limites de sa compétence — avec la principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.»

Cette motion, identique à celle que le congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

Carathéodory-Pacha présente les observations suivantes sur le tribut de la principauté serbe:

«Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor ottoman dans un délai de...

La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés.»

Le président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le traité, et, le comte Schouvalow ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, lord Salisbury répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turqnie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le prince Gortchacow n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. Son Altesse Sérénissime considère cette affaire comme un triste agiotage. Le gouvernement russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le comte Schouvalow, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la commisson de rédaction.

Le président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. Waddington ne saurait admettre les paroles de M. le premier plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. Son Excellence ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiés d'agiotage; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier, mais actuellement, les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt. M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui, mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le prince Gortchacow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux et, en outre, constater que son gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory-Pacha est renvoyée à la commission pour la délimitation des frontières.

Le congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du comte Andrassy et du comte Schouvalow, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure. Le congrès décide de passer demain à la discussion des affaires grecques, puis des affaires roumaines, et examine la procédure à suivre en ce qui concerne l'admission des représentants grecs.

Le comte de Saint-Vallier fait remarquer que les ministres grecs doivent, dans la première séance où ils seront admis, se borner à présenter au congrès les demandes et les observations de leur gouvernement; le congrès se concerterait ensuite en dehors de leur présence et discuterait avec eux dans une séance suivante. Il y a là, en effet, deux ordres d'idées, d'abord l'exposé des vues et des désirs de la Grèce, puis la discussion elle-même en congrès.

Le président accepte cette procédure, et, avec l'assentiment unanime de la haute assemblée, annonce qu'il va faire savoir aux représentants de la Grèce qu'ils seront entendus demain par le congrès.

Lord Salisbury et le comte Corti demandent si la Roumanie ne sera pas également admise à plaider sa cause devant la haute assemblée.

Le président répond que, les affaires roumaines étant à l'ordre du jour de la séance de demain, la question soulevée par les plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie pourra y être discutée.

Mehemed-Ali-Pacha présente une motion relative aux frontières du Monténégro qui sera imprimée et annexée au protocole. *(Voir annexe 2 au protocole.)*

La séance est levée à 5 heures.

Signé : V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW, SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE 8.

Frontière pour la Serbie.

(Carte de l'état-major autrichien.)

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la principauté le Maly-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du sandjak de Nisch jusqu'au village Kontsul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Maritsa et Mrdar

Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le Sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenitsa — et la Medvedja-Rjeka, d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeva d'un côté et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre), d'où elle descendra dans une direction sud à Kont-sul sur la Morava — laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusan — laissant ce village à la Turquie, d'où elle se dirigera par Borovce et Novosélo — laissant ces villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du sandjak de Nisch formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom d'un côté et de celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Ilia-Planina, le sommet du mont Kljuc, la crête de la Babina-Glava, le sommet des monts Crni vrh, Streser, Vilo-Golo, Mesid, Ravna-Siba et Ogorelica, la crête des montagnes Kosturnica-Ljubas-Grloska, et Visker-Planina. Elle traverse ensuite le col de la route Sophia-Nisch près du village Soline, d'où elle passe par les environs des villages Malovo, Murgas et Gédic, et puis dans une ligne droite jusqu'au col Ginci (Ginci-Pass) qui resterait à la Bulgarie. A partir de ce point, elle suit la crête des montagnes: Kodza- et Ciprovac-Balkan, puis de la Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté, près de la Kula- « Smiljova-Cuka ».

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE 9.

D'après les bases de la paix signées à Andrinople un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes avait fait tomber entre les mains des Monténégrins leur devait être accordé.

Ce territoire se compose:

1° des nahiés de Zubci, Banjani, Piva, Drobniak, Saran, Yezéré et de la partie du district de Bihor qui se trouve entre le Lim et le district monténégrin de Vassovik. — Tous ces nahiés sont depuis longtemps connus sous le nom de « districts insurgés », vu que les situations topographiques et le mauvais état des routes rendant très difficile l'action des troupes impériales, leurs habitants se trouvaient, même en temps de paix, plus ou moins en état d'insurrection;

2° du district de Niksic tombé entre les mains des Monténégrins après la capitulation de la place de Niksic et l'évacuation par nos troupes des blockhaus en pierre qui défendaient le défilé de Duga;

3° du district de Kutsi habité par des slaves orthodoxes et situé entre le territoire des Albanais Clementi et le Monténégro. Jadis les Kutsiotes faisaient toujours cause commune avec les Albanais, mais, dès le début de la dernière guerre, ils se sont déclarés pour leurs frères de race, les Monténégrins;

4° de la ville d'Antivari et d'une partie du district de ce nom.

Lors de la conclusion de l'armistice cette partie eut pour limites le cours de la Bojana depuis son embouchure jusqu'au lac de Sass et ensuite une ligne tirée perpendiculairement de la pointe Ouest de ce lac vers le lac de Scutari sur le village de Skla.

Les pays mentionnés dans ces 4 paragraphes forment

évidemment le territoire dont a voulu parler le 2e paragraphe des bases de la paix, comme devant être cédé au Monténégro. Si une partie en était exclue il faudrait accorder un équivalent à la principauté.

Or, d'après les préliminaires de San Stefano, non-seulement tous les pays dont il s'agit, à l'exception du petit district de Zubci, furent cédés au Monténégro, mais on y ajouta encore une énorme étendue de pays qui n'ont jamais été foulés par aucun Monténégrin en armes, voire les cazas bosniaques de Foca, Plevlje (Tachlidjé), Prjepolje (Prepol), Bjelopolje (Akova) et Berana, ainsi que les cazas albanais de Rozai et Gussinije avec les monts habités par les clans albanais de Hotei et Clementi.

Les cazas frontières de Kolachein du côté de Novi-Bazar et de Spouz et Podgoritza du côté de l'Albanie, furent aussi compris dans le territoire qui serait donné au Monténégro quoiqu'il y eût dans les chefs-lieux fortifiés de ces cazas des garnisons nombreuses qui n'avaient rien à craindre en cas d'attaque.

Les plénipotentiaires ottomans signalent à l'appréciation de cette haute assemblée, en ce qui concerne la ligne frontière du Monténégro, la contradiction existant entre les bases de la paix et les préliminaires de San Stefano. Animés du désir que la ligne qui séparera l'empire du Monténégro soit, dans la mesure du possible, tracée de manière à empêcher, par des obstacles naturels, pour l'une et l'autre partie, les violations de frontière et les déprédations, ils soumettent à l'approbation du congrès la rectification suivante de la ligne frontière actuelle :

a. pour le côté Nord les districts de Banjani, Niksic, Piva, Drobniak, Saran et Yeséré seraient cédés au Monténégro : Entre la Piva et la Tara la caserne fortifiée de Crkiva, qui est une garde avancée de la ville de Fotsa et par conséquent toujours occupée par un bataillon d'infanterie, resterait à la Turquie, et la ligne frontière passe-

rait près du village de Nedvina, étant à peu près perpendiculaire aux deux rivières susmentionnées ;

b. Pour le côté Est, la ligne frontière remonterait d'abord la rive gauche de la Tara et ensuite le ruisseau qui du mont Starac descend vers Prostsen et suivrait autour de Kolachein l'ancien tracé, jusqu'au point désigné sur la carte par le nom de Sisko-yézéro. Elle descendrait de ce point vers le village de Djoriza et remonterait le Lim jusqu'à Sekulare. La petite forteresse de Berana étant de ce côté la clef de l'Albanie, les hauteurs qui se trouvent vis-à-vis, sur la rive gauche du Lim, nous resteraient et feraient partie du rayon de cette forteresse.

c. Pour le côté Sud, vu que les districts de Gussinié et de Plava ne sont habités que par des Albanais et que ces districts ainsi que les villes musulmanes de Spouj et de Podgoritza n'ont jamais été occupés par les Monténégrins, il n'y aurait rectification de frontière qu'à partir du mont Ziva, d'où le nouveau tracé descendrait le cours du ruisseau de Ripnitsa, jusqu'au village de Fundina, tournerait autour de Podgoritza, de manière que les hauteurs environnantes du côté Nord-Est feraient partie du rayon de cette place, et rencontrerait l'ancien tracé au confluent de la Zeta avec la Moraca.

Le district d'Antivari étant exclusivement habité par les Albanais, resterait sous la domination ottomane, et il n'en serait cédé aux Monténégrins que le port de Spitza, au moyen d'une petite rectification de frontière, laquelle, du point Milujevic, se dirigerait en ligne droite vers le village de St-Pettka situé au bord de la mer.

Cette haute assemblée aurait à statuer si, pour la partie du district d'Antivari occupée actuellement par les Monténégrins, un équivalent devait leur être donné sur un autre point quelconque.

PROTOCOLE № 9.

Séance du 29 juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le président annonce que la commission de délimitation des frontières s'est constituée et se compose de la manière suivante:

Pour l'Allemagne, le prince de Hohenlohe — pour l'Autriche, le baron de Haymerle — pour la France, le comte de Saint-Vallier — pour la Grande-Bretagne, lord Odo Russell — pour l'Italie, le comte de Launay — pour la Russie le comte Schouvalow — pour la Turquie, Méhémed-Ali-Pacha.

La commission a tenu sa première séance aujourd'hui.

Avant de procéder à l'ordre du jour, le président rappelle que les diverses propositions présentées dans la dernière séance ont été remises aux commissions respectives.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'article XV du traité de San Stefano, concernant l'île de Crète et les provinces limitrophes du royaume de Grèce. Conformément à

la décision prise par le congrès, le président a invité MM. les représentants du gouvernement de S. M. le roi de Grèce à vouloir bien faire à la haute assemblée, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Le président donne lecture de l'article XV du traité de San Stefano.

Lord Salisbury demande une modification au dernier alinéa ainsi conçu: « Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui consultera le gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution. »

Son Excellence désirerait que les mots « le gouvernement impérial de Russie » fussent remplacés par ceux-ci: « la commission européenne. »

Le comte Schouvalow, faisant allusion au danger qu'il a déjà signalé d'étendre trop les attributions des commissions européennes, est d'avis qu'il serait préférable de substituer aux mots indiqués par lord Salisbury « les grandes puissances de l'Europe. »

M. le plénipotentiaire d'Angleterre ayant insisté pour les termes qu'il a proposés et le prince de Bismarck ayant fait remarquer qu'au fond la divergence entre les deux opinions est peu sensible, le comte Schouvalow accepte la rédaction proposée par l'Angleterre, à laquelle le congrès donne également son adhésion.

MM. Delyannis, ministre des affaires étrangères de Grèce, et Rangabé, ministre de Grèce à Berlin, sont ensuite introduits.

Le président dit que le congrès a voulu entendre les vœux et les appréciations du gouvernement hellénique avant de prendre une décision sur l'article XV, qui forme,

en ce moment, l'objet de ses délibérations. Son Altesse Sérénissime prie MM. les représentants de la Grèce de faire connaître leurs opinions et leurs désirs à la haute assemblée.

M. Delyannis exprime au congrès la reconnaissance du gouvernement hellénique pour l'admission des représentants grecs au sein de la haute assemblée. Son Excellence espère que le congrès voudra examiner avec la même bienveillance la cause que son collègue et lui ont mission de défendre. Il donne ensuite lecture de la communication suivante :

« Les seuls et véritables vœux du gouvernement hellénique ont été toujours identiques aux aspirations de la nation entière, dont la Grèce libre ne constitue qu'une petite partie.

Ces mêmes aspirations animaient le peuple hellène quand il entreprit en 1821 la longue guerre de son indépendance.

Quant à leur réalisation complète, le gouvernement hellénique ne saurait se faire illusion sur les nombreuses difficultés qu'elle rencontre.

La ferme résolution de l'Europe d'établir la paix en Orient, sans trop ébranler l'état de choses existant, indique au gouvernement hellénique les limites qu'il doit imposer à ses aspirations.

Ainsi le gouvernement doit limiter ses vœux et voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes au royaume, tout ce qui pour le moment pourrait être fait pour la Grèce.

Les vœux du gouvernement du roi ne s'opposent ni aux intérêts de l'Europe, ni à ceux de l'Etat voisin. Leur satisfaction serait l'accomplissement de la volonté ferme et tenace des populations de ces provinces, et donnerait le calme et une existence tenable au royaume.

Nous croyons que l'accomplissement des vœux ci-dessus

énoncés est dans les intérêts de l'Europe. Sa volonté étant d'amener et de consolider la paix en Orient, l'annexion de ces provinces serait le moyen le plus efficace et le seul possible pour écarter toutes les causes qui pourraient dans l'avenir faire péricliter l'œuvre pacificatrice de l'Europe. On n'aurait qu'à se rappeler le passé de ces provinces, les causes qui les ont tant de fois agitées, et les moyens extrêmes auxquels ces contrées ont eu recours pour améliorer leur sort, pour être pleinement convaincu que les mêmes causes amèneraient, dans un avenir plus ou moins prochain, les mêmes tristes résultats.

D'ailleurs, l'Europe ayant vu dans la création du royaume hellénique une œuvre extrêmement civilisatrice, son agrandissement ne serait que le complément de cette œuvre.

L'annexion de ces provinces serait aussi dans l'intérêt de la Turquie. Elle lui éviterait dans l'avenir toute cause de troubles, qui ont tant de fois épuisé son budget, compromis ses intérêts politiques, et aigri ses relations de bon voisinage, dont le royaume hellénique a été de tout temps si soigneux.

Quant à l'intérêt capital que ces provinces mêmes trouveraient dans leur annexion, il est généralement connu que, depuis un demi-siècle déjà, elles réclament leur union à la Grèce. Elles ont bien des fois, et hautement, manifesté ce désir. Elles n'ont pas hésité même de prendre les armes à plusieurs reprises, et de s'attirer tous les malheurs de la guerre pour le réaliser. Il y a quelques mois à peine, une d'elles n'a pu être pacifiée que sur l'assurance formelle d'une grande puissance que « la cause hellénique ne serait point lésée », et que cette puissance même dirait explicitement au congrès « que cette pacification est due à son intervention. »

Une autre province, l'île de Candie, est encore en pleine insurrection, et d'après les dernières nouvelles le sang y coule en abondance.

Ne serait-ce pas une œuvre de justice et d'humanité que de satisfaire aux aspirations nationales de ces pays, de combler leurs vœux, tant de fois manifestés, et de leur épargner à l'avenir les destructions et les catastrophes auxquelles ils s'exposent pour parvenir à une existence nationale?

Quant au royaume hellénique, toutes les manifestations des vœux nationaux des Hellènes de la Turquie ne peuvent naturellement que produire une profonde émotion dans le royaume hellénique.

Les originaires des provinces grecques de l'empire ottoman y comptent par milliers; un grand nombre en occupent des places distinguées dans toutes les branches de l'administration, dans la marine, et dans l'armée, d'autres non moins nombreux s'y distinguent par leur activité industrielle et commerciale. Le contre-coup que la nouvelle d'une insurrection hellénique en Turquie produit dans leurs cœurs, est trop puissant pour ne pas les remuer. Il pousse les uns à passer les frontières pour s'unir aux combattants; les autres à vider leurs bourses pour la cause commune. Cette commotion est vite communiquée à tous les habitants du pays, quoique non originaires des provinces combattantes, et la population entière du royaume, qui ne peut oublier ce qu'elle doit aux combats antérieurs de ses frères déshérités, ni rester impassible vis-à-vis de leur lutte de délivrance, court se mettre dans leurs rangs pour les aider à reconquérir leur liberté.

Un état de choses pareil fait naître chaque fois des crises sérieuses dans le royaume hellénique, qui rendent très difficile la position de son gouvernement. Ne pouvant refuser ses sympathies aux Hellènes des provinces en question unis à la Grèce libre par des liens d'histoire, d'origine et de malheurs communs; ne devant afficher une indifférence qui le frustrerait de la confiance de l'hellénisme et étoufferait les justes espérances que les Hellènes de

la Turquie ont de tout temps fondées sur la Grèce libre, tout gouvernement hellénique serait impuissant à résister au courant.

Crût-il même devoir le faire au sacrifice des intérêts les plus précieux du royaume, il serait renversé par le courant qui entraînerait le pays tout entier dans la lutte des provinces insurgées. Dans le cas même où le gouvernement aurait la force d'opposer une digue au courant national, tous ses efforts resteraient sans effet, à cause de l'étendue et de la conformation de la ligne frontière du royaume, qu'une armée de cent mille hommes même ne serait pas en état de garder de manière à pouvoir empêcher la sortie clandestine de volontaires.

La situation créée au gouvernement hellénique par ces mouvements insurrectionnels n'en est pas moins difficile et intenable sous le point de vue financier. Le budget du royaume a bien des fois subi, et subit encore l'influence de pareils événements. Aussi grande et éclatante que soit la différence entre le budget des recettes publiques dressé en 1829 par le président de la Grèce, et celui de l'exercice de l'année dernière, il n'en est pas moins vrai que les secours pécuniaires alloués chaque fois aux réfugiés des provinces insurgées et aux combattants repatriés, et les armements motivés par cette situation anormale et par les relations tant soit peu tendues avec l'Etat limitrophe qui en ont été toujours la conséquence, ont bien des fois englouti plusieurs millions, augmenté la dette publique et affecté à des dépenses infructueuses la plus grande part des recettes publiques, qui déversées au développement matériel du pays, en auraient bien plus encore augmenté les ressources et le bien-être.

Si de grandes et riches nations avec lesquelles la petite Grèce ne saurait jamais se mesurer ont toujours, en des circonstances analogues, ressenti les suites onéreuses de dépenses de même nature, il est bien naturel que le pauvre

royaume hellénique, qui plus d'une fois s'est trouvé dans le cas de devoir faire face à de pareilles obligations, qui aujourd'hui encore entretient sur son territoire trente mille réfugiés, et doit s'occuper de préparatifs au-dessus de ses forces, il est bien naturel que non-seulement il se ressente de tout le poids de pareilles dépenses, mais qu'il en soit écrasé.

Le gouvernement de Sa Majesté est pénétré de la conviction inébranlable qu'un pareil état de choses ne pourrait se prolonger. Il croit remplir un devoir qu'il ne lui est point permis de négliger en s'empressant d'exposer au congrès cette situation et de le prier de bien vouloir y remédier en écartant les causes qui l'ont préparé. »

Le président dit que l'exposé que le congrès vient d'entendre sera imprimé et distribué, et que la haute assemblée l'examinera avec attention.

M. Rangabé présente ensuite quelques considérations complémentaires, et insiste notamment sur les progrès réalisés en Grèce depuis la proclamation de l'indépendance, sur les difficultés que l'exiguïté du territoire, l'absence de frontières naturelles, les agitations permanentes de provinces voisines de même race, ont sans cesse opposées à la prospérité et au développement du royaume hellénique. Son Excellence affirme de nouveau que les accroissements demandés par son collègue sont nécessaires non-seulement à l'existence même de la Grèce, mais à la paix de l'Orient.

Le président répond que le congrès, lorsqu'il aura étudié les considérations présentées par MM. les représentants helléniques, leur communiquera le résultat de ses délibérations. Il annonce que leur concours leur sera alors de nouveau demandé et les remercie de s'être rendus à l'invitation du congrès.

MM. Delyannis et Rangabé s'étant retirés, le congrès reprend son ordre du jour, qui indique l'examen de l'article V et de l'article XIX du traité de San Stefano, relatifs à la Roumanie.

Lord Salisbury, rappelant la question qu'il a posée dans la séance précédente, propose de décider si les représentants de la Roumanie seront entendus par le congrès. Aux yeux de Son Excellence, la haute assemblée, après avoir écouté les délégués d'une nation qui réclame des provinces étrangères, agirait équitablement en écoutant les représentants d'un pays qui demande à garder des contrées qui lui appartiennent.

Le comte Corti déclare s'associer entièrement à l'opinion que vient d'exprimer son collègue d'Angleterre.

Le prince de Bismarck ne regarde pas que l'admission des Roumains présente, au point de vue de la réussite des travaux du congrès, le même intérêt que l'admission des Grecs, dont les demandes, quel qu'en soit le résultat, ne sauraient exercer une influence très considérable dans l'issue des délibérations du congrès. Son Altesse Sérénissime hésite à penser qu'il soit bon d'accroître les difficultés de la tâche pacifique dévolue à la haute assemblée en introduisant les délégués roumains, dont les réclamations, connues d'avance, ne semblent pas de nature à faciliter la bonne entente; toutefois, la question ayant été posée, il doit la soumettre au suffrage de ses collègues.

Le comte Schouvalow établit la différence qui existe entre la Grèce, Etat indépendant, et la Roumanie, dont l'indépendance n'est pas encore reconnue par l'Europe. Il y aurait plus d'analogie entre la Grèce et la Serbie que la déclaration du congrès a affranchie des liens de vassalité, et cependant la haute assemblée n'a pas admis des délégués serbes.

Le président ayant demandé au secrétariat si la demande d'admission adressée au congrès émane du gouvernement de la principauté de Roumanie, le comte Corti constate que la pétition est signée par deux ministres du prince Charles, et que, conformément à la procédure adoptée par le congrès, ce document est introduit et recommandé par lord Salisbury et les plénipotentiaires italiens.

Le président procède au vote.

Le comte Andrassy accepte la proposition de lord Salisbury et du comte Corti, mais dans l'espoir qu'elle pourrait amener une solution qui donne des garanties à la paix.

M. Waddington est d'avis d'admettre les représentants roumains et espère que cette marque d'intérêt facilitera l'adhésion de la Roumanie à la décision du congrès quelle qu'elle soit.

Les votes de l'Angleterre et de l'Italie étant acquis, le président demande leurs sentiments à MM. les plénipotentiaires de Russie.

Le prince Gortchacow déclare partager l'opinion que M. le prince de Bismarck a exprimée sur cette question. Le but de la Russie est d'arriver le plus tôt possible à une paix durable, et Son Altesse Sérénissime pense que la présence des représentants roumains est de nature à provoquer de vives discussions. Sans voter contre leur admission, le prince Gortchacow demande expressément l'insertion de son opinion au protocole.

Le président ayant insisté pour avoir le vote précis des plénipotentiaires russes, le comte Schouvalow dit qu'aux yeux de son gouvernement, les observations des délégués roumains ne peuvent qu'augmenter les difficultés de la discussion, car, assurément, la Russie ne se laissera pas accuser par eux sans se défendre. Cependant, si la majorité du congrès se prononce pour l'admission, les plénipotentiaires russes ne sauraient être seuls à vouloir éloigner des contradicteurs, et ils ne s'opposent point à la proposition de lord Salisbury.

Les plénipotentiaires ottomans n'ayant point élevé d'objection, le prince de Bismarck dit qu'il a voulu subordonner son vote à celui des puissances spécialement intéressées et consent également, au nom de l'Allemagne, à l'admission des représentants roumains.

Le comte Andrassy, avec l'assentiment de la haute assemblée, exprime le désir que les délégués de Roumanie soient entendus dans les mêmes conditions que les ministres de Grèce.

Le président annonce qu'en conséquence il invitera les représentants roumains pour la séance de lundi prochain.

Le congrès commence la discussion des articles du traité de San Stefano relatifs à la Roumanie. Le président donne lecture du 1er alinéa de l'article V ainsi conçu:

« La Sublime-Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties. »

Le président demande si le congrès est disposé à maintenir, sans condition, le principe posé dans cet alinéa, ou bien à le subordonner à l'acceptation par la Roumanie des remaniements territoriaux qu'elle paraît vouloir repousser. Son Altesse Sérénissime n'a pas d'avis personnel sur ce point, mais désire savoir si les représentants d'autres puissances considèrent que l'indépendance de la Roumanie est liée à la reconnaissance par cette principauté de la totalité du traité de San Stefano, et s'ils ne regardent point, par conséquent, comme connexes les deux questions de l'indépendance et des changements territoriaux.

Le comte Corti fait remarquer que les préliminaires de San Stefano ont été conclus entre la Russie et la Turquie, et que la Roumanie n'a pu y prendre part, étant placée sous la suzeraineté de la Porte. Son Excellence ne jugerait pas équitable d'admettre que la principauté soit liée au même degré que le gouvernement ottoman. Il ne croit pas opportun de faire dépendre l'indépendance de la Roumanie de son adhésion aux stipulations qui la concernent.

Le comte Schouvalow ne partage point cette opinion. La Roumanie a proclamé, il est vrai, elle-même son indépendance, mais cette indépendance ne peut être effective sans l'assentiment de l'Europe, et le congrès est en droit

de statuer, sans rechercher si la Roumanie est engagée ou non par les autres articles du traité de San Stefano.

Lord Beaconsfield a vu avec le plus vif regret les stipulations de l'article XIX du traité de San Stefano relatives à la Bessarabie. D'abord cette combinaison est une immixtion dans le traité de 1856 et il n'y avait qu'une extrême nécessité qui pût autoriser un changement dans un acte aussi solennel; au surplus, cette nécessité n'a même pas été alléguée. En second lieu, ce serait aux yeux de Son Excellence une grave erreur que de considérer cette stipulation comme un simple échange de territoire entre deux Etats. Les articles 4 et 20 du traité de Paris constituent un engagement pris entre les puissances européennes et la Russie, dans le but d'assurer la liberté de la navigation du Danube, et Son Excellence ne trouve aucune garantie pour cette liberté dans le traité de San Stefano. Dans l'art. 4 du traité de 1856, les puissances alliées se sont engagées à restituer à l'Empereur de Russie tous les territoires occupés par leurs troupes, mais sous la condition, indiquée dans l'art. 20, qu'une rectification de la frontière russe aurait lieu en Bessarabie « pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube ». C'était un engagement pris envers l'Europe. Aujourd'hui cependant le gouvernement russe se propose de retenir les territoires restitués sans remplir les conditions sous lesquelles ils étaient restitués. Le premier plénipotentiaire d'Angleterre appelle sur une situation aussi grave toute la sollicitude de la haute assemblée. Lord Beaconsfield déplore cette ingérence dans le traité de Paris et proteste contre elle sans avoir même à se préoccuper de savoir si l'échange dont il s'agit est ou non sanctionné par le possesseur actuel. Les autres signataires du traité de Paris ayant décliné toute intervention dans cette affaire, le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne saurait conseiller au gouvernement de la reine d'employer la force pour maintenir les stipulations

de ce traité, mais il proteste contre ce changement et attend les explications que ses collègues de Russie seront en mesure de donner sur les engagements que leur Souverain entendrait prendre pour la sauvegarde de la liberté du Danube.

Le prince Gortchacow pense, comme lord Beaconsfield, que la libre navigation du Danube est un intérêt européen, mais Son Altesse Sérénissime ne voit pas quelle influence la cession de la Bessarabie peut exercer sur la libre navigation du Danube. La Roumanie, en effet, n'est absolument pour rien dans les améliorations dont le cours du fleuve a été l'objet. Sans doute, le traité de Paris a donné à la Moldavie une partie de la Bessarabie et le delta du Danube, mais, en 1857, les mêmes puissances ont restitué le delta aux Turcs et elles ont rendu ainsi service à la Moldavie, qui était hors d'état d'exécuter les travaux nécessaires pour le libre accès de la bouche de Soulina. C'est depuis lors que la commission européenne du Danube a exécuté les grands travaux d'où sont résultés de si importants avantages pour le commerce du monde.

Son Altesse Sérénissime, envisageant la question à un autre point de vue, rappelle qu'en 1856 la Bessarabie n'a été adjointe qu'à la seule Moldavie, à une époque où les principautés devaient rester séparées. Plus tard, la Valachie et la Moldavie se sont réunies malgré le traité de Paris, et nonobstant l'opposition des cabinets européens, les Principautés-Unies ont élu un prince étranger pour lequel, d'ailleurs, Son Altesse Sérénissime professe le plus grand respect: la situation n'est donc plus la même qu'autrefois. Le prince Gortchacow déclare, d'ailleurs, que son gouvernement ne saurait reculer dans cette question et espère que lord Beaconsfield ne persistera pas dans ses objections lorsque Son Excellence aura reconnu que la liberté du Danube n'aura rien à souffrir de la rétrocession de la Bessarabie.

Le comte Schouvalow dit que, s'il a bien compris les observations de M. le premier plénipotentiaire d'Angleterre, le noble lord a regretté que le traité de San Stefano constitue une immixtion dans le traité de 1856 par lequel la Russie a contracté des engagements envers l'Europe. M. le plénipotentiaire de Russie croit devoir rappeler que le traité de San Stefano est une convention préliminaire, n'ayant de force obligatoire qu'entre les deux parties contractantes et par laquelle la Russie a entendu faire connaître d'avance au gouvernement turc les demandes qu'elle formulerait plus tard devant l'Europe. C'est dans cette intention que la Russie est venue au congrès à la suite d'une guerre longue et victorieuse. Le noble lord a ajouté qu'il ne regarde pas la rétrocession de la Bessarabie comme nécessaire. Le comte Schouvalow pense que lord Beaconsfield ne saurait éviter de reconnaître que, lorsqu'une nation est rentrée en possession d'une partie de territoire qu'une guerre précédente lui a fait perdre, il est difficile de faire abandonner à cette même nation le territoire qu'elle a reconquis. En ce qui concerne la libre navigation du Danube, M. le plénipotentiaire de Russie présentera quelques explications qui lui semblent de nature à satisfaire lord Beaconsfield. La question de Bessarabie pouvait être envisagée par la Russie comme une question d'ambition et d'intérêt ou comme une question d'honneur. La Russie a voulu la réduire à une question d'honneur et c'est pourquoi elle ne redemande pas les parties du territoire dont la possession aurait pu constituer une menace ou du moins une ingérence dans la libre navigation du fleuve. Enfin elle offre, en retour à la Roumanie, un territoire plus vaste, conquis au prix de son sang et qui doit être considéré comme de bonne prise. Le comte Schouvalow a la conviction que la Roumanie ne perd point au change. Quant au principe de l'intégrité et de l'indépendance de la Roumanie, Son Excellence pense,

avec lord Beaconsfield. que de tels principes ne doivent pas seulement être exprimés par des mots, mais doivent être une réalité. Or, la Roumanie ne saurait sauvegarder réellement son indépendance et son intégrité tant qu'elle persisterait à vivre sur les dépouilles d'un grand empire qui se croit en droit de revendiquer un lambeau de son ancien territoire. Le comte Schouvalow est fermement persuadé que la Roumanie elle-même, que toute l'Europe est intéressée à ce que cette question soit résolue dans le sens des aspirations légitimes de la Russie.

Le prince Gortchacow désire ajouter une observation relative à la valeur de l'échange.

La Roumanie n'obtiendrait pas seulement à la suite de la guerre à laquelle elle a pris part la reconnaissance de son indépendance et la destruction des forteresses qui menaçaient sa sécurité. Il a été stipulé en sa faveur des annexions éventuelles qui augmenteraient son territoire dans la proportion de 3,500 kilomètres carrés en étendue, de 80 mille âmes comme population, comparativement à ce qu'elle aurait à céder, et qui lui assureraient en outre le delta du Danube, que l'Europe lui a enlevé en 1857, certains districts fertiles comme celui de Babadagh et un bon port de commerce sur la mer Noire.

Le gouvernement impérial de Russie a donc la conviction non-seulement de maintenir un droit, mais de se placer sur un terrain d'équité en réglant sur des bases mutuellement avantageuses avec le gouvernement roumain, une question sans la solution de laquelle il serait impossible d'établir entre la Russie et la Roumanie les bons rapports nécessaires à la consolidation de la paix en Orient.

Son Altesse Sérénissime considère que ces indications démontrent suffisamment que la Russie ne demande pas plus qu'elle ne donne. Le prince Gortchacow veut en outre rappeler qu'en réalité, tous les droits et priviléges de

la Roumanie lui ont été assurés au prix du sang russe. Il n'y a aucun traité conclu par la Russie avec la Turquie, depuis un siècle, qui ne contienne des stipulations favorables aux Roumains. Son Altesse Sérénissime désire ajouter une observation psychologique et regrette d'avoir à constater que si, dans la vie privée, il arrive souvent qu'en rendant service à un ami, on le transforme en adversaire, cette vérité est encore plus applicable à la politique. Le prince Gortchacow se borne à citer l'exemple des Roumains, et son observation lui paraît de nature à rassurer pleinement ceux qui semblent redouter que la Russie n'acquière le dévouement absolu des populations pour lesquelles elle s'est imposé les plus grands sacrifices.

Le prince de Bismarck déclare que, quant à la nécessité d'assurer la libre navigation sur le Danube, il partage complètement les idées de M. le premier représentant de l'Angleterre, mais il ne voit point de connexité entre la liberté du Danube et la rétrocession de la Bessarabie. Il s'associe, pour ce qui est de la Bessarabie, à l'opinion des plénipotentiaires russes en se plaçant moins au point de vue des intérêts de la Russie qu'à celui de la paix durable de l'Europe. Son Altesse Sérénissime croit, en effet, que le traité de Paris eût été plus solide si l'on eût écarté cette question d'amour-propre, cette diminution de territoire qui, d'ailleurs, n'affectait en rien la force d'un si grand empire. Le prince de Bismarck pense que l'œuvre du congrès serait incomplète, si la haute assemblée laissait subsister une disposition à laquelle se rattacherait pour l'avenir un souvenir pénible à la nation russe, tandis que les intérêts de la Roumanie ne paraissent pas contraires à l'échange proposé. Il craint que le congrès, en se refusant à satisfaire au sentiment historique de la Russie, n'atténue les chances de durée de son œuvre.

Le président croit d'ailleurs qu'il serait préférable d'ajourner la discussion jusqu'au moment où les représentants

roumains auront été entendus dans la séance de lundi prochain. Il ajoute qu'il désire mettre à l'ordre du jour pour la prochaine séance, s'il y a lieu, la question du Monténégro après avoir terminé celle de la Roumanie.

Cette proposition est acceptée par le congrès et la séance est levée à 4 heures 1/2.

Signé : V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 10.

Séance du 1er juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de St-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre-Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Les protocoles 8 et 9 sont adoptés.

Le président fait mention des pétitions résumées dans la liste n° 8.

Le comte Schouvalow rappelle que, dans une séance précédente, il a pris ad referendum la question du passage et du droit de garnison de l'Autriche-Hongrie dans l'enclave: à la suite d'une entente avec le comte Andrassy, M. le plénipotentiaire de Russie retire ses objections et adhère à la proposition de M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'audition des représentants de Roumanie. Le président, en se conformant à la décision prise par le congrès dans la dernière séance, a invité MM. Bratiano et Cogalniceano, ministres du prince Charles de Roumanie, à faire, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Les délégués roumains, MM. Bratiano et Cogalniceano, sont introduits, et le président les prie de prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur gouvernement sur les points du traité de San Stefano qui les concernent.

M. Cogalniceano remercie le congrès d'avoir bien voulu admettre les représentants roumains et donne lecture du mémorandum suivant:

« Messieurs les plénipotentiaires,

Nous avons, tout d'abord, à cœur de remercier le congrès de vouloir bien entendre les délégués roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant vous.

Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action

militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part. Nous avons eu occasion de constater déjà que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

Nous nous bornerons à exposer les droits et les vœux de notre pays, sur la base du résumé présenté dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au congrès.

1° Nous croyons qu'en bonne justice aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

La restitution par le traité de 1856 d'une partie de la Bessarabie à la principauté de Moldavie a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

En 1812, la Bessarabie relevait d'une principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les traités antérieurement conclus entre les empires russe et ottoman. Le traité de Kutchuk-Kaïnardji particulièrement reconnaissait aux princes de Moldavie et de Valachie la qualité de souverains, et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

C'était donc là un pays roumain, avec des institutions et des lois roumaines, explicitement maintenues par Sa Majesté l'Empereur Alexandre I^er^. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit impérial promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette province après son incorporation à la Russie, sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses.

Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue; des forteresses turques y ont longtemps sub-

sisté: il n'en résulte pas pourtant que la Valachie ait jamais été un pays turc.

En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du droit de conquête. Elle appartient à une principauté que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'empire ottoman, a considérée et traitée comme un Etat indépendant et allié.

D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention par laquelle elle a expressément garanti l'intégrité actuelle du territoire roumain.

Cette garantie avait été demandée et accordée quand il ne s'agissait encore que du passage des armées impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût redoubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont en effet combattu côte à côte avec les armées russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer. A défaut d'autres droits, la convention du 4 (16) avril 1877, qui porte les signatures et les ratifications du cabinet impérial, suffirait seule pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des considérations de reconnaissance et des souvenirs de gloire et de valeur militaires. Mais, durant une longue série de guerres, les armes russes se sont illustrées sur bien des champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie sait pratiquer les devoirs de la gratitude, et l'a maintes fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire ni le nom de ses bienfaiteurs; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas Ier les généreux auteurs des traités de Kaïnardji et d'Andrinople.

Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposés pour l'agrandissement, la fortune et la gloire de la Russie. Elle se rappelle que, depuis Pierre-le-Grand jusqu'à nos jours, elle a été tour à tour ou simultanément la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées, alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions.

Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu au profit de la Russie la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dniestre.

2° Nous demandons que le sol roumain ne soit pas assujetti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées russes. Le Danube et la mer leur offrent les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre: ce serait une mauvaise condition, pour l'accomplissement de l'œuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays, que la circulation de troupes étrangères.

3° Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres séculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originaires par lesquelles les grandes puissances avaient confié en 1856 aux Principautés danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

4° Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra

du gouvernement impérial de Russie une indemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime, à tous égards, que les dédommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers Etats alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun des belligérants. Le gouvernement impérial a reconnu le principe de cette répartition en faveur de la Serbie et du Monténégro, et insiste sur son application.

La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice. En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée active que comme armée de réserve, plus de 70 mille hommes. De plus elle a subi des pertes considérables: ses villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communication détériorées, son matériel de guerre endommagé.

Les compensations dues de ces différents chefs seraient prélevées sur l'indemnité totale allouée au gouvernement impérial de Russie, et fournies en telle forme que le congrès jugerait plus expédient.

5° La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe.

A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques historiques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré, ou plutôt rajeuni la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées. Elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner ses efforts, qui ont manifesté son individualité, par un bienfait européen. Ce bienfait serait la garantie réelle de sa

neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que d'être la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

Tels sont, Messieurs les plénipotentiaires, succinctement exposés, les vœux d'un petit Etat qui ne croit pas avoir démérité de l'Europe, et qui fait, par notre organe, appel à la justice et à la bienveillance des grandes puissances, dont vous êtes les éminents représentants. »

M. Bratiano lit ensuite les considérations ci-après :

« L'exposé que mon collègue, en son nom et au mien, vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie, n'a pas besoin de plus longs développements.

La haute assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance qui nous ont ouvert un accès auprès de vous détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

Je me permettrai simplement d'ajouter que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation roumaine, elle détruirait en elle sa confiance dans l'efficacité des traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit.

Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du grand conseil européen et particulièrement aux illustres représentants de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit élevé et le cœur magnanime pendant son séjour parmi nous. »

Le président dit que le congrès examinera consciencieusement les observations présentées par les délégués de Roumanie.

Les représentants roumains s'étant retirés, l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du 1er alinéa de l'article V du traité de San Stefano.

Le prince de Bismarck fait remarquer qu'il s'agit de savoir si les puissances entendent reconnaître l'indépendance de la Roumanie. Son Altesse Sérénissime rappelle qu'en 1856, l'union des principautés n'avait pas été admise ; que, depuis lors, la situation s'est modifiée puisque la Valachie et la Moldavie se sont réunies en un seul Etat ; plusieurs puissances ont reconnu cet état de choses en concluant avec la Roumanie des conventions commerciales. Toutefois, l'Europe seule a le droit de sanctionner l'indépendance ; elle doit donc se demander sous quelles conditions elle prendra cette importante décision, et si elle regarde que les conditions seront les mêmes que celles déjà établies par le congrès pour la Serbie.

M. Waddington déclare que, fidèles aux principes qui les ont inspirés jusqu'ici, les plénipotentiaires de France demandent que le congrès pose à l'indépendance roumaine les mêmes conditions qu'à l'indépendance serbe. S. Exc. ne se dissimule pas les difficultés locales qui existent en Roumanie, mais, après avoir mûrement examiné les arguments qu'on peut faire valoir dans un sens et dans l'autre, les plénipotentiaires de France ont jugé préférable de ne point se départir de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. Il est difficile d'ailleurs que le gouvernement roumain repousse, sur son territoire, le principe admis en Turquie pour ses propres sujets. S. Exc. pense qu'il n'y a pas à hésiter, que la Roumanie, demandant à entrer dans la grande famille européenne, doit accepter les charges et même les ennuis de la situation dont elle réclame le bénéfice, et que l'on ne trouvera, de

longtemps, une occasion aussi solennelle et décisive d'affirmer de nouveau les principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le premier plénipotentiaire de France estime qu'elles seront plus aisément surmontées, lorsque ces principes auront été reconnus en Roumanie et que la race juive saura qu'elle n'a rien à attendre que de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux des populations indigènes. M. Waddington termine en insistant pour que les mêmes conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient également imposées à l'Etat roumain.

Le prince de Bismarck faisant allusion aux principes du droit public en vigueur d'après la Constitution de l'empire allemand et à l'intérêt que l'opinion publique attache à ce que les mêmes principes suivis dans la politique intérieure soient appliqués à la politique étrangère, déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition française.

Le comte Andrassy adhère à la proposition française.

Lord Beaconsfield dit qu'il donne une complète adhésion au nom du gouvernement anglais à la proposition française. Son Excellence ne saurait supposer un instant que le congrès reconnaîtrait l'indépendance de la Roumanie en dehors de cette condition.

Les plénipotentiaires italiens font la même déclaration.

Le prince Gortchacow, se référant aux expressions par lesquelles a été motivée la proposition française et qui donnent la plus grande extension à la liberté religieuse, se rallie entièrement à cette proposition.

Le comte Schouvalow ajoute que l'adhésion de la Russie à l'indépendance est cependant subordonnée à l'acceptation par la Roumanie de la rétrocession réclamée par le gouvernement russe.

Les plénipotentiaires ottomans n'élèvent aucune objection contre les principes présentés par les plénipotentiaires

français, et le président constate que le congrès est unanime à n'accorder l'indépendance à la Roumanie qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie. Son Altesse Sérénissime appelle l'attention de ses collègues sur la réserve que le comte Schouvalow vient de formuler, et d'après laquelle la reconnaissance de l'indépendance roumaine ne serait unanimement consentie par le congrès que sous la condition que la Roumanie admettrait l'échange de territoire stipulé dans l'article XIX.

M. Waddington, sans faire à ce sujet de proposition formelle, s'adresse à l'esprit d'équité et de bienveillance du gouvernement russe et demande s'il ne serait pas possible de donner quelque satisfaction à la Roumanie. En entrant dans cette voie, les plénipotentiaires de Russie apporteraient un grand soulagement aux préoccupations de conscience de plusieurs de leurs collègues. Les paroles prononcées hier par le prince de Bismarck ont indiqué sans doute l'intérêt qui s'attache, pour le succès de l'œuvre du congrès, à la conclusion prompte et définitive de l'échange dont il est question: il est opportun, en effet, de ne point prolonger un état de choses qui engage l'amour-propre d'un grand Empire; mais, si tel est le sentiment des plénipotentiaires français, ils considèrent en même temps que les Roumains ont été traités un peu durement, et que la compensation qui leur est offerte n'est pas suffisante. Depuis la réunion du congrès, la France a toujours conseillé à la Roumanie d'accepter la rétrocession de la Bessarabie, mais M. Waddington croit devoir faire entendre, au nom de son gouvernement, un appel aux sentiments équitables de la Russie, et exprime le désir qu'il soit accordé à la principauté une extension de territoire au midi de la Dobroutscha qui comprendrait Silistrie et Mangalia.

Le comte Andrassy a souvent rappelé que le gouvernement austro-hongrois a principalement en vue la re-

cherche de solutions définitives susceptibles de prévenir des complications ultérieures. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été d'avis que le congrès entendît les délégués roumains: c'est encore dans la même pensée que Son Excellence, en se réservant d'insister, lorsqu'il sera question de la navigation du Danube, sur le principe de la liberté la plus complète, désirerait aujourd'hui que le congrès prononçât l'annexion de la Dobroutscha à la Roumanie et en même temps, conformément à l'opinion exprimée par M. Waddington, fût en mesure d'accorder une extension de frontière de la Dobroutscha entre Silistrie et la mer Noire. Cette décision faciliterait une solution de la question présente.

Le comte Corti désire joindre l'appel de l'Italie à celui que les plénipotentiaires français ont fait entendre. Son Excellence, exprimant l'espoir que les Roumains se résigneront à la rétrocession de la Bessarabie, soutient qu'il serait équitable de leur donner une plus grande extension des frontières méridionales de la Doubroutscha.

Le prince Gortchacow fait observer que dans une séance précédente il a déjà démontré que le dédommagement offert à la principauté était suffisant, que la Dobroutscha compensait amplement la cession de la Bessarabie et que d'ailleurs la Roumanie gardait le delta du Danube. Son Altesse Sérénissime s'explique difficilement dans quel sens la générosité de la Russie pourrait s'exercer puisque la Dobroutscha serait agrandie aux dépens de la principauté bulgare déjà considérablement réduite. Le prince Gortchacow désirerait du moins connaître quels territoires on aurait en vue.

Le président demande si la haute assemblée pense que la discussion de la ligne à tracer doit avoir lieu en séance plénière.

Le prince Gortchacow exprime le désir que cette question soit terminée dans la présente séance. Une discussion

poursuivie en détail dans le sein d'une commission serait bien lente; il serait préférable de décider sur-le-champ, même au prix de quelque acte de générosité de la part de la Russie.

Le comte Schouvalow, en réponse à la demande d'une concession plus large qui a été adressée à son gouvernement par M. le premier plénipotentiaire de France, d'accord avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et d'Italie et appuyée par le reste de l'Europe, croit devoir déclarer que la Russie a déjà largement agi en offrant une province qui dépasse de 3,500 kilomètres carrés l'étendue de la Bessarabie, et qui de plus présente 150 kilomètres de rive du Danube et un littoral important de la mer Noire; si toutefois la Roumanie désire obtenir encore quelques localités où l'élément roumain se trouverait, sinon en majorité, du moins assez compact, les plénipotentiaires de Russie ont quelque latitude pour une semblable combinaison. De Rassova à Silistrie, il y a une bande de terrain sur laquelle la population roumaine est assez nombreuse, et S. Exc. estime que dans un triangle partant de l'est de Silistrie et rejoignant la frontière actuelle, un certain agrandissement de territoire pourrait être consenti par son gouvernement.

Le prince de Bismarck désirerait, comme le prince Gortchacow, que cette question pût être terminée aujourd'hui; il serait heureux que l'agrandissement proposé, et dont l'acceptation garantirait l'unanimité du congrès en faveur de l'indépendance roumaine, satisfît la principauté. D'autre part, l'œuvre du congrès ne saurait, à son avis, être durable, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, si un sentiment de dignité blessée subsistait dans la politique à venir d'un grand Empire; et, quelle que soit sa sympathie pour l'Etat de Roumanie, dont le souverain appartient à la famille impériale d'Allemagne, S. A. S. ne doit s'inspirer que de l'intérêt général qui conseille de donner une nouvelle garantie à la paix de l'Europe.

M. Waddington exprime de nouveau le désir que Mangalia sur la mer Noire soit comprise dans la nouvelle frontière; une discussion s'engage entre les plénipotentiaires sur le tracé de la ligne dans laquelle le comte Corti désirerait que Silistrie fût incluse, ainsi que sur les termes qui pourraient en déterminer exactement l'étendue.

Le comte Schouvalow, pour donner suite au vœu de M. le premier plénipotentiaire de France, donne lecture de la rédaction suivante:

«Vu la présence d'éléments roumains, les plénipotentiaires russes consentent à prolonger la frontière de la Roumanie le long du Danube à partir de Rassova dans la direction de Silistrie. Le point frontière sur la mer Noire ne devrait pas dépasser Mangalia.»

Ce texte, qui implique que Mangalia est placée en deçà de la frontière roumaine, est accepté par le congrès.

M. le premier plénipotentiaire de France remercie MM. les plénipotentiaires de Russie d'être entrés dans la voie qu'il avait indiquée.

Lord Salisbury ayant demandé que l'île des Serpents soit ajoutée à l'agrandissement concédé à la Roumanie, les plénipotentiaires de Russie déclarent y consentir.

Le président, résumant les résultats de la discussion, constate que l'unanimité de la haute assemblée reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous les conditions analogues à celles imposées à la Serbie, et, en outre, sous la condition que la Roumanie accepte, en échange de la Bessarabie, la Dobroutscha augmentée de la ligne dont le tracé vient d'être déterminé.

Carathéodory-Pacha lit les propositions suivantes:

«I. Le tribut actuel de la Roumanie sera capitalisé et le montant en sera versé dans les caisses du Trésor ottoman dans un délai de . . . .

II. La Roumanie supportera une part de la dette pu-

blique ottomane proportionnelle aux revenus du territoire qui lui sera définitivement annexé.

III. Pour tout le territoire cédé, la Roumanie est substituée aux droits et obligations de la Sublime-Porte en ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres du même genre. »

Le président fait observer que le congrès n'a pas à discuter ces questions en séance plénière, et le congrès décide le renvoi des propositions de M. le premier plénipotentiaire de Turquie à la commission de rédaction.

Carathéodory-Pacha, visant la question de l'indemnité indiquée dans le 1er alinéa de l'art. V du traité de San Stefano, fait remarquer que, les articles du traité n'ayant pas été acceptés comme obligatoires pour la Roumanie, qui ne peut, par conséquent, en réclamer le bénéfice, il y aurait lieu de supprimer les clauses éventuellement insérées en sa faveur. Celle de l'indemnité est de ce nombre, ainsi que le 2e alinéa du même article relatif aux droits des Roumains dans l'empire ottoman. Son Excellence demande donc que l'art. V soit réduit à la première phrase c'est-à-dire à la reconnaissance de l'indépendance de la principauté.

Lord Salisbury approuve cette proposition, et le président pense qu'en effet ces questions particulières ne faisant point partie de l'objet des discussions du congrès, restent à débattre entre la Turquie et la principauté roumaine.

Le congrès décide que la fin du 1er alinéa de l'art. V est supprimée.

Un échange d'idées a lieu sur le 2e alinéa entre lord Salisbury, M. Desprez et le comte de Saint-Vallier, d'où il résulte que le but de cette disposition serait d'assurer le bénéfice de la juridiction et de la protection consulaires aux sujets roumains dans l'empire ottoman. La haute assemblée est d'avis de renvoyer cet alinéa à la commission de rédaction.

Le congrès passe à la question du Monténégro.

Le président donne lecture de l'art. 1er du traité de San Stefano, et demande si les puissances spécialement intéressées se sont mises d'accord en vue d'éviter une discussion sur le tracé des frontières.

Le comte Andrassy propose de remettre ce point à la commission de délimitation, et le baron de Haymerle donne lecture de la motion qui suit:

« Le Monténégro recevra un agrandissement territorial dont l'étendue sera établie par une définition ultérieure des frontières.

Cette définition ne pouvant pas se faire dans le plenum du congrès, la commission de délimitation, nommée par le congrès, sera chargée de formuler et de soumettre au congrès un tracé de frontières. *(Voir les annexes du protocole.)*

Les deux annexes ci-jointes contiennent les propositions des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie pour le tracé des frontières et pour les réserves relatives à Antivari et à son littoral. »

Le comte Schouvalow fait connaître que les plénipotentiaires russes se sont entendus avec leurs collègues d'Autriche-Hongrie sur tous les principes de la délimitation: quant aux détails, c'est à la commission qu'il appartiendra de les fixer.

Le président dit que le congrès apprend avec plaisir que l'entente se soit établie entre les puissances particulièrement intéressées sur la question des limites du Monténégro, et constate le désir unanime de la haute assemblée de renvoyer les détails à la commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe ayant demandé si la commission de délimitation devra soumettre son travail au congrès avant de le transmettre à la commission de rédaction, le comte de Saint-Vallier émet l'avis, partagé par la haute assemblée, que le congrès devra en effet sanctionner au

préalable le travail de la commission de délimitation qui sera ultérieurement renvoyé à la commission de rédaction pour les questions de forme.

Carathéodory-Pacha relève l'importance considérable que son gouvernement attache à la question des frontières du Monténégro et développe les motifs qui engagent la Porte à désirer que la ligne ne soit pas trop étendue du côté de l'Albanie. Son Excellence indique, à l'appui de cette opinion, diverses raisons stratégiques et ethnographiques. Passant ensuite à la question des ports, le premier plénipotentiaire ottoman insiste contre la cession d'Antivari au Monténégro. La Porte n'aurait pas d'objection contre Spizza, mais elle maintient qu'Antivari est albanais, que les Monténégrins ne pourront y demeurer que par la force, contre le vœu des populations. Son Excellence, faisant allusion aux attaques réciproques qui se produisent sans cesse entre Albanais et Monténégrins, annonce que son gouvernement a reçu, à cet égard, des télégrammes inquiétants. Carathéodory-Pacha rappelle la clause insérée dans les bases de la paix, et dont les stipulations du traité de San Stefano ne devaient être que le développement; Son Excellence affirme que les plénipotentiaires à San Stefano n'ont pu être exactement renseignés sur l'état des choses, qu'il y a eu erreur, et termine en appelant expressément l'attention du congrès sur l'ordre de considérations qu'il vient de développer et qui présente un intérêt majeur pour la Turquie.

Le président, tout en affirmant que le congrès ne saurait manquer d'apprécier les raisons invoquées par Carathéodory-Pacha, considère qu'on doit toujours compter que la Sublime-Porte maintiendra les engagements qu'elle a pris à San Stefano sauf modification acceptée par l'Europe.

Le comte Schouvalow fait observer que le premier plénipotentiaire ottoman ne connaît pas encore la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie et la Russie; Son Ex-

cellence espère que la Porte en sera satisfaite, car cette délimitation lui rend une partie du territoire qu'elle a concédé à San Stefano.

Les trois premiers alinéas de l'art. 1er sont réservés à la commission de délimitation et le 4e relatif à la navigation de la Boiana renvoyé à la commission de rédaction.

Sur le 1er alinéa de l'art. 2, ainsi conçu: « La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la principauté de Monténégro. »

Lord Salisbury dit que son gouvernement n'a jamais reconnu cette indépendance et demande la suppression du mot « définitivement. »

Il résulte de l'échange d'idées qui s'établit à ce sujet, que l'Allemagne a en principe reconnu l'indépendance de la principauté et que l'Autriche-Hongrie l'a déjà reconnue antérieurement d'une manière formelle. Le comte de Saint-Vallier, sur une question posée par le président, répond que la France l'a reconnue implicitement. Les plénipotentiaires de Russie déclarent que leur gouvernement n'a jamais cessé de la reconnaître, puisque les princes du Monténégro n'étaient point confirmés par le sultan et ne payaient point de tribut. Leurs Excellences demandent le maintien du texte de l'article. Le comte de Launay ayant fait remarquer qu'on peut laisser l'article dans le traité et que le protocole indiquera les opinions respectives, le président déclare l'incident clos, et, de l'avis de la haute assemblée, prononce le renvoi de l'article à la commission de rédaction.

Le baron de Haymerle lit une motion relative à la liberté des cultes dans le Monténégro:

« Tous les habitants du Monténégro jouiront d'une pleine et entière liberté de l'exercice et de la pratique extérieure de leurs cultes et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Carathéodory-Pacha lit une proposition sur l'attribution à la principauté d'une part de la dette publique ottomane :

« Le Monténégro prendra à sa charge une partie de la dette publique de l'Etat proportionnelle aux revenus des territoires qui lui seraient définitivement annexés. »

Sur une observation du comte Schouvalow, le premier plénipotentiaire ottoman dit que la proposition ne vise que les districts nouvellement annexés au Monténégro.

Lord Salisbury lit le projet d'article additionnel suivant :

« Tous les habitants du territoire annexé au Monténégro conserveront leurs propriétés et ceux qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres.

Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le courant de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (Vakouf). »

Le comte Schouvalow demande dans cet article la suppression de la stipulation relative aux propriétés, qui ne se trouve point dans les documents analogues qui concernent les autres principautés. Le président ayant fait observer qu'en effet le congrès doit traiter également des situations semblables, lord Salisbury pense que sa proposition pourrait être soumise à la commission de rédaction, qui recevrait pour instruction de la généraliser.

Le congrès approuve cette procédure et passe au 2e alinéa de l'art. II.

Le comte Andrassy fait remarquer que cet alinéa et ceux qui suivent n'ont plus de raison d'être, une fois l'indépendance proclamée. Ils concernent les rapports du Monténégro avec la Porte, qui ne sauraient être réglés par le congrès. Ce sont des affaires spéciales à la principauté, et dans lesquelles, pour ce qui la regarde, l'Autriche-Hongrie n'est

nullement disposée à accepter l'arbitrage éventuel que lui défère le 4e alinéa. Son Excellence ajoute qu'il est d'un intérêt général que les Etats reconnus indépendants deviennent maîtres de leurs destinées et apprennent à vivre de leur propre existence. Ce n'est qu'en acquérant la conviction qu'ils sont responsables de leur politique et qu'ils recueilleront les fruits de bonnes relations comme ils subiraient les conséquences de mauvais rapports, qu'il sera donné à ces pays et aux Etats limitrophes la garantie d'une coexistence possible. Son Excellence demande donc la suppression de tous ces alinéas.

Les plénipotentiaires de Russie y consentent.

Carathéodory-Pacha désire le maintien en principe du 2e alinéa qui astreint aux lois et autorités locales les Monténégrins séjournant dans l'empire ottoman et fait ressortir les nécessités pratiques spéciales, qui rendent indispensables, pour l'avantage même des habitants du Monténégro établis en Turquie, les dispositions dont ils sont l'objet.

Le congrès, s'étant rallié à cette opinion, décide que le 2e alinéa est renvoyé à la commission de rédaction, et que les 3e et 4e sont supprimés.

Le 5e alinéa relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes du Monténégro est l'objet de diverses observations de la part des plénipotentiaires français, qui en demandent le maintien, et du comte Schouvalow, qui, tout en désirant vivement la prompte évacuation du territoire turc, est contraire, en principe, aux délais indiqués avec une précision souvent irréalisable.

Méhémed-Ali-Pacha objecte que les Monténégrins n'ayant point de bagages et autres «impédimenta» peuvent très aisément quitter le territoire ottoman dans le terme fixé.

Le plénipotentiaire de Russie ayant insisté, le comte de Launay propose de remplacer le délai de 10 jours indiqué dans l'article par ces mots «dans le plus bref délai pos-

sible.» Le comte Andrassy suggère «20 jours ou plus tôt si faire se peut.»

Le congrès décide le renvoi à la commission de rédaction.

Le président constate que la haute assemblée a terminé tout son ordre du jour. Pour la prochaine séance, fixée à demain, mardi 2 juillet, l'ordre du jour est la navigation du Danube, l'indemnité de guerre, et, s'il y a lieu, rapport de la commission de délimitation.

La séance est levée à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MÉHÉMED-ALI. SADOULLAH.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE 10

Frontière pour le Monténégro.

(Carte de l'état-major autrichien.)

La nouvelle frontière partira de la sommité du mont Ilino-Brdo au nord de Klobuk et suivra les hauteurs qui bordent la Trebisnica, dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là la frontière ira par les hauteurs dans la direction nord, à une distance d'environ 6 kilomètres de la route: Bilek, Korito, Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo. Elle continuera ensuite vers l'est par Vratkovitsi, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'à la montagne Latitsno, d'où elle tournera vers le nord, passant entre les villages Ravno et Zanjevina et puis par les contreforts orientaux

du Lebersnik et du Volujak, laissant le bassin de la Sutjeska à l'Herzégovine, jusqu'à la Piva à environ 10 kilomètres en amont de sa jonction avec la Tara. De ce point la frontière remontera la Piva et traversera la montagne près du village Nedvine pour rejoindre la Tara, qu'elle remontera jusqu'à Mojkovac. Puis elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Sitskojezero, d'où elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Zabrdje. De ce point la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes des montagnes au Paklen, d'où elle longera la crête de la grande chaîne des montagnes albanaises, formant le partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Dre — ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre. Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kutska-Kraina, ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de Podgoritsa, d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Clementi, Grudi et Hoti. Ensuite, traversant le lac, la frontière passera près de l'îlot Gorice Topal, d'où elle traversera la montagne, pour aboutir à la mer, à la pointe de Cruci, laissant à l'Albanie le district de Dulcigno.

Au nord-ouest ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Susana et Zubci, pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE 10.

L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes:

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans l'annexe nº 1, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana.

Le Monténégro ne pourra avoir des bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines resteront fermés aux bâtiments de guerre étrangers.

Les fortifications existantes sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra y en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie moyennant de légers bâtiments garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage d'accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée.

PROTOCOLE № 11.

Séance du 2 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck,—M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de St-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury,—lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha,— Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures moins 1/4.

Le comte Schouvalow demande au congrès de décider une question relative aux travaux de la commission de délimitation. La fixation des frontières de la Serbie et du Monténégro a été remise à cette commission, qui espère être, très prochainement, en état de présenter les résultats de ses études; mais la délimitation de la Bulgarie, indiquée, pour ses grandes lignes, dans le document lu par lord Salisbury dans la 4e séance et accepté par le congrès, n'a pas été renvoyée à la commission de délimitation. Son Excellence exprime le désir que la commission soit saisie de ce document et autorisée à statuer sur les détails, puis à soumettre au congrès le résultat de ses délibérations.

Après un échange d'idées d'où il résulte que la commission est prête à se charger de ce travail, qui n'est, d'ailleurs, qu'une question de forme, le président constate que le congrès remet à la commission le soin de préparer la délimitation de la frontière bulgare.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles XII et XIII du traité de San Stefano relatifs au Danube et aux forteresses. Le président donne lecture de l'article XII, et le baron de Haymerle présente à la haute assemblée le projet suivant d'une nouvelle rédaction de cet article:

« 1° Afin d'assurer, par une nouvelle garantie, la liberté

de navigation sur le Danube, toute la partie du fleuve à partir des Portes de Fer jusqu'aux embouchûres dans la mer Noire est déclarée neutre. Les îles situées dans ce parcours et aux embouchures (les îles des Serpents), ainsi que lès bords de la rivière sont compris dans cette neutralité.

En conséquence, les fortifications qui s'y trouvent seront rasées, et il ne sera pas permis d'en ériger de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre sont exclus de la partie susdite du fleuve, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au-delà de Galatz.

2° La commission européenne du Bas-Danube est maintenue dans ses fonctions, qu'elle exercera à partir de Galatz jusqu'à la mer. Sa durée s'étendra au delà de 1883, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ses droits, obligations et prérogatives sont conservés intacts. Les immunités dont jouissent ses établissements, ses ouvrages et son personnel, en vertu des traités existants, sont confirmées.

Dans l'exercice de ses fonctions, la commission européenne sera indépendante de l'autorité de l'Etat au territoire duquel appartient le delta du Danube; elle aura ses propres signaux et insignes sur ses bâtiments et établissements; elle nommera et paiera elle-même ses fonctionnaires. Ses obligations financières seront l'objet d'un nouveau règlement, et le statut de son organisation sera soumis à une révision pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles.

Outre les Etats qui prennent part à la commission européenne en vertu du traité de Paris, la Roumanie y sera représentée par un délégué.

3° Les règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes de Fer seront conformes à ceux qui ont été ou qui seront introduits par la commission européenne

pour le parcours en aval de Galatz. Un commissaire délégué par la commission européenne veillera à l'exécution de ces règlements. Dans le parcours entre les Portes de Fer et Galatz, le commerce et la navigation ne seront frappés d'aucune taxe spéciale qui aurait pour effet de favoriser le commerce et les communications par terre au préjudice de celles par le fleuve.

4° En modification de l'article VI du traité de Londres du 13 mars 1871, l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article VI du traité précité relatives au droit de percevoir une taxe provisoire destinée à couvrir les frais des travaux en question, sont maintenues à l'égard de l'Autriche-Hongrie.»

Lord Salisbury adhère aux principes généraux développés dans cette proposition, mais il fait observer que ce texte constitue une législation entière qu'on ne peut accepter dans ses détails à la première lecture. Son Excellence considère la question comme fort importante et désirerait qu'elle fût discutée par le congrès, mais dans une séance ultérieure.

Le président croit que les nombreux détails visés par la proposition qui vient d'être lue sont en dehors de la tâche du congrès. Les plénipotentiaires sont assemblés pour accepter, rejeter ou remplacer les articles du traité de San Stefano, mais une réglementation aussi développée d'un point spécial, — (bien qu'autant qu'il en peut juger à première vue, il soit disposé à en accepter les dispositions) — lui semble n'être pas dans les attributions de la haute assemblée.

Le baron de Haymerle fait remarquer que la proposi-

tion austro-hongroise contient plusieurs principes essentiels: 1° neutralisation du Danube jusqu'aux Portes de Fer; 2° permanence de la commission européenne; 3° participation de la Roumanie aux travaux de cette commission; 4° attribution à l'Autriche-Hongrie seule des travaux à accomplir aux Portes de Fer.

Le comte Schouvalow considère comme le président que cette législation ne saurait être discutée au congrès dans ses détails, mais il croit devoir signaler sur-le-champ qu'il n'en comprend pas l'idée capitale. Que faut-il entendre par neutralisation? quelle en serait l'étendue et dans quel but cette mesure est-elle demandée?

Lord Salisbury pense que la Russie étant désormais riveraine du Danube, un élément nouveau se trouve introduit dans les questions qui touchent à la navigation du fleuve. Des dispositions spéciales sont nécessaires au commerce et Son Excellence désire que le congrès retienne la question en ajournant toutefois la discussion jusqu'à ce que les puissances se soient mises d'accord sur la procédure à suivre.

Le président croit pouvoir maintenir à l'ordre du jour la discussion sur les articles XII et XIII, et le comte Andrassy est d'avis qu'en effet il n'y a point de contradiction entre la proposition austro-hongroise et ces acticles. S. Exc. la considère comme un amendement nécessité par la situation nouvelle qui résulte de l'attribution de la Dobroutcha aux Roumains, de la Bessarabie aux Russes, etc.

Le président émet la pensée que plusieurs grands principes pourraient être extraits de la proposition et présentés au vote du congrès.

Le prince Gortchacow rappelle que le traité de Paris a confirmé les actes du traité de Vienne sur la liberté de la navigation fluviale et que, d'après les déclarations des plénipotentiaires de Russie dans une séance précédente, la rétrocession de la Bessarabie ne saurait exercer aucune

influence sur la liberté du fleuve. Son Altesse Sérénissime ne n'explique donc pas la nécessité de dispositions nouvelles dans cette question.

Le prince de Bismarck répète que le congrès n'a pas à développer les questions de détail sur lesquelles les puissances intéressées sont en mesure de s'entendre entre elles. Son Altesse Sérénissime persiste à penser que la proposition austro-hongroise devrait être renvoyée soit au comité de rédaction, soit aux plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, qui en détacheraient les principes majeurs, seuls susceptibles d'être votés par le congrès.

Cette dernière opinion, appuyée par M. d'Oubril, est acceptée par le congrès, MM. les plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs fait remarquer que leur adhésion au remaniement du projet par les soins de leurs collègues d'Autriche-Hongrie n'implique nullement leur assentiment aux principes de la proposition.

Le président reprend la lecture de l'article XII, et le congrès décide, sur l'observation de lord Salisbury et du baron Haymerle, que les mots : « l'Empire Russe » doivent être ajoutés dans l'énumération des Etats riverains. La haute assemblée, après lecture du 2e alinéa du même article, reconnaît que la Roumanie devra désormais être représentée dans la commission européenne.

Le congrès passe à l'article XIII.

Le président déclare ne point voir d'intérêt européen dans cette disposition, et en ce qui concerne notamment le dédommagement attribué aux particuliers qui ont souffert du fait de guerre, lord Salisbury juge cette indication trop vague pour figurer dans un traité. S. Exc. propose la suppression de l'article.

Le comte Schouvalow n'y a point d'objection, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

Carathéodory-Pacha est également d'avis de supprimer

cet article afin d'éviter des complications inutiles, et le congrès, ayant donné son assentiment à cette proposition, passe à la discussion de l'article XIX relatif à l'indemnité de guerre.

Le président, avant de donner lecture de cet article, dit qu'il demeure bien entendu que la discussion ne portera pas aujourd'hui sur les dispositions territoriales en Asie mais uniquement sur l'indemnité proprement dite, c'est-à-dire sur les deux alinéas qui terminent l'article. La première phrase de l'alinéa C, étant relative à la question territoriale, est écartée, et l'ordre du jour ne s'applique qu'à la suite de l'alinéa, ainsi conçue : « quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit 300 millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter, seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de S. M. le sultan. »

Lord Salisbury relève l'importance des mots : « la garantie à y affecter » et S. Exc. ajoute que si cette garantie devait être une indemnité territoriale, les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne s'y opposeraient formellement.

Le prince Gortchacow déclare au nom de son gouvernement que la question de la garantie est, en effet, à régler entre la Russie et la Porte, mais que l'expression indiquée par lord Salisbury n'implique aucune acquisition territoriale.

Le président ayant demandé si cette déclaration, qui doit être insérée au protocole et dont le congrès prendrait acte, satisferait la haute assemblée, et lord Salisbury ayant, de son côté, exprimé le désir de savoir quelle serait alors la garantie de l'indemnité, le prince Gortchacow répète que cette garantie dépendra des arrangements de la Russie avec le gouvernement du sultan, mais sera réglée en dehors de toute acquisition territoriale.

Carathéodory-Pacha lit les considérations suivantes:

« Les plénipotentiaires ottomans ont le devoir d'appeler tout particulièrement l'attention de la haute assemblée sur les stipulations du traité de San Stefano concernant l'indemnité de guerre. Ils prient tout d'abord le congrès de prendre en considération que la guerre qui vient de se terminer n'a pas eu pour cause la violation par la Turquie d'un engagement que cette puissance aurait contracté vis-à-vis de la Russie. Le cabinet de St-Pétersbourg ayant déclaré la guerre pour obéir au sentiment auquel il tenait à donner une satisfaction, les grands et éclatants avantages qu'il a remportés et les résultats qu'il a obtenus constituent une ample compensation des efforts et des sacrifices pécuniaires que le gouvernement impérial de Russie avait naturellement assumés d'avance dans sa pensée.

Sans insister sur les précédents que l'histoire la plus récente de la Russie elle-même pourrait leur fournir et qui sont présents à la mémoire de tous les membres du congrès, les plénipotentiaires ottomans, en se rapportant aux dispositions du traité de San Stefano relatives au paiement d'une indemnité de guerre, pensent qu'ils n'auraient qu'à invoquer les explications que le gouvernement impérial de Russie a bien voulu donner sur ce point pour faire voir que dans la pensée du cabinet de St-Pétersbourg aussi la possibilité pour la Turquie de payer l'indemnité de guerre fait l'objet de doutes très-sérieux. D'un autre côté, on a signalé d'une manière frappante les graves inconvénients qui résulteraient de l'existence d'une créance dont la réalisation ne pourrait qu'être laissée dans le vague.

De fait, la guerre qui vient de se terminer a causé à la Turquie des dommages incalculables. Sans parler des finances de l'Etat, dont la situation est connue, la désolation dans laquelle se trouvent plongées les villes et les campagnes de la Turquie d'Europe et d'Asie est peut-être sans exemple dans l'histoire. D'où la Turquie tirerait-elle au-

jourd'hui les ressources qui lui seraient indispensables pour pourvoir aux dépenses des services les plus urgents, pour ne pas laisser ses créanciers sans aucune consolation, pour remplir, dans la mesure du possible, un simple devoir d'humanité envers des masses privées du plus strict nécessaire et pour subvenir aussi au service d'une indemnité de guerre? Nous ne parlons pas des améliorations à introduire, améliorations dont le gouvernement impérial ottoman aussi bien que l'Europe reconnaissent l'extrême urgence et qui toutes exigeraient de nouvelles dépenses. Mais, indépendamment de ces améliorations, il faut pourvoir aux dépenses inexorables de l'heure présente. Toutes les puissances reconnaissent que la Turquie ne peut y suffire même au prix des plus grands sacrifices; comment pourrait-elle dès lors assumer le paiement d'une indemnité de guerre? Le gouvernement impérial de Russie, qui connaissait cette situation, a demandé des territoires en Europe et en Asie pour tenir lieu et place de la majeure partie de l'indemnité qu'il avait calculée comme lui étant due.

Les facilités que le congrès a trouvées pour l'arrangement d'ordre européen concernant la Dobroudja et la Bessarabie ont eu pour base un prélèvement important opéré sur l'indemnité de guerre. Bien que la question d'Asie n'ait pas encore été traitée dans le congrès, on peut dire dès à présent que de ce côté aussi la Russie acquerra des territoires qui, à s'en tenir à l'estimation du cabinet de St-Pétersbourg lui-même, représenteront des sommes énormes. Si l'on exige d'autres paiements encore, les plénipotentiaires ottomans ont le devoir de déclarer qu'ils ne voient réellement pas d'où la Turquie pourrait les tirer sans porter une grave atteinte aux conditions les plus essentielles du fonctionnement de son gouvernement.

Ils prient le congrès de vouloir bien prendre en considération que si, pour satisfaire au paiement d'une indem-

nité de guerre, l'on créait pour la Turquie une situation financière intolérable, une pareille décision non-seulement ruinerait les populations pour lesquelles l'Europe montre de l'intérêt, mais en même temps irait à l'encontre de l'idée qui a été exprimée touchant la conservation de l'autorité du gouvernement ottoman, et à laquelle S. A. le premier plénipotentiaire de Russie a donné, dans une de nos précédentes séances, une adhésion si explicite. »

Le comte Schouvalow dit qu'il s'est efforcé de s'abstenir jusqu'à présent de revenir avec MM. les plénipotentiaires ottomans sur le passé, mais qu'en présence des observations lues par Carathéodory-Pacha il est de son devoir de sortir du silence qu'il a gardé. M. le premier plénipotentiaire de Turquie a affirmé que la dernière guerre n'a été provoquée par aucune violation d'arrangements antérieurs. Le comte Schouvalow maintient au contraire que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière de dispositions convenues, et notamment des obligations contractées par la Porte en 1856 au congrès de Paris. La Russie est restée pendant longtemps la spectatrice passive de ces violations; elle a gardé le silence, mais elle a été obligée d'intervenir en présence d'événements déplorables qui l'ont émue, comme ils ont ému l'Europe entière. Quant aux sentiments auxquels Carathéodory-Pacha a fait allusion, en leur attribuant les causes de la guerre, ses paroles peuvent donner lieu à une fausse interprétation. La Russie n'a pas fait une guerre d'aspirations ou de sentiments; elle n'a eu qu'un seul but, celui de venir au secours de populations chrétiennes et de leur assurer un sort meilleur. Enfin, M. le premier plénipotentiaire ottoman a énuméré les sacrifices que la guerre a coûtés à la Turquie: le comte Schouvalow se borne à faire observer que la Russie s'est également imposé de lourds sacrifices. L'exposé de M. le plénipotentiaire ottoman est tardif; il appartenait à la Turquie de calculer ses moyens et les

charges qu'elle s'imposait, avant de rejeter le protocole de Londres.

Lord Salisbury voudrait appeler l'attention de ses collègues de Russie sur les inconvénients d'une indemnité qui dépasse les ressources du débiteur. Il regarde qu'une condition qui ne peut être remplie ne saurait qu'amener des complications en Europe. Son Excellence se demande, d'ailleurs, par quels moyens la Russie espère obtenir l'exécution d'une clause à première vue irréalisable.

Le prince Gortchacow répond qu'il n'a pas à entrer dans la discussion de ce dernier point, réservé à l'entente qui doit s'établir entre l'Empereur, son auguste Maître, et le gouvernement du sultan. On pourrait, d'ailleurs, se poser la même question pour tous les autres créanciers de la Turquie.

Le comte Schouvalow reconnaît qu'il y a plusieurs intérêts européens à sauvegarder dans la question de l'indemnité, et que l'Europe est en droit de se préoccuper de la forme du règlement. Son Excellence est en mesure de déclarer, au nom de son gouvernement, qu'en aucun cas cette indemnité ne sera convertie en une acquisition territoriale. Ce premier point étant fixé, le comte Schouvalow en vient aux droits des gouvernements français et anglais pour les emprunts qu'ils ont garantis. En déclarant que la situation, en ce qui concerne ces emprunts, restera la même qu'avant la guerre, M. le plénipotentiaire de Russie croit venir encore une fois au devant des vœux de l'Europe. Quant à la question de lord Salisbury relative aux moyens dont la Russie compte user pour le recouvrement de sa dette, il faudrait, pour y répondre, procéder à un examen complet de l'état financier de la Turquie: Son Excellence se bornera à faire observer que le mode de perception des impôts en Turquie est des plus insuffisants. Il a été écrit des volumes à ce sujet, et il en appert qu'un tiers seulement de la somme payée par les contribuables rentre au Trésor ottoman. C'est ce tiers qui forme les ressources

budgétaires de la Turquie, c'est avec ce tiers qu'elle fait face à ses dépenses. Si dans l'avenir une meilleure administration financière parvenait à faire rentrer dans le Trésor, ne fût-ce que le second tiers des impôts payés par les populations, cela doublerait les ressources de la Turquie et offrirait pour la Russie un moyen de remboursement auquel il lui serait impossible de renoncer en vue des éventualités heureuses qui pourraient se produire dans le maniement des finances ottomanes.

Lord Salisbury déclare au nom de son gouvernement ne pas admettre que la Russie, se trouvant créancière en vertu du traité de San Stefano, puisse prendre un rang de préférence à aucun des créanciers de la Turquie dont les titres ont une date antérieure à la guerre.

Le prince Gortchacow répond qu'il a seulement entendu parler d'une situation analogue.

Le président prend acte au nom du congrès des déclarations faites par les plénipotentiaires russes, et qui doivent être textuellement insérées au protocole. Il pense que le règlement ultérieur de la question peut être laissé à l'entente des deux Etats intéressés.

Le comte Corti rappelle que, d'après les paroles de M. le comte Schouvalow, si l'indemnité de 300 millions de roubles est confirmée par le vote du congrès, cette somme ne jouirait d'aucun droit de préférence sur les emprunts garantis par la France et l'Angleterre. Son Excellence fait remarquer qu'il y a d'autres emprunts non garantis ou autres dettes qui ne sont pas moins dignes d'intérêt, et il croit pouvoir penser que la déclaration russe s'étend à tous les créanciers de la Turquie.

Le comte Schouvalow dit qu'il n'a pas examiné cette difficulté, mais qu'il pense satisfaire le premier plénipotentiaire d'Italie en affirmant d'une manière générale que, dans la question financière, la Russie compte respecter la légalité, c'est-à-dire toute hypothèque antérieure.

M. le premier plénipotentiaire de France constate que le comte Schouvalow a fait deux déclarations: la premiere affirme qu'en aucun cas l'indemnité ne sera convertie en accroissement territorial; la seconde, que la Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux catégories d'emprunts, garantis ou de droit commun. M. Waddington prend acte de ces déclarations, dont il constate l'importance pour les porteurs de titres de la dette ottomane, et il désirerait recevoir une déclaration analogue de la part des plénipotentiaires ottomans.

Carathéodory-Pacha, rappelant les observations qu'il a présentées au congrès au commencement de la séance sur la gravité de la situation où se trouve le gouvernement, ajoute que, s'il y avait lieu de croire qu'une fois les prélèvements dont il s'agit opérés, la Turquie serait en mesure de payer une indemnité à la Russie, la discussion aurait une utilité pratique. Mais Son Excellence doit reconnaître qu'il n'en est rien, et que, tout en tenant compte des améliorations et des ressources nouvelles qui se pourront produire, ces progrès exigeront un temps considérable. La Turquie doit cependant pourvoir aux dépenses absolument urgentes, à la suite d'une guerre qui a tari toutes ses sources de revenus. En présence d'une position aussi déplorable, comment son gouvernement pourrait-il payer une indemnité, quelque mitigée qu'elle soit? Comment pourrait-il être question pour lui d'assigner l'ordre dans lequel devrait figurer, dans la série des dettes de l'Etat, l'indemnité indiquée par le traité de San Stefano? C'est pourquoi il a demandé que le congrès reconnût l'impossibilité pour la Porte de prendre un engagement qu'elle ne pourrait pas tenir.

Le président dit que la Turquie n'a pas maintenant d'engagement à prendre. L'engagement a été pris à San Stefano.

M. Waddington insiste pour obtenir de M. le premier

plénipotentiaire ottoman une réponse précise à sa question, qui avait en vue, non pas l'indemnité à débattre entre la Russie et la Turquie, mais les créanciers antérieurs. Le premier plénipotentiaire de France, rappelant la déclaration que le comte Schouvalow vient de faire en ce qui concerne la Russie, demande de nouveau si la Porte est disposée à donner les mêmes assurances et à déclarer qu'elle entend respecter à l'avenir tous ses engagements financiers et notamment les hypothèques affectées à la garantie des divers emprunts.

Carathéodory-Pacha dit que le gouvernement ottoman a toujours tenu à remplir ses engagements et qu'il n'a été amené à prendre des arrangements particuliers qu'en présence de nécessités absolues. Assurément, la Porte a le plus vif désir de satisfaire aux droits acquis, et n'épargnera aucun effort pour y parvenir dans la mesure de ses pouvoirs. Mais il craint que l'idée seule d'une indemnité pécuniaire qui pèserait sur la Turquie ne paralyse ses efforts et son crédit.

Sur les observations réitérées de M. Waddington, qui désirerait recevoir une réponse sur les intentions de la Porte au sujet des hypothèques affectées aux emprunts, Carathéodory-Pacha dit que la Porte fera tout son possible pour remplir ses engagements, et ajoute que, pour être en mesure de donner une déclaration plus précise, il doit prendre les instructions de son gouvernement.

Le baron de Haymerle, au nom des créanciers austro-hongrois de la Turquie, s'étant associé aux observations présentées par le premier plénipotentiaire d'Italie, le comte Schouvalow fait remarquer que la Russie n'a réservé que les droits d'hypothèques, qu'elle agira comme pour une dette particulière et n'a pas à se préoccuper de la nationalité des créanciers de la Turquie.

Le président résume la discussion. Les plénipotentiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt politique par

une réponse dont le congrès a pris acte. Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été soutenus par la Grande-Bretagne et la France, les déclarations de la Russie relatives à la priorité des hypothèques ont également paru satisfaisantes. Le fond des choses est donc réglé, et il ne reste plus qu'une question de rédaction dont les plénipotentiaires intéressés pourront se préoccuper en vue du protocole.

Le prince Gortchacow répète que l'indemnité de guerre n'affectera point les intérêts des créanciers de la Porte.

M. Waddington ajoute que le but principal de la discussion présente était de prendre acte des déclarations russe et ottomane.

Le président, faisant allusion aux paroles prononcées dans le cours de la séance par le comte Corti, voudrait constater que les stipulations relatives à l'indemnité de guerre n'ont pas à être « confirmées » par le congrès.

M. le premier plénipotentiaire d'Italie demande si ces stipulations ne feront point partie du nouveau traité, et le président répond qu'elles n'y doivent pas être insérées, le congrès ne pouvant être garant de la comptabilité de la Porte.

Le congrès décide que le 2e alinéa *(d)*, relatif aux dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie, regarde les deux Etats intéressés et non point l'Europe. Il est donc entendu que les deux alinéas *c* et *d*, qui terminent l'art. XIX du traité, ne seront pas insérés dans le traité futur.

Le prince Gortchacow désire ajouter, comme éclaircissement, que son gouvernement a positivement interdit d'admettre au bénéfice de cette somme de dix millions de roubles les sujets russes engagés dans les fonds turcs.

L'ordre du jour est épuisé. Divers objets ayant été proposés pour l'ordre du jour suivant, le congrès, sur la proposition du comte de Saint-Vallier, décide de régler ainsi

la séance prochaine: 1° examen du résultat des travaux de la commission de délimitation: ce résultat soumis au vote du congrès devra être renvoyé à la commission de rédaction; 2° amendement austro-hongrois sur le Danube; 3° article XXII du traité de San Stefano relatif aux religieux russes et aux moines de l'Athos; 4° affaires de Grèce.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Signé. V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 12.

Séance du 4 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury; — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole n° 10 est adopté.

Le président fait mention des pétitions de la liste n° 9 et notamment de la communication adressée au congrès par M. Ristitch, faisant savoir au congrès que le prince Milan l'a autorisé à déclarer que le gouvernement serbe saisira la première occasion, après la conclusion de la paix, pour abolir par la voie légale la dernière restriction qui existe encore en Serbie relativement à la position des israélites. Son Altesse Sérénissime, sans vouloir entrer dans l'examen de la question, fait remarquer que les mots «la voie légale» semblent une réserve qu'il signale à l'attention de la haute assemblée. Le prince de Bismarck croit devoir constater qu'en aucun cas cette réserve ne saurait infirmer l'autorité des décisions du congrès.

Le président ayant fait appel aux communications que MM. les plénipotentiaires croiraient devoir présenter, le premier plénipotentiaire de Turquie rappelle que, dans la 8e séance, le président a déclaré que le protocole restait ouvert pour les nouvelles instructions que le gouvernement ottoman adresserait à ses représentants au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces instructions étant depuis parvenues aux plénipotentiaires de Turquie, Son Excellence se fait un devoir de les porter à la connaissance de la haute assemblée, et donne lecture de la déclaration suivante:

«Le gouvernement impérial ottoman a pris en très-sérieuse considération l'opinion émise par le congrès relativement aux moyens propres à amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine: il y met une confiance entière, et il se réserve de s'entendre directement et préalablement avec le cabinet de Vienne à cet égard.»

Le président constate que l'accord établi au sein du congrès, dans la 8e séance, au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine, est complet et définitif.

L'ordre du jour appelle l'examen des travaux de la commission de délimitation.

Le baron de Haymerle fait connaître à la haute assemblée que l'entente s'est établie, dans la commission de délimitation, en ce qui concerne les frontières du Monténégro, et il donne lecture du document suivant, destiné à servir de base aux travaux de la commission spéciale.

« La nouvelle frontière descend de l'Ilino-brdo au nord de Klobuk sur la Trebisnica vers Grancarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebisnica. Elle ira ensuite dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là, elle continuera par les hauteurs dans la direction nord à une distance autant que possible de 6 kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où elle se dirigera vers l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — se dirigera directement au nord-nord-est, traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descendra par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara passant entre Crkvice et Nedine. De ce point elle remontera la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero, duquel point elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Sekulare. D'ici, la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes de la Mokra-Planina, laissant le village Mokra au Monténégro, d'où elle rejoindra le point 2166 (de la carte autrichienne) en suivant la chaîne principale, et se conformant à la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que de la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans

la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica — laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi et Hoti.

Ensuite, elle traversera le lac près de l'îlot Gorica-Topal, et, à partir de Gorica-Topal, la frontière gagnera directement le sommet de la crête, d'où elle suivra la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovié au Monténégro et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest, ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Susana et Zubci pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

« L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes:

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans le présent protocole jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spizza jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana. Il n'y aura pas de fortifications sur le parcours de la Boyana à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari et qui ne dépasseraient pas la distance de 6 kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir de bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines seront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications existantes entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de légers bâtiments garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée. »

Son Excellence ajoute que, en disant que la frontière doit passer à une distance d'environ six kilomètres de la route Bilek, etc., la commission a entendu que cette distance peut varier, selon les exigences géographiques, de 3 à 10 kilomètres, mais qu'on devra tenir compte de ce principe que la ligne doit passer par la crête des montagnes et de manière à ce que la route susmentionnée (Bilek-Korito-Gacko jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo) ne soit pas dominée.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie constate également que les plénipotentiaires de Russie, ayant émis l'avis que la proximité de la frontière près Dinos pourrait compromettre la sécurité de Podgoritza et qu'il serait nécessaire d'éloigner la frontière à une distance de 8 à 10 kilomètres de Podgoritza, offrent en échange une rectification de frontières à l'avantage de l'Albanie partant de Mokra ou au delà, en ligne directe, jusqu'au n° 2166 de la carte autrichienne. La commission européenne de délimitation serait chargée d'étudier sur place si cet éloignement de la frontière peut avoir lieu et de régler les questions territoriales qui pourraient résulter de cette rectifi-

cation au détriment des Klementi. Il est entendu que, si un accord ne s'établit pas à ce sujet au sein de la commission, le tracé du traité reste intact.

Le comte de Launay rappelle que, lors de la discussion qui a eu lieu dans la commission de délimitation sur le paragraphe relatif à Spizza, il a demandé quels étaient les motifs et la valeur de cette adjonction. L'Italie, ayant elle aussi des intérêts majeurs à sauvegarder dans l'Adriatique, avait désiré des éclaircissements ultérieurs à ce sujet, quelque restreinte que fût l'étendue du territoire incorporé à la Dalmatie.

Le baron de Haymerle n'hésite pas à répéter les explications qu'il a données sur ce point à M. le plénipotentiaire d'Italie. Le territoire annexé est minime: il a environ 1/2 ou 3/4 de lieue carrée d'étendue et une population d'à peu près 350 familles: quant aux motifs qui ont guidé le gouvernement austro-hongrois, ils consistent en cette considération, que la possession de Spizza, qui domine Antivari, peut seule assurer et faciliter le but de l'Autriche-Hongrie, qui est de veiller à ce que le port d'Antivari et son littoral conservent un caractère purement commercial.

Mehemed-Ali-Pacha annonce qu'il a remis à la commission de délimitation le document suivant sur le même sujet:

« Mehemed-Ali-Pacha a l'honneur de soumettre à Son Altesse Sérénissime le président et à Leurs Excellences les membres de la commission de délimitation les considérations et les réserves que lui a suggérées le tracé de la nouvelle ligne frontière du Monténégro, tel qu'il a été adopté par la majorité de la susdite commission. Il prie Son Altesse le président de vouloir bien annexer ces considérations et réserves au rapport qui sera adressé au congrès à ce sujet. Pour que les travaux du congrès constituent une œuvre durable de paix et de concorde, ne fau-

drait-il pas éviter de placer, sans nécessité absolue, des peuples de race et de religion différentes sous la domination d'une race étrangère? Le plénipotentiaire ottoman propose, en conséquence, que, pour agrandir le territoire actuel du Monténégro, il ne lui soit concédé que des contrées dont les habitants sont de la même race et, pour la plupart, de la même religion que les Monténégrins; il regarde comme une injustice l'annexion au Monténégro de territoires habités par des Albanais musulmans et catholiques, tels que les districts de Plava, de Gussinje et d'Antivari. Il croit qu'il aurait été plus équitable de se borner du côté de l'Albanie à céder au Monténégro le territoire Kuci Drekalovici et le cours de la Moraca jusqu'au lac de Scutari, laissant à la Turquie les cazas albanais de Plava et de Gussinje, ainsi que la ville de Podgoritza avec un rayon suffisant de défense.

Les mêmes arguments plaident pour que la ville d'Antivari ne soit pas séparée de l'Albanie.

La Turquie n'élevant pas d'objection à ce que le littoral de Spizza soit cédé au Monténégro, cette principauté aura, par là, un accès libre à la mer, et la possession d'Antivari, dont la perte aurait pour la Turquie de très-graves inconvénients, ne lui sera pas indispensable.

Quant au caza de Kolaschin, habité exclusivement par des musulmans bosniaques, il propose de le laisser à la Turquie à cause de son importance stratégique.

Il n'aurait aucune objection à faire si pour les cazas de Kolachin, Plava, Gussinje, Podgoridza et Antivari, un équivalent était donné aux Monténégrins du côté de l'Herzégovine.

Le plénipotentiaire ottoman ajoute que ses collègues et lui ont référé à leur gouvernement pour demander des instructions sur le tracé adopté par la majorité de la commission. »

Carathéodory-Pacha prie le congrès de prendre acte de cette déclaration. Il ajoute que, sur plusieurs points spé-

ciaux du document autrichien, il doit encore en référer à son gouvernement.

Le président dit que les plénipotentiaires ottomans pourront faire valoir ces observations ultérieurement auprès de la commission de rédaction à laquelle le rapport de la commission de délimitation va être renvoyé, et Son Altesse Sérénissime constate en même temps l'accord de la haute assemblée sur les frontières du Monténégro.

Le congrès passe à la question du Danube et à l'examen du texte restreint dans lequel MM. les plénipotentiaires austro-hongrois, conformément à la décision prise dans la dernière séance, ont dû condenser les principes de leur précédente proposition, insérée dans le protocole 11.

Le comte Schouvalow annonce que, de leur côté, les plénipotentiaires russes ont préparé sur le même sujet une proposition dont Son Excellence donne lecture:

« 1° Afin de revêtir d'une nouvelle garantie la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme un intérêt européen, les principes proclamés par l'acte final du congrès de Vienne de 1815 et appliqués au Danube par les traités de 1856 et 1871, sont déclarés confirmés et maintenus dans leur pleine et entière vigueur, sous la garantie de toutes les puissances.

2° Les fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées et il n'en sera pas élevé de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre en sont exclus, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures du fleuve sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au-delà de Galatz.

3° La commission européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions. Toutes les conventions internationales et tous les actes garantissant ses droits, prérogatives et obligations sont confirmés.

4° L'acte public du 2 novembre 1865 relatif à son organisation sera révisé pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles. Ce travail sera confié à une commission spéciale, où seront admis des commissaires de tous les Etats riverains et soumis à l'examen et à la sanction définitive d'une conférence des représentants des puissances signataires. »

Le président fait remarquer qu'il y a peu de différence entre cette proposition et celle que les plénipotentiaires austro-hongrois ont déposée.

M. d'Oubril dit que le but des représentants de la Russie a été d'éviter les détails et de se borner à l'exposé des principes.

Le baron de Haymerle relève les différences entre le texte austro-hongrois et celui dont le comte Schouvalow vient de donner lecture. Son Excellence signale notamment dans son travail la fixation de Galatz comme le point jusqu'où devrait s'étendre l'action de la commission européenne du Danube, les mesures de surveillance qu'il propose pour la police du fleuve, enfin les nouvelles dispositions relatives aux Portes de Fer. Ces modifications à un traité solennel paraissent à Son Excellence ne pouvoir être décidées par une commission spéciale, mais devoir être consacrées par l'autorité du congrès.

A la suite d'un échange d'idées entre les plénipotentiaires sur le mode de discussion à adopter pour les deux textes et sur la mesure de la compétence du congrès, la haute assemblée décide, sur la proposition du président, appuyée par MM. Waddington et le comte de Saint-Vallier, qu'il sera d'abord donné lecture du document renfermant les principes de la proposition austro-hongroise; et que, dans le but de rechercher un accord entre les deux textes, un plénipotentiaire austro-hongrois et un plénipotentiaire russe se réuniront avec un de leurs collègues, pendant une suspension de séance. Le baron de Haymerle et M. d'Ou-

bril sont désignés pour préparer cette entente, de concert avec le comte de Saint-Vallier.

A la suite d'une observation de lord Salisbury relative à l'intérêt que prend l'Angleterre dans les questions de la navigation du bas Danube, le prince de Bismarck dit que l'opinion qui représente le Danube comme la grande artère du commerce allemand avec l'Orient repose sur une fiction et que les navires allemands venant d'en amont de Ratisbonne ne descendent pas le Danube pour exporter des marchandises allemandes en Orient.

Le président lit ensuite les articles résumés, présentés par M. le baron de Haymerle :

Art. Ier : « Liberté de navigation. Exclusion des bâtiments de guerre du parcours du Danube entre les Portes de Fer et les embouchures. » (Adopté.)

Art. II : « Prolongation de la durée de la commission européenne internationale, extension de ses pouvoirs jusqu'à Galatz, son indépendance du pouvoir territorial et admission d'un commissaire roumain. »

M. d'Oubril ayant fait remarquer que son gouvernement a des objections sur le passage relatif à la prolongation de la durée de la commission européenne, M. Desprez propose d'indiquer que la durée assignée à la commission « pourra être prolongée », et M. Waddington, en réponse à M. d'Oubril, signale l'avantage du texte autrichien, qui permet à la commission d'être continuée par tacite reconduction.

La première phrase de l'article est réservée aux délibérations du comité susmentionné : la fin de l'article est adoptée.

Art. III : « Conformité des règlements de navigation et de police fluviale sur tout le parcours en aval des Portes de Fer. »

M. d'Oubril considère que cette disposition préjuge la situation des riverains.

Le comte Andrassy insiste sur l'utilité pratique de poser le principe de l'unité des règlements de navigation.

L'art. III est également réservé à l'accord ultérieur entre les plénipotentiaires.

Art. IV : « Substitution de l'Autriche-Hongrie aux puissances riveraines à l'égard des dispositions de l'art. VI du traité de Londres du 13 mars 1871 au sujet des travaux à exécuter aux Portes de Fer et aux cataractes. » (Adopté.)

Le président constate l'accord sur les articles I^{er} et IV, ainsi que sur le 2^{e} alinéa de l'art. II : le 1er alinéa de ce dernier article, et l'art. III seront discutés entre les plénipotentiaires désignés, pendant une suspension de séance qui aura lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Le congrès passe à l'art. XXII du traité de San Stefano relatif aux ecclésiastiques russes et aux moines du mont Athos.

Le marquis de Salisbury rappelle qu'avant la séance, il a fait distribuer à ses collègues une proposition tendant à substituer à l'art. XXII les dispositions suivantes :

« Tous les habitants de l'empire ottoman en Europe, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs et seront également admis en témoignage devant les tribunaux.

« L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

« Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront d'une entière égalité de droits, avantages et priviléges.

« Le droit de protection officielle est reconnu aux représentants diplomatiques et aux agents consulaires des

puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

« Les moines du mont Athos seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une égalité entière de droits et prérogatives. »

Lord Salisbury explique que les deux premiers alinéas de cette proposition représentent l'application à l'empire ottoman des principes adoptés par le congrès, sur la demande de la France, en ce qui concerne la Serbie et la Roumanie; les trois derniers alinéas ont pour but d'étendre aux ecclésiastiques de toutes les nationalités le bénéfice des stipulations de l'article XXII spéciales aux ecclésiastiques russes.

Le président fait également remarquer que la portée de la proposition anglaise est la substitution de la chrétienté tout entière à une seule nationalité, et commence la lecture du document par alinéas.

Sur le premier alinéa, Carathéodory-Pacha dit que, sans doute, les principes de la proposition sont acceptés par la Turquie, mais S. Exc. ne voudrait pas qu'ils fussent considérés comme une innovation, et donne lecture, à ce sujet, de la communication suivante, qu'il vient de recevoir de son gouvernement :

« En présence des déclarations faites au sein du congrès dans différentes circonstances en faveur de la tolérance religieuse, vous êtes autorisé à déclarer, de votre côté, que le sentiment de la Sublime-Porte à cet égard s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par l'Europe. Ses plus constantes traditions, sa politique séculaire, l'instinct de ses populations, tout l'y pousse. Dans tout l'empire, les religions les plus différentes sont professées par des millions de sujets du sultan et personne n'a été gêné dans sa croyance et dans l'exercice de son culte. Le gouvernement

impérial est décidé à maintenir dans toute sa force ce principe et à lui donner toute l'extension qu'il comporte.»

Le premier plénipotentiaire de Turquie désirerait, en conséquence, que, si le congrès se rallie à la proposition anglaise, il fût, du moins, constaté dans le texte que les principes dont il s'agit sont conformes à ceux qui dirigent son gouvernement. S. Exc. ajoute que contrairement à ce qui se passait en Serbie et en Roumanie, il n'existe dans la législation de l'empire aucune inégalité ou incapacité fondées sur des motifs religieux et demande l'addition de quelques mots indiquant que cette règle a toujours été appliquée dans l'empire ottoman non-seulement en Europe, mais en Asie. Le congrès pourrait, par exemple, ajouter «conformément aux déclarations de la Porte et aux dispositions antérieures qu'elle affirme vouloir maintenir.»

Lord Salisbury n'a pas d'objections contre la demande de Carathéodory-Pacha, tout en faisant observer que ces dispositions se rencontrent, en effet, dans les déclarations de la Porte, mais n'ont pas toujours été observées dans la pratique. Au surplus, S. Exc. ne s'oppose point à ce que le comité de rédaction soit invité à insérer l'addition réclamée par les plénipotentiaires ottomans.

A la suite d'une discussion sur les mots, « en Europe», auxquels Carathéodory-Pacha propose de substituer «en Europe et en Asie», le congrès décide que la désignation spéciale de l'Europe sera supprimée, et que l'alinéa est renvoyé au comité de rédaction avec la recommandation de tenir compte des déclarations de la Sublime-Porte.

Les 2e et 3e alinéas sont adoptés sans modifications.

Sur le 4e alinéa, Carathéodory-Pacha relève que le droit de protection officielle est reconnu par ce passage à l'égard des «possessions» des ecclésiastiques, etc. S. Exc. demande la suppression du mot de «possessions» en se fondant sur le protocole de 1868, relatif au droit de propriété des étrangers, et qui exclut toute protection spéciale en ce qui con-

cerne les immeubles. Si les immeubles ecclésiastiques, soumis, en vertu du protocole de 1868, à la juridiction locale, se trouvaient, par les termes du 4e alinéa, placés en même temps sous la protection officielle des représentants diplomatiques et agents consulaires, il en résulterait de grandes difficultés administratives et judiciaires.

M. d'Oubril dit que le mot «possessions» se trouve dans le texte du traité de San-Stefano.

Carathéodory-Pacha ayant insisté sur les difficultés pratiques que rencontrerait l'alinéa ainsi conçu, le prince de Bismarck rappelle que le privilége dont il s'agit est, en effet, accordé aux ecclésiastiques russes par le traité de San Stefano et demande si la Turquie préfère étendre cet avantage à toutes les puissances.

Mehemed-Ali-Pacha dit que la juridiction ottomane, en matière d'immeubles, a été la condition de la reconnaissance du droit de propriété pour les étrangers en Turquie. Si la protection consulaire se trouvait rétablie pour certains immeubles, on pourrait contester le droit à la propriété.

Le comte Corti, sans s'opposer à la suppression du mot «possessions», pense qu'on pourrait ajouter simplement à l'article «en conformité des lois et conventions en vigueur.»

A la suite d'observations réitérées des plénipotentiaires ottomans, le congrès consent à la suppression du mot «possessions.»

M. Waddington, sur la dernière ligne de l'alinéa 4, croit devoir rappeler les droits acquis à la France et fait observer, d'ailleurs, que des réserves expresses ont été présentées par son gouvernement, avant la réunion du congrès, en ce qui concerne les Lieux Saints.

Le président constate que ces réserves ont été posées par la France, comme condition de sa participation au congrès, et que l'observation de M. Waddington est pleinement fondée.

Le comte Andrassy ajoute qu'elles ont été en effet communiquées, dès le début, au gouvernement austro-hongrois, qui y a donné son assentiment.

Le premier plénipotentiaire de France désirerait qu'il fût tenu compte des droits de la France dans l'alinéa même qui constaterait ainsi le maintien du *statu quo*.

Le président propose d'ajouter «sauf toutefois les droits acquis à la France.»

Le prince Gortchacow exprime le désir que le *statu quo* soit indiqué comme maintenu pour toutes les puissances.

M. Waddington soumet au congrès la rédaction suivante qui doit terminer le 4ᵉ alinéa:

«Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.»

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Elle devra être insérée dans l'alinéa 4, qui est également adopté.

M. d'Oubril demande que, dans l'alinéa 5, les mots «les moines du Mont Athos» soient suivis de ceux-ci: «quel que soit leur pays d'origine.» L'alinéa 5 est adopté avec cette addition.

A la demande de plusieurs plénipotentiaires, la question grecque qui se trouvait à l'ordre du jour n'est point discutée dans la présente séance.

Lord Salisbury propose alors de s'occuper de l'article XVI du traité de San Stefano relatif à l'Arménie. Son Excellence serait prête à accepter les trois dernières lignes de cet article qui visent les améliorations et réformes à accorder aux Arméniens, si le congrès prononçait la suppression des trois premières lignes qui semblent subordonner l'évacuation des troupes russes à la concession de ces réformes par la Sublime-Porte. Autrement lord Salisbury proposerait ultérieurement un article spécial sur les Arméniens.

Le comte Schouvalow, sans insister sur une discussion à laquelle il n'est point préparé aujourd'hui, craindrait cependant que l'évacuation des troupes russes, si elle avait lieu avant l'établissement des améliorations promises, ne fût le signal de troubles sérieux. Il demande au surplus à ajourner toute observation jusqu'au moment où le congrès s'occupera plus complètement de la question d'Arménie.

La séance est suspendue pendant une demi-heure pour la conférence particulière des plénipotentiaires chargés de régler de concert certains points relatifs à la navigation du Danube.

A la reprise de la séance, M. d'Oubril donne lecture de la rédaction suivante, sur laquelle les représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie se sont entendus.

1er alinéa de l'article II :

« Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur sa prolongation ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. »

Article III :

« Les règlements de navigation et de police fluviale depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la commission européenne, assistée de délégués des Etats riverains, et mis en conformité avec ceux qui ont été ou seront introduits pour le parcours en aval de Galatz. »

Le congrès donne son adhésion à cette rédaction.

Sur une observation du comte Schouvalow, relative à l'article II, le comte de Saint-Vallier dit que le principe seul a été voté, que la forme est réservée à la commission de rédaction et qu'on a entendu seulement constater l'utilité d'une entente avant l'échéance du terme assigné à la durée de la commission européenne.

La prochaine séance est fixée à demain 3 heures : l'ordre du jour appellera la discussion sur les affaires grec-

ques, ajournée dans la séance du 29 juin. La séance est levée à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 13.

Séance du 5 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne, le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie, le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France, M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne, le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie, le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie, le prince Gortchacow,— le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie, Alexandre Carathéodory-Pacha, — Méhémed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le protocole nº 11 est adopté.

Le président fait mention des pétitions résumées dans la liste nº 8.

L'ordre du jour appelle l'article XV du traité de San Stefano.

Le premier plénipotentiaire de France demande à faire, au préalable, une communication au congrès.

M. Waddington, avant d'aborder l'objet qu'il a en vue, tient à donner à ses collègues ottomans l'assurance que, dans les circonstances actuelles, il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. Il évitera toute considération rétrospective sur les causes qui ont amené les maux qu'il s'agit de guérir. Son seul désir, qui est également celui de tous les plénipotentiaires, est de mettre fin à la situation troublée de l'Orient, de prévenir des difficultés ultérieures par la constitution d'un état de choses stable, et de tenir compte des divers intérêts qui coexistent dans la péninsule des Balkans.

Or, parmi ces intérêts, ceux de la race hellénique présentent une importance majeure: M. le premier plénipotentiaire de France est persuadé que, tant que la Sublime-Porte ne les aura pas satisfaits dans une mesure suffisante, elle restera exposée, sur sa frontière, à des agitations sans cesse renaissantes. Son Excellence estime que des concessions en ce sens seraient avantageuses au gouvernement ottoman, et il croit savoir que la Porte ne repousse pas l'idée d'entrer en négociation avec la Grèce sur la base d'une rectification de frontières. Le règlement de ces difficultés permanentes est, en effet, pour la Turquie une condition de sécurité et de prospérité intérieure, car, aussi longtemps que dureront ces troubles, le développement de ses ressources se trouvera paralysé.

En ce qui concerne la Grèce, l'objet du congrès n'est pas, sans doute, de donner satisfaction aux aspirations excessives de certains organes de l'opinion hellénique, mais M. Waddington pense qu'on ferait une œuvre équitable et politique en lui adjoignant des populations qui seraient une force pour elle et qui ne sont qu'une cause de faiblesse pour la Turquie. Dans cet ordre d'idées, Son Excellence rappelle l'opinion d'un prince auquel la couronne de Grèce avait été offerte en 1830 et qui, depuis,

appelé à régner sur un autre pays, s'est acquis, par sa sagesse, une grande autorité en Europe : ce prince considérait que la Grèce ne pourrait vivre dans les conditions territoriales qui lui étaient faites, notamment sans les golfes d'Arta et de Volo avec les territoires adjacents, et l'expérience a démontré la justesse de cette appréciation. La Grèce ne saurait prospérer dans ses limites actuelles: son gouvernement ne peut empêcher les difficultés et les conflits qui se reproduisent périodiquement à sa frontière, et les conditions économiques du pays ne lui permettent pas de suffire aux charges qui incombent à tous les Etats civilisés.

Le premier plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux pays en proposant au congrès d'indiquer, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la haute assemblée européenne donnerait aux deux gouvernements ottoman et grec la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions opportunes, au second, pour résister à des revendications exagérées. Mais, pour atteindre ce but, Son Excellence pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce. Le premier plénipotentiaire de France a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale montrant, à la fois, à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le premier plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du congrès:

« Le congrès invite la Sublime-Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Epire, et est d'avis que cette rectification pourrait

suivre la vallée du Salamyrias (ancien Paneus) sur le versant de la mer Egée, et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

Le congrès a la confiance que les parties intéressées réussiront à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter le succès des négociations, les puissances sont prêtes à offrir leur médiation directe auprès des deux parties.»

Le premier plénipotentiaire d'Italie désire ajouter aux arguments si éloquemment développés par M. Waddington quelques mots pour soutenir une proposition qui intéresse au plus haut degré la cause de la paix européenne.

Pour que l'œuvre du congrès présente des chances de durée, il faudrait faire disparaître, dans les limites du possible, les causes de futurs conflits. Il est superflu de rappeler ici les malheureuses complications qui ont eu lieu, dans ces derniers temps, entre la Turquie et la Grèce. Il faudrait aviser au moyen de prévenir de pareils dangers pour l'avenir. Ce résultat doit intéresser la Turquie encore plus que les autres puissances. Après les tristes événements dont la Péninsule des Balkans vient d'être le théâtre, la Turquie doit éprouver un vif désir de paix et de tranquillité. Or, il est permis de douter qu'une entente sincère puisse être rétablie entre la Turquie et la Grèce, sans que quelques concessions ne soient faites aux aspirations de celle-ci. Le gouvernement du roi et la nation italienne prennent un vif intérêt à cette question, et les plénipotentiaires d'Italie se font les interprètes de ces sentiments en adressant aux plénipotentiaires de la Turquie un appel amical dans le sens de la proposition qui vient d'être soumise au congrès.

Le président dit que cette proposition sera examinée en même temps que l'article XV du traité de San Stefano. Son Altesse Sérénissime pense qu'elle devra être soumise au vote de la haute assemblée après le vote définitif sur cet article, déjà discuté dans la 9e séance.

Le premier plénipotentiaire ottoman, se référant au document lu dans une séance antérieure par les délégués du gouvernement hellénique, donne lecture des considérations suivantes:

«Après avoir entendu les délégués hellènes, cette haute assemblée a décidé de retenir seulement la déclaration de M. Delyannis.

En se reportant, dès lors, au contenu de cette déclaration, les plénipotentiaires ottomans constateront que la Grèce n'a élevé devant le congrès aucune plainte contre la Turquie, et qu'elle n'a pas même cherché à donner pour base à son action auprès des grandes puissances, un principe quelconque du droit qui régit les rapports de deux Etats indépendants entre eux.

M. le délégué hellénique a exposé que, par suite du grand nombre de personnes originaires des provinces ottomanes limitrophes qui se trouvent établies en Grèce, les mouvements dont ces provinces ottomanes sont parfois le théâtre réagissent fortement sur le royaume de Grèce, et qu'il en résulte, dans les relations des deux pays, une tension qui disparaîtrait, si l'on donnait satisfaction aux vœux qu'il a émis et qui lui paraissent conformes aux intérêts de l'Europe et de la Turquie.

Tout en partageant l'opinion de M. le délégué héllénique sur le caractère qui doit présider aux rapports des deux pays, les plénipotentiaires ottomans pensent que le résultat désiré ne saurait être assuré, aussi longtemps qu'on n'aura renoncé aux idées qui, en apparence, ont été suggérées dans ce but.

Les mouvements auxquels on a fait allusion ont eu des causes indépendantes de l'action de la Turquie. Celui de 1854 coïncide avec la guerre de Crimée, celui qui vient de se terminer était, on le sait bien, le contre-coup des événements qui ont bouleversé la Turquie d'Europe jusqu'aux portes de Constantinople, et, quant à l'insurrection

de Crète en 1866, on connaît comment elle fut apaisée, aussitôt après la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux pays.

Mais, bien que ces mouvements aient eu ainsi une origine complètement indépendante de la volonté de la Turquie, celle-ci n'en a pas moins fait tout ce qui dépendait d'elle pour préserver ses relations officielles avec le royaume hellénique des conséquences qu'auraient pu amener les entraînements auxquels la Grèce n'avait pas toujours su opposer la résistance voulue. Il serait maintenant superflu d'insister davantage pour démontrer que la demande des délégués helléniques ne se rattache par aucun point, ni au but que le congrès se propose, ni à la pensée qui le guide. L'opportunité ou la convenance qu'on trouve à s'annexer des provinces d'un Etat voisin n'est pas une raison suffisante. On ne saurait soutenir que la Grèce ne possède pas assez de territoire pour la population. La mer qui l'entoure de toutes parts lui offre des moyens de développement illimité. La Turquie, de son côté, tient à conserver ses provinces, dont les populations lui sont attachées, et que l'idée de l'annexion à la Grèce a alarmées, comme il est facile de s'en convaincre par les pétitions portées sous les n^{os} 15, 19 et 23 dont le congrès a été saisi.

Au point de vue de la paix générale, S. A. S. le président a exprimé, à l'occasion de l'audition accordée aux délégués d'un autre Etat, la portée qu'il y avait lieu d'assigner à la demande hellénique, mais, dans un ordre d'idées plus restreint, il ne faudrait peut-être pas perdre de vue l'influence que le fait seul de l'audition accordée à M. le délégué hellénique peut exercer sur les esprits. Plusieurs symptômes concourent pour donner à cette idée une importance réelle.

La Grèce procède à des armements; elle contracte des emprunts, et les plénipotentiaires ottomans ne doutent pas que les grandes puissances feront parvenir au cabinet

d'Athènes des conseils de nature à fortifier le gouvernement hellénique dans sa disposition de maintenir de bonnes relations avec l'empire ottoman. »

Le président procède à la lecture de l'article XV, en priant ses collègues de présenter, sur chaque alinéa, les observations qui pourraient s'y rattacher.

Les 1er et 2e alinéas sont approuvés sans discussion.

Sur le 3e lord Salisbury demande après les mots « des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées... » l'insertion des mots suivants: « par la Sublime-Porte. »

Le congrès donne son assentiment à cette modification, et le président fait remarquer que, dans une séance précédente, la haute assemblée a décidé de remplacer, dans le même alinéa, les mots « le gouvernement impérial de Russie », par ceux-ci: « la commission européenne.»

L'article XV, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

Le congrès passe à la proposition des plénipotentiaires de France et d'Italie.

Le comte Andrassy déclare y donner son entier assentiment.

Lord Beaconsfield désire, avant que le congrès ne décide l'importante question qui lui est soumise, présenter quelques remarques destinées à prévenir une erreur que pourrait amener la déclaration des délégués helléniques. Son Exc. constate que l'Angleterre a toujours insisté auprès de la Grèce et de la Turquie en vue du maintien d'un bon accord indispensable à ses yeux pour contre-balancer l'influence d'une troisième race, celle qui, en troublant la paix, a amené la réunion du congrès. D'abord, ces efforts de la Grande-Bretagne ont été secondés des deux parts. Mais les deux pays se trouvaient en présence d'une grande difficulté, la frontière insuffisante et imparfaite tracée en 1831: aux yeux de tout homme d'Etat compétent, cette frontière

est un péril et un désastre aussi bien pour la Turquie que pour la Grèce: sa conformation est un encouragement au brigandage, et le brigandage amène nécessairement des agitations dans les provinces limitrophes. Lorsque commença la dernière guerre et que les habitants des districts voisins de la frontière s'en émurent, l'Angleterre fit entendre à la Porte des représentations que celle-ci écouta favorablement; mais S. Exc. a le regret de devoir ajouter que, cette fois, il n'en fut pas de même de la Grèce; les bons avis de l'Angleterre ne purent prévaloir à Athènes contre l'opinion contraire, et de graves difficultés ont surgi. Lord Beaconsfield croit cependant de son devoir d'ajouter que l'insurrection d'Epire et de Thessalie n'a pas été fomentée par le gouvernement grec, qui, au contraire, se conformant aux avis de la Grande-Bretagne, s'est appliqué à la réprimer; l'Angleterre fit, d'ailleurs, entendre à Athènes le conseil de ne point compter sur des agrandissements territoriaux.

S. Exc., recherchant les motifs de cette attitude, pense qu'il faut l'attribuer à la fausse idée qu'on s'était faite, après la conclusion du traité de San Stefano, des principes qui dirigeraient le congrès. Une opinion erronée attribuait au congrès l'intention de procéder au partage d'un Etat vieilli, et non pas de fortifier, comme l'a fait la haute assemblée, un ancien empire qu'elle considère comme essentiel au maintien de la paix. Il est vrai que, souvent, après une grande guerre, des remaniements territoriaux se produisent: la Turquie n'est pas le seul Etat qui ait éprouvé des pertes territoriales: l'Angleterre, elle aussi, a perdu des provinces auxquelles elle attachait beaucoup de prix et qu'elle regrette encore aujourd'hui; on ne saurait donner à de tels arrangements ou rétrocessions le nom de partage, et le gouvernement grec se trompait complètement sur les vues de l'Europe. S. Exc. saisit cette occasion pour repousser les insinuations d'une partie de la presse qui a

qualifié de partage la décision du congrès au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine. C'est, au contraire, pour prévenir un partage, que cette décision a été prise. De nombreux précédents historiques la justifient: la Bosnie abandonnée à elle-même sans éléments de bon gouvernement, entourée d'Etats indépendants ou demi-indépendants, eût été, en bien peu de temps, le théâtre de luttes sanglantes. Dans cette situation, la Grande-Bretagne a fait appel à une puissance voisine, forte, et intéressée au maintien de la paix: l'Europe, partageant la même pensée, a remis à l'Autriche-Hongrie l'occupation et l'administration de la Bosnie: S. Exc. rappelle que, plusieurs fois, soit dans des pays voisins, soit ailleurs, la même mission a été confiée à l'Autriche; l'initiative de la Grande-Bretagne ne prouve donc pas qu'elle soit favorable à un partage.

Revenant à la Grèce, lord Beaconsfield dit que personne ne saurait douter de l'avenir de ce pays, que les Etats, comme les individus qui ont un avenir, sont en mesure de pouvoir attendre. Mais, en même temps, Son Excellence est convaincue que la Grèce et la Turquie procéderont à la rectification de leurs frontières, qu'une cause de discordes et de troubles sera ainsi écartée, et une paix durable assurée. Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute qu'il ne voudrait point recommander, pour atteindre ce but, des mesures coercitives: à ses yeux, le sultan, éprouvé par de si grands malheurs, mérite beaucoup de respect et de sympathie: Son Excellence croit cependant qu'il ne faudrait point laisser passer l'occasion d'exprimer d'une manière très-ferme l'opinion qu'une rectification de frontière serait un acte de haute politique favorable à la prospérité des deux pays. Lord Beaconsfield regarde le tracé proposé par M. le premier plénipotentiaire de France comme discutable; mais l'unanimité étant avant tout désirable, Son Excellence retirerait toute objection en présence d'un vote unanime des autres puissances. Le pre-

mier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne termine en exprimant l'espoir et même la conviction qu'une solution équitable de la question des frontières sera accueillie par le sultan.

Le prince Gortchacow dit qu'en principe il ne voit pas grande divergence entre la proposition française et les arguments présentés par le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Lord Beaconsfield reconnaît, comme M. Waddington, qu'il y a intérêt urgent à s'entendre sur l'amélioration des frontières du royaume hellénique : avec quelques dissemblances de détail sur les attributions de territoires, l'idée-mère est la même, et Son Altesse Sérénissime y donne son adhésion.

Le comte Schouvalow voudrait présenter une observation sur l'éloquent discours de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Le prince Gortchacow a constaté, dans une occasion précédente, les sympathies sincères que la Russie professe pour le gouvernement et les populations helléniques. La Russie désire, en même temps, les bonnes relations des deux nationalités grecque et ottomane. Mais lord Beaconsfield a déclaré que l'entente entre les Grecs et les Turcs était nécessaire pour empêcher une autre nationalité — celle qui a fait le principal objet des délibérations du congrès, à savoir les populations slaves, — de troubler la paix européenne. Le comte Schouvalow ne saurait partager cette opinion : il affirme que les populations slaves ne troubleront plus la paix, aussitôt que l'Europe les aura dotées d'institutions qui garantissent leurs vies et leurs propriétés et qui assurent leur prospérité. Son Excellence considère que cette nouvelle situation, et non pas une entente des Grecs et des Turcs au détriment des Slaves, sera le gage de la paix européenne.

La proposition des plénipotentiaires français et italiens ayant été soumise au vote de la haute assemblée, Carathéodory-Pacha déclare qu'il n'a pas connaissance de

l'assentiment de son gouvernement à des propositions de rectification qui lui auraient été faites précédemment. Il se croit, par conséquent, en devoir de réserver entièrement l'opinion de la Sublime-Porte sur ce point.

Le président dit que, dans la circonstance présente, les plénipotentiaires ottomans sont fondés à s'abstenir et à attendre de nouvelles instructions. Son Altesse Sérénissime constate, d'ailleurs, que les puissances, à l'exception de la Porte, dont l'assentiment est réservé, sont unanimes à accepter la proposition.

Le comte de Saint-Vallier présente, au nom des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France, la proposition suivante :

« Les populations mirdites continueront de jouir des priviléges et immunités dont elles sont en possession ab antiquo. »

Lord Salisbury croit qu'il pourrait être dangereux de sanctionner des priviléges mal définis et de donner à des usages la force d'un engagement international.

Le comte de Saint-Vallier dit que la proposition autrichienne et française ne modifie en rien la situation antérieure. Les rapports du gouvernement ottoman et des Mirdites ont été, de tout temps, établis sur la base des immunités et priviléges dont il se borne à demander le maintien.

Méhémed-Ali-Pacha fait observer qu'en présence des réformes sérieuses que le sultan se dispose à accorder, les priviléges, immunités et usages exceptionnels qui datent du moyen-âge, sont destinés à disparaître. Ces changements seront graduels, sans doute, et le *statu quo* subsistera quelque temps, mais Son Excellence ne voudrait pas que son gouvernement fût obligé de le prolonger indéfiniment, même lorsque les réformes auront été établies.

Le baron de Haymerle insiste en faveur de la proposition, dont l'objet est uniquement le maintien d'une autonomie séculaire dont Son Excellence indique les principaux

traits. La haute assemblée est favorable aux autonomies et les Mirdites méritent particulièrement sa bienveillance.

Méhémed-Ali-Pacha persistant à relever les inconvénients des priviléges qui appartiennent aux tribus albanaises, le comte de Saint-Vallier répète qu'au moment où une transformation considérable s'opère dans la péninsule balkanique, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France ont jugé nécessaire de rassurer les populations mirdites en demandant, pour elles, le maintien pur et simple du *statu quo*.

Sadoullah-Bey est d'avis qu'en acceptant cette proposition, le congrès se placerait en contradiction avec l'art. XV qui stipule les réformes ; ne serait-ce pas les annuler d'avance que de proclamer le maintien du *statu quo?*

Il s'établit, à ce sujet, entre les plénipotentiaires ottomans et le comte de Saint-Vallier, un échange d'idées d'où il résulte que les plénipotentiaires ottomans déclarent que la Sublime-Porte compte ne faire, pour le moment, aucun changement dans la situation de la montagne mirdite.

En présence de cette affirmation, constatée par le président et dont le congrès prend acte, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France font connaître que l'insertion de leur proposition au protocole, suivie de la déclaration des plénipotentiaires ottomans, leur paraît donner une satisfaction suffisante au but qu'ils avaient en vue.

Ordre du jour pour la prochaine séance, fixée à demain 6 juillet: questions concernant les territoires en Asie et détroits.

La séance est levée à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MÉHÉMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 14.

Séance du 6 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Le protocole nº 12 est adopté.

Le président fait mention des pétitions de la liste nº 10 et relève notamment celle de Malcom-Khan, ministre de Perse, demandant à être admis au congrès lorsqu'il sera statué sur la ville de Khotour.

Son Altesse Sérénissime ayant demandé à cet égard l'avis de la haute assemblée, lord Salisbury exprime l'opinion que Malcom-Khan devrait être entendu, et le prince Gortchacow déclare n'avoir point d'objection. Les plénipotentiaires donnent leur assentiment et le président annonce que le ministre de Perse sera invité à se rendre lundi au sein du congrès.

L'ordre du jour appelle les questions concernant les territoires en Asie. Ces questions sont traitées dans les art. XVI, XVIII et XIX (alinéa *b.*) du traité de San Stefano. Le président pense que les articles XVI et XIX doivent être seuls discutés aujourd'hui, l'article XVIII relatif à la ville

de Khotour demeurant réservé pour la séance où Malcom-Khan assistera.

Sur le désir de lord Salisbury, le congrès décide de s'occuper en premier lieu de l'article XIX b_2 concernant Ardahan et Kars.

Lord Salisbury, écartant la rédaction de délimitation indiquée dans l'article XIX et dont les nombreux détails lui paraissent devoir être plus utilement discutés dans des conférences particulières des plénipotentiaires spécialement intéressés, aborde sur-le-champ le principe même de l'annexion d'Ardahan et Kars. Dans l'opinion de Son Excellence, des acquisitions aussi considérables ébranleraient la puissance et le prestige de la Sublime-Porte en Asie et rendraient fort douteux le maintien de la tranquillité dans ces contrées. Sans insister sur une thèse qui lui semble évidente, lord Salisbury demande aux plénipotentiaires russes si les considérations que les représentants de l'Angleterre ont fait valoir dans leurs entretiens particuliers avec Leurs Excellences ont affecté leur détermination de retenir les forteresses de Kars et d'Ardahan : dans le cas où la Russie croirait devoir persévérer dans cette pensée, lord Salisbury déclare qu'il réserverait pour l'Angleterre le droit de sauvegarder ses intérêts et son influence sur les populations par les moyens qu'elle jugerait convenables.

Le premier plénipotentiaire de Russie prononce les paroles suivantes :

Grâce à l'esprit de conciliation et aux concessions réciproques dont consciencieusement je réclame une large part au nom de la Russie, l'œuvre du congrès a progressé vers son but, celui d'une paix qui est dans les intérêts de l'Europe entière et qui serait seule digne des hommes éminents réunis à Berlin.

La séance d'aujourd'hui est consacrée à un objet dont une solution équitable, étrangère aux petites passions, couronnerait l'œuvre que nous poursuivons.

Nous faisons la concession d'Erzeroum, de Bajazid et de la vallée d'Alachkerd. — Ces deux derniers points constituent le trajet des caravanes et la principale route commerciale vers la Perse.

Je suis, de plus, autorisé de déclarer qu'usant de son droit de souveraineté mon Auguste Maître déclarera Batoum port franc. — Cela répond aux intérêts matériels de toutes les nations commerciales et plus particulièrement peut-être à ceux de la Grande-Bretagne, dont le commerce occupe le plus grand nombre de bâtiments.

Je termine en réitérant l'espoir que dans la séance d'aujourd'hui nous aurons fait un immense pas vers le but élevé de notre réunion.

Le président constate l'importance de la communication que le premier plénipotentiaire de Russie vient de faire au nom de son gouvernement : l'abandon de Bajazid et de la vallée de l'Alachkerd et surtout la constitution de Batoum en port franc, forment des modifications considérables au traité de San-Stefano. S. A. S. ajoute que la dernière concession facilite l'évacuation de Batoum et l'échange de cette place contre Erzeroum. Le prince de Bismarck serait heureux que le gouvernement britannique, qui a de grands intérêts dans ces contrées, fût satisfait par cet arrangement ; on aurait réalisé un progrès décisif dans le sens de la paix, si le congrès se mettant d'accord aujourd'hui sur ce point important n'avait plus à se préoccuper que des détails.

Le prince Gortchacow ayant désiré connaître l'opinion de la haute assemblée, le président fait appel à l'appréciation des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Lord Beaconsfield a entendu la communication du prince Gortchacow avec un grand intérêt : il pense avec S. A. que cette concession spontantée de S. M. l'Empereur de Russie se recommande à la plus sérieuse considération du congrès. Au moment où la haute Assemblée approche du ter-

me de ses travaux et où tous les plénipotentiaires s'efforcent de résoudre les difficultés de détail qui subsistent encore, les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont heureux de constater, de la part d'un puissant souverain, une démarche conciliante d'une aussi haute valeur. Une telle proposition ne vînt-elle pas d'une puissance aussi directement intéressée et d'un homme d'Etat aussi expérimenté que Son Altesse, elle semble, en tout cas, de nature à aplanir un des plus grands obstacles à une solution désirée par toute l'Europe.

Le premier plénipotentiaire britannique regarde comme une heureuse pensée de transformer, à la fin d'une grande guerre, une place contestée en un port franc et en un entrepôt commercial pour toutes les nations. S. Exc. approuve entièrement et accepte cette proposition, et, bien que le désir de l'Angleterre eût été que cette place forte, qui n'a pas été prise, demeurât sous la souveraineté du sultan, lord Beaconsfield considère comme une solution avantageuse que ce port devienne, dans l'intérêt de la prospérité de la Russie, de la Turquie et de tous les peuples, un centre commun pour leur énergie combinée et pour leur esprit d'entreprise. S. Exc. répète, toutefois, qu'elle eût préféré que Batoum, en devenant port libre, ne fût pas compris dans le territoire russe; plein de confiance dans les déclarations de l'Empereur de Russie, lord Beaconsfield voit, sans doute, dans les avantages de la franchise de ce port, une compensation à une annexion qu'il ne saurait approuver, mais il ne peut éviter de dire qu'il est pénible de penser que, tout en se félicitant de la création d'un port franc, il y a lieu de se préoccuper, en même temps, des moyens de prévenir ou, du moins, d'atténuer de nouveaux troubles. La province de Batoum, en effet, n'est pas satisfaite de devenir possession russe, elle est encore entre les mains de populations qui se croient en état de la défendre et l'emploi de la force pourrait, en cette circonstance,

amener de graves dangers. S. Exc. désirerait que, tout en sanctionnant la proposition gracieuse de l'Empereur de Russie, le congrès exprimât le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter des désordres dont les conséquences seraient déplorables. A cet effet, il semblerait indiqué qu'on eût de légitimes égards pour une vaillante population qui s'est montrée fortement opposée au régime nouveau que le congrès a l'intention de lui imposer. S. Exc. insiste pour que les principes et considérations ethnographiques qui ont amené la haute assemblée à concilier les intérêts divergents des nationalités de la Turquie d'Europe, ne soient point perdus de vue en ce qui concerne la Turquie d'Asie. Lord Beaconsfield croit qu'il n'y a pas de temps à perdre pour adopter des dispositions propres à les prévenir. Il se borne à indiquer à la haute assemblée un état de choses auquel l'influence d'une seule puissance ne saurait porter remède. S. Exc. accepte volontiers la création d'un port franc à Batoum, mais désirerait que le congrès examinât les détails de cette décision en se préoccupant de la nécessité de prévenir des conflits : il appartient aux représentants des grandes puissances, toutes intéressées dans la question, de prendre des précautions contre l'éventualité d'un semblable péril.

Le président, après ce discours, se plaît à reconnaître un progrès considérable vers une entente. L'accord établi entre la Russie et l'Angleterre sur Batoum, érigé par la Russie en port franc, est un résultat de haute valeur. Il est vrai que le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne paraît encore préoccupé de certains dangers, qui pourraient menacer la tranquillité des populations de ces contrées et par suite la paix européenne. Mais S. A. S. espère que ces dangers seraient faciles à éviter par des dispositions de détail et peut-être pourrait-on y remédier en les examinant de plus près, si les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne voulaient bien donner sur leurs appré-

hensions des explications plus développées. Les autres puissances pourraient alors également indiquer les expédients qu'elles auraient en vue. En résumé, le prince de Bismarck croit que la haute assemblée se félicite de trouver la distance entre les représentants de la Russie et de l'Angleterre moindre qu'elle ne l'avait redouté et de voir dans ce bon vouloir réciproque un nouveau motif de compter sur une heureuse solution qui sera accueillie avec joie par l'Europe entière.

Le comte Andrassy a entendu avec satisfaction les déclarations du prince Gortchacow et il croit que la constitution de Batoum en port franc est un avantage évident pour toutes les puissances européennes. Le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, rappelant des précédents qui ont amené de bons résultats, pense avec lord Salisbury que des entretiens particuliers entre les représentants des deux puissances plus spécialement intéressées pourraient aplanir les difficultés qui s'opposent encore à une entente qu'il appelle de tous ses vœux. Son Excellence déclare accepter d'avance les conclusions des pourparlers qui seraient suivis entre les deux puissances.

M. le premier plénipotentiaire de France n'a aucune objection à élever au sujet des déclarations qui ont été faites et se borne à constater l'accord qui semble en voie de s'établir.

Le comte Corti ne peut que s'associer au nom de l'Italie aux paroles de ses collègues et exprime l'espoir que l'entente ne rencontrera pas de bien grandes difficultés.

Carathéodory-Pacha se réserve, s'il y a lieu, de revenir sur cette question lorsqu'il aura pu apprécier plus complètement le caractère et la portée des points que les plénipotentiaires britanniques ont en vue.

Le président relit le passage de l'art. XIX qui fait l'objet de la discussion: « Prenant en considération, etc., l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la

plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes »... Ici se placent les cessions en Europe sur lesquelles le congrès s'est déjà prononcé, puis viennent les cessions en Asie consignées dans l'alinéa *b:* « Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough. » S. A. S. rappelle que dès à présent la Russie consent à ne pas comprendre dans les cessions Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough.

Le comte Schouvalow dit qu'il serait plus exact de supprimer les mots « jusqu'au Saganlough » et de résumer ainsi les concessions russes, qui sont: Bayazid et toute la vallée d'Alachkerd, sous la réserve que la Turquie rendra le territoire de Khotour à la Perse.

Le congrès étudie sur la carte, présentée par le comte Schouvalow, les lignes exactes des concessions russes. Le président constate que la constitution de Batoum en port franc est acquise à l'entente, et qu'il en est de même des points que vient d'indiquer le comte Schouvalow. Quant au tracé exact de la ligne de frontière, Son Altesse Sérénissime pense que ce travail ne peut être fait par le congrès et doit être réservé à une commission spéciale compétente.

Lord Salisbury déclare qu'il avait eu des objections sur plusieurs des points de l'art. XIX du traité. Son Excellence craignait d'abord que la possession de Batoum ne fût un danger pour la liberté de la mer Noire. La concession gracieuse offerte aujourd'hui par la Russie, s'il la comprend bien, lui paraît écarter cette appréhension. En second lieu, l'occupation de Bayazid lui aurait fait redouter que la route commerciale de Perse ne fût interceptée. Son Excellence constate également, qu'en présence de la concession de la vallée d'Alachkerd, ces craintes ne seraient plus justifiées. Il lui reste encore le devoir de rappeler les intérêts d'une vaillante nationalité musulmane qui se refuse

à la domination russe. Son Excellence insiste sur les avantages d'entretiens particuliers pour résoudre les dernières difficultés de détail qui subsistent encore.

Le prince Gortchacow dit qu'il préférerait une discussion en congrès et qu'il est prêt à répondre sur place aux objections que présenteraient les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Le prince de Bismarck s'associe à la demande de lord Salisbury, qui lui paraît justifiée par les nombreux détails de la question qui ne sauraient être discutés en séance plénière. Il consultera d'ailleurs sur ce point le sentiment du congrès.

Le prince Gortchacow expose qu'il y a deux catégories de questions: les premières, qui sont techniques et qui ont pour objet la détermination des limites définitives, ne peuvent en effet être résolues en congrès et le traité de San Stefano a indiqué par avance qu'elles devront être soumises à une commission spéciale. En ce qui concerne les secondes, Son Altesse Sérénissime remercie lord Beaconsfield d'avoir répondu avec tant de loyauté à ses observations: M. le premier plénipotentiaire d'Angleterre s'est borné au surplus à exprimer ses craintes sur la sécurité des populations. Mais le prince Gortchacow s'explique moins les objections de lord Salisbury et prie Son Excellence de vouloir bien déterminer, d'une manière plus précise, les inquiétudes qu'il a énoncées.

Lord Salisbury dit qu'il a voulu parler de la nationalité des Lazes, qui n'accepterait pas le gouvernement russe et dont les répugnances pourraient amener dans l'avenir des embarras sérieux.

Une discussion s'engage entre le prince Gortchacow, lord Salisbury et Mehemed-Ali-Pacha sur le chiffre de la population Laze du Lazistan, que le premier plénipotentiaire de Russie, sur des données qu'il offre de communiquer, affirme ne point s'élever au dessus de 50,000 âmes,

tandis que les plénipotentiaires d'Angleterre et de Turquie l'estiment à 200,000 individus.

Le président ayant fait observer que cette question secondaire n'intéresse pas l'œuvre de la paix, insiste pour que les plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de Russie s'entendent sur ce point et sur les autres objets spéciaux qui les séparent, dans des entretiens particuliers. Cette procédure est acceptée de part et d'autre, et le congrès décide d'attendre le résultat de ces explications mutuelles pour reprendre l'examen de l'article XIX.

La haute assemblée passe à l'article XVI, relatif aux Arméniens, et dont il a déjà été question dans une séance précédente.

Lord Salisbury a déposé, à ce sujet, une proposition qui a été distribuée aux plénipotentiaires. Son Excellence demande la suppression des premières lignes de l'article XVI jusqu'au mot «pays» et désirerait ajouter à la fin la phrase suivante:

« Elle s'entendra ultérieurement avec les six autres puissances signataires sur la portée de cet engagement et les mesures nécessaires pour le mettre en exécution.»

Son Excellence ajoute que les intérêts des Arméniens doivent être sauvegardés, et que le but de la proposition est de leur donner des espérances d'améliorations immédiates en même temps que de progrès à venir.

Carathéodory-Pacha admet que, dans la dernière guerre, les tribus insoumises ont suscité de graves désordres; mais la Porte, dès qu'elle en a été informée, a pris des mesures pour y mettre un terme. La proposition de lord Salisbury semble se référer à des mesures ultérieures. Carathéodory-Pacha voudrait qu'il fût tenu compte à la Porte des dispositions qu'elle a adoptées, et qu'on ajoutât au paragraphe les mots suivants: « la Porte communiquera aux six puissances le résultat des mesures qui ont été déjà prises à cet égard.» Cette addition, en même temps qu'elle

satisferait le gouvernement ottoman, compléterait le sens du texte présenté par les plénipotentiaires anglais.

Le comte Schouvalow préfère la rédaction de lord Salisbury. Si la Porte a pris des mesures et qu'elles n'aient pas été mises à exécution, il est inutile de les mentionner.

Le président fait observer qu'il est peut-être difficile de mettre à exécution des mesures répressives parmi des tribus indépendantes, et Son Altesse Sérénissime élève des doutes sur l'efficacité pratique de l'article proposé par lord Salisbury.

Carathéodory-Pacha insistant pour l'addition qu'il a indiquée, lord Salisbury demande à ajourner la discussion pour apporter quelque modification dans le texte primitif.

La question est remise à une prochaine séance.

Le congrès passe à la question des détroits.

Lord Salisbury déclare que, si l'acquisition de Batoum avait été maintenue dans des conditions qui menaceraient la liberté de la mer Noire, l'Angleterre n'aurait pas pu s'engager envers les autres puissances européennes à s'interdire l'entrée de cette mer. Mais, Batoum ayant été déclaré port franc et commercial, le gouvernement anglais ne se refusera pas à renouveler les engagements, sous les modifications imposées par les décisions déjà prises au congrès.

Le prince Gortchacow, en faisant observer que ces dangers n'auraient pu se produire de toute façon, puisque la Russie n'a point de bâtiments dans la mer Noire, est également d'avis que la législation actuelle ne soit pas modifiée.

Il résulte de la discussion qui s'engage entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Russie et de France, sur le caractère du *statu quo ante*, que le congrès entend par ce terme l'ordre de choses établi par la déclaration

de 1856 et par l'art. II du traité de Londres du 13 mars 1871 dont il est donné lecture.

Le comte Schouvalow croit que le congrès n'a pas à discuter sur ce point les actes de 1856 et 1871. Que demande la Russie ? Elle demande uniquement le *statu quo ante* pour les détroits. Le marquis de Salisbury fait dépendre le *statu quo* des conditions de la possession de Batoum par la Russie. Il serait très facile de prouver que Batoum ne constitue de menace pour personne, et que la possession de ce port ne nous est nécessaire que pour assurer nos communications avec le grand territoire que la Russie possède déjà sur cette partie du littoral de la mer Noire et pour assurer son commerce. Son Excellence constate que la déclaration de franchise du port a dû écarter les derniers doutes. Ce port deviendra un point important pour le commerce du monde entier; il ne pourrait être une menace pour les détroits, et tout conseille, en conséquence, d'y maintenir le *statu quo*.

Lord Salisbury comprend que Batoum ne sera qu'un port commercial, et ainsi accepte en principe le *statu quo ante* pour les détroits.

A la suite d'une observation de Carathéodory-Pacha relative à l'opportunité de déclarer que la Bulgarie n'aura point de forces navales dans la mer Noire, comme conséquence du *statu quo ante* qui vient d'être admis, il demeure entendu que, la Bulgarie étant principauté tributaire et n'ayant point de pavillon de guerre, aucune disposition nouvelle ne peut être insérée à ce sujet.

Le président constate l'assentiment unanime de la haute assemblée au maintien du *statu quo ante* dans la question des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Le président donne lecture de l'art. XXIV, et le congrès reconnaît qu'après la déclaration précédente, il n'a pas à discuter la première phrase de cet article relative à l'ouverture des détroits. Quant à la seconde phrase, qui con-

cerne les blocus fictifs, le premier plénipotentiaire d'Italie ayant fait remarquer que cette stipulation n'est que la reproduction du principe de la déclaration de Paris en date du 16 avril 1856, Carathéodory-Pacha constate que ce passage n'a aucune utilité pratique, puisque la Porte est liée par la déclaration de Paris.

Le président ajoute que c'est pourquoi la haute assemblée n'a pas à s'en occuper. Le congrès n'a donc pas à réviser cet article et se borne à maintenir le *statu quo ante* comme suffisant.

Son Altesse Sérénissime lit ensuite l'article XXV, qui concerne l'évacuation de la Turquie d'Europe et d'Asie par les troupes russes. Le prince de Bismarck pense que, les deux puissances belligérantes ayant statué régulièrement à cet égard, le congrès doit considérer cet arrangement comme strictement bilatéral.

Le premier plénipotentiaire de France soumet, sur ce point, un désir à ses collègues de Russie: Son Excellence demande s'il ne leur serait pas possible de faire une déclaration constatant que le gouvernement russe s'efforcera, pour affranchir la Roumanie des charges résultant d'une occupation prolongée, de diriger l'évacuation par la voie du Danube et de Varna.

Le comte Schouvalow répond que la proposition faite par le premier plénipotentiaire de France ne saurait avoir un caractère absolu. Il s'agirait ainsi de choisir, de préférence, la voie de mer à la voie de terre. Son Excellence est prête à obtempérer à ce désir, mais sa déclaration doit être subordonnée à une prompte évacuation de Varna par les troupes turques. Si les plénipotentiaires ottomans veulent bien déclarer au congrès qu'il n'y a plus d'obstacle à l'évacuation immédiate de cette forteresse, le comte Schouvalow est prêt à répondre à la demande du premier plénipotentiaire de France.

Carathéodory-Pacha demande l'ajournement d'une ques-

tion sur laquelle il n'est pas à même de donner une réponse précise.

M. Waddington fait remarquer qu'il n'a pas présenté de proposition, mais un simple appel au bon vouloir de la Russie, dans le cas où les circonstances permettraient d'évacuer le territoire ottoman sans passer par la Roumanie.

Le comte Schouvalow serait heureux de satisfaire au vœu de M. Waddington et regrette que M. le premier plénipotentiaire de Turquie n'ait pas été en mesure de fournir les informations nécessaires à la décision du gouvernement russe.

Carathéodory-Pacha ayant demandé si l'alinéa 3 de l'article XXV, relatif à l'évacuation en Asie, sera inséré dans le nouveau traité, le président dit que cette insertion ne paraît pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit que d'une stipulation entre la Turquie et la Russie: l'évacuation en Europe a seule été l'objet d'un arrangement européen.

Son Altesse Sérénissime constate que les derniers articles du traité de San Stefano (XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX) ne sont que des stipulations locales et militaires, et exprime l'espoir que, dans la prochaine séance, le congrès, informé du résultat des pourparlers qui doivent s'établir sur les questions réservées entre les plénipotentiaires russes et anglais, se trouvera en mesure de terminer l'examen de la question asiatique.

Le prince de Hohenlohe, comme président de la commission de délimitation, demande la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un rapport de cette commission sur des questions qui ne peuvent être résolues que par le plenum du congrès.

Le comte Schouvalow expose incidemment que, pour divers territoires, tant d'Europe que d'Asie, qui n'ont pas été l'objet des délibérations spéciales de la haute assemblée, aucune amélioration du sort des populations chrétiennes

n'a été expressément stipulée. Le traité de San Stefano, en créant une grande Bulgarie, ne visait dans l'article XV que les provinces grecques et quelques territoires qui auraient pu échapper à l'attention.

La situation a changé : la création d'une Roumélie restreinte laisse en suspens de nombreuses populations chrétiennes qui pourraient n'être assimilées ni aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans la Roumélie orientale, ni à celles que le traité de San Stefano projette pour les provinces grecques.

Le sort des chrétiens d'Orient constituant une des premières préoccupations de l'Europe et du congrès, Son Excellence voudrait espérer que les stipulations de l'article XV s'étendront également à toutes les populations chrétiennes de la péninsule des Balkans, pour lesquelles aucune organisation spéciale n'est stipulée.

Le prince de Bismarck estime que le congrès s'est approprié l'article XV dans sa totalité et qu'il l'étend en principe à toutes les parties de l'empire. Ce serait, au surplus, à une réunion diplomatique à venir que ces questions de détail pourraient être, au besoin, réservées.

Le comte Schouvalow est heureux de voir constater que les stipulations de l'article XV s'appliquent à toutes les parties de la Turquie d'Europe qui n'ont pas de réglement spécial.

Le comte Andrassy est d'accord avec les plénipotentiaires de Russie sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens, mais Son Excellence ne pense pas que des constitutions toutes faites soient le meilleur moyen d'y parvenir. La diplomatie doit s'en tenir à poser des principes et se garder d'entrer dans les détails qui sont souvent un danger pour les populations.

Carathéodory-Pacha demande au congrès de prendre en considération la pétition inscrite sous le n° 49 dans la 10e liste et dans laquelle Mgr Gerassimos, archevêque de

Philadelphie, traite la question des biens dédiés de Roumanie. Son Excellence se réserve de soumettre au congrès une proposition formelle à cet égard.

La séance est levée à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MÉHÉMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 15.

Séance du 8 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie, Alexandre Carathéodory-Pacha, — Méhémed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole n° 13 est adopté.

Le président fait mention des pétitions de la liste n° 11.

L'ordre du jour appelle l'article XVIII du traité de San

Stefano relatif à la ville de Khotour et à la rectification de la frontière turco-persane. Cet article est ainsi conçu:

« La Sublime-Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane. »

Le président pense qu'il y a lieu, conformément à la décision prise par le congrès dans sa dernière réunion, d'entendre le représentant de S. M. le shah de Perse.

S. Exc. Malcom-Khan est introduit, et le président le prie de communiquer au congrès les observations de son gouvernement au sujet de l'article XVIII du traité de San Stefano.

Malcom-Khan dit qu'il n'a point de communication à faire, mais qu'il désire seulement connaître la décision du congrès.

Le prince de Bismarck fait observer que la haute assemblée n'a pas encore pris de résolution, mais a voulu s'assurer que la restitution de Khotour à la Perse serait acceptée par S. M. le shah.

Malcom-Khan se déclare autorisé par son gouvernement à accepter avec reconnaissance la restitution du district de Khotour: il se réfère, pour l'étendue du territoire, à la délimitation dressée par la commission anglo-russe. Son Excellence ajoute quelques considérations sur la situation de la frontière persane de Bayazid à Mouhamerra et appelle l'intérêt de la haute assemblée sur le vif désir de son gouvernement de voir le congrès mettre un terme à des difficultés sans cesse renaissantes. Le gouvernement persan se soumet d'avance à l'arbitrage qui serait fixé par la haute assemblée.

Le président pense que le congrès consentira à prêter ses bons offices pour amener une entente entre la Turquie et la Perse, et le règlement de l'affaire de Khotour pourra lui en fournir l'occasion.

Malcom-Khan se retire et, le président ayant demandé aux plénipotentiaires russes de faire connaître leur opinion sur l'article XVIII, le comte Schouvalow désire déterminer exactement le caractère actuel de la question. Dans les négociations qui ont eu lieu entre la Russie et la Turquie après la conclusion du traité de San Stefano, la Russie consentit à rendre à la S. Porte Bayazid et la vallée d'Alachkerd, mais en stipulant, comme échange, la restitution du territoire de Khotour. C'est donc à titre d'échange que Khotour est rendu au shah. Quant à la délimitation, il n'y a pas de difficulté, puisque Malcom-Khan a déclaré accepter celle de la commission anglo-russe. Le comte Schouvalow ne peut qu'appuyer, d'ailleurs, le désir de la Perse d'arriver le plus tôt possible au règlement de ses frontières.

Le président demande si une proposition est faite en dehors du maintien pur et simple de l'article XVIII.

La lecture des offices adressés par Malcom-Khan au congrès établit que le ministre du shah, de son côté, n'a présenté aucune proposition.

Le comte Schouvalow n'est point d'avis de maintenir purement et simplement l'article. Son Exc. répète que les situations respectives ont changé depuis le traité de San Stefano: il s'agit maintenant, de la part de la Turquie, non plus de « prendre en sérieuse considération », mais d'exécuter un engagement, un échange, et ce caractère de la question doit être indiqué nettement dans une nouvelle rédaction.

Le prince de Bismarck ayant exprimé le désir de savoir si les plénipotentiaires russes désirent s'en charger, et lord Salisbury ayant offert pour ce travail le concours des plénipotentiaires anglais également intéressés dans la question au point de vue du commerce de la Perse, le comte Schouvalow annonce qu'à la prochaine séance il présentera un nouvel article, après s'être concerté avec ses collègues d'Angleterre.

Le président constate que les principes de l'article XVIII sont confirmés, sauf le complément que doivent préparer les plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie.

Carathéodory-Pacha dit que, pour ce qui le concerne, il n'aurait aucun changement à proposer pour l'article XVIII. Il n'a pas connaissance des négociations postérieures au traité de San Stefano auxquelles le comte Schouvalow a fait allusion, qu'il sollicitera sur ce point les instructions de son gouvernement: mais qu'en attendant, les plénipotentiaires ottomans sont toutefois à la disposition du comte Schouvalow pour la rédaction du nouvel article, tant qu'il s'agira de confirmer la décision rendue par la commission mixte au sujet de la cession de Khotour.

Le président rappelle que, dans la séance précédente, le congrès avait mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui le résultat de pourparlers complémentaires sur différentes questions de détail relatives à la ville et au port de Batoum. Les plénipotentiaires intéressés n'étant pas encore en mesure de faire connaître leurs décisions, la question est remise à la prochaine séance.

Procédant au point suivant de l'ordre du jour, le président fait observer que lord Salisbury s'est réservé de communiquer à la haute assemblée le résultat d'une entente ultérieure avec les plénipotentiaires ottomans sur la rédaction de l'article XVI concernant les Arméniens.

Lord Salisbury donne lecture de la rédaction concertée entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Turquie:

« La Sublime-Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux puissances, qui y veilleront. »

Le congrès donne son assentiment à cet article.

Le président dit que, dans la dernière séance, Carathéodory-Pacha a saisi le congrès d'une motion relative à la pétition de l'archevêque Gerassimos sur les couvents dédiés. En voici le texte :

« Considérant que le différend entre les Saints-Lieux d'Orient et la Roumanie, relatif aux biens dédiés, qui, aux termes des protocoles des conférences des grandes puissances tenues à Paris en 1858, 1859 et 1861, et de la conférence réunie *ad hoc* à Constantinople en 1864, devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jusqu'ici en souffrance :

« Les plénipotentiaires ottomans prient cette haute assemblée de vouloir bien prendre en considération le mémoire des Saints-Lieux d'Orient porté sur la liste des pétitions présentées au congrès sous le № 49, et par lequel les pétitionnaires s'en remettent au congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la mise en pratique de l'arbitrage et désigner un sur-arbitre pour le cas de partage. »

Le premier plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il n'a pas formulé de proposition proprement dite, mais qu'il est prêt à s'approprier les conclusions du mémoire adressé par les Saints-Lieux à la haute assemblée. Son Excellence appelle l'intérêt du congrès sur la déplorable situation des Saints-Lieux orthodoxes, qui réclament la mise à exécution des arrangements pris par la conférence tenue à Paris en 1858, l'arbitrage et la désignation éventuelle du sur-arbitre prévus par le protocole du 30 juillet 1858. Les Saints-Lieux s'en remettent au congrès pour la nomination d'un sur-arbitre.

Le président exprime ses doutes sur la compétence de la haute assemblée dans cette question étrangère en elle-même aux traités de 1856 et 1871 et de San Stefano. Il désirerait cependant la recommander à l'attention de ses

collègues et demande si l'un des plénipotentiaires aurait à présenter quelques observations à ce sujet.

Lord Salisbury serait disposé à insister, mais Son Excellence ne voit pas quelle pourrait être la sanction d'une décision du congrès en pareille matière, du moment que l'indépendance de la Roumanie n'en saurait dépendre.

Le prince de Bismarck dit que, comme représentant de l'Allemagne, il est de l'avis de lord Salisbury, et ne connaît, en effet, aucun moyen de coercition à exercer par le congrès en cette affaire.

Carathéodory-Pacha remercie le président d'avoir présenté la question à la haute assemblée. Son Excellence regarde comme désirable que cette difficulté reçoive une solution pour prévenir des discussions ultérieures entre la Roumanie et la Porte. Le premier plénipotentiaire ottoman demande, du moins, que, dans le cas où la haute assemblée ne croirait pas devoir se saisir de l'affaire, la question pût être traitée en dehors du congrès par les puissances.

Le prince de Bismarck croit qu'en effet ce serait la seule manière réalisable de traiter cette question et pense que ses collègues consentiront à écrire en ce sens à leurs gouvernements.

Le comte Schouvalow rappelle que la proposition des plénipotentiaires français relative à la liberté religieuse et aux diverses garanties accordées à tous les cultes a créé un droit nouveau applicable à toutes les principautés et qui autorise les intéressés à faire valoir, en temps et lieu, leurs justes réclamations.

Le président est d'accord sur ce point avec les plénipotentiaires de Russie. Son Altesse Sérénissime pense, en général, qu'on pourrait introduire dans le traité un article qui léguerait aux puissances représentées au congrès la tâche de veiller, soit par leurs représentants à Constantinople, soit par d'autres délégués, sur l'exécution des di-

verses dispositions qui viennent d'être rappelées. La question des Saints-Lieux pourrait se rattacher à ce contrôle. Le prince de Bismarck ajoute, avec l'assentiment de la haute assemblée, qu'en ce qui regarde cette dernière question, il sera noté au protocole que les représentants des puissances sont prêts à référer à leurs gouvernements à ce sujet et à recommander à leur sollicitude l'examen de cette affaire, soit sur les anciennes bases, soit sur celles qui seront le résultat des délibérations du congrès.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe, président de la commission, indique d'abord le tracé de la frontière nord de la principauté de Bulgarie qui suit la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à la ligne déterminée par le congrès dans une précédente séance, et qui part d'un point à l'est de Silistrie pour rejoindre Mangalia, sur la mer Noire. Le point à l'Est de Silistrie n'est pas encore fixé, mais il ne s'agit pas d'une ligne stratégique: c'est une concession faite à la Roumanie, et le tracé exact de cette concession demeure réservé.

Le comte Schouvalow rappelle qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une ligne stratégique. Les plénipotentiaires russes ont augmenté le territoire destiné à la Roumanie: il a été décidé qu'une ligne, partant à l'Est de Silistrie, rejoindrait Mangalia, qui serait inclus dans le territoire roumain. C'est une question de bonne foi: le point important étant le nombre d'éléments roumains à comprendre dans la Bulgarie, cette ligne doit être tracée avec soin et pourrait être confiée à une commission européenne.

Le comte Andrassy dit que, les deux points d'attache étant fixés, les détails doivent, en effet, être remis à la commission.

Le prince de Hohenlohe fait remarquer que l'on ne peut préciser encore le point d'attache du côté de Silistrie,

mais que la commission a indiqué que ce point doit être l'emplacement où un pont pourrait être établi sur le Danube à l'Est de Silistrie, pont qui relierait les deux rives roumaines du fleuve.

Le comte Schouvalow ayant admis qu'un pont réunissant les deux rives du Danube était nécessaire, et le baron Haymerle ayant ajouté que, de l'avis des experts, un seul point dans les environs est propice à la construction d'un pont, le président demande si le congrès accepte 1° la ligne de frontière du Nord de la Bulgarie; 2° la ligne de Silistrie à Mangalia; 3° l'attribution des détails à l'étude d'une commission européenne.

La haute assemblée donne son assentiment à ces propositions qui règlent les limites Nord de la principauté.

Le prince de Hohenlohe passe au tracé de la frontière ouest. Elle doit suivre, depuis Racovitza sur le Danube, l'ancienne frontière orientale de la Serbie jusqu'à la Stara Planina.

Cette ligne est acceptée par le congrès.

Le prince de Hohenlohe expose, ensuite, la frontière du Sud telle qu'elle a été fixée par la commission de délimitation dans les termes suivants:

« La frontière commence par l'embouchure et remonte le thalweg du ruisseau où se trouvent les villages Hodzakiöj, Selam-Kiöj, Aivadsik, Kulebe, Sudzuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamtsik en passant au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale en traversant le Deli Kamtsik à 2½ kilomètres en amont de Cengel; gagne la crête, à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredza et la suit par Karnabad Balcan, Prisevica Balcan, Kasan Balcan au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. De Demir Kapu elle suivra la crête des Balcans jusqu'au sommet de Kosica. »

Le congrès adopte cette ligne jusqu'à Kosica.

Le prince de Hohenlohe indique qu'à partir de ce point,

la délimitation du sandjak de Sofia a rencontré des difficultés au sein de la commission. La majorité s'est décidée pour le tracé suivant:

La frontière quitte la crête du Balcan au sommet de Kosica, descend vers le sud entre les villages de Pirtop laissé à la Bulgarie et de Duzanci laissé à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière, jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, en laissant à la Roumélie Orientale une zone d'un rayon de deux kilomètres en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux pour tourner à l'ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875.

La ligne frontière coupe ensuite, en ligne droite, la tête du bassin du ruisseau d'Ichtiman Dere, passant entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux, séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 1008, Zmailica Vhr, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du sandjak entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

Il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakov.

De Cadir Tepe, la ligne frontière se dirige au sud-ouest en suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu, d'un côté, et du Struma Karasu de l'autre, passant par les crêtes des montagnes du Rhodope appelées. Demir Kapu, Iskof Tepe, Kadimesar Balcan et Aji Gedik. jusqu'à Kapetnik Balcan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balcan, la ligne frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka, et suit ainsi le contrefort appelé Vodenica Planina pour descendre dans la vallée de

la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant, toutefois, à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière se dirige vers le mont Crni vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia dans la partie supérieure des bassins de Egri Su et de la Lebnica, remonte avec elle sur les crêtes de Babinapolana et arrive au mont Crni vrh.

Du mont Crni vrh, la ligne frontière se confond avec la limite administrative séparant les sandjaks de Nisch et de Sofia, suivant la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava, par les sommets de Streser, Vilo Golo, Mesid, Ravnasiba, Ogorelica, Kosturnica et Lubas jusqu'à Grloska Planina.

A partir de cette chaîne, elle descend vers le nord-ouest en longeant, à une distance de deux kilomètres environ, la rive gauche de la Divljanska reka et de la Lukavika reka, coupe, à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot, se dirige en ligne directe sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne du Kodza Balcan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers l'ouest la crête des Balcans par Ciprovec Balcan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près de la Kula Smiljeva Cuka.

Le prince de Hohenlohe, en terminant cet exposé, ajoute qu'une décision n'a pas pu être prise au sujet de ce tracé, les plénipotentiaires de Russie n'ayant pas trouvé dans cette délimitation une compensation suffisante des par-

ties qui avaient été détachées du sandjak à l'Est et au Sud.

Le président regrette que les membres de la commission n'aient pu s'entendre sur cette question et exprime l'avis que le congrès la décide par voie de majorité.

Le comte Schouvalow rappelle que le congrès, dans une de ses premières séances, a admis à l'unanimité que le sandjak de Sofia serait incorporé dans la principauté de la Bulgarie sauf rectification stratégique de ses frontières. Lorsque cette question a été transmise à l'examen des spécialistes de toutes les puissances, ils ont compris qu'il s'agissait de choisir entre plusieurs crêtes celles qui répondaient le mieux aux conditions de la défense. Telle n'a pas été l'opinion des officiers d'état-major anglais; ils ont demandé à reculer la frontière derrière la chaîne des montagnes et ont, de cette façon, changé une rectification stratégique en une cession territoriale.

Les plénipotentiaires de Russie, s'inspirant dans ce débat d'un esprit de conciliation, ont admis la ligne qui avait eu les suffrages de la majorité de la commission, mais ils l'ont fait sous la réserve de recevoir un équivalent dans le tracé des frontières occidentales du sandjak.

L'équivalent qui leur a été proposé ne leur a pas paru suffisant, car il atteignait, tout au plus, la moitié de ce que la Bulgarie perdait d'un autre côté.

Son Excellence rappelle à la haute assemblée qu'elle a unanimement consenti à l'incorporation du sandjak de Sofia à la Bulgarie, et les plénipotentiaires de Russie tiennent expressément à le maintenir, sinon dans ses frontières administratives actuelles, du moins dans les dimensions territoriales dans lesquelles il a été concédé.

En conséquence, le comte Schouvalow demande au congrès de vouloir bien statuer, en principe, sur une augmen-

tation de territoire dans le tracé occidental du sandjak de Sofia.

Lord Salisbury explique que l'Angleterre avait consenti à céder le sandjak de Sofia à la Bulgarie pendant que la Russie avait consenti à céder à la Turquie les deux vallées de la Strouma et de Mesta Karasu. Un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'une portion de la vallée de la Strouma se trouvait comprise dans le sandjak de Sofia. Telle a été la cause de la réclamation des délégués britanniques, qui ont demandé une rectification dans les frontières sud du sandjak.

Le comte Schouvalow répond que, si le plénipotentiaire britannique fait valoir cette considération, il lui opposerait un autre argument. Le congrès avait décidé que le sandjak de Sofia serait échangé contre « l'exclusion de la vallée de la Strouma et de la Roumélie-Orientale.» En conséquence, cette vallée ne peut être revendiquée par le plénipotentiaire anglais, car elle reste exclue de la Roumélie, soit qu'elle appartienne au sandjak de Sofia, soit qu'elle en reste séparée.

Le baron de Haymerle tient à rappeler que les plénipotentiaires austro-hongrois n'ont pas élevé de difficultés au sujet du sandjak de Sofia. C'est seulement en ce qui concerne la compensation demandée par les plénipotentiaires russes, que les représentants austro-hongrois ont insisté pour que la Bulgarie ne s'étendît pas davantage au nord, et ont proposé que l'équivalent soit pris dans le caza de Djouma plutôt que dans celui de Pirot.

Méhémed-Ali-Pacha dit qu'en réalité, la Bulgarie a obtenu tout le sandjak de Sofia, sauf les rectifications stratégiques prévues, et que le protocole primitif a été exécuté mot pour mot. Son Excellence croit donc inutile de rien concéder à la Bulgarie du côté de la Serbie.

Le comte Schouvalow insiste pour que la Bulgarie obtienne un équivalent suffisant du côté de la Serbie.

Le président demande aux plénipotentiaires russes de déterminer exactement l'équivalent qu'ils réclament.

Le prince de Hohenlohe croit devoir ajouter que la commission a proposé, à l'unanimité, de donner à la principauté bulgare une route d'étape, outre l'équivalent que la Russie trouve insuffisant. Cette proposition a été formulée en ces termes:

En cas de guerre, et même dans le cas où la Serbie conserverait la neutralité, cette principauté pourra être invitée à permettre aux troupes et aux convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Vidin et Sofia par la route de Sofia à Pirot et, de ce point à Vidin, par le col de Saint-Nicolas. La Serbie ne pourra s'y refuser, et ces passages ne seront pas considérés comme une violation de l'état de neutralité.

Le comte Schouvalow dit que la réserve faite par la commission pour assurer un libre passage à la Bulgarie prouve à quel point la frontière occidentale est peu satisfaisante, puisqu'il s'agit de donner aux Bulgares la possibilité d'une retraite, en leur garantissant une route militaire par la Serbie. Le président ayant demandé quel était l'équivalent réclamé par la Russie en faveur de la Bulgarie, S. Exc. se conforme à ce désir en formulant une proposition qui pourrait, en même temps, faire disparaître une divergence qui existe entre les plénipotentiaires austro-hongrois et russes. Dans l'opinion des plénipotentiaires austro-hongrois les deux points de Pirot et de Trn devraient appartenir à la Serbie, parce qu'ils contiennent une population serbe. Les plénipotentiaires russes ne partagent point cette opinion et considèrent les deux districts susmentionnés comme deux centres bulgares. M. Ristitch a vivement insisté sur l'annexion de Pirot et de Trn à la Serbie, en prétendant que, si les vœux de la population étaient consultés, elle se serait déclarée en faveur de l'annexion à la Serbie. Le comte Schouvalow n'aurait pas cédé sur ce point, et, sans se faire

le partisan du suffrage universel, il aurait demandé, en dernier lieu, que la question fût réservée à une commission européenne, qui aurait décidé, sur place et selon les intérêts de la population, si Pirot et Trn devraient appartenir à la Serbie ou à la Bulgarie.

Les pétitions qui ont été présentées par les habitants en faveur d'une annexion serbe n'ont pas de valeur aux yeux du comte Schouvalow; il suffit, pour démontrer leur peu de consistance, de constater que ces localités sont occupées actuellement par les troupes serbes et que le métropolitain bulgare, qui représentait les intérêts de cette nationalité, a été exilé par le prince de Serbie.

Toutefois, pour arriver à une conclusion pratique, et pour résoudre, par la même disposition, la question de compensation et la divergence d'opinion qui existe par rapport à Pirot et à Trn, il offre un compromis : il demande d'incorporer Trn à la province de Bulgarie et abandonne la ville de Pirot à la Serbie.

Le président, résumant l'état de la discussion et l'offre faite par le comte Schouvalow, exprime le désir qu'un accord puisse intervenir sur ces bases.

Le comte de Saint-Vallier constate que le comte Schouvalow a indiqué une transaction qui permettra à la commission de délimitation de formuler, à ce sujet, une proposition ultérieure sur laquelle le congrès aura à se prononcer. Son Excellence estime, de plus, que la haute assemblée étant, dès à présent, d'accord sur la plus grande partie de la frontière Sud de la Bulgarie, depuis la mer jusqu'à Samakow, pourrait immédiatement voter sur cette ligne, en réservant la partie encore en discussion à une autre séance où elle se prononcerait en pleine connaissance de cause, après communication d'un rapport complémentaire de la commission.

Le président s'associe à la pensée du vote sur les points acquis, mais n'est point d'avis de renvoyer les autres à la

commission. Son Altesse Sérénissime propose que le congrès décide aujourd'hui même sur la question de Pirot et de Trn, sauf à laisser à la commission le droit de statuer sur des détails.

Le baron de Haymerle et lord Salisbury pensent que la commission devrait, sur ces détails, être autorisée à décider par voie de majorité.

Le principe de l'attribution de Pirot à la Serbie et de Trn à la Bulgarie est accepté par le congrès, qui admet également que la commission, sans en référer à la haute assemblée, pourra statuer sur le détail par voie de majorité.

Le prince de Hohenlohe expose que les représentants anglais dans le sein de la commission désiraient ajouter à la ligne des Balkans un rayon stratégique de cinq kilomètres. Ce vœu n'a pas été accueilli par la commission, mais elle a adopté une résolution qui consiste à ajouter au dernier alinéa de la proposition anglaise insérée au protocole IV, page 3, la résolution suivante :

« La commission européenne prendra en considération la nécessité pour S. M. le sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale. »

Cette addition ayant été acceptée par le congrès, le président soumet au suffrage de la haute assemblée l'ensemble du tracé des frontières bulgares, sauf les questions de détail sur Pirot et Trn, qui restent à décider par la commission de délimitation. Ce tracé est adopté à l'unanimité.

Le prince de Hohenlohe passe à la frontière de la Roumélie orientale et donne lecture de la proposition suivante présentée par la commission :

1° Frontière sud de la Roumélie orientale.

A partir de la rivière de l'Arda près du village d'Adacali, la frontière remonte sur la crête de Bestepe Dagh

qu'elle suit jusqu'à un point situé sur la Maritza à 5 kilomètres en amont du pont de Mustapha-Pacha, elle remonte vers le Nord par la ligne du partage des eaux entre Démirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza, jusqu'à Küdeler Baïr. De là, elle traverse la vallée de la Tundza, se dirigeant directement sur Böjük Derbend, qu'elle laisse au Nord ainsi que Soudzak. De Böjük Derbend, elle reprend la ligne du partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord, et de la Marica, au sud, jusqu'à la hauteur de Kaibilar, qui reste au Nord, passe au sud d'Almali entre le bassin de la Marica au sud, et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire entre les villages de Belevrin et Alatli, elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna, Suvak, Sw. Ilia, la ligne qui sépare les eaux du Duka et celle du Karagac Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

A partir de la rivière Arda, la frontière ouest suivra le tracé de San Stefano, c'est-à-dire les montagnes Isiklar, Karakolas, Cepelü, Esek-Kulaghi, les Balkans Noirs (Kara Balkan) jusqu'au mont Krusevo.

2° Frontière occidentale de la Roumélie, côté du vilayet de Salonique.

La frontière occidentale de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, dans la chaîne du Rhodope, en suivant la ligne de partage des eaux, entre les bassins de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et se dirige vers le Sud-Est et le Sud par la crête des montagnes Despoto Dagh, sur le mont Krusevo (point de départ de la ligne du traité de San Stefano).

Le congrès approuve, sans discussion, cette délimitation.

Le prince de Hohenlohe donne ensuite lecture du projet

de délimitation suivant pour la Serbie, accepté par la majorité de la commission:

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du sandjak de Nis jusqu'au village Koncul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Marica et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le débouché sud du défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja Rjeka, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre), d'où elle descendra dans une direction sud à Koncul sur la Morava, laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusan — laissant ce village à la Turquie, d'où elle se dirigera par Borovce et Novo-Selo — laissant ces villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du sandjak de Nis, formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom d'un côté et de celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Ilia-Planina, le sommet du mont

Kljuc, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, où elle se confond avec la frontière occidentale de la Bulgarie indiquée plus haut (voir page 9).

Son Altesse Sérénissime fait suivre cette lecture de l'indication de deux difficultés qui se sont produites au sein de la commission: l'une à propos du défilé de Prépolac, l'autre concernant le district de Vranja. En ce qui regarde Prépolac, les délégués autrichiens l'avaient laissé à la Turquie: la commission militaire ayant cependant proposé d'accorder aux Serbes un rayon de mille mètres au sud de Prépolac, les délégués turcs s'y sont opposés. La question n'a pas été décidée: quant au district de Vranja, la majorité de la commission était d'avis de le laisser aux Serbes, mais ce sentiment a rencontré l'opposition des délégués turcs et anglais.

Mehemed-Ali-Pacha indique, sur la carte, les inconvénients de l'attribution de Vranja à la Serbie: une fois les défilés de cette région franchis, aucun obstacle naturel ne se présente jusqu'à Uskub. Son Excellence déclare donc que Vranja est nécessaire à la ligne de défense de l'empire et insiste, en outre, pour que Prépolac soit laissé à la Turquie.

Le comte Schouvalow se borne à faire connaître l'attitude des commissaires russes dans le sein de la commission: ils ont abandonné la délimitation de San Stefano pour accepter la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie, et, quant aux deux questions soumises, en ce moment, au congrès, ils se sont rangés du côté de la majorité des experts.

Le comte de Saint-Vallier fait observer qu'il serait essentiel qu'on laissât à la Serbie la ville de Vranja, importante pour la principauté au point de vue de la population. Son Excellence ne croit pas, d'ailleurs, que la Sublime-Porte puisse se plaindre de la combinaison adoptée, avantageuse à la Turquie, qui rentre en possession de Djouma et de la partie sud du sandjak de Sofia.

Le président ayant mis au vote la question de savoir si Prépolac restera aux Turcs ou aux Serbes, les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Turquie sont d'avis d'attribuer cette place à la Turquie: les plénipotentiaires de Russie déclarent accepter le vote de la majorité.

Le président consulte ensuite la haute assemblée au sujet de Vranja. Les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie sont d'avis que ce district soit annexé à la Serbie; les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Turquie se prononcent pour qu'il reste à la Sublime-Porte.

Le prince de Bismarck constate le résultat du vote et propose à la haute Assemblée d'adopter l'ensemble du tracé des frontières de Serbie, en attribuant Prépolac à la Turquie et Vranja à la Serbie.

Carathéodory-Pacha déclare qu'il doit attendre, au sujet de Vranja, les instructions de son gouvernement.

Lord Salisbury réclamant de nouveau contre la cession de Vranja, qui lui paraît dangereuse pour la Turquie, refuse de consentir, dans ces conditions, au tracé des frontières serbes.

En présence de cette déclaration, le président reconnaît que, si elle était maintenue, il devrait constater, avec regret, l'ajournement du règlement de cette question jusqu'à un accord ultérieur.

Le comte de Saint-Vallier insiste, de nouveau, pour que la ville de Vranja soit laissée à la Serbie, et, dans un but de conciliation, il propose une ligne de transaction qui serait établie au sud et à proximité de Vranja; la ville et sa population appartiendraient ainsi à la principauté serbe, tandis que la Turquie trouverait, dans l'extension de territoire qui lui serait accordée, les conditions de sécurité qu'elle réclame. Cette proposition donne lieu à un nouvel échange d'idées, et le congrès décide que la com-

mission de délimitation aura à déterminer, au sud de Vranja, le tracé d'un ligne qui, laissant la ville à la Serbie, donnera à la Turquie l'espace nécessaire pour assurer la défense de ses possessions.

Le président met ensuite aux voix l'ensemble du tracé des frontières serbes, qui est adopté par le congrès. Son Altesse Sérénissime constate avec satisfaction ce résultat, et ajoute que le protocole reste ouvert pour les instructions demandées par les plénipotentiaires ottomans.

Il reste, en outre, bien entendu que toutes les questions traitées par la commission de délimitation sont renvoyées à la commission de rédaction pour les détails de forme.

Le prince Gortchacow donne lecture de la communication suivante:

« Au moment où la haute assemblée, réunie à Berlin sous les auspices de S. M. l'empereur l'Allemagne, va terminer l'œuvre de pacification qu'elle a entreprise, les plénipotentiaires de Russie croient répondre à ses sentiments en exprimant le vœu que cette œuvre, accomplie dans un esprit de conciliation, assure à l'Europe une paix solide et durable.

La Russie y est particulièrement intéressée. Elle a porté de grands sacrifices durant la guerre; elle en a fait de considérables, en vue du rétablissement de la paix et du maintien de l'entente européenne. Elle est en droit de compter que, du moins, ces sacrifices ne seront pas gratuits et que l'œuvre dont on a posé les fondements ne restera pas stérile, faute d'exécution, comme l'ont été les précédentes tentatives de pacification de l'Orient. Elle ne pourrait pas accepter la perspective du renouvellement de crises pénibles, semblables à celle à laquelle le congrès de Berlin a été appelé à mettre un terme. Les plénipotentiaires de Russie sont persuadés que cette pensée est également celle de la haute assemblée, qu'elle ne voudra pas élever un édi-

fice éphémère qui exposerait la paix de l'Orient et de l'Europe à de nouveaux périls.

Dans cette conviction, les plénipotentiaires de Russie ont ordre de demander au congrès, avant qu'il ne mette fin à ses travaux, quels sont les principes et le mode par lesquels il entend assurer l'exécution de ses hautes décisions. »

Le président dit que cette communication sera mise à l'ordre du jour de la séance suivante, fixée à demain, qui comprendra en outre le règlement des points réservés dans la question de Batoum, la rectification de la frontière du territoire de Khotour, et une communication sur l'état des travaux du comité de rédaction.

La séance est levée à 6 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 16.

Séance du 9 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield, — le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole n° 14 est adopté.

L'ordre du jour appelle la rédaction définitive de l'article XVIII du traité de San Stefano relatif au territoire de Khotour et à la frontière turco-persane.

Le comte Schouvalow donne lecture du projet d'article suivant, sur lequel les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie sont tombés d'accord, et qui doit être renvoyé à la commission de rédaction, s'il est agréé par le congrès :

« La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid, dont l'annexion à la Russie avait été consentie par S. M. le sultan par l'art. XIX du traité de San Stefano, restant à la Turquie, il a été subséquemment convenu entre les gouvernements de Russie et de Turquie que la Sublime-Porte, en échange de ces territoires, restituera, de son côté, à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été délimité par la commission mixte anglo-russe. »

Carathéodory-Pacha déclare que les plénipotentiaires ottomans n'ont pas encore reçu leurs instructions.

Il résulte des observations échangées à ce sujet, entre le comte Andrassy, lord Salisbury, Carathéodory-Pacha et le comte Schouvalow, que le tracé proposé pour le territoire de Khotour est le même que celui dont la commission anglo-russe, il y a quelques années, a indiqué la délimitation.

Le congrès décide d'attendre à demain pour recevoir communication de la réponse définitive de la Porte-Ottomane.

Le président demande si l'accord s'est établi entre les

plénipotentiaires anglais et russes sur les arrangements relatifs à Batoum, et réservés à leurs pourparlers dans la séance précédente.

Lord Salisbury regrette qu'un malentendu sur le tracé de la ligne de frontière ait surgi au dernier moment et retarde l'entente des deux puissances.

Le prince Gortchacow dit qu'en ce qui le concerne il est tombé d'accord avec lord Beaconsfield sur les circonscriptions territoriales. Le premier plénipotentiaire de Russie a pris sous sa responsabilité personnelle d'accepter un tracé nouveau sur lequel l'accord s'était établi entre lui et le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Son Altesse Sérénissime lit, à ce sujet, la déclaration suivante:

«Les plénipotentiaires de Russie ont déjà fait connaître au congrès que l'Empereur, leur auguste maître, a l'intention d'ériger Batoum en port franc. Ils sont autorisés à ajouter que l'intention de Sa Majesté est, en outre, de faire de ce port un port essentiellement commercial.»

Lord Beaconsfield s'associe entièrement aux sentiments exprimés dans le document que vient de lire le prince Gortchacow, et rend hommage au sincère esprit de conciliation dont Son Altesse Sérénissime a fait preuve dans les pourparlers relatifs aux districts en question. Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'est inspiré des mêmes sentiments. En ce qui concerne le défaut d'entente sur la ligne de frontière, Son Excellence propose de remettre les points en litige à l'examen de la commission de délimitation et il espère que toute difficulté s'aplanira.

Le président regrette que l'accord direct n'ait pu avoir lieu; il craint que le renvoi à la commission ne soit pas le moyen le plus prompt de régler cette affaire.

Le prince Gortchacow explique, de nouveau, que le tracé qu'il avait proposé et qu'il indique sur la carte était une

concession importante ajoutée à celles que la Russie avait déjà consenties. Il était autorisé à croire que la ligne en avant d'Olti, acceptée par lui sous sa responsabilité personnelle, et sur laquelle il pensait qu'on s'était parfaitement entendu, ne soulèverait plus aucune difficulté.

Le président propose que, du moins, les puissances consentent à ce que la commission de délimitation, si elle doit être saisie du différend, puisse statuer sans avoir recours aux officiers spéciaux et décide à la majorité des suffrages.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le congrès.

Le président constate cette décision, et, sur une observation de Carathéodory-Pacha relative à la vallée d'Alachkerd, répond qu'Alachkerd est hors de cause. La commission n'aura donc à s'occuper que du tracé de la ligne d'Olti.

La haute assemblée passe à la déclaration présentée par le prince Gortchacow dans la séance précédente.

Le premier plénipotentiaire de Turquie ne s'explique pas la portée de ce document. Les principes et les modes destinés à assurer l'exécution des résolutions du congrès ont été déjà indiqués au cours des délibérations de la haute assemblée; une partie des décisions du congrès sont immédiatement exécutoires; pour les autres, des commissions spéciales ont été instituées avec des attributions définies: toutes les garanties nécessaires ont donc été déjà données. La signature d'un traité de paix assure d'ailleurs la forme la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations qui s'y trouvent contenues. Les commissions complètent l'ensemble des garanties, et Son Excellence ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être exigées. Le gouvernement ottoman a d'ailleurs donné, en congrès, l'assurance que ses résolutions seraient mises à exécution dans le plus bref délai: Carathéodory-Pacha pense que

d'autres dispositions amèneraient des complications et des difficultés contraires au but que la déclaration russe désire atteindre.

Le prince Gortchacow comprend malaisément les objections du premier plénipotentiaire ottoman. Son Altesse Sérénissime ne voit que des avantages à entourer de toutes les garanties d'efficacité un traité conclu par les hommes d'Etat les plus éminents de l'Europe et qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les stipulations d'un tel acte soient respectées: lord Salisbury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe de surveiller l'exécution des réformes en Turquie: à plus forte raison, l'exécution d'un traité comme celui qui va être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance active. Son Altesse Sérénissime ne s'attache pas, d'ailleurs, à tel ou tel terme de sa déclaration: tout ce que la Russie désire est que la mise en pratique des stipulations du traité soit assurée: il y a là une question de dignité pour la haute assemblée.

Le prince de Bismarck dit que la discussion sera facilitée par une proposition formelle que présenteraient les plénipotentiaires russes.

Le prince Gortchacow répond qu'il serait prêt à demander que les puissances qui participent au congrès garantissent collectivement l'exécution des résolutions de la haute assemblée.

Le prince de Bismarck dit qu'il n'a pas mandat d'exprimer, à cet égard, comme président, le sentiment du congrès: il ne peut donner son opinion que comme représentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident que, si les puissances se mettent d'accord sur des questions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle, et qui surtout depuis 20 ans éveillent sa sollicitude, elles n'entendent pas faire une œuvre inefficace, et toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution de stipulations qui forment un ensemble dont il est impossible d'accepter une partie

et de rejeter le reste : mais Son Altesse Sérénissime n'estime pas que chaque Etat isolément soit obligé de prêter main-forte à l'exécution de ces arrangements et qu'il puisse exister une garantie solidaire et collective. C'est du moins dans cet ordre d'idées que Son Altesse Sérénissime se place pour envisager la situation de l'Allemagne. Le prince de Bismarck ne croit pas qu'on puisse trouver de formule qui garantisse d'une manière absolue l'Europe contre le retour des faits qui l'ont ému, et, si les puissances s'engageaient solidairement à user de la force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre elles de graves dissentiments. Le congrès ne peut faire qu'une œuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements. Son Altesse Sérénissime avait craint d'abord, à la première lecture de la déclaration russe, que la demande du prince Gortchacow ne dépassât les ressources du congrès. Après les explications données par M. le premier plénipotentiaire de Russie, le prince de Bismarck est persuadé que le prince Gortchacow serait satisfait par une rédaction indiquant que la totalité des obligations consignées dans le traité futur formera un ensemble, dont les puissances feraient surveiller l'exécution par leurs représentants à Constantinople, en se réservant d'aviser, dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou tardive. Son Altesse Sérénissime ne suppose pas que le prince Gortchacow ait eu en vue des stipulations destinées à régler l'exécution d'engagements réciproques, tels, par exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, puisque la non exécution de ces clauses par l'une des deux puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, la non-exécution des clauses correspondantes : le premier plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue les stipulations de la haute assemblée relatives à la protection des chrétiens ; mais le prince de Bismarck ne pense pas qu'à l'avance le congrès puisse paraître supposer que des résolu-

tions prises solennellement par toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il faudrait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, dans ce cas, les puissances, prévenues par leurs représentants à Constantinople, pourraient s'entendre pour faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si, toutefois, le gouvernement russe insistait pour l'insertion au traité d'un article particulier établissant que les puissances se réservent le droit de contrôler par leurs agents l'exécution des résolutions de la haute assemblée, le prince de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objection.

Le premier plénipotentiaire de Russie répond que le prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. Il désire, en effet, qu'un article inséré au traité exprime que l'exécution des décisions du congrès est placée sous la surveillance de toute l'Europe. Son Altesse Sérénissime regarde, toutefois, que le soin de signaler les infractions qui seraient commises doit être attribué, non pas seulement aux représenants à Constantinople, mais aux gouvernements eux-mêmes : si le traité contient des expressions conçues dans le sens des paroles du prince de Bismarck, les plénipotentiaires de Russie n'insisteront pas.

Le comte Schouvalow dit que les plénipotentiaires de Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui ont suivi le traité de 1856.

Plusieurs de ses articles stipulant des améliorations pour les populations chrétiennes de l'empire ottoman n'ont pas été mis en exécution. Il s'en est suivi pour l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et, enfin, la réunion du congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour une seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

Son Excellence prend acte, bien volontiers, des paroles qui ont été prononcées par le premier plénipotentiaire de Turquie, qui a déclaré que la signature du traité de Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solennel et

obligatoire que les plénipotentiaires de Russie cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du traité forment un ensemble dont les puissances se réservent de surveiller l'exécution, le prince de Bismarck a exprimé le sentiment dont s'est inspiré la déclaration russe. Restent à rechercher les moyens pratiques pour exercer ce contrôle.

Le président constate que cette pensée devra se retrouver dans une rédaction finale à présenter par les plénipotentiaires russes.

Carathéodory-Pacha remercie le comte Schouvalow de l'appréciation bienveillante que Son Excellence a faite des paroles qu'il a prononcées. Le premier plénipotentiaire de Turquie développera sa pensée quand le congrès discutera l'article dont il est question; mais il tient à dire, dès à présent, que toutes les puissances qui prennent part à un traité doivent être sur le pied d'égalité pour toutes ses obligations; qu'un traité doit être, en effet, obligatoire pour tous les Etats qui le signent. Son Excellence se réfère à ses observations précédentes et répète que de nouvelles stipulations de contrôle seraient inutiles et même susceptibles d'amener des difficultés sérieuses.

Le président pense qu'il est préférable d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où les plénipotentiaires de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a été précédemment indiqué.

Le prince de Hohenlohe, comme président de la commission de délimitation, rappelle que le congrès a remis à cette commission le soin de décider, par voie de majorité, sur les frontières du sandjak de Sofia et du district de Vranja. Son Altesse Sérénissime soumet à la haute assemblée la résolution suivante, relative au sandjak de Sofia et adoptée par la commission à l'unanimité:

«La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie se rattache à la ligne déjà admise à un kilomètre au nord ouest de Segusa, va en ligne directe au mont Stol, et, de

là, par la ligne de séparation des eaux entre la Morava et la haute Sukowa et ses affluents, rejoint, par le Descani Kladanec, Drainica-Planina, Darkowska-Planina, Crna trava et Gacina, la crête au Mesid-Planina.»

Quant à Vranja, la commission, à la majorité de 5 voix contre 2, a décidé ce qui suit:

«Des sommets de la Poljanica, la frontière se dirige, par le contrefort de la Karpina-Planina, jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava; elle traverse la Morava et remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morava près de Neradovce, pour rejoindre la Planina sv. Ilija au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête sv. Ilija, jusqu'à Kljuk, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et la Babina-Gora, elle aboutit à Crni-vrh.»

Le congrès sanctionne ces deux résolutions; mais sur une observation de Carathéodory-Pacha, il est entendu que le protocole reste ouvert pour les instructions que les plénipotentiaires ottomans attendent incessamment de la Porte.

L'ordre du jour appelle une communication de la commission de rédaction.

M. Desprez, rapporteur de la commission, rappelle que le président du congrès, dans la précédente séance, a témoigné le désir de connaître l'état des travaux de la commission de rédaction et le plan général qu'elle se propose de suivre dans la distribution des matières. Son Excellence expose que les travaux sont très-avancés. La commission attend, pour les terminer, qu'elle ait reçu les rapports de la commission de délimitation, tant pour l'Europe que pour l'Asie, et les différents projets de stipulations pour l'Asie. Quant au plan, la commission avait à choisir, soit l'ordre adopté à San Stefano, soit l'ordre des travaux du congrès. Elle s'est arrêtée à cette dernière distribution, et, en conséquence, les articles du traité se présenteront dans

l'ordre suivant : 1° Bulgarie, 2° Roumélie Orientale, 3° provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, 4° Monténégro, Serbie, Roumanie, Danube ; 5° Asie. Viendront ensuite les différentes clauses générales qui s'appliquent à tout l'empire ottoman. Son Excellence ajoute que cet exposé doit être complété par la mention que les traités de Paris du 30 mars 1856 et de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont point modifiées ou abrogées par le traité futur.

Le président ayant demandé si les considérations que M. Desprez vient de lire, et qui ne concernent que le plan général suivi dans la rédaction du traité, répondent aux intentions de l'assemblée, lord Salisbury élève des objections contre la disposition générale qui maintient les traités antérieurs sans préciser plus exactement les points modifiés par les arrangement actuels. Son Excellence ne trouve pas, notamment, cette décision suffisante en ce qui concerne les détroits.

M. Desprez fait remarquer que la rédaction proposée sauvegarde le *statu quo*, et le comte Corti juge cette rédaction d'autant plus opportune qu'elle consacre ce principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur.

Il résulte de la discussion qui s'engage sur ce point et à laquelle prennent part lord Salisbury, M. Desprez, le comte Andrassy, le prince de Hohenlohe et le président, que la majorité du congrès est favorable à la rédaction proposée et reconnaît que, dans plusieurs de ses dispositions, notamment en ce qui concerne la navigation du Danube, etc., le traité de Paris subsiste; que, d'autre part, le principe établi par l'article 2 du traité de Londres est maintenu dans toute son intégrité.

Lord Salisbury ayant insisté sur ce dernier point, M. Desprez fait remarquer que la rédaction de la commission cite expressément le traité de Londres en même temps

que celui de Paris, et le président est également d'avis que le traité de Londres, loin de recevoir aucune atteinte, est, au contraire, confirmé par la mention dont il est l'objet.

Le comte de Launay pense qu'il serait préférable d'éviter une discussion générale et d'aborder successivement chaque article.

Le président fait observer que, d'ailleurs, il n'a pas mis en discussion, en ce moment, les dispositions du traité, mais uniquement le plan général à suivre par la commission de rédaction. Son Altesse Sérénissime ajoute qu'elle regarde comme acquis l'assentiment de la haute assemblée au plan présenté par M. Desprez et qui implique : 1° que le nouveau traité prime les traités de Paris, de Londres et de San Stefano, et 2° que la rédaction du nouveau traité suivra l'ordre de matières observé dans la discussion du congrès.

M. d'Oubril dit qu'à propos de la rédaction du traité, les plénipotentiaires de Russie désirent présenter la proposition suivante, dont il donne lecture :

« Le traité de San Stefano n'ayant été que préliminaire, et les remaniements territoriaux qui y ont été stipulés ayant dû subir des modifications et recevoir la sanction de l'Europe, des termes n'y avaient pas été fixés pour la remise aux intéressés des territoires détachés de l'empire ottoman, mais qui se trouvaient encore occupés par les troupes turques.

Aujourd'hui que les grandes puissances sont tombées d'accord sur les nouvelles délimitations, il semble urgent de fixer un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordre de choses établi par le congrès.

La haute assemblée s'étant entendue sur les époques auxquelles devront être évacués les territoires à restituer à S. M. le sultan, il devient nécessaire de stipuler aussi que les localités qui doivent être détachées de l'empire ottoman et se trouvent encore au pouvoir de la Porte

soient évacuées et remises à qui de droit dans des délais déterminés.

La fixation de ces termes, pour chaque cas spécial, pourrait être abandonnée à la commission de rédaction. »

Méhémed-Ali-Pacha lit ensuite la proposition ci-après:

« Les plénipotentiaires ottomans attirent l'attention de cette haute assemblée sur l'article X du traité de San Stefano, dont il est indispensable de garder les stipulations pour la partie du sandjak de Sophia qui fera partie de la principauté de Bulgarie, vu que la configuration du terrain s'oppose à construire d'autres lignes de communication que celles qui existent entre les kazas de Rahmanli, Ichtiman et Bazardjik d'un côté, et les kazas de Pristina et Uskup de l'autre côté. »

Le président fait observer à M. le plénipotentiaire ottoman que le congrès a déjà décidé la question qui fait l'objet de ce document, mais que cependant la proposition sera imprimée et portée sur l'ordre du jour de la séance prochaine.

La séance est levée à 5 heures moins 1/4.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. ST-VALLIER. H. DESPREZ. BEACONSFIELD. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MEHEMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 17.

Séance du 10 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de St-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre-Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions nº 12.

L'ordre du jour indique, en premier lieu, la réponse à donner par les plénipotentiaires ottomans, d'après les instructions qu'ils ont demandées à la Porte, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article XVIII relatif à la ville et au territoire de Khotour et que le congrès a approuvée dans la séance d'hier.

Carathéodory-Pacha, renouvelant la déclaration qu'il a déjà faite, dans la séance précédente, dit que du moment où la ligne de frontière du territoire à céder a été tracée par les commissaires anglo-russes, il n'a aucune objection contre la rédaction présentée par le comte Schouvalow.

Le congrès prend acte de cette réponse, et passe au règlement des questions de détail, relatives aux frontières du district de Batoum, qui ont été renvoyées à la commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe, président de la commission, donne lecture du document ci-après:

La commission a décidé de tracer la frontière au sud de Batoum ainsi qu'il suit: Elle partira de la frontière russe fixée par le traité de San Stefano au nord de Khorda et au sud d'Artvin. Elle ira en ligne droite à la rivière

Tcharoukh, traversera cette rivière et passera à l'est d'Aschmichen en allant en ligne droite au sud pour toucher la frontière russe fixée dans le traité de San Stefano au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman la frontière tournera à l'est, passera par Tebrenek, qui reste à la Russie, jusqu'au Pennek-Tchai. Elle suivra cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirigera vers le Sud, en laissant Bardouz et Yénikoei à la Russie, et rejoindra la ligne fixée par le traité de San Stefano à Zivin-Kalé.

Le prince de Bismarck constate que le congrès sanctionne le résultat des délibérations de la commission.

L'ordre du jour appelle, ensuite, la proposition lue, à la séance précédente, par M. d'Oubril, et relative à certains territoires occupés par les troupes turques et dont l'évacuation n'a pas encore été déterminée.

Le prince de Bismarck pense que le congrès ne peut que fixer un principe général, et que l'indication des délais d'évacuation doit être réservée à l'une des commissions spéciales. Les plénipotentiaires de Russie pourraient-ils formuler ce principe?

Lord Salisbury est d'avis que, pour les territoires abandonnés par la Turquie à la Russie, l'évacuation des troupes ottomanes doit être faite en même temps qu'aura lieu l'évacuation des territoires ottomans par les troupes russes.

Le comte Schouvalow fait remarquer que la question soulevée par la proposition russe n'est pas une question générale: elle a été motivée par les dispositions précédemment adoptées et qui se rapportent toutes à l'évacuation des troupes russes sans mentionner la réciprocité: les Serbes et les Monténégrins se trouvent ainsi obligés de quitter le territoire ottoman, tandis que les troupes turques ne sont soumises à aucune obligation. C'est en vue de remédier à cet état de choses, qui peut amener des in-

convénients, que les plénipotentiaires russes ont présenté leur demande: mais le plénipotentiaire de Russie ne peut accepter l'interprétation de lord Salisbury, à savoir que les troupes turques ne devraient évacuer qu'après le départ des troupes russes. Dans cet ordre d'idées, la Russie se trouverait tout rendre sans rien recevoir; le comte Schouvalow ne saurait y consentir et pour en donner un exemple, les troupes russes ne pourraient évacuer Erzeroum aussi longtemps que le gouvernement russe ne serait pas en possession de la ville de Batoum.

Le président estime que la décision du congrès devrait être restreinte aux territoires monténégrin et serbe, occupés par les forces turques, et qui seraient évacués dans le même espace de temps laissé aux troupes serbes et monténégrines pour quitter le sol ottoman. Cette combinaison paraîtrait à Son Altesse Sérénissime de nature à prévenir les inconvénients qu'on semble redouter.

Carathéodory-Pacha fait allusion aux difficultés qui pourraient se produire dans des localités de frontière dont la nationalité est encore douteuse et croirait préférable de remettre l'appréciation de ces détails à la commission européenne qui sera chargée du tracé.

Le président objecte que la réunion de la commission et son travail prendront plusieurs mois, tandis qu'il s'agit ici d'évacuations qui doivent avoir lieu dans l'espace de quelques semaines: une évacuation simultanée ne lui paraîtrait pas difficile dans un pays où il n'y a pas de forteresses, quitte à laisser à la commission le soin de régler ultérieurement la délimitation précise.

Carathéodory-Pacha demande que les troupes turques aient une latitude plus grande que les troupes monténégrines, qui n'ont pas d'impedimenta.

M. d'Oubril ayant répondu, qu'en effet, sur les points où des inventaires seraient à effectuer, on pourrait donner quelques jours de plus, le président propose de décider

qu'en principe l'évacuation devra être simultanée, sauf sur les points où se trouvent des archives, des arsenaux, etc.; la commission de rédaction chargée de formuler la résolution du congrès serait invitée à tenir compte de cette dernière considération.

La haute assemblée donne son assentiment à cette proposition et passe à la motion des plénipotentiaires ottomans relative au maintien de l'article X du traité de San Stefano.

Lord Salisbury appuie la motion des plénipotentiaires ottomans et insiste sur la nécessité de laisser à la Porte la route militaire stipulée dans cet article.

Le comte Schouvalow se réfère aux déclarations présentées par le président dans la dernière séance au sujet de cette proposition qui ramène le congrès sur un point déjà décidé. L'article X a été annulé, et il n'y a plus à y revenir. Son Excellence n'a pas, d'ailleurs, d'objection de principe à la demande des plénipotentiaires ottomans soutenue par lord Salisbury et il croit que son gouvernement sera disposé à donner des instructions à ses officiers pour que l'intérêt signalé soit pris en considération.

Une discussion s'engage à cet égard entre Méhémed-Ali, le comte Schouvalow et lord Salisbury, d'où il résulte que les plénipotentiaires russes, contraires à un renouvellement de la discussion, accorderaient volontiers à la Porte un passage sur le point désigné, c'est-à-dire par le sud du sandjak de Sophia.

Le président constate que la proposition ottomane est admise en principe, c'est-à-dire que la Turquie aura la route militaire dont il s'agit: les détails du tracé seront renvoyés aux négociations de la commission européenne avec les autorités locales.

Carathéodory-Pacha lit la motion suivante:

« La Russie assumera la part de la dette publique ottomane afférente aux territoires qui sont annexés au territoire russe en Asie. »

Le comte Schouvalow répond qu'il se croyait fondé à considérer comme admis que, s'il y a répartition de dettes pour les territoires qui se détachent par voie d'arrangement, de donation ou d'échange de la contrée dont ils faisaient partie intégrante, il n'y en a point là où il y a une conquête. S. Exc. ajoute que la Russie est conquérante en Europe et en Asie. Elle n'a rien à payer pour les territoires et ne saurait être en rien solidaire de la dette turque.

Le prince Gortchacow déclare opposer à la demande de Carathéodory-Pacha le refus le plus catégorique et ne peut même dissimuler l'étonnement qu'elle lui inspire.

Le président, en présence de l'opposition des plénipotentiaires de Russie, ne peut que reconnaître l'impossibilité de donner suite à la proposition ottomane.

Le premier plénipotentiaire de Russie rappelle que, dans la dernière séance, il a consenti, sur la demande du président, à donner une formule plus abrégée de la proposition qu'il a présentée au sujet de la sanction des décisions du congrès. S. A. S. a préparé une nouvelle rédaction dont il donne lecture:

«L'Europe ayant donné sa sanction la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations du traité de Berlin, les hautes parties contractantes envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et surveiller la mise en vigueur, en insistant sur une exécution complète conforme à leurs intentions.

Elles se réservent de s'entendre, au besoin, sur les moyens propres à assurer un résultat que ni les intérêts généraux de l'Europe, ni la dignité des grandes puissances ne leur permettent de laisser invalider.»

Le prince Gortchacow ajoute qu'il croit être entré, autant que possible, dans l'ordre d'idées indiqué par le congrès.

Le président pense que l'idée exprimée dans la première moitié du document qui vient d'être lu, sera approuvée par le congrès tout entier. Les considérations qui s'y trouvent contenues ont déjà été, d'ailleurs, formulées par Carathéodory-Pacha en termes analogues. Mais il n'en serait peut-être pas de même pour le reste, et S. A. S. serait d'avis que la proposition russe fût scindée et devînt ainsi l'objet de deux votes successifs.

Le prince Gortchacow n'ayant pas d'objection contre ce mode de procéder, le président relit la première partie du document russe jusqu'aux mots «conforme à leurs intentions.»

Lord Salisbury ayant demandé si les termes de cette proposition impliquent la nécessité d'employer une force étrangère en cas d'inexécution du traité, le président déclare qu'à son avis, il n'en saurait être ainsi. Dans l'opinion du président, les puissances ne s'engagent qu'à une surveillance active qui serait suivie, en cas de besoin, d'une action diplomatique. La seconde partie du document réserve, il est vrai, aux puissances la faculté de s'entendre sur les moyens d'agir ultérieurement, mais sans imposer, toutefois, d'obligation à aucune d'elles.

Le comte Andrassy s'associe à la pensée du prince de Bismarck. Il n'a point d'objection contre le sens de la première partie du document russe; mais S. Exc. désirerait qu'on évitât toute expression de méfiance et juge difficile de traiter au congrès une question de rédaction. Un comité ad hoc pourrait rencontrer plus aisément une formule satisfaisante.

Le prince Gortchacow dit qu'il a eu uniquement en vue, dans cette rédaction, le maintien de la dignité des stipulations de l'Europe. Il désire qu'il soit bien établi que le congrès n'a pas fait une œuvre éphémère. S. A. S. rappelle que l'expérience du passé doit encourager la haute assemblée à donner une sanction à ses décisions.

Lord Salisbury regretterait qu'une déclaration de cette nature fût insérée dans le traité et demande que la proposition russe soit d'abord imprimée, afin d'être en mesure de l'examiner plus attentivement.

L'impression est décidée et la question remise à la prochaine séance.

Le comte Schouvalow demande à soumettre à l'approbation du congrès une proposition qui lui a été suggérée par un sentiment qui sera compris et apprécié par tous ses collègues et qu'il exprime sans aucune arrière-pensée stratégique ou autre. En voici le texte:

« Il y a dans la chaîne des Balkans un point qui a été le théâtre de luttes héroïques: elles ont pu être égalées, mais non surpassées dans l'histoire. Jamais il n'y a eu un déploiement plus énergique de toutes les vertus militaires et patriotiques dont le drapeau est le symbole.

Ce que j'en dis s'applique également aux deux parties. De pareilles luttes laissent, après elles, l'estime réciproque et le respect qui s'attache à la mémoire de milliers de Russes et de Turcs dont les ossements blanchissent dans les ravins de Schipka.

Nous demandons à la haute assemblée de donner un témoignage de ce respect aux braves qui dorment à Schipka en faisant de ce point un glorieux cimetière où il ne s'élèvera plus de batteries et où jamais le canon ne grondera.»

Carathéodory-Pacha remercie le comte Schouvalow au nom du gouvernement ottoman des expressions contenues dans cette proposition. Venant à l'objet même que Son Exc. a eu en vue, le premier plénipotentiaire ottoman tient à constater que, nulle part, le respect des morts n'est plus profond qu'en Orient. Jamais le gouvernement turc n'a élevé d'objection contre la construction de cimetières et de chapelles funéraires. Si donc il s'agit uniquement de faire un cimetière pour les soldats morts à

Schipka, Son Exc. donne à ce projet son entier consentement; mais, en même temps, Carathéodory Pacha a remarqué dans le document lu par le comte Schouvalow une expression qui pourrait donner lieu à quelques difficultés: le plénipotentiaire de Russie a demandé que Schipka soit constitué en un «glorieux cimetière». Sans doute, le gouvernement ottoman ne fait aucune objection contre la construction d'un cimetière à proximité de Schipka, mais Carathéodory Pacha doit réserver l'opinion de la Sublime-Porte sur la désignation précise de l'emplacement indiqué par le plénipotentaire de Russie.

Le comte Schouvalow dit qu'il eût espéré que son sentiment serait plus complètement apprécié par les plénipotentiaires turcs. Son Exc. n'ignorait pas que la Sublime-Porte accorderait un emplacement pour un cimetière, mais ce qu'il désire c'est que Schipka soit entouré, pour ainsi dire, d'une enceinte qui serait délimitée par la commission européenne, afin que les restes des soldats qui ont péri dans ces grandes luttes reposent sur un terrain neutre. D'ailleurs, il n'est question ici que d'une éventualité, car les frontières ne sont pas tracées; il n'est nullement dit que la position de Schipka doive appartenir à la Roumélie orientale, plutôt qu'à la province de Bulgarie.

Mehemed-Ali-Pacha demande qu'on ajoute «sauf les nécessités stratégiques de Schipka.»

Le président dit que la pensée des plénipotentiaires russes aura la sympathie de tous ceux qui aiment à garder pieusement la mémoire de compatriotes tombés sur le champ de bataille; elle sera comprise par les gouvernements qui connaissent tous le respect réciproque que les nations civilisées accordent à leurs morts et à de chers souvenirs. Son Altesse Sérénissime regarde comme opportun qu'une stipulation intervienne pour sauvegarder les tombes de tant de braves soldats et que le congrès exprime le désir de voir le gouvernement ottoman accueillir une

proposition si conforme au sentiment de l'Europe. Le prince de Bismarck, faisant allusion à de fâcheuses spéculations qui se sont produites, en d'autres temps, faute de clauses diplomatiques sur les sépultures militaires, est d'avis que la haute assemblée pourrait, si les plénipotentiaires ottomans ne sont pas autorisés à consentir, sans restriction, au projet qui vient d'être présenté, déclarer au protocole qu'elle s'associe à la pensée exprimée par les plénipotentiaires de Russie et qu'elle la recommande à la commission européenne chargée d'examiner sur place les moyens d'y donner suite.

Le congrès accepte cette proposition.

Les plénipotentiaires ottomans ayant demandé une modification de rédaction à laquelle le comte Schouvalow ne croit pas devoir consentir, le prince de Bismarck regarde comme inutile, en effet, de changer la rédaction primitive, en présence de l'adhésion que la haute assemblée vient de donner à la résolution qu'il a présentée. Son Altesse Sérénissime constate, en conséquence, que le congrès compte sur les sentiments de la Sublime-Porte, et s'en remet, avec confiance, aux arrangements qui seront pris par la commission européenne de concert avec le gouvernement ottoman. Carathéodory-Pacha s'associe à ces sentiments.

Le président invite le rapporteur de la commission de rédaction à lire le travail préparatoire du traité.

M. Desprez fait connaître à la haute assemblée que le texte du préambule n'est pas encore arrêté, mais lui sera soumis dans la prochaine séance. Son Excellence donne lecture des articles relatifs à la Bulgarie, et rappelle plusieurs observations présentées dans le sein de la commission, lors de la discussion préliminaire. Sur le 1er article qui stipule «un gouvernement chrétien», Carathéodory-Pacha a demandé s'il était nécessaire d'insérer expressément une clause sur un point incontesté; la commission a cru devoir, néanmoins, maintenir le texte à l'unanimité.

Lors du travail du 3e article, qui détermine les conditions de l'élection du prince de Bulgarie, lord Odo Russell a exprimé la pensée qu'il serait peut-être préférable que la dignité princière fût héréditaire. Après discussion, cette opinion n'a pas été admise. Son Excellence n'a point insisté et la rédaction primitive a été maintenue. Le 5e article, qui a pour objet l'égalité des droits et la liberté des cultes, a donné lieu à des difficultés de rédaction: cet article, en effet, est commun à la Bulgarie, au Monténégro, à la Serbie, à la Roumanie, et la commission devait trouver une même formule pour diverses situations: il était particulièrement malaisé d'y comprendre les israélites de Roumanie, dont la situation est indéterminée au point de vue de la nationalité. Le comte de Launay, dans le but de prévenir tout malentendu, a proposé, au cours de la discussion, l'insertion de la phrase suivante: «les israélites de Roumanie, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une nationalité étrangère, acquièrent, de plein droit, la nationalité roumaine.»

Le prince de Bismarck signale les inconvénients qu'il y aurait à modifier les résolutions adoptées par le congrès et qui ont formé la base des travaux de la commission de rédaction. Il est nécessaire que le congrès s'oppose à toute tentative de revenir sur le fond.

M. Desprez ajoute que la commission a maintenu sa rédaction primitive, qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts en cause, et que M. de Launay s'est borné à demander l'insertion de sa motion au protocole.

Le prince Gortchacow rappelle les observations qu'il a présentées, dans une précédente séance, à propos des droits politiques et civils des israélites en Roumanie. Son Altesse Sérénissime ne veut pas renouveler ses objections, mais tient à déclarer de nouveau qu'il ne partage pas, sur ce point, l'opinion énoncée dans le traité.

M. Desprez donne lecture de l'article VI, où se trou-

vent réglées l'administration provisoire de la Bulgarie et les relations du commissaire impérial ottoman avec le commissaire impérial russe.

Lord Salisbury ayant demandé une explication complémentaire sur la mesure des droits du commissaire ottoman, en cas de dissentiment avec le commissaire russe, M. Desprez, rappelant les termes mêmes de l'article, répond que le fonctionnaire ottoman, ainsi que les consuls délégués par les puissances, assistent le commissaire russe et contrôlent le fonctionnement de l'administration. Le président ayant ajouté que le commissaire ottoman pourra porter plainte devant les représentants des puissances signataires, lord Salisbury désire que cette explication soit insérée au protocole, et le comte de Saint-Vallier fait remarquer que la fin de l'art. 6 règle précisément le cas prévu par M. le plénipotentiaire d'Angleterre.

Les art. VII, VIII, IX, X ne donnent lieu à aucune observation; sur l'art. XI visant la destruction des anciennes forteresses, une discussion s'engage relativement au délai à donner pour l'exécution de cette clause. Sur la proposition du comte Andrassy, le congrès substitue aux mots « dans le plus bref délai possible », ceux-ci : « un an, plus tôt si faire se peut. »

M. Desprez passe à la lecture des dispositions relatives à la Roumélie Orientale.

Carathéodory-Pacha présente quelques objections sur la mention expresse de la religion chrétienne du gouverneur. Son Excellence, faisant allusion au principe de l'égalité des droits consacré par le congrès, considère que cette clause n'est pas conforme au sentiment manifesté, en termes généraux, par la haute assemblée. Le premier plénipotentiaire de Turquie ne croit pas, d'ailleurs, que la religion du gouverneur ait été décidée par le congrès.

Le président constate que la haute assemblée, en conservant, sur ce point, les dispositions du traité de San Ste-

fano, les a sanctionnées implicitement. Son Altesse Sérénissime insiste sur la nécessité de ne point soulever d'objections rétrospectives à propos de décisions déjà prises par le congrès.

Les autres articles relatifs à la Roumélie et les paragraphes sur le Monténégro ne sont l'objet d'aucune remarque spéciale.

M. Desprez lit le chapitre de la Serbie. A propos de la capitalisation du tribut de la principauté, le prince Gortchacow relève l'importance de cette question, sur laquelle les plénipotentiaires russes auraient des objections à présenter. Le prince de Hohenlohe, le baron de Haymerle et M. d'Oubril ayant annoncé, d'ailleurs, qu'ils ont réservé, à cet égard, le vote de leurs gouvernements, le congrès décide de placer cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les articles sur la navigation du Danube ne provoquent aucune observation. Sur l'article relatif à la Bosnie-Herzégovine, les plénipotentiaires ottomans déclarent s'en référer à la communication qu'ils ont eu l'honneur de faire au congrès au nom de leur gouvernement.

Sur le paragraphe relatif à la liberté religieuse, le comte Corti fait observer que : dans la discussion qui a eu lieu en congrès à ce sujet, plusieurs plénipotentiaires ont demandé que le *statu quo* fût maintenu, non pas seulement pour la France, mais pour toutes les puissances dans les Lieux-Saints. Son Excellence propose d'ajouter un alinéa conçu dans ce sens.

Le président ayant rappelé les réserves que la France a formulées en acceptant l'invitation au congrès, réserves qui ont amené, dans la rédaction de l'article, une mention expresse des droits de la France, fait remarquer que la seconde partie du paragraphe établissant « qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints » donne satisfaction à la pensée de M. le premier plénipotentiaire d'Italie.

Le comte Corti, en présence de cette déclaration, se borne à demander que son observation soit insérée au protocole.

Le président exprime à M. Desprez les remercîments du congrès pour le travail dont Son Excellence vient de donner lecture, et la séance est levée à 6 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. ANDRASSY. KAROLYI. HAYMERLE. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. H. DESPREZ. SALISBURY. ODO RUSSELL. L. CORTI. LAUNAY. GORTCHACOW. SCHOUVALOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. MÉHÉMED-ALI. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 18.

Séance du 11 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck,—M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions nº 13.

Les protocoles 15 et 16 sont approuvés.

L'ordre du jour appelle la proposition des plénipotentiaires de Russie imprimée et distribuée conformément à la décision prise par le congrès dans la séance précédente.

Le comte Andrassy est d'avis que ce document devrait être abrégé. Le premier alinéa, terminé par les mots « surveiller la mise en vigueur », paraîtrait suffisant aux plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ; le second alinéa pourrait être interprété comme un manque de confiance du congrès dans le résultat de ses travaux. Son Excellence désirerait aussi que le premier mot « l'Europe » fût remplacé par « les hautes parties contractantes » et regarderait comme inutile d'ajouter les expressions : « ayant donné leur sanction la plus solennelle et la plus obligatoire. » Son Excellence propose donc la rédaction suivante : « Les hautes parties contractantes envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Lord Salisbury ne s'explique pas le but de la proposition russe. Son Excellence ne connaît pas de sanction plus « solennelle » et plus « obligatoire » que la signature de son gouvernement et préfère ne pas accepter un engagement qui lui semble soit inutile, puisqu'il est évident que la Grande-Bretagne tient à l'exécution du traité, soit avoir une signification d'une portée trop peu définie.

Le prince de Bismarck demande à Sa Seigneurie si ses répugnances s'étendent également au texte modifié par le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie qui résume la proposition en lui donnant une forme plus simple. Son Altesse Sérénissime pense qu'il ne serait pas inutile d'exprimer que le congrès s'engage à surveiller et à contrôler la mise à exécution de son œuvre et qu'une pareille déclaration n'aurait rien d'inusité.

Le premier plénipotentiaire de Russie fait remarquer

que le marquis de Salisbury a exprimé la pensée du gouvernement russe en déclarant que le gouvernement britannique tient à l'exécution des stipulations consacrées par sa signature. Son Altesse Sérénissime, rappelant l'observation du prince de Bismarck dans la précédente séance, est d'avis que le congrès pourrait scinder le vote et se prononcer, dès à présent, sur la première moitié de la proposition que les plénipotentiaires de Russie regardent comme essentielle à la dignité de la haute assemblée.

Le président adhère encore aujourd'hui à la pensée de voter le premier alinéa séparément. Comme représentant de l'Allemagne, Son Altesse Sérénissime serait disposé à accepter également le second, mais il craint que les autres puissances ne partagent pas toutes ce sentiment. Il regarde, d'ailleurs, la rédaction austro-hongroise comme plus pratique et pense, notamment, que les mots « solennelle et obligatoire » expriment une idée trop évidente par elle-même pour qu'il soit nécessaire de l'affirmer.

Le prince Gortchacow ne consentirait point à cette dernière modification: il répète que le sentiment de dignité de l'assemblée doit être exprimé d'une manière très-catégorique.

Le comte Schouvalow croit qu'il n'y a point de dissentiment sur le fond même de la pensée. Le comte Andrassy et le prince de Bismarck ont reconnu l'un et l'autre que la sanction donnée par le congrès au traité est « solennelle et obligatoire » Lord Salisbury a déclaré que la signature de la Grande-Bretagne constituait un engagement du même ordre: Son Excellence ne s'expliquerait pas que le congrès hésitât à employer les expressions qui rendent en réalité sa pensée. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante:

« Les hautes parties contractantes, ayant donné leur sanction solennelle et obligatoire aux stipulations du traité de Berlin, envisagent la totalité des articles du présent

acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Carathéodory-Pacha rappelle les explications qu'il a déjà présentées à ce sujet : la Porte considère assurément la signature comme obligatoire et se regarde comme positivement et strictement tenue à mettre à exécution des engagements qu'elle aura souscrits au même titre que toutes les autres puissances signataires du traité. Mais la rédaction du document russe impose à toutes les parties contractantes le devoir mutuel de contrôler l'exécution des stipulations du traité: la Porte se trouverait ainsi obligée à admettre chez elle le contrôle et à contrôler à son tour d'autres Etats également engagés. Son Excellence relève les difficultés de cette tâche et ajoute que la Porte est prête à exécuter le traité en ce qui la concerne, mais quant à exercer un contrôle ou à s'y soumettre, elle s'y refuse, considérant que cette obligation est nouvelle et trop lourde pour un gouvernement qui n'en réclame ni la charge ni le bénéfice.

Le prince Gortchacow dit que la réponse de la Sublime-Porte n'est point en contradiction avec la pensée qui a inspiré la proposition des plénipotentiaires de Russie, et tout le premier alinéa, conforme aux déclarations de Carathéodory-Pacha, pourrait être accepté par les représentants de la Turquie.

Le prince de Bismarck, résumant la discussion, expose que toute la question est de savoir s'il convient d'insérer un article spécial ou de considérer la signature du traité comme une obligation formelle qui n'a besoin d'aucune confirmation. Le premier plénipotentiaire ottoman paraît voir dans la formule proposée une expression de méfiance contre quelqu'une des parties contractantes qui ne se conformerait pas au traité : Son Altesse Sérénissime, en ce qui la concerne, ne partage pas ces appréhensions.

Le comte Andrassy maintient la rédaction qu'il a proposée et élève de nouvelles objections contre les mots «en insistant sur l'exécution» qui lui paraissent trop rudes, et leurs «intentions» qui lui semblent vagues puisqu'il s'agit non point «d'intentions», mais de stipulations.

Le prince Gortchacow dit qu'il a reçu de l'Empereur, son Auguste Maître, l'ordre exprès de présenter une proposition destinée à assurer la sanction des actes du congrès. S. A. S. considère la pensée de son Souverain comme entièrement conforme à la dignité de la haute assemblée. Il consent, toutefois, à modifier quelques expressions, sans adhérer complètement au texte proposé par le comte Andrassy, et il propose au congrès la rédaction du comte Schouvalow.

Le président soumet au congrès cette nouvelle rédaction. Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie n'ont pas d'objection. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie réservent leur vote. Les plénipotentiaires de Turquie déclarent n'avoir rien à ajouter aux déclarations qu'ils ont fait entendre. Les plénipotentiaires d'Allemagne acceptent la proposition russe.

Le président constate que le document présenté par les plénipotentiaires de Russie n'a pas obtenu l'assentiment du congrès et procède au vote sur la proposition du comte Andrassy.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie persistent à réserver leur vote; les plénipotentiaires de Turquie repoussent ce texte et les plénipotentiaires de Russie s'en tiennent à leur proposition.

Le comte Corti fait remarquer que la haute assemblée partage le sentiment du prince Gortchacow sur la nécessité d'assurer la complète exécution du traité, mais les plénipotentiaires d'Italie et ceux de leurs collègues qui ont, comme eux, réservé leur vote, regardent comme suffisantes les déclarations qui ont été faites, au nom de la Sublime-Porte, par Carathéodory-Pacha.

Le premier plénipotentiaire de France propose au congrès de se borner à prendre acte de la déclaration de Carathéodory-Pacha; les formules présentées par le prince Gortchacow et par le comte Andrassy semblent à Son Excellence conçues en termes trop vagues; ou bien elles n'ajoutent rien à l'autorité du traité, ou bien elles ont une portée trop étendue. Dans sa pensée, le congrès, en demandant à la Turquie de consentir d'importants sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte la souveraineté du sultan dans l'ensemble réduit mais compacte de provinces qui formera désormais son empire. Or, la rédaction proposée à la haute assemblée paraît consacrer une sorte de tutelle permanente imposée au gouvernement ottoman: le traité que les puissances vont signer contient un très grand nombre de clauses qui pourraient devenir, sous l'action d'un contrôle édicté par le congrès, une série de prétextes pour une ingérence incessante dans tous les actes de la Sublime-Porte. L'intérêt du gouvernement turc, son avantage évident est d'exécuter complètement et sans arrière-pensée toutes les décisions du congrès. Son Excellence pense que les puissances doivent prendre acte des déclarations que vient de faire entendre la Turquie par l'organe de son premier plénipotentiaire, et, avant d'aller au delà, avant de douter de ses intentions hautement manifestées, attendre qu'elles l'aient vue à l'œuvre, car elles n'ont pas le droit de supposer que le gouvernement ottoman ne veuille pas ou ne puisse exécuter les stipulations qu'il a consenties. Le premier plénipotentiaire de France comprendrait même difficilement qu'on pût ajouter à un acte aussi solennel par lui-même une sanction ou inutile ou dangereuse. S'il s'agissait de créer un droit spécial de surveillance pour certaines stipulations déterminées, une semblable décision serait peut-être admissible; mais inaugurer un droit de contrôle général sur un aussi grand nombre de clauses d'importance fort inégale serait un péril

pour l'avenir, et le congrès risquerait, en entrant dans cette voie, d'introduire des éléments de désaccord parmi les puissances qui viennent de faire une œuvre de paix et de concorde.

Le prince Gortchacow maintient que sa proposition est en rapport avec les déclarations du premier plénipotentiaire de Turquie. Son Altesse Sérénissime ne s'explique pas, d'ailleurs, pourquoi la sanction indiquée paraît dirigée contre la Porte-Ottomane ; elle s'applique également à toutes les autres parties contractantes : la Russie, par exemple, y serait aussi bien soumise que la Porte, et admet parfaitement pour elle-même la surveillance et le contrôle des puissances.

Le comte Schouvalow relève, dans le discours de M. Waddington, la mention des sacrifices que le congrès aurait demandés à la Turquie : ces sacrifices ne sont pas l'œuvre du congrès, mais la conséquence de la guerre. Au contraire, la haute assemblée a favorablement traité la Porte-Ottomane, qui se trouve certainement avoir plutôt gagné que perdu dans les nouvelles stipulations. Quant à l'ingérence dont a parlé le premier plénipotentiaire de France, le comte Schouvalow déclare que la Russie ne demande pas d'ingérence dans les affaires de la Turquie aussitôt que les stipulations du traité auront été exécutées, mais jusque-là il y a ingérence et elle ressort naturellement de toutes les décisions du congrès. Peut-on soutenir qu'il n'y a point d'immixtion en Turquie quand il existe un réseau de commissions européennes en Roumélie, dans les provinces grecques, en Arménie, etc.? Le comte Schouvalow est d'accord avec M. Waddington en espérant que, dans un très proche avenir, cette immixtion aura cessé ; mais, quant à présent, Son Excellence la regarde comme indispensable, comme ressortant des résultats du congrès, et, tant qu'il existera des commissions européennes, il est évident qu'il faudra surveiller et contrôler la

situation. Ce droit étant établi, les plénipotentiaires de Russie ne voient pas pourquoi on n'appellerait pas les choses par leur nom et pourquoi l'on refuserait le contrôle et la surveillance qu'ils demandent.

M. Waddington veut se borner à faire observer que les commissions européennes ont un objet précis et défini, tandis que la proposition russe n'a pas de but nettement déterminé.

Le président constate que la proposition russe et l'amendement autrichien, qui en reproduisait la pensée, n'ont pas été accueillis par le congrès et que les résultats de la discussion sont, par conséquent, les faits qui seront indiqués au protocole, à savoir la proposition elle-même, la réponse de la Porte et la décision du congrès de prendre acte des déclarations du plénipotentiaire ottoman.

La haute assemblée passe à la question relative au tribut de la Roumanie et de la Serbie réservée dans la séance précédente.

Le président rappelle que la question se pose ainsi : M. le premier plénipotentiaire de Turquie a présenté au congrès deux propositions, l'une dans la séance du 28 juin (protocole 8) relative à la Serbie, l'autre dans la séance du 1er juillet (protocole 10), pour la Roumanie : Son Excellence demande que les tributs payés jusqu'à présent à la Sublime-Porte par ces pays soient capitalisés et que le montant soit versé dans les caisses du Trésor ottoman. Le congrès a renvoyé ces propositions à la commission de rédaction, sans se prononcer définitivement sur la question de principe. La commission soumet maintenant un projet de rédaction ainsi conçu :

«Le tribut de la Serbie (de la Roumanie) sera capitalisé et les représentants des puissances à Constantinople fixeront le taux de cette capitalisation d'accord avec la Sublime-Porte.»

Mais avant que le congrès puisse se prononcer sur cette

rédaction, il aura à statuer si, en principe, les pays devraient accepter la charge de la capitalisation du tribut qui ne leur a pas été imposée par le traité de San Stefano.

Lord Salisbury envisage la difficulté à un double point de vue : il y a ici deux questions, celle du tribut en lui-même et celle de l'intérêt des créanciers de la Porte. En ce qui concerne le tribut, Son Excellence estime qu'il n'a pas été racheté par de grands sacrifices et de grandes victoires de la part des principautés : si c'était, en réalité, les Roumains et les Serbes qui eussent été victorieux, le tribut serait annulé, mais c'est la Russie qui a fait les dépenses et vaincu la Porte-Ottomane, et Son Excellence ne voit pas pour quelle raison la perte du tribut pourrait être imposée à la Turquie. Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute que, d'autre part, le tribut était une partie du gage des créanciers de la Porte et que ce gage ne saurait leur être enlevé.

Le prince Gortchacow se prononce positivement contre l'opinion qui vient d'être exprimée. Quand l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie a été proclamée, il n'a pas été question de la capitalisation du tribut. Son Altesse Sérénissime considère donc que les principautés sont affranchies de toute obligation, sauf pour les parties du territoire qui constituent un accroissement et qui supporteront une part de la dette. Dans un autre ordre d'idées, le premier plénipotentiaire de Russie regarde que, si les principautés avaient à capitaliser le tribut, elles trouveraient difficilement les sommes nécessaires, et que les engagements qu'elles devraient prendre constitueraient pour elles une dépense supérieure au tribut qu'elles auraient racheté.

Le comte Schouvalow avait jusqu'ici regardé que cette question avait été décidée par le fait seul de la déclaration de l'indépendance, et c'est pourquoi il n'avait présenté à cet égard aucune observation. Plus Son Excellence envisage la question, plus il lui semble juste que les prin-

cipautés supportent une part de la dette pour les territoires nouvellement acquis, et plus il lui semblerait injuste qu'elles fussent contraintes à la capitalisation du tribut entre les mains du gouvernement turc. Une décision prise en ce sens placerait les deux principautés et la Porte dans la situation d'Etats qui négocient une affaire financière sur la base d'un rachat de tribut, accordé en échange de l'indépendance: mais il n'en est pas ainsi, puisque l'indépendance est le résultat, non d'un arrangement, mais de la guerre. Lord Salisbury a dit que ce ne sont pas les armées roumaine et serbe qui se sont avancées jusque sous les murs de Constantinople, mais l'armée russe, et que les premières n'avaient pas de succès à enregistrer. Le comte Schouvalow constate que ces armées ont eu des succès sérieux: l'une a enlevé plusieurs redoutes à Plevna, et l'autre a occupé et occupe encore une partie du territoire ottoman. Dans cette condition, si les principautés devaient payer à prix d'argent leur indépendance, il resterait à savoir ce qu'elles auraient gagné à la guerre. Le comte Schouvalow se voit obligé de rappeler, comme il a déjà dû le faire dans une séance précédente, que la Russie avait proposé dans le protocole de Londres un acte bien modéré, que la Turquie l'a repoussé et doit supporter les conséquences de ce refus.

Le premier plénipotentiaire de France adhère à l'opinion du premier plénipotentiaire de Russie. En ce qui concerne spécialement la Roumanie, il semble impossible de lui demander la capitalisation du tribut: le traité de San Stefano non-seulement n'en parle pas, mais reconnaît même le droit des Roumains à une indemnité de guerre. A quel titre imposerait-on un sacrifice à la Roumanie qui a pris une part brillante à la guerre? La Serbie est sur le dernier point à peu près dans les mêmes conditions: les plénipotentiaires de France voteront contre la capitalisation du tribut.

Le comte de Saint-Vallier ajoute: sous la réserve que les nouveaux territoires supporteront une part proportionnelle de la dette.

Le comte Andrassy, faisant allusion à l'article V du traité de San Stefano qui vient d'être rappelé et qui porte une indemnité à débattre entre la Roumanie et la Turquie, dit que le congrès est resté étranger à cette stipulation aussi bien qu'à une demande analogue formulée par la Serbie, mais qu'une capitalisation du tribut entraînerait des difficultés, des discussions qu'il est préférable d'éviter, et les plénipotentiaires austro-hongrois votent dans le même sens que les plénipotentiaires français.

Le président fait remarquer que l'unanimité du congrès serait nécessaire pour établir l'obligation du rachat du tribut, mais que les votes précédents indiquent suffisamment qu'il y aurait même une majorité contre cette décision: Son Altesse Sérénissime doit donc considérer la question comme réglée et la commission de rédaction devra supprimer l'article de son projet relatif à la capitalisation des tributs roumain et serbe.

Le premier plénipotentiaire d'Italie présente au congrès, au nom de ses collègues de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, la déclaration suivante pour être insérée au protocole:

« Les puissances représentées au congrès sont d'avis de recommander à la Sublime-Porte l'institution à Constantinople d'une commission financière, composée d'hommes spéciaux, nommés par les gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette ottomane, et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime-Porte. »

Carathéodory-Pacha dit que son gouvernement donnera tous ses soins à la question des finances: c'est le devoir et l'intérêt de la Porte de faire tout le possible pour amé-

liorer la situation. Les diverses propositions présentées au congrès par les plénipotentiaires ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la dette, etc., témoignent de la sollicitude du gouvernement turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne pourrait accepter la déclaration des plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie dans les termes où elle est formulée.

Carathéodory-Pacha, sans pouvoir encore préciser les conditions ou l'époque d'un accord, indique que les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le gouvernement, qui, de son côté, s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources.

Le président, ayant demandé si les autres puissances adhèrent à la proposition lue par le comte Corti au nom de ses collègues d'Angleterre, de France et d'Italie, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie déclarent y donner leur assentiment. Le prince de Bismarck donne la même déclaration au nom de l'Allemagne. Son Altesse Sérénissime constate que le document sera inséré au protocole et que le congrès en prend acte.

Le congrès passe au rapport de la commission de délimitation sur la frontière asiatique.

Le prince de Hohenlohe donne lecture du document suivant:

« La commission a l'honneur de soumettre au congrès la décision suivante:

Les plénipotentiaires britanniques n'ayant pas donné leur consentement à la délimitation que les plénipotentiaires russes ont présentée au congrès pour la vallée d'Alachkerd, il en résulte que le plénipotentiaire britannique se base sur une délimitation qui a été communiquée à son gouvernement par l'ambassadeur de Russie à Londres. Ce dernier accepte la délimitation qu'il a été chargé de communiquer et recule les frontières du traité de San Stefano jusqu'aux points à l'ouest de Karaougan et de Kassa dagh.

La commission de délimitation prend acte de cette déclaration de M. le représentant de la Russie, en vertu de laquelle la ligne de la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie partira d'un point à l'ouest du village de Karaougan, passera en ligne droite au village de Medjingert; de Medjingert, elle suivra une ligne directe au sommet de la montagne Kassa dagh, et, de là, elle se dirigera le long de la ligne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord, et ceux de la Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

La commission de délimitation ne possédant ni la connaissance du terrain ni les cartes et les documents nécessaires pour statuer sur les difficultés qui se sont produites dans la commission spéciale militaire entre les délégués anglais et russes, propose de remettre la solution du différend et le tracé plus précis de la ligne de l'Alachkerd à une commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais. »

Le comte Schouvalow fait savoir au congrès que, par suite de différences dans les cartes géographiques de la vallée d'Alachkerd, une entente devait être établie ultérieurement sur place entre des commissaires russe et turc. Lord Salisbury ayant désiré leur associer un délégué anglais, le comte Schouvalow y a consenti. Lord Salisbury ajoute qu'il n'a, d'ailleurs, aucune objection contre l'admission de délégués d'autres puissances.

Le comte Schouvalow répond qu'il n'y a pas lieu d'envoyer une commission européenne pour faire des délimitations de frontières en Asie.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la délimitation en Asie, le président déclare que l'accord intervenu est accepté par le congrès.

Avant que la haute assemblée poursuive son ordre du jour, Carathéodory-Pacha demande l'insertion à la fin de l'article sur la Bosnie et l'Herzégovine, lu dans la séance

d'hier, des mots suivants: « Les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur le détail. »

Le comte Andrassy n'ayant aucune objection, cette addition est acceptée par le congrès et aussitôt insérée dans l'article dont il s'agit.

Le président invite M. Desprez, rapporteur de la commission de rédaction, à terminer la lecture du projet de traité commencée dans la séance d'hier.

M. Desprez indique d'abord qu'il a été tenu compte dans des paragraphes additionnels des décisions prises hier par la haute assemblée au sujet des délais d'évacuation dans le Monténégro et en Serbie; un autre paragraphe supplémentaire a été placé dans le chapitre du Danube au sujet du phare de l'île des Serpents.

Son Excellence, après avoir lu ces diverses dispositions, donne lecture de la suite du projet de traité.

L'article relatif au règlement à élaborer pour les provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, placées sous l'administration directe de la Porte, est l'objet d'une discussion entre lord Salisbury, Carathéodory-Pacha et M. Desprez au sujet de l'analogie à établir entre ce règlement et celui qui est déjà en vigueur pour la Crète. Il en résulte qu'elle ne sera pas étendue au régime financier et que les mots suivants, ainsi que le propose la commission de rédaction, seront ajoutés à l'article primitif: « sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète. »

Le paragraphe relatif à la médiation des puissances dans le cas où la Turquie et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre pour la rectification des frontières indiquée dans le 13e protocole, donne lieu à une demande d'ajournement de Carathéodory-Pacha. Son Excellence ajoute qu'elle attend des instructions de la Porte pour demain.

Le président dit que le paragraphe dont il s'agit ex-

prime un vœu du congrès et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Les puissances se bornent à exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et sur ce point, il ne semble pas que la Porte ait d'opinion à donner ni de décision à prendre en congrès.

M. Desprez lit les articles sur l'Asie dont certains détails topographiques ne pourront être rédigés d'une manière définitive avant que la commission de rédaction ait reçu le texte de la commission de délimitation.

La lecture des paragraphes relatifs à Khotour et aux Arméniens n'est suivie que d'observations de forme. Sur le paragraphe relatif aux traités de Paris et de Londres, lord Salisbury rappelle qu'à première vue il avait, dans une précédente séance, manifesté sur la rédaction de cet article certaines inquiétudes. Ces appréhensions sont désormais calmées en partie par les éclaircissements donnés au congrès; Son Excellence se borne aujourd'hui à demander l'insertion au protocole de la déclaration suivante, qui n'engage que son gouvernement:

« Considérant que le traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par le traité de Paris de 1856, et que l'interprétation de l'article 2 du traité de Londres qui dépend du traité de Paris peut ainsi être sujette à des contestations.

Je déclare de la part de l'Angleterre que les obligations de Sa Majesté Britannique concernant la clôture des Détroits se bornent à un engagement envers le sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de Sa Majesté, conformes à l'esprit des traités existants. »

Le comte Schouvalow se réserve le droit de faire insérer au protocole une contre-déclaration s'il y a lieu.

La lecture du projet de traité étant terminée, M. Desprez donne connaissance au congrès du projet de préambule.

Le congrès en adopte la rédaction et approuve l'ensemble du projet que M. Desprez vient de lire. Une seconde lecture du projet complété par les détails qui manquent encore, et dressé article par article, aura lieu dans la prochaine séance.

Le comte Schouvalow fait savoir à la haute assemblée que lord Salisbury a reçu des télégrammes qui indiquent les plus déplorables désordres dans les districts du Rhodope: d'après ces informations, une population de plus de cent mille âmes serait livrée à une complète anarchie; des villages auraient été brûlés, des massacres, violences et excès horribles auraient été commis. Leurs Excellences pensent qu'il y a lieu de mettre un terme aussi promptement que possible à de semblables atrocités. Le comte Schouvalow fait remarquer que les localités dont il s'agit sont en dehors de l'action du commandant en chef de l'armée russe et pense, de concert avec lord Salisbury, qu'il serait opportun d'envoyer sur place des commissaires européens qui seraient chargés de provoquer l'adoption de mesures répressives. Le comte Schouvalow est d'avis que les gouvernements pourraient inviter leurs représentants à Constantinople à désigner des délégués.

Le président demande quelle serait la force exécutive de ces commissaires.

Le comte Schouvalow répond qu'il ne peut la désigner en ce moment, mais qu'à défaut des troupes russes qui ne se trouvent pas sur ce point, on doit espérer le concours des autorités locales.

Le prince Gortchacow est d'avis qu'en accomplissant la mission qui va leur être confiée, les commissaires doivent s'appliquer également à vérifier l'exactitude des faits signalés à lord Salisbury.

Après un échange d'idées à ce sujet entre plusieurs des plénipotentiaires, le comte de Saint-Vallier donne lecture d'un projet de résolution rédigé d'accord avec le marquis de Salisbury et ainsi conçu:

« Les plénipotentiaires des puissances réunis au congrès de Berlin, émus des rapports parvenus à quelques-uns d'entre eux sur les souffrances actuelles des populations du Rhodope et des contrées voisines, sont d'avis qu'il y a lieu de recommander aux ambassadeurs à Constantinople de s'entendre avec la Sublime-Porte pour l'envoi immédiat d'une commission européenne chargée de vérifier sur les lieux la gravité des faits et de chercher à y apporter remède dans la mesure du possible. »

Ce projet de résolution reçoit l'adhésion unanime du congrès.

Le président fait remarquer, avec l'assentiment général, que les membres de la haute assemblée, en adoptant cette résolution étrangère à l'objet de leurs délibérations, agissent, non pas comme membres du congrès, mais comme représentants de leurs gouvernements respectifs.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. HOHENLOHE. KAROLYI. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. ODO RUSSELL. LAUNAY. GORTCHACOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 19.

Séance du 12 juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de St-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Mehemed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le protocole n° 17 est adopté.

Mention est faite de la liste des pétitions n° 14.

L'ordre du jour appelle le rapport complémentaire de la commission de rédaction.

M. Desprez dit que la commission a relu l'ensemble du traité et a élevé des objections contre l'article II relatif à la délimitation de la Bulgarie. Le paragraphe de cet article portant le numéro 3, qui implique pour les troupes et convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Widdin et Sophia par la route de Sophia à Pirot et de ce point à Widdin par le col de Saint-Nicolas, paraît inadmissible. La commission propose de le supprimer, le congrès ne devant pas prévoir le cas où la Bulgarie ferait la guerre à la Turquie.

Cette observation ayant été favorablement accueillie par la haute assemblée, M. Desprez ajoute que le second alinéa du même paragraphe admettant en principe la faculté pour la Turquie de se servir d'une route militaire au travers du territoire sud du sandjak de Sophia a laissé la commission indécise: l'accord n'a pu s'établir sur ce point.

Le comte Schouvalow rappelle que les plénipotentiaires de Russie ont accepté le principe du passage; des instructions en ce sens seront données conformément au protocole XVII aux officiers russes: mais Son Excellence est contraire à la rédaction de l'article qui donne l'indication exacte du tracé de passage.

Le président regarde, en effet, qu'il est dangereux de délimiter dans un article de traité une route militaire sur un terrain peu connu et sur une carte dont l'exactitude ne peut pas être absolue. Cette délimitation pourrait être fâcheuse pour ceux mêmes qui peuvent s'en servir : Son Altesse Sérénissime relit le passage du XVII^e^ protocole où se trouve le résumé de la discussion et pense que conformément aux décisions prises alors par le congrès, le tracé doit être renvoyé aux négociations sur place. La nomenclature du 2^e^ alinéa du § 3 devrait donc disparaître, et il serait opportun de ne laisser subsister que la reconnaissance en principe d'une route militaire accordée à la Turquie.

Le prince de Hohenlohe propose de s'en tenir exactement aux expressions du protocole et de supprimer les indications précises qui terminent l'alinéa.

Le comte Schouvalow demande la suppression de tout le paragraphe 3, car l'alinéa 2 n'a été concédé par lui qu'en vue du 1^er^ alinéa accordant une route d'étapes à la Bulgarie.

Lord Salisbury dit que si le 1^er^ alinéa était conservé, il serait obligé de déclarer au protocole, de la part de l'Angleterre, que nulle disposition du traité ne reconnaît à la Bulgarie le droit de paix et de guerre.

Le comte Schouvalow fait remarquer que c'est précisément pour éviter ces difficultés qu'il propose la suppression de tout le paragraphe 3.

A la suite d'observations présentées par le comte de Launay, lord Salisbury et le comte Schouvalow, le congrès décide que le paragraphe 3 de l'article II du projet de traité sera supprimé, les plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs déclaré que les obligations qu'ils ont acceptées au protocole XVII au sujet de la route militaire accordée à la Turquie conservent toute leur valeur.

Il est entendu que le même passage inséré à l'arti-

cle XXXVI relatif à la délimitation serbe sera également supprimé.

Carathéodory-Pacha, se référant à l'article XXIV qui concerne la rectification des frontières de la Grèce et la médiation éventuelle des puissances, ajoute que la Porte, qui n'avait pas donné son consentement à des propositions de rectification de frontières, se réserve d'entretenir les cabinets signataires de la vraie situation de la question hellénique. Son Excellence demande que le mot de « médiation » soit remplacé par « bons offices. »

M. Desprez rappelle que le mot de «médiation» adopté par la commission est conforme aux termes du protocole nº 13.

Le comte de Launay déclare que la substitution demandée par Carathéodory-Pacha amoindrirait la signification et la portée de la proposition des plénipotentiaires de France et d'Italie et de la décision prise par la haute assemblée.

Le président fait observer que cet article n'a pas d'intérêt pour les plénipotentiaires ottomans, puisqu'il ne s'agit que des intentions des six puissances qui demeureront toujours libres de s'entendre entre elles sur ce point en dehors de la Turquie.

M. Desprez reprenant l'exposé des dispositions du traité encore controversées cite les objections formées par les plénipotentiaires de Turquie contre les dernières lignes du 2^e^ alinéa de l'article XXXVI ainsi rédigées : « laissant au sud du village de Prépolac une zone de 1000 mètres de rayon à la Serbie.»

Carathéodory-Pacha et Mehemed-Ali-Pacha demandent que le défilé de Prépolac soit maintenu au territoire ottoman.

Le comte de Saint-Vallier rappelle que le congrès a décidé, conformément à l'avis de la commission de délimitation, qu'il serait donné suite à la réclamation élevée par les plénipotentiaires ottomans touchant l'extension de 1000 mètres attribuée à la Serbie au sud de Prépolac dans le projet de la commission militaire. Mais, d'après les termes

mêmes du protocole, le congrès n'a pas entendu pousser la concession au delà du retour pur et simple à la ligne autrichienne, c'est-à-dire l'abandon de la zone de 1000 mètres; il en résulte que la place de Prépolac est laissée à la Turquie, mais il n'a jamais été question d'y comprendre le défilé situé en arrière de cette ville, ce qui aurait rejeté la frontière vers le Nord beaucoup plus que le congrès n'entendait le faire.

Le président déclare qu'il est impossible de revenir sur cette discussion: Son Altesse Sérénissime ajoute que la tâche de la commission était de rédiger les décisions prises et non pas de les réviser.

Le prince de Hohenlohe dit qu'une note placée au bas de la page 2 du projet de traité indique que « toutes les désignations de lieux ont été prises sur la carte de l'état-major autrichien. » Cette annotation ne pourrait figurer au traité, mais cette explication étant très importante, Son Altesse Sérénissime est d'avis qu'il en soit fait mention au protocole.

Le président appuie cette observation, qui est approuvée par le congrès.

M. Desprez dit que le projet de traité n'a plus rencontré d'objections que sur l'article relatif à la délimitation de la frontière d'Asie, au sujet duquel les plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de Russie ne sont pas encore entièrement d'accord.

A la suite d'une discussion sur ce point entre le comte Schouvalow et lord Salisbury, le congrès décide que pendant une interruption de séance des pourparlers auront lieu entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, pour régler les détails définitifs de cette délimitation.

La séance est interrompue.

A la reprise de la séance, le comte Schouvalow annonce que les représentants des trois puissances se sont enten-

dus sur le dernier alinéa de l'article 59 et la suppression de l'article 60.

Le président constate que la rédaction du traité est terminée.

Son Altesse Sérénissime appelle ensuite l'attention de ses collègues sur la question de savoir en quelle forme et à quel moment la communication du traité sera faite aux Etats intéressés qui n'ont point participé au congrès, c'est-à-dire la Grèce, la Perse, le Monténégro et les principautés déclarées indépendantes.

L'échange d'idées qui a lieu à ce sujet amène la haute assemblée à reconnaître que cette communication ne saurait être faite d'une manière officielle qu'après l'échange des ratifications du traité: le congrès considère en effet que ce sont les ratifications et non pas seulement la signature qui donnent aux traités leur valeur définitive. Le congrès, admettant toutefois qu'il serait difficile d'attendre ces ratifications pour donner avis aux Etats dont il s'agit des dispositions qui ont été prises à leur égard, décide, sur la proposition du prince de Bismarck, que le président est autorisé à faire connaître, dès la signature, aux Etats intéressés les décisions qui les concernent, dans une rédaction authentique, mais communiquée sous la forme officieuse. Son Altesse Sérénissime communiquera officiellement le traité complet à ces mêmes Etats quand les ratifications auront été échangées.

La haute assemblée décide également que l'échange des ratifications indiqué dans le projet de traité comme devant avoir lieu dans un délai de quatre semaines, devra avoir lieu dans le délai de trois semaines: le dernier article portera donc «dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.» Il est entendu que les évacuations de territoire stipulées à partir du jour de la signature ne seront exécutoires qu'à partir du jour de la ratification, et que cette dernière date sera substituée à celle de la signature dans tous les passages du traité où le jour de

la signature avait été fixé comme point de départ du délai accordé aux intéressés.

Le comte Schouvalow, rappelant la déclaration faite dans la précédente séance par lord Salisbury au sujet des détroits, demande l'insertion au protocole d'une déclaration sur le même sujet présentée par les plénipotentiaires de Russie :

« Les plénipotentiaires de Russie, sans pouvoir se rendre exactement compte de la proposition de M. le second plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concernant la clôture des détroits, se bornent à demander de leur côté l'insertion au protocole de l'observation : qu'à leur avis, le principe de la clôture des détroits est un principe européen, et que les stipulations conclues à cet égard en 1841, 1856 et 1871, confirmées actuellement par le traité de Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les puissances, conformément à l'esprit et à la lettre des traités existants, non-seulement vis-à-vis du sultan, mais encore vis-à-vis de toutes les puissances signataires de ces transactions. »

Lord Salisbury fait savoir au congrès que, conformément à la décision prise hier par les représentants des puissances, il a invité l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople à s'entendre avec ses collègues au sujet des commissaires à envoyer dans le Rhodope.

Le comte Andrassy, M. Waddington, le comte Corti, le prince Gortchacow et le prince de Bismarck annoncent que les mêmes instructions ont été adressées aux représentants de leurs gouvernements à Constantinople.

Le congrès fixe à demain samedi 13 juillet la signature solennelle du traité.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : V. BISMARCK. B. BÜLOW. HOHENLOHE. KAROLYI. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. ODO RUSSELL. LAUNAY. GORTCHACOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHEODORY. SADOULLAH.

PROTOCOLE № 20.

Séance du 13 juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne le prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie le comte Andrassy, — le comte Karolyi, — le baron de Haymerle.

Pour la France M. Waddington, — le comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne le comte de Beaconsfield,—le marquis de Salisbury, — lord Odo Russell.

Pour l'Italie le comte Corti, — le comte de Launay.

Pour la Russie le prince Gortchacow, — le comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie Alexandre Carathéodory-Pacha, — Méhémed-Ali-Pacha, — Sadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le président fait remarquer que le protocole 18 a été distribué et que le protocole 19 sera entre les mains de MM. les plénipotentiaires dans le courant de la journée. Les deux protocoles seront donc examinés par tous les membres de la haute assemblée. Mais comme il ne sera plus possible de recueillir toutes les signatures pour les copies définitivement arrêtées, le prince de Bismarck propose que MM. les plénipotentiaires qui partiraient avant la signature autorisent LL. EExc. MM. les ambassadeurs, accrédités à Berlin, de signer les derniers protocoles en leur nom.

Cette proposition est adoptée.

Le président invite les plénipotentiaires à vouloir procéder à la signature du traité.

Le comte Andrassy prononce les paroles suivantes:

« Messieurs,

Au moment où nos efforts viennent d'aboutir à une en-

tente générale, il nous serait impossible de ne pas rendre hommage à l'homme d'Etat éminent qui a dirigé nos travaux.

Il a invariablement eu en vue d'assurer et de consolider la paix. Il a voué tous ses efforts à concilier les divergences et à mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude qui pesait si gravement sur l'Europe.

Grâce à la sagesse, à l'infatigable énergie avec lesquelles notre président a dirigé nos travaux, il a contribué à un haut degré à la prompte réussite de l'œuvre de pacification que nous avons entreprise en commun.

Je suis donc sûr de rencontrer l'assentiment unanime de cette haute assemblée, en vous proposant d'offrir à S. A. S. le prince de Bismarck notre plus chaleureuse gratitude.

Sur le point de nous séparer, je crois le mieux répondre encore à vos sentiments en témoignant notre respectueuse reconnaissance de la haute bienveillance et de la gracieuse hospitalité dont nous avons été l'objet de la part de S. M. l'empereur d'Allemagne et de l'auguste famille impériale. »

Le prince de Bismarck répond :

« Je suis profondément sensible aux paroles que le comte Andrassy vient de prononcer au nom de cette haute assemblée. Je remercie vivement le congrès d'avoir bien voulu s'y associer, et j'exprime toute ma reconnaissance à mes collègues de l'indulgence et des bons sentiments qu'ils m'ont témoignés pendant le cours de nos travaux. L'esprit de conciliation et la bienveillance mutuelle dont tous les plénipotentiaires ont été animés m'ont facilité une tâche que, dans l'état de ma santé, j'espérais à peine pouvoir mener jusqu'à son terme. En ce moment où le congrès, à la satisfaction des gouvernements représentés et de l'Europe entière, aboutit au résultat espéré, je vous prie de me garder un bon souvenir: quant à moi, la mémorable époque qui vient de s'écouler restera ineffaçable dans ma mémoire. »

Le congrès procède à la signature des sept exemplaires du traité.

Cet acte étant accompli, le président reprend la parole dans les termes suivants:

« Je constate que les travaux du congrès sont terminés.

« Je regarde comme un dernier devoir du président d'exprimer les remercîments du congrès à ceux des plénipotentiaires qui ont fait partie des commissions, notamment à M. Desprez et à M. le prince de Hohenlohe. Je remercie également au nom de la haute assemblée le secrétariat du zèle dont il a fait preuve et qui a contribué à faciliter les travaux du congrès. J'associe dans l'expression de cette reconnaissance les fonctionnaires et officiers qui ont pris part aux études spéciales de la haute assemblée.

« Messieurs, au moment de nous séparer, je ne crains pas d'affirmer que le congrès a bien mérité de l'Europe. S'il a été impossible de réaliser toutes les aspirations de l'opinion publique, l'histoire dans tous les cas rendra justice à nos intentions, à notre œuvre, et les plénipotentiaires auront la conscience d'avoir, dans les limites du possible, rendu et assuré à l'Europe le grand bienfait de la paix si gravement menacée. Ce résultat ne saura être atténué par aucune critique que l'esprit de parti pourra inspirer à la publicité. J'ai le ferme espoir que l'entente de l'Europe, avec l'aide de Dieu, restera durable, et que les relations personnelles et cordiales qui pendant nos travaux se sont établies entre nous, affermiront et consolideront les bons rapports entre nos gouvernements.

« Je remercie encore une fois mes collègues de leur bienveillance à mon égard, et c'est en conservant cette impression de haute gratitude que je lève la dernière séance du congrès. »

Les plénipotentiaires se séparent à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. B. BÜLOW. C. F. V. HOHENLOHE. KAROLYI. WADDINGTON. SAINT-VALLIER. ODO RUSSELL. LAUNAY. GORTCHACOW. P. D'OUBRIL. AL. CARATHÉODORY. SADOULLAH.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Calendrier pour l'année 1878	5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale	17
Famille Impériale	23
Souverains étrangers actuellement régnants	27
Ministères et directions générales	33
Comité des ministres	37
Ministère des Affaires Étrangères	39
1. Administration centrale	39
Conseil du ministère	39
Chancellerie	40
Départements	41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger	45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie	69
Ministère de la Cour	85
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères	87
Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères	103

PAGES

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés 109

Circulaire du Département des Relations Intérieures du Ministère des Affaires Etrangères, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe 113

Règlement provisoire concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits (élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875) 115

Tarif télégraphique pour l'intérieur de la Russie . . 121

Tarif télégraphique pour la correspondance internationale 123

A. Tableau des taxes par 20 mots 125

B. Tableau des taxes par mot 128

Télégraphe sous-marin 135

Notice sur les télégrammes 137

Dernières dispositions du Département des télégraphes 139

Dispositions pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger 143

Tableau de la paye calculée en ducats de Hollande, assignée aux courriers de cabinet expédiés entre St-Pétersbourg, Varsovie et toutes les capitales étrangères où résident les ambassades et légations impériales . . . . —

Règles approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire . . . 145

Documents diplomatiques.

PAGES

Déclaration échangée entre les gouvernements de Russie et d'Allemagne au sujet de la correspondance télégraphique 151

Convention sur l'extradition des malfaiteurs, conclue entre la Russie et l'Espagne le 9 mars 1877, ratifiée à Ploësti le 8 (20) juillet, et dont les ratifications ont été échangées le 14 juillet 155

Lettre de S. S. le Pape à S. M. l'Empereur (Traduction de l'italien) 167

Réponse de S. M. l'Empereur à la notification de S. S. le Pape Léon XIII 168

Question d'Orient.

Copie d'une note du chancelier de l'Empire à Tevfik-Bey, chargé d'affaires de Turquie, en date de St-Pétersbourg, le 12 avril 1877 171

Oukase Impérial au Sénat dirigeant, en date du 12 mai, concernant les Dispositions à cause de la guerre 173

Oukase Impérial adressé au Sénat dirigeant en date du 12 mai. (Complément de l'oukase Impérial du 28 avril) 179

Règlement temporaire snr les prisonniers de guerre pendant la guerre d'Orient de 1877 181

Copie d'un rapport adressé à S. A. le Prince Gortchacow par M. Nélidow, en date du 25 octobre (6 novembre) 1877 197

Copie d'un office de M. Nélidow à S. A. le chancelier de l'Empire, en date de Bogot, le 26 octobre (7 novembre) 1877 203

Conditions préliminaires de paix remises par Mgr le grand-duc commandant en chef aux délégués turcs 209

PAGES

Télégramme du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Londres, Paris, Rome et Vienne, en date de St-Pétersbourg, le 29 janvier (10 février) 1878 211
Protocole constatant l'acceptation des bases préalables de paix et la convention d'armistice, signées à Andrinople le 19 (31) janvier 1878 213
Circulaire du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Paris, Londres, Vienne et Rome, en date de St-Pétersbourg, le 28 mars (9 avril) 1878 221
Texte de la circulaire (en traduction) de M. le marquis de Salisbury adressée aux ambassades de Sa Majesté Britannique, en date de Foreign-Office, le 1er avril 1878 233
Préliminaires de paix de San-Stefano, en date de San-Stefano 19 février (3 mars) 1878 245
Traité de Berlin en date de Berlin 13 (25) juillet 1878 265

PROTOCOLES DU CONGRÈS DE BERLIN.

Protocole № 1. — Séance du 13 juin 1878 293
Protocole № 2. — Séance du 17 juin 1878 303
Protocole № 3. — Séance du 19 juin 1878 314
Protocole № 4. — Séance du 22 juin 1878 324
Protocole № 5. — Séance du 24 juin 1878 336
Protocole № 6. — Séance du 25 juin 1878 353
Protocole № 7. — Séance du 26 juin 1878 364
Protocole № 8. — Séance du 28 juin 1878 379
Annexe 1 au protocole 8. — Frontière pour la Serbie. (Carte de l'état-major autrichien) . 405
Annexe 2 au protocole 8 407
Protocole № 9. — Séance du 29 juin 1878 410

PAGES

Protocole № 10. — Séance du 1er juillet 1878 425
Annexe 1 au protocole 10. — Frontière pour le Monténegro. (Carte de l'état-major autrichien) 444
Annexe 2 au protocole 10 445
Protocole № 11. — Séance du 2 juillet 1878 446
Protocole № 12. — Séance du 4 juillet 1878 461
Protocole № 13. — Séance du 5 juillet 1878 477
Protocole № 14. — Séance du 6 juillet 1878 489
Protocole № 15. — Séance du 8 juillet 1878 503
Protocole № 16. — Séance du 9 juillet 1878 523
Protocole № 17. — Séance du 10 juillet 1878 534
Protocole № 18. — Séance du 11 juillet 1878 547
Protocole № 19. — Séance du 12 juillet 1878 563
Protocole № 20. — Séance du 13 juillet 1878 570

Table des abréviations 573

Les cartes ci-jointes indiquent les frontières territoriales de la Turquie d'Europe et d'Asie, établies:

1) par le Traité de Paris (1856).
2) par le Traité préliminaire de San-Stefano (1878).
3) par le Traité de Berlin (1878).

FRONTIÈRE de la TURQUIE d'ASIE
En 1856
St Stéfano (1878)
d'après le Traité de Berlin (1878
Echelle 1 1 260,000
КУТАИСЪ
ТИФЛИСЪ
ТРАПЕЗОНДЪ
КАРСЪ
ЭРИВАНЬ

Ч 52
812
Ч 52
812